

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE** Direction de l'information  
légitime et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	4711
<b>2. Questions écrites</b>	4724
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4712
<i>Index analytique des questions posées</i>	4718
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	4724
Collectivités territoriales et ruralité	4725
Comptes publics	4727
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4727
Éducation nationale et jeunesse	4728
Enfance	4729
Enseignement et formation professionnels	4729
Europe et affaires étrangères	4731
Industrie	4732
Intérieur et outre-mer	4732
Justice	4734
Logement	4735
Numérique	4735
Organisation territoriale et professions de santé	4736
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4736
Santé et prévention	4737
Solidarités et familles	4738
Transformation et fonction publiques	4740
Transition écologique et cohésion des territoires	4741
Transition énergétique	4741
Transports	4742
Travail, plein emploi et insertion	4742
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	4759
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4745

*Index analytique des questions ayant reçu une réponse* 4752

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Première ministre	4759
Collectivités territoriales et ruralité	4759
Culture	4772
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4772
Europe et affaires étrangères	4774
Intérieur et outre-mer	4780
Justice	4787
Organisation territoriale et professions de santé	4801
Transformation et fonction publiques	4803
Transition énergétique	4806
Travail, plein emploi et insertion	4824

**4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4827

# 1. Questions orales

*REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT*

*(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)*

## *Répartition des « fonds verts » attribués*

797. – 3 août 2023. – M. Guy Benarroche attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la répartition géographique et financière du « fonds vert » et du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dans les Bouches-du-Rhône. Le changement climatique est là, les errances passées sur les actions à prendre pour le prévenir nous laissent face à de nouvelles problématiques d'adaptation elles aussi urgentes. Cette prise en compte tardive mais nécessaire d'action et d'adaptation s'est notamment traduite par la création du « fonds vert », annoncé le 27 août 2022, qui a pour objectif d'accélérer la transition écologique dans les territoires dans trois domaines : la performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Dans le cadre de ce plan d'aide, 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets sont prévus pour soutenir les projets des collectivités et de leurs partenaires publics ou privés, dont 157 millions d'euros ont été alloués à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Les échanges avec le préfet de région nous ont appris que sur 63 730 191 euros dépensés dans la région PACA, 16 196 135 euros sont fléchés vers les communes. Aucune information n'a cependant été communiquée en ce qui concerne les critères de répartition entre les communes. Il lui demande alors s'il pense mettre à disposition de telles données car certaines communes volontaires comme la ville d'Arles ne semblent pas en être bénéficiaires alors même que l'urgence des enjeux locaux et la spécificité des sites sont bien présents. Cette ville a par exemple prévu un budget annuel de 5 millions d'euros pour la rénovation des canalisations. Pourtant, elle ne bénéficie d'aucune aide gouvernementale alors même qu'il existe le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau qui a été présenté le 30 mars 2023 et dont l'objectif principal est de garantir de l'eau pour tous, de qualité, et des écosystèmes préservés. Ce plan comprend 53 mesures concrètes qui répondent aux grands enjeux de sobriété des usages, de disponibilité et qualité de la ressource, de moyens et de réponse face aux crises de sécheresse. La réparation des infrastructures et des canalisations concourt alors à atteindre ces objectifs. Un soutien pour ce type de travaux serait très cohérent avec les ambitions de ce plan. Il lui demande donc de lui indiquer si l'aide nécessaire et annoncée sera au rendez-vous, particulièrement pour de telles communes qui en raison de leur nature minérale, patrimoniale et historique se retrouvent en grande difficulté pour effectuer d'importantes transformations de leur territoire. Enfin, il lui demande de préciser si le « plan eau » et les financements qui y sont dédiés annoncés par le ministre de la transition écologique pourront être alloués aux collectivités ayant déjà entrepris des démarches vertueuses telles que la réparation de canalisations.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

- 8085 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Violences et dégradations commises sur les installations agricoles* (p. 4724).
- 8087 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Retard dans le recyclage des batteries automobiles* (p. 4732).

#### B

Belin (Bruno) :

- 8117 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Réalisation des actes par les infirmiers* (p. 4736).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8094 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Développement des panneaux photovoltaïques et précautions des sapeurs-pompiers* (p. 4732).

Burgoa (Laurent) :

- 8124 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan de fermeture de la boucle cuivre d'Orange* (p. 4735).

#### C

Canayer (Agnès) :

- 8074 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soumission à l'impôt sur la fortune immobilière d'une association reconnue d'utilité publique* (p. 4727).

Chaize (Patrick) :

- 8076 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour* (p. 4742).

Cohen (Laurence) :

- 8071 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la maladie de Parkinson* (p. 4737).

#### D

Dindar (Nassimah) :

- 8109 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Droits des enfants à Mayotte.* (p. 4729).

## F

## Féraud (Rémi) :

- 8125 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Gestion des frais de santé liés aux accidents de service* (p. 4740).

## Féret (Corinne) :

- 8128 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Financement de l'apprentissage* (p. 4730).
- 8129 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Seuils de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 4725).

## Fernique (Jacques) :

- 8111 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Punaises de lit dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy* (p. 4732).

## G

## Gold (Éric) :

- 8119 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat d'une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4730).

## Gremillet (Daniel) :

- 8096 Solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Réforme des règles de cumul entre pension d'invalidité et emploi.* (p. 4739).

## Guérini (Jean-Noël) :

- 8090 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Famille.** *Congé de paternité* (p. 4727).

## H

## Hervé (Loïc) :

- 8115 Logement. **Logement et urbanisme.** *Audit énergétique obligatoire* (p. 4735).

## Herzog (Christine) :

- 8084 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Méthaniseurs bénéficiant des fonds de la politique agricole commune* (p. 4724).
- 8086 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Subventions pour la replantation des arbres* (p. 4724).
- 8092 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Syndicat des eaux et intercommunalités* (p. 4726).
- 8101 Collectivités territoriales et ruralité. **Société.** *Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots* (p. 4726).
- 8102 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réglementation d'un élevage de chiens* (p. 4725).
- 8103 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Réglementation du stockage de véhicules sur une propriété* (p. 4726).

8104 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie* (p. 4727).

8105 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Obligation scolaire pour les enfants* (p. 4729).

Houpert (Alain) :

8097 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat sur la baisse des « coûts contrats » d'apprentissage.* (p. 4743).

J

Joseph (Else) :

8077 Solidarités et familles. **Société.** *Attractivité de la profession d'éducateur de rue* (p. 4739).

Jourda (Muriel) :

8072 Transition énergétique. **Énergie.** *Chèque énergie* (p. 4741).

Joyandet (Alain) :

8078 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remboursement du fonds de compensation pour la TVA après un transfert de compétence* (p. 4725).

8079 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délai de remboursement du fonds de compensation pour la TVA aux communes* (p. 4725).

8082 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remboursement de FCTVA pour la rénovation d'une mairie avec des logements* (p. 4726).

8122 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation financière compliquée de nombreux Ehpad* (p. 4740).

L

Lassarade (Florence) :

8088 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux* (p. 4741).

Leconte (Jean-Yves) :

8121 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de mise en place et de fonctionnement des instituts régionaux de formation* (p. 4731).

Le Gleut (Ronan) :

8127 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Baisse inédite des bourses scolaires 2023-2024 pour les familles françaises résidant à l'étranger* (p. 4731).

Longeot (Jean-François) :

8095 Transition énergétique. **Environnement.** *Récupération des eaux de pluie* (p. 4741).

M

Masson (Jean Louis) :

8131 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime juridique des lotos associatifs organisés en milieu rural* (p. 4728).

- 8132 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Affectation budgétaire de la quote-part d'une commune dans un investissement de l'intercommunalité* (p. 4733).
- 8133 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Tarification de l'eau potable pour les résidences secondaires* (p. 4733).
- 8134 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Répertoire des documents communicables au public* (p. 4733).
- 8135 Logement. **Logement et urbanisme.** *Contestation d'un permis de construire* (p. 4735).
- 8136 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Évacuation de déchets déposés sur un terrain privé* (p. 4727).
- 8137 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Transfert de la voirie d'un lotissement* (p. 4733).
- 8138 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Délégation de service public* (p. 4734).

Maurey (Hervé) :

- 8120 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Approvisionnement en produits sanguins* (p. 4738).

Mercier (Marie) :

- 8113 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Portail téléphonique d'assistance aux téléprocédures fiscales des professionnels* (p. 4728).

Mérillou (Serge) :

- 8080 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Situation de rémunération des agents de catégorie B* (p. 4740).

Micouleau (Brigitte) :

- 8083 Travail, plein emploi et insertion. **Éducation.** *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4743).
- 8123 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inquiétante situation du personnel soignant* (p. 4738).

Moga (Jean-Pierre) :

- 8098 Éducation nationale et jeunesse. **Travail.** *Inquiétudes des chambres de métiers et de l'artisanat relatives à l'avenir de la formation en apprentissage* (p. 4728).
- 8099 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Refus de « dérogation de 120 jours » pour l'utilisation du Harvista par les arboriculteurs français* (p. 4724).
- 8100 Justice. **Justice.** *Lenteurs de la justice ressenties par nos concitoyens* (p. 4734).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 8107 Transition énergétique. **Énergie.** *Projet de suppression des chaudières à gaz* (p. 4741).

P

Paul (Philippe) :

- 8081 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 4737).

Pellevat (Cyril) :

- 8073 Justice. **Justice.** *Revalorisation du métier de greffier* (p. 4734).



Perrin (Cédric) :

- 8114 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4736).

Piednoir (Stéphane) :

- 8112 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4743).

R

Rapin (Jean-François) :

- 8075 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Crise sectorielle de l'aide à domicile* (p. 4738).

Richer (Marie-Pierre) :

- 8118 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Place des maires honoraires lors des cérémonies publiques* (p. 4733).

Rietmann (Olivier) :

- 8108 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4736).

- 8110 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4736).

4716

S

Schillinger (Patricia) :

- 8106 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Gestion des EHPAD rachetés par le groupe BRIDGE* (p. 4737).

T

Tabarot (Philippe) :

- 8089 Transports. **Transports.** *Tunnel de Tende* (p. 4742).

Tissot (Jean-Claude) :

- 8093 Enseignement et formation professionnels. **Collectivités territoriales.** *Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales* (p. 4729).

- 8126 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)* (p. 4726).

V

Vérien (Dominique) :

- 8116 Justice. **Justice.** *Obligation de recourir à la procédure accélérée au fond pour les mandataires successoraux* (p. 4734).

Vogel (Jean Pierre) :

8091 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Baisse des coûts des contrats d'apprentissage* (p. 4729).

W

Wattebled (Dany) :

8130 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation des fraudes sur la taxe soda* (p. 4727).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Leconte (Jean-Yves) :

- 8121 Europe et affaires étrangères. *Conditions de mise en place et de fonctionnement des instituts régionaux de formation* (p. 4731).

#### Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

- 8085 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Violences et dégradations commises sur les installations agricoles* (p. 4724).

Féret (Corinne) :

- 8129 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Seuils de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 4725).

Herzog (Christine) :

- 8084 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Méthaniseurs bénéficiant des fonds de la politique agricole commune* (p. 4724).
- 8086 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Subventions pour la replantation des arbres* (p. 4724).
- 8102 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réglementation d'un élevage de chiens* (p. 4725).

Lassarade (Florence) :

- 8088 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux* (p. 4741).

Moga (Jean-Pierre) :

- 8099 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Refus de « dérogation de 120 jours » pour l'utilisation du Harvista par les arboriculteurs français* (p. 4724).

### B

#### Budget

Masson (Jean Louis) :

- 8132 Intérieur et outre-mer. *Affectation budgétaire de la quote-part d'une commune dans un investissement de l'intercommunalité* (p. 4733).

### C

#### Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 8092 Collectivités territoriales et ruralité. *Syndicat des eaux et intercommunalités* (p. 4726).

**Joyandet (Alain) :**

- 8078 Collectivités territoriales et ruralité. *Remboursement du fonds de compensation pour la TVA après un transfert de compétence* (p. 4725).
- 8079 Collectivités territoriales et ruralité. *Délai de remboursement du fonds de compensation pour la TVA aux communes* (p. 4725).
- 8082 Collectivités territoriales et ruralité. *Remboursement de FCTVA pour la rénovation d'une mairie avec des logements* (p. 4726).

**Masson (Jean Louis) :**

- 8133 Intérieur et outre-mer. *Tarifification de l'eau potable pour les résidences secondaires* (p. 4733).
- 8136 Collectivités territoriales et ruralité. *Évacuation de déchets déposés sur un terrain privé* (p. 4727).

**Mérillou (Serge) :**

- 8080 Transformation et fonction publiques. *Situation de rémunération des agents de catégorie B* (p. 4740).

**Richer (Marie-Pierre) :**

- 8118 Intérieur et outre-mer. *Place des maires honoraires lors des cérémonies publiques* (p. 4733).

**Tissot (Jean-Claude) :**

- 8093 Enseignement et formation professionnels. *Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales* (p. 4729).
- 8126 Collectivités territoriales et ruralité. *Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)* (p. 4726).

4719

**E****Économie et finances, fiscalité****Allizard (Pascal) :**

- 8087 Industrie. *Retard dans le recyclage des batteries automobiles* (p. 4732).

**Burgoa (Laurent) :**

- 8124 Numérique. *Plan de fermeture de la boucle cuivre d'Orange* (p. 4735).

**Canayer (Agnès) :**

- 8074 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soumission à l'impôt sur la fortune immobilière d'une association reconnue d'utilité publique* (p. 4727).

**Herzog (Christine) :**

- 8104 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie* (p. 4727).

**Masson (Jean Louis) :**

- 8131 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régime juridique des lotos associatifs organisés en milieu rural* (p. 4728).
- 8138 Intérieur et outre-mer. *Délégation de service public* (p. 4734).

**Mercier (Marie) :**

- 8113 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Portail téléphonique d'assistance aux téléprocédures fiscales des professionnels* (p. 4728).

Wattebled (Dany) :

8130 Comptes publics. *Augmentation des fraudes sur la taxe soda* (p. 4727).

## Éducation

Féret (Corinne) :

8128 Enseignement et formation professionnels. *Financement de l'apprentissage* (p. 4730).

Herzog (Christine) :

8105 Éducation nationale et jeunesse. *Obligation scolaire pour les enfants* (p. 4729).

Le Gleut (Ronan) :

8127 Europe et affaires étrangères. *Baisse inédite des bourses scolaires 2023-2024 pour les familles françaises résidant à l'étranger* (p. 4731).

Micouleau (Brigitte) :

8083 Travail, plein emploi et insertion. *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4743).

Vogel (Jean Pierre) :

8091 Enseignement et formation professionnels. *Baisse des coûts des contrats d'apprentissage* (p. 4729).

## Énergie

Jourda (Muriel) :

8072 Transition énergétique. *Chèque énergie* (p. 4741).

Muller-Bronn (Laurence) :

8107 Transition énergétique. *Projet de suppression des chaudières à gaz* (p. 4741).

## Environnement

Herzog (Christine) :

8103 Collectivités territoriales et ruralité. *Réglementation du stockage de véhicules sur une propriété* (p. 4726).

Longeot (Jean-François) :

8095 Transition énergétique. *Récupération des eaux de pluie* (p. 4741).

## F

### Famille

Guérini (Jean-Noël) :

8090 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Congé de paternité* (p. 4727).

### Fonction publique

Féraud (Rémi) :

8125 Transformation et fonction publiques. *Gestion des frais de santé liés aux accidents de service* (p. 4740).

## J

**Justice**

Moga (Jean-Pierre) :

8100 Justice. *Lenteurs de la justice ressenties par nos concitoyens* (p. 4734).

Pellevat (Cyril) :

8073 Justice. *Revalorisation du métier de greffier* (p. 4734).

Vérien (Dominique) :

8116 Justice. *Obligation de recourir à la procédure accélérée au fond pour les mandataires successoraux* (p. 4734).

## L

**Logement et urbanisme**

Bonnecarrère (Philippe) :

8094 Intérieur et outre-mer. *Développement des panneaux photovoltaïques et précautions des sapeurs-pompiers* (p. 4732).

Hervé (Loïc) :

8115 Logement. *Audit énergétique obligatoire* (p. 4735).

Masson (Jean Louis) :

8135 Logement. *Contestation d'un permis de construire* (p. 4735).

8137 Intérieur et outre-mer. *Transfert de la voirie d'un lotissement* (p. 4733).

4721

## P

**PME, commerce et artisanat**

Perrin (Cédric) :

8114 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4736).

Rietmann (Olivier) :

8108 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4736).

8110 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4736).

**Police et sécurité**

Fernique (Jacques) :

8111 Intérieur et outre-mer. *Punaises de lit dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy* (p. 4732).

**Pouvoirs publics et Constitution**

Masson (Jean Louis) :

8134 Intérieur et outre-mer. *Répertoire des documents communicables au public* (p. 4733).

## Q

**Questions sociales et santé**

Belin (Bruno) :

8117 Organisation territoriale et professions de santé. *Réalisation des actes par les infirmiers* (p. 4736).

Cohen (Laurence) :

8071 Santé et prévention. *Prise en charge de la maladie de Parkinson* (p. 4737).

Dindar (Nassimah) :

8109 Enfance. *Droits des enfants à Mayotte*. (p. 4729).

Joyandet (Alain) :

8122 Solidarités et familles. *Situation financière compliquée de nombreux Ehpad* (p. 4740).

Maurey (Hervé) :

8120 Santé et prévention. *Approvisionnement en produits sanguins* (p. 4738).

Micouleau (Brigitte) :

8123 Santé et prévention. *Inquiétante situation du personnel soignant* (p. 4738).

Paul (Philippe) :

8081 Santé et prévention. *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 4737).

Rapin (Jean-François) :

8075 Solidarités et familles. *Crise sectorielle de l'aide à domicile* (p. 4738).

Schillinger (Patricia) :

8106 Santé et prévention. *Gestion des EHPAD rachetés par le groupe BRIDGE* (p. 4737).

## S

**Sécurité sociale**

Gremillet (Daniel) :

8096 Solidarités et familles. *Réforme des règles de cumul entre pension d'invalidité et emploi*. (p. 4739).

**Société**

Herzog (Christine) :

8101 Collectivités territoriales et ruralité. *Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots* (p. 4726).

Joseph (Else) :

8077 Solidarités et familles. *Attractivité de la profession d'éducateur de rue* (p. 4739).

## T

**Transports**

Tabarot (Philippe) :

8089 Transports. *Tunnel de Tende* (p. 4742).

## Travail

**Chaize (Patrick) :**

8076 Travail, plein emploi et insertion. *Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour* (p. 4742).

**Gold (Éric) :**

8119 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat d'une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4730).

**Houpert (Alain) :**

8097 Travail, plein emploi et insertion. *Inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat sur la baisse des « coûts contrats » d'apprentissage*. (p. 4743).

**Moga (Jean-Pierre) :**

8098 Éducation nationale et jeunesse. *Inquiétudes des chambres de métiers et de l'artisanat relatives à l'avenir de la formation en apprentissage* (p. 4728).

**Piednoir (Stéphane) :**

8112 Travail, plein emploi et insertion. *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4743).



# Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Méthaniseurs bénéficiant des fonds de la politique agricole commune*

**8084.** – 3 août 2023. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des méthaniseurs et de la PAC (politique agricole commune). Elle voudrait attirer son attention sur le fait qu'il n'est pas normal que ceux ci en bénéficient. Non seulement les méthaniseurs sont des installations industrielles plutôt qu'agricoles mais surtout, c'est prendre le risque de créer une concurrence injuste avec l'agriculture traditionnelle. Elle lui demande si son ministère compte intervenir pour éviter que ces subventions n'entraînent une hausse du prix des denrées alimentaires et pour que l'utilisation des fonds de la PAC fasse l'objet de plus de transparence.

### *Violences et dégradations commises sur les installations agricoles*

**8085.** – 3 août 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire violences et dégradations commises sur les installations agricoles. Il rappelle que depuis plusieurs années les violences et dégradations sur les installations agricoles s'intensifient. Ces actions illégales de destruction qui portent atteinte à la propriété privée causent un préjudice certain aux agriculteurs et aux salariés agricoles. Elles créent un contexte anxiogène qui n'encourage pas les jeunes à reprendre des exploitations. Au moment où la France entend défendre sa souveraineté alimentaire, le monde agricole s'inquiète de ces dégradations et réclame des sanctions fermes pour leurs auteurs. C'est notamment le cas en Normandie. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement compte rassurer le monde agricole, déjà fortement impacté par d'autres crises, et lutter contre ces actions violentes.

### *Subventions pour la replantation des arbres*

**8086.** – 3 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des subventions allouées pour la replantation d'arbres. Elle lui demande comment sont attribuées les subventions pour la reforestation à l'échelle régionale et sur le plan des politiques publiques nationales.

### *Refus de « dérogation de 120 jours » pour l'utilisation du Harvista par les arboriculteurs français*

**8099.** – 3 août 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant le refus de « dérogation de 120 jours » pour l'utilisation du Harvista par nos arboriculteurs français. Une distorsion majeure de concurrence résultera, vis à vis de nos concurrents arboriculteurs européens, de la disparition du Movento dès l'année 2024. En effet, partout ailleurs, des solutions interdites en France doivent rester accessibles, en particulier la fluryradifurone ainsi que l'acétamipiride. Le contexte 2023 se caractérise par une récolte de pommes qui retrouve un niveau normal conduisant à un besoin accru de la main d'oeuvre saisonnière et la nécessité d'être offensifs à l'export. Afin de faire face à ces deux challenges, les organisations ont fait le choix de solliciter auprès de la direction générale de l'alimentation une « dérogation de 120 jours » pour l'utilisation du Harvista, dont la matière active est le 1-mcp exempt de profil toxicologique et sans résidu. Cette spécialité commerciale, qui ralentit la maturation, présente la spécificité d'être la seule appliquée en verger. Ainsi, d'une part la période de récolte se trouve allongée, nécessitant moins de main d'oeuvre en instantané, dans un contexte où elle se fait rare. D'autre part, améliorant la qualité de leur conservation, ces fruits peuvent être plus facilement orientés vers le grand export, débouché indispensable pour cette campagne. Quelle ne fut pas la surprise d'apprendre le 20 juillet 2023 que la direction générale de l'alimentation refusait la « dérogation de 120 jours » pour l'Harvista, au motif de l'attente d'une position définitive de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Le dépit est d'autant plus grand que l'Italie vient de donner une « dérogation de 120 jours » à ses arboriculteurs, et bientôt de même pour la Pologne, engendrant pour les pomiculteurs de ces deux pays un avantage concurrentiel, notamment à l'export, et confortant ainsi leur leadership en la matière. Il lui demande d'envisager un nouvel examen relatif au Harvista car notre compétitivité et notre souveraineté pâtissent lentement mais sûrement des prises de décisions administratives jugées pénalisantes, sachant que le plan de souveraineté fruits et légumes n'a pas inversé la tendance.

### *Réglementation d'un élevage de chiens*

**8102.** – 3 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la réglementation pour les élevages de chiens. Elle lui demande à partir de combien d'animaux, leur lieu de vie est considéré comme un élevage. Elle voudrait également savoir quelles sont les distances réglementaires en matière de voisinage et la réglementation autour des bruits causés par les chiens. Enfin, elle aimerait que lui soit indiqué le nombre minimum de m<sup>2</sup> que la structure doit offrir à chaque animal.

### *Seuils de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole*

**8129.** – 3 août 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire actualisation des seuils de désignation obligatoire de commissaires aux comptes pour certaines entreprises agricoles. En effet, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite "PACTE") et son décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 ont fixé des seuils de désignation des commissaires aux comptes, seuils prévus par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Concernant les sociétés coopératives agricoles, et notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), ces seuils n'ont pas été modifiés depuis 2015 et sont aujourd'hui fixés par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime à 10 salariés, 534 000 euros hors taxe de chiffre d'affaires et 267 000 euros de total de bilan. Les autres entreprises sont concernées par des seuils à 50 salariés, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires et 4 millions d'euros de total de bilan. On compte environ 700 CUMA sur le territoire normand. Ces dernières permettent d'optimiser de manière collective l'utilisation du matériel agricole et des moyens humains nécessaires au bon fonctionnement des exploitations. L'explosion du prix de ce matériel depuis plusieurs années (+ 10 % par an entre 2021 et 2023) conduit nombre de CUMA à voir augmenter de manière mécanique leur total de bilan sans pour autant que leur volume d'activité augmente de manière significative. Elles se retrouvent ainsi dans des seuils qui ne correspondent plus à la réalité du terrain, engendrant des coûts importants pour des structures de petite taille. Elles sont par ailleurs soumises à la révision coopérative en sus. En conséquence, elle souhaiterait connaître ses intentions quant à l'actualisation des seuils de commissariat aux comptes pour les CUMA, en lien avec la directive 2013/34/UE.

4725

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Remboursement du fonds de compensation pour la TVA après un transfert de compétence*

**8078.** – 3 août 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la question de l'articulation entre le remboursement du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et les transferts de compétence. Il arrive que des investissements aient été réalisés par des communes avant qu'un transfert de compétence intervienne. Dans ce cas de figure, les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence sont transférés à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent avec les emprunts, les dépenses et les recettes... Cependant, lorsque des investissements sont récents, le remboursement du FCTVA bénéficie aux communes qui ont réalisés effectivement les travaux alors que c'est leur EPCI de rattachement qui assume le remboursement des emprunts afférents. Dans de telles situations, la question se pose de savoir si - en droit - le remboursement du FCTVA doit suivre la compétence et bénéficier aux EPCI compétents, d'autant qu'ils en assument la charge financière, ou si les communes qui ont réalisé antérieurement les travaux continuent d'en bénéficier nonobstant le transfert de compétence qui est intervenu entre-temps.

### *Délai de remboursement du fonds de compensation pour la TVA aux communes*

**8079.** – 3 août 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les délais de remboursement du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) aux communes. Aujourd'hui, ce délai est de deux années après la réalisation des dépenses

d'investissements pour les communes. Ce délai ne semble pas toujours adapté à la réalité budgétaire d'une grande partie d'entre elles, notamment les plus rurales et petites. Aussi, de nombreux élus locaux souhaiteraient que ce délai soit raccourci pour être davantage supportable pour les finances de leur commune.

### *Remboursement de FCTVA pour la rénovation d'une mairie avec des logements*

**8082.** – 3 août 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les travaux de rénovation d'une mairie qui comprend - au delà de la partie administrative - des logements communaux. Par principe, les logements communaux ne sont pas éligibles au FCTVA étant donné qu'ils donnent lieu à des loyers et donc à des recettes pour le budget communal. A contrario, les travaux de rénovation d'une mairie sont éligibles au FCTVA. La question se pose cependant de savoir si dans le cadre d'une opération globale où la partie « rénovation de la mairie » est plus importante que celle relative à la partie « rénovation des logements », le FCTVA pourrait s'appliquer à l'ensemble de l'opération au profit de la commune. Par ailleurs, dans le cadre de travaux de rénovation de logements communaux, le taux de TVA applicable est de 10 %. Cependant, il lui demande si ce taux est toujours de 10 % lorsque les travaux portent sur une rénovation intégrale des logements en question ou s'il passe à 20 %, et, dans ce dernier cas, si cela permettrait à ce que le FCTVA s'applique à ces travaux.

### *Syndicat des eaux et intercommunalités*

**8092.** – 3 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet d'un syndicat des eaux dont plusieurs des communes sont rattachées à des intercommunalités différentes. Elle lui demande comment s'organise la gestion. Elle voudrait savoir s'il existe des accords directs entre le syndicat des eaux et l'intercommunalité de rattachement qui prévaudraient sur l'autorité du maire de la commune concernée.

### *Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots*

**8101.** – 3 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet de la vente de chiens et chiots issus d'élevages. Elle lui demande s'il existe des taxes communales revenant aux communes pour chaque vente.

### *Réglementation du stockage de véhicules sur une propriété*

**8103.** – 3 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet de la réglementation applicable aux propriétés sur lesquelles le propriétaire accumule des véhicules. Elle rappelle la pollution engendrée par les hydrocarbures non purgés. Elle lui demande à partir de quelle surface et de quel nombre de véhicules stationnés la propriété peut être considérée comme une décharge et quelle réglementation le maire peut-il faire appliquer.

### *Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)*

**8126.** – 3 août 2023. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le reversement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) aux communes en cas de vente d'une société. Les DMTO, représentant les taxes que l'État et les collectivités locales perçoivent lors de la vente d'un bien immobilier (logements privés, locaux professionnels, commerciaux, terrains à bâtir, sociétés...) constituent une recette non seulement essentielle mais aussi stratégique pour les collectivités, au regard des enjeux financiers que ces droits peuvent représenter. Cela est notamment le cas pour les communes de plus de 5 000 habitants qui perçoivent directement les droits de mutation à titre onéreux. Or dans le cas de vente de sociétés, les DMTO sont reversés à la commune du siège social de la société et non à la commune d'implantation, qui est pourtant celle qui doit faire face aux contraintes du fait de l'établissement de la société sur

son territoire. Aussi, il serait pertinent de revoir la réglementation du reversement des DMTO dans le cas des ventes de sociétés, pour qu'elle bénéficie aussi aux communes d'établissement de la société. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

### *Évacuation de déchets déposés sur un terrain privé*

**8136.** – 3 août 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06961 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Évacuation de déchets déposés sur un terrain privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## COMPTES PUBLICS

### *Augmentation des fraudes sur la taxe soda*

**8130.** – 3 août 2023. – M. Dany Wattebled rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 06973 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Augmentation des fraudes sur la taxe soda", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Soumission à l'impôt sur la fortune immobilière d'une association reconnue d'utilité publique*

**8074.** – 3 août 2023. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant la soumission à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) des associations reconnues d'utilité publique. En effet, une association reconnue d'utilité publique qui dispose d'un patrimoine immobilier important est soumise à l'IFI alors qu'elle peut bénéficier de dons déductibles des impôts de personnes redevables de l'IFI. Il convient de rappeler, que l'imposition à l'IFI s'applique si le patrimoine net taxable dépasse le seuil d'imposition de 1 300 000 euros. Toutefois, l'application d'une telle mesure est paradoxale s'agissant d'une association reconnue d'utilité publique alors même que cette dernière oeuvre en faveur de l'intérêt général, d'autant plus qu'existent des exonérations pour certains biens professionnels notamment utilisés dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Ainsi, elle voudrait savoir si le Gouvernement envisage des mécanismes pour favoriser les dons ou afin d'éviter qu'une association reconnue d'utilité publique paye l'IFI.

### *Congé de paternité*

**8090.** – 3 août 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le recours au congé de paternité. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a publié le 20 juillet 2023 une étude sur les congés pris par les parents à l'occasion de la naissance d'un enfant intitulée « Premiers jours de l'enfant : un temps de plus en plus sanctuarisé par les pères via le congé de paternité ». On y constate que l'utilisation du congé de paternité progresse, passant de 62 % en 2013 à 67 % en 2021 parmi les pères éligibles. On ne peut que s'en féliciter puisque ce congé a été mis en place en 2002 afin de développer les liens père-enfant, de favoriser l'équilibre des tâches familiales et de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour autant, de fortes inégalités perdurent en fonction des situations professionnelles. En effet, si la plus grosse progression s'avère chez les travailleurs indépendants, pour lesquels les chiffres sont passés de 32 à 46 % en huit ans, cela reste moins d'un père sur deux, quand les fonctionnaires ou pères en CDI dans le secteur public font valoir leur droit pour 91 % d'entre eux. En conséquence, il lui demande comment réduire ces inégalités et permettre à davantage de salariés aux contrats plus précaires de s'autoriser à bénéficier du congé de paternité.

### *Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie*

**8104.** – 3 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des problèmes de trésorerie des travailleurs indépendants (artisans

et commerçants) qui ne se versent aucun salaire pour sauver leur entreprise. Ils ne cotisent pas pour la retraite puisqu'ils ne perçoivent aucun revenu. Elle lui demande si un mécanisme est prévu pour ces travailleurs indépendants puissent préserver leur retraite en ne payant que les cotisations.

### *Portail téléphonique d'assistance aux téléprocédures fiscales des professionnels*

**8113.** – 3 août 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le portail téléphonique d'assistance aux téléprocédures fiscales des professionnels. Ce service ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h30 doit permettre d'apporter à ses interlocuteurs des réponses rapides à des questions d'ordre général ou technique. Un message immuable préenregistré nous informe dès lors que « les services de télédéclaration et de gestion de l'espace professionnel sont à nouveau accessibles ». Néanmoins, après de multiples appels et à tout moment de la journée, ce service reste indisponible et nous sommes invités à rappeler ultérieurement après une quinzaine de minutes d'attente. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour pallier cette situation préjudiciable pour un grand nombre de contribuables.

### *Régime juridique des lotos associatifs organisés en milieu rural*

**8131.** – 3 août 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 06909 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Régime juridique des lotos associatifs organisés en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Inquiétudes des chambres de métiers et de l'artisanat relatives à l'avenir de la formation en apprentissage*

**8098.** – 3 août 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les plus vives inquiétudes des chambres de métiers et de l'artisanat relatives à l'avenir de la formation en apprentissage à la suite de la nouvelle baisse annoncée des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, et plus spécifiquement celle de Nouvelle-Aquitaine Lot-et-Garonne, alerte sur les risques et les conséquences dramatiques que cette nouvelle baisse entraînera pour l'apprentissage dans l'artisanat, lui qui est un pilier essentiel de la formation professionnelle et un investissement pour l'avenir. Le calcul des niveaux de prise en charge des formations devrait reposer sur l'élaboration d'une stratégie et d'une méthodologie plutôt que sur une seule réduction pondérée permettant d'atteindre un certain niveau d'économie. Le mode de calcul actuel présente plusieurs lacunes, notamment l'incapacité de valoriser la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes ; l'absence d'une véritable stratégie de formation adaptée aux besoins de certains secteurs ou territoires ; la négligence de l'impact sociétal incluant le maintien de l'emploi, de l'activité et donc de l'attractivité et le manque de prise en compte des effets de l'inflation qui ont eu un impact majeur. Le 7 juillet 2023, France Compétences a diffusé une liste de recommandations visant à réduire de manière globale les dépenses de financement de l'apprentissage de 5 %. Cependant, cette nouvelle baisse, cumulée aux différentes augmentations de charges, entraînera notamment un déficit pour la plupart des formations dispensées par le centre de formation des apprentis lot-et-garonnais, qu'il ne sera pas en mesure de supporter. Ainsi, la qualité de l'apprentissage ainsi que l'existence même de ce centre et de ses 15 sites de formation sont directement menacés. La réforme de l'apprentissage en 2018 a déjà porté ses fruits en termes de croissance. Et malgré la crise sanitaire et économique, le centre de formation des apprentis régional de Nouvelle-Aquitaine a connu une augmentation constante de ses effectifs, devenant ainsi le premier formateur de Nouvelle-Aquitaine avec 12 700 apprentis formés en 2023. Alors que le Gouvernement affiche la volonté d'atteindre un million d'apprentis d'ici 2027, cette décision va à l'encontre de cet objectif. Si des économies doivent être réalisées, il conviendrait d'intervenir en priorité sur les formations qui dégagent le plus de profits et produisent le moins de bénéficiaires en termes d'insertion dans l'emploi, cette approche ayant d'ailleurs été préconisée par la Cour des comptes dans son dernier rapport. Les attentes des chambres de métiers et de l'artisanat sont le report de la baisse des niveaux de prise en charge ainsi que l'ouverture d'une véritable concertation sur le financement de l'apprentissage en France afin de définir des niveaux de prise en charge soutenables et conformes aux objectifs stratégiques établis par l'État et les branches professionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte annoncer afin de mettre fin rapidement aux préoccupations légitimes des chambres de métiers et de l'artisanat qui

oeuvrent à préserver l'avenir de la formation professionnelle, en mettant fin à ce projet de nouvelle baisse qui risquerait de freiner considérablement la formation professionnelle dans une période où de nombreux secteurs sont déjà en tension et donc en revoyant de façon urgente la méthode de calcul envisagée afin d'éviter de mettre un terme à un système performant qui a pourtant fait toutes ses preuves.

### *Obligation scolaire pour les enfants*

**8105.** – 3 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'obligation de scolarisation pour les enfants. Elle lui demande à partir de quel âge l'enfant peut rentrer à l'école mais surtout, à partir de quel âge cette scolarisation devient obligatoire. Elle voudrait également que soit précisé l'âge retenu entre celui de l'enfant au moment de la rentrée de septembre et celui de l'enfant en début de l'année calendaire, afin que soient éclaircies les différences entre les enfants nés en fin et en début d'année.

## ENFANCE

### *Droits des enfants à Mayotte.*

**8109.** – 3 août 2023. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur les inégalités qui persistent au sujet des droits de l'enfant à Mayotte. La délégation sénatoriale aux outre-mer a publié le 11 juillet 2023 un rapport sur le soutien à la parentalité dans les outre-mer. L'une de ses priorités est d'accorder tous les droits à chaque enfant français quelque soit son lieu de naissance ou d'habitation. Ainsi, il est impératif d'accorder le même montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) à tout adulte mahorais et l'attribution d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) à tout enfant porteur de handicap à Mayotte. Grandir dans la République sans avoir les mêmes droits reste une injustice à corriger. Elle appelle donc solennellement le Gouvernement à agir en la matière. Elle souhaite savoir si en préparation de la prochaine loi de finances, cette décision sera incluse dans la mise en oeuvre du budget pour 2024.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Baisse des coûts des contrats d'apprentissage*

**8091.** – 3 août 2023. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la nouvelle baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage en septembre 2023, telle que proposée par France compétences, le 10 juillet dernier. Alors que l'apprentissage est un véritable succès : à la fin de l'année dernière, 970 000 jeunes étaient en apprentissage, soit deux fois plus qu'en 2018 et qu'un tiers des créations de postes enregistrées en France sur les quatre dernières années sont liées à un contrat d'apprentissage. Ce coup de rabot généralisé est de très mauvais augure. Force est de constater que la méthode et le calendrier ne satisfont nullement aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes, ni aux besoins des métiers en tension de l'artisanat, ni aux besoins des entreprises des territoires. La méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats, si elle devait être appliquée dès septembre prochain, ferait peser une menace réelle sur les centres de formation d'apprentis (CFA) et donc sur la qualité des formations dispensées. Un très mauvais coût pour l'artisanat ! Il demande donc au Gouvernement d'ajourner la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et l'appelle à une véritable concertation sur le financement de la formation professionnelle à la hauteur de ses ambitions.

### *Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales*

**8093.** – 3 août 2023. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur le financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. Depuis 2020, l'accord entre l'État, à travers l'institution France compétences, et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a permis une dynamique intéressante pour l'apprentissage au sein des collectivités, avec 12 702 contrats d'apprentissage signés en 2022. Cette amélioration a été rendue possible par l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés, et par un soutien financier à la hauteur de la part de l'État.

Toutefois, comme cela a été initié dans la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'État semble vouloir progressivement se désengager de l'apprentissage dans le secteur public, à compter de 2024. Ce retrait risque d'être particulièrement préjudiciable pour les apprentis et pour les collectivités qui bénéficient du dynamisme et des qualités de ces jeunes travailleurs. Alors que les intentions de demandes d'apprentissage pour l'année prochaine dans la fonction publique locale sont encore de 18 000, le CNFPT prévoit un financement possible de seulement 6 000 contrats d'apprentissage. Pour poursuivre la dynamique engagée en 2020, il est donc indispensable de maintenir un financement pérenne de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. À ce titre, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur l'apprentissage dans le secteur public, tout particulièrement pour le financement en lien avec le CNFPT et les employeurs publics territoriaux.

### *Conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat d'une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**8119.** – 3 août 2023. – M. **Éric Gold** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les conséquences de la baisse de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, proposée par le conseil d'administration de France compétences. Cette baisse des « coûts contrats » doit encore faire l'objet d'un arrêté pris par le Gouvernement mais elle inquiète déjà le secteur de l'artisanat. Depuis 2018, la politique de soutien à l'apprentissage, à laquelle le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et les entreprises artisanales ont largement contribué, a permis de franchir le cap du million d'apprentis formés chaque année. Les centres de formation d'apprentis (CFA) sont notamment les premiers formateurs par apprentissage en France. Or, pour un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) boulanger, la baisse des « coûts contrats » envisagée atteindrait 10 %. Ce projet apparaît en décalage avec les tensions croissantes de recrutement dans l'artisanat et les objectifs d'insertion professionnelle des jeunes. Il ne prend pas non plus en compte l'augmentation des coûts supportés ces derniers mois par les CFA, qui forment dans des ateliers équipés et non dans des amphithéâtres, et pour qui la hausse des prix de l'énergie et des matières premières ont des conséquences majeures. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revenir sur ce projet et s'il prévoit d'organiser une concertation sur le financement de l'apprentissage.

4730

### *Financement de l'apprentissage*

**8128.** – 3 août 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur le financement de l'apprentissage. En effet, les acteurs de l'apprentissage, et notamment les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), font part de leurs vives inquiétudes suite à la décision prise par le conseil d'administration de France compétences de baisser en moyenne de 5 % les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (ou « coûts contrats »). Plus globalement, s'ils sont favorables à une régulation de la dépense afin de garantir la soutenabilité du système, ils défendent également et très justement l'idée que l'apprentissage dans l'artisanat est un investissement pour l'avenir. C'est la raison pour laquelle le calcul des niveaux de prise en charge des formations devrait davantage s'appuyer sur l'élaboration d'une stratégie et d'une méthodologie, et non sur un seul pourcentage de baisse pondéré permettant d'aboutir à un certain niveau d'économie. Aujourd'hui, le mode de calcul arithmétique et unilatéral des niveaux de prise en charge ne permet ni de valoriser la performance des formations et leur impact sur l'emploi, ni d'élaborer une véritable stratégie de formation répondant aux besoins de certains secteurs (branches) ou territoires, ni de prendre correctement en compte les effets de l'inflation, dont l'impact est pourtant majeur. Entre 2021 et 2023, le coût de la formation des apprentis a augmenté de 18 % dans le réseau des CMA. Ce faisant, les acteurs concernés demandent le report de la baisse des niveaux de prise en charge et l'ouverture d'une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage, pour notamment atteindre l'objectif d'un million d'apprentis d'ici à 2027 fixé par le Gouvernement. Dans le Calvados comme ailleurs, l'apprentissage fonctionne et bénéficie autant aux entreprises qu'aux personnes en formation. Il est donc impératif de préserver sa vitalité. Si cette nouvelle baisse des « coûts contrats » devait être confirmée, c'est la qualité de l'apprentissage, mais aussi et surtout l'existence même de formations ou de centres de formation d'apprentis (CFA), qui seraient directement menacés. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de financement de l'apprentissage, l'objectif devant être de définir des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Conditions de mise en place et de fonctionnement des instituts régionaux de formation*

**8121.** – 3 août 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en place des instituts régionaux de formation (IRF), instaurés par la loi n° 2022-272 du 28 février 2022 visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation, chargés de la formation à destination des personnels des établissements de l'enseignement français à l'étranger. Il est ainsi prévu, sur l'ensemble de la planète, seize zones de mutualisation, et donc seize IRF. Ceux-ci seront installés auprès d'établissements scolaires français à l'étranger, qui sont eux aussi, le plus souvent, des établissements en gestion directe. Les IRF sont statutairement distincts des établissements scolaires auprès desquels ils seront localisés. Deux instances de gouvernance seront instaurées auprès de chaque IRF : d'une part le conseil pédagogique et scientifique (CPS) qui élabore la politique de formation et, d'autre part, le conseil des affaires administratives et financières (CAAF). Il lui demande pourquoi les mesures réglementaires prises en application de la loi du 28 février 2022 précitée ne prévoient pas que les conseillers des Français de l'étranger soient présents au sein des instances de gouvernance des IRF, alors qu'une telle représentation est pourtant prévue aux conseils d'établissement des établissements scolaires. Les élus des Français de l'étranger avaient donc, avant la création des IRF, une vue sur l'éventuelle activité de formation de leur établissement scolaire lorsque celle-ci était évoquée lors des réunions des conseils d'établissement. Il lui demande aussi si les moyens en personnels et en ressources immobilières dont seront dotés les IRF pour exercer leur mission, de manière permanente ou en fonction de leur activité, feront l'objet d'une rémunération de l'établissement d'enseignement qui les mettra à disposition. Il lui demande, enfin, si les personnels titulaires mis à disposition par l'AEFE pour exercer des missions de formation, le seront directement auprès des IRF ou auprès des établissements scolaires accueillant les IRF, et si la mise en place des IRF va conduire à augmenter le plafond d'emplois des personnels titulaires de l'Education nationale détachés auprès de l'AEFE pour répondre à ces nouveaux besoins.

4731

*Baisse inédite des bourses scolaires 2023-2024 pour les familles françaises résidant à l'étranger*

**8127.** – 3 août 2023. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que les familles françaises les plus précaires qui résident à l'étranger vont voir leur situation se dégrader de façon encore plus insoutenable avec la baisse inédite de leur bourse scolaire. En effet, ces familles, qui sont déjà confrontées à une inflation galopante, entraînant notamment la hausse de leurs frais d'écologie, et au retournement du marché des changes que subissent de nombreux pays doivent de surcroît, à présent, supporter une diminution soudaine de 7 % du montant de leur bourse scolaire pour 2023-2024. Cette baisse accentue la déstabilisation de ces familles déjà particulièrement fragilisées et entraîne le risque d'une déscolarisation de leurs enfants du système scolaire français. Par ailleurs, cette déscolarisation va sonner le glas de l'objectif stratégique « Cap 2030 », fixé par le Président de la République, dont l'ambition était le développement du réseau d'enseignement français à l'étranger par le doublement des élèves. Malheureusement, l'échec de cet objectif présidentiel va porter atteinte au rayonnement de la France dans le monde. La baisse des bourses scolaires des familles françaises résidant hors de France les plus nécessiteuses est le résultat de la nouvelle hausse de la contribution progressive de solidarité (CPS), contribution prévue dans l'instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger (en application des articles D. 531-45 à D. 531-51 du code de l'éducation). Si cette contribution progressive de solidarité, dont la hausse a été entérinée fin juin 2023, ne concerne pas les familles dont la quotité théorique est de 100 %, sa hausse s'applique, tout de même (bien que de façon minorée) aux familles dont la quotité théorique se situe entre 80 et 99 % ! Pour les familles, dont la quotité théorique est inférieure à 80 %, cette contribution s'applique en totalité et grève, par conséquent, de 7 % le montant de leur bourse. Les conséquences de la diminution du montant des bourses scolaires sont donc extrêmement préjudiciables pour nos compatriotes établis hors de France les plus vulnérables car elles augmentent le montant qui va rester à leur charge et qui va se cumuler avec l'accroissement des dépenses lié à l'inflation, à la hausse des frais d'écologie et, parfois, au taux de change défavorable, alors qu'au contraire, ils devraient être les plus protégés. C'est également l'influence française dans le monde qui est atteinte. C'est pourquoi, il lui demande la raison de l'abandon des plus fragiles de nos concitoyens résidant à l'étranger.



## INDUSTRIE

*Retard dans le recyclage des batteries automobiles*

**8087.** – 3 août 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie à propos du recyclage des batteries automobiles. Il rappelle que la France, de même que l'Union européenne, encouragent l'essor des véhicules électriques pour réduire l'émission de gaz à effet de serre. Ce passage à l'électrique du parc automobile et de divers véhicules nécessite de véritables filières pour assurer le recyclage des batteries dont les composés sont à la fois rares et polluants. L'Union européenne ambitionne de renforcer et faciliter le recyclage des batteries électriques. Or la France semble à la traîne en matière de recyclage. Elle accuse ainsi un certain retard sur ses voisins européens. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour favoriser l'émergence d'une véritable filière de recyclage des batteries automobiles électriques économiquement viable et respectueuse de l'environnement.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Développement des panneaux photovoltaïques et précautions des sapeurs-pompiers*

**8094.** – 3 août 2023. – M. Philippe Bonnacarrère interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les opérations de lutte contre l'incendie menées par les sapeurs-pompiers lorsque des bâtiments industriels ou des maisons d'habitation ont en toiture des panneaux photovoltaïques. Chacun sait que les panneaux photovoltaïques correspondent à une énergie qui a toute sa pertinence dans notre mix énergétique. Son développement est important et doit être encouragé. Ceci étant le développement des panneaux photovoltaïques en toiture n'est probablement pas assorti de toute la pédagogie nécessaire vis-à-vis des maîtres d'ouvrage. La présence de panneaux photovoltaïques vient en effet complexifier l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Elle induit des risques supplémentaires pour les intervenants, au premier rang desquels l'électrification en lien avec la présence d'un nouveau circuit électrique dans l'habitation ou l'usine, distinct du réseau de distribution. D'autres précautions sont à prendre par les sapeurs-pompiers, telles que le respect d'une distance d'éloignement. S'ajoutent des risques à l'exemple des brûlures consécutives à des fusions de matériaux, d'écoulement de produits chimiques, ou encore de chutes de matériaux dont certains peuvent être fins et coupants. Il apparaît enfin que des bâtiments industriels mettant en oeuvre des panneaux photovoltaïques en toiture se heurtent à des refus d'assurance. Dans ces conditions, il est demandé à Monsieur le ministre quelles sont les précautions ou les informations qui pourraient être données aux propriétaires afin qu'ils soient conscients des contraintes liées à de telles implantations. Un travail de coordination serait probablement utile entre les fabricants, les sapeurs-pompiers, les assureurs, et éventuellement l'association française de normalisation (AFNOR) pour s'assurer que les mesures d'information, de prévention et de coordination seront mises en oeuvre sous la responsabilité, bien entendu, de l'État, ultime décideur en matière de protection civile.

*Punaises de lit dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy*

**8111.** – 3 août 2023. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation critique de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, qui est infectée depuis février 2023 par des punaises de lit. En juin 2022, il s'est rendu dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy avec l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé). Il y a un an, cette zone d'attente était déjà bien loin des « prestations de type hôteliers » prévues par la loi no 92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et des aéroports. Légalement, les zones d'attente doivent garantir pour les personnes enfermées, entre autres droits, celui à être soigné, à contacter un avocat et à avoir un interprète. Or, depuis le mois de février 2023, la zone d'attente de l'aéroport de Roissy est infestée par les punaises de lit et la situation ne cesse de se dégrader. Si l'administration de l'aéroport a mis en place un protocole en début d'année et créé une buanderie, ces moyens se sont apparemment révélés inefficaces. Malgré les alertes de l'Anafé et d'autres acteurs sur place, les autorités n'ont pas fait évoluer ce protocole insuffisant. Dans le cadre des permanences tenues en zone d'attente, l'Anafé a rencontré de nombreuses personnes piquées par les punaises et qui en ont souvent les marques sur le corps. Elles témoignent d'une grande fatigue nerveuse : impossibilité de dormir, peur d'être piquées et démangeaisons constantes. Aujourd'hui, 77 personnes, dont 8 enfants, y sont exposées. La situation est si critique que l'Anafé a décidé de se retirer de la zone d'attente de Roissy le 26 juillet 2023. Les conclusions du juge des libertés du 22 juillet 2023, tout en admettant que l'exposition à des punaises de lit est « particulièrement désagréable », ne la

considèrent pas comme une « une atteinte au droit à la vie et à la santé ou un traitement inhumain et dégradant ». Pourtant, une rubrique du site du ministère de l'écologie dédiée aux punaises de lit précise qu'elles peuvent « piquer jusqu'à 90 fois en une seule nuit, provoquant des démangeaisons parfois insupportables ». Il ajoute qu'il est « important d'intervenir au plus vite en cas d'apparition, afin d'éviter au maximum l'étendue de l'infestation ». Quant au site du ministère de la santé, il mentionne que « les punaises de lits peuvent être aussi sources de troubles psychologiques variés, voire aussi d'anémie ». De nombreuses méthodes radicales pour lutter urgemment contre ces infections y sont décrites, avec également un numéro d'urgence à contacter. Les personnes enfermées dans la zone d'attente de Roissy n'ayant aucun moyen de lutter contre la propagation de ces punaises, il revient donc à l'État de prendre ses responsabilités et de protéger la santé physique et psychique de ces personnes, y compris celle des professionnels travaillant sur place. Il lui demande comment il compte s'assurer que ce problème grave de punaises de lit soit traité dans les temps afin d'éviter aux personnes enfermées dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, ainsi qu'aux professionnels sur place, d'en souffrir davantage.

### *Place des maires honoraires lors des cérémonies publiques*

**8118.** – 3 août 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la place des maires honoraires lors des cérémonies publiques. Il apparaît, en effet, que les maires honoraires sont peu souvent invités en cette qualité aux cérémonies publiques, alors qu'ils se sont investis pendant de très nombreuses années au service de leurs concitoyens, et lorsqu'ils sont présents, le protocole officiel ne leur réserve pas une place particulière. Certes, il existe, à ce sujet, une brochure éditée en 2006 par le ministère de l'intérieur qui dispose : « l'honorariat confère aux personnalités, lors de leur retraite, le droit de conserver, sous certaines conditions, le rang protocolaire durant les cérémonies publiques. Ils prennent place juste après leurs collègues de même rang en activité ». Convient-il d'en déduire que, lors de ces cérémonies, le maire honoraire doit être placé aux côtés du maire en fonction ? Par ailleurs, si les maires honoraires n'ont plus droit au port de l'écharpe tricolore, il lui paraît souhaitable qu'un signe distinctif, visible, leur soit attribué afin de les identifier aux yeux de leurs concitoyens. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en ce domaine afin que ne soient pas oubliés ceux qui ont été de fidèles et dévoués serviteurs de la République.

4733

### *Affectation budgétaire de la quote-part d'une commune dans un investissement de l'intercommunalité*

**8132.** – 3 août 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°06910 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Affectation budgétaire de la quote-part d'une commune dans un investissement de l'intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Tarification de l'eau potable pour les résidences secondaires*

**8133.** – 3 août 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°06959 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Tarification de l'eau potable pour les résidences secondaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Répertoire des documents communicables au public*

**8134.** – 3 août 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°06976 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Répertoire des documents communicables au public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Transfert de la voirie d'un lotissement*

**8137.** – 3 août 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°06977 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Transfert de la voirie d'un lotissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Délégation de service public*

**8138.** – 3 août 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06978 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

*Revalorisation du métier de greffier*

**8073.** – 3 août 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la revalorisation du métier de greffier. A la fin du mois de juin, les greffiers ont engagé un mouvement de grève suite à la publication de leur nouvelle grille indiciaire. En effet, si elle a légèrement augmenté leur rémunération d'une à deux dizaines d'euros bruts par mois, elle leur fait en revanche perdre deux à trois échelons ainsi que deux à quatre années d'ancienneté. Les greffiers en fin de carrière sont particulièrement défavorisés par cette nouvelle grille et le nombre de personnes qui quittent la profession explose : les départs ont augmenté de 400 % en 5 ans tandis que les nouvelles embauches ne suffisent pas à couvrir les besoins en greffiers, métier pourtant essentiel au bon fonctionnement de la justice. Les syndicats demandent donc une modification de la grille, ainsi qu'un passage en catégorie A de la fonction publique. Aussi, il lui demande s'il compte accéder à leurs demandes et quelles sont les pistes envisagées pour revaloriser le métier de greffier.

*Lenteurs de la justice ressenties par nos concitoyens*

**8100.** – 3 août 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice concernant les lenteurs de la justice ressenties par nos concitoyens. Les parents de victimes sont surtout las du temps pris par l'instruction et souhaitent la tenue de procès rapides, afin de tenter de tourner plus rapidement la page, et ce quelle que soit la juridiction ou la qualification. Quoi qu'il advienne, rien ne remplacera la perte d'un être cher. À titre d'exemple, en Lot-et-Garonne, après trois ans d'instruction, les proches de la gendarme tuée en 2020 à Port-Sainte-Marie ont appris que l'homme mis en examen dans ce dossier allait sortir de détention pour un placement sous bracelet électronique et qu'il pourrait, de ce fait, comparaître libre à l'audience. Pourtant, dans l'émotion qui avait suivi cette atroce disparition, entre les marques de sollicitudes d'un hommage national, nombre de voix avaient assuré les parties civiles d'une procédure diligente. Que nenni... Une instruction ralentie par les expertises a conduit à cette décision de la chambre de l'instruction et la remise d'un second rapport du collège d'experts a été, une nouvelle fois, reportée. Il lui demande des mesures qu'il compte mettre en oeuvre rapidement, afin de rassurer les proches de victimes qui se sentent surtout abandonnés en rase campagne et ne comprennent pas comment, après parfois 36 mois, la justice ne peut pas faire comparaître devant un tribunal l'accusé, se sentant ainsi dans l'incompréhension, désabusés et pris au piège par les lenteurs de l'instruction.

*Obligation de recourir à la procédure accélérée au fond pour les mandataires successoraux*

**8116.** – 3 août 2023. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'obligation pour les mandataires successoraux de recourir à la procédure accélérée au fond. En effet, le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires, applicable aux demandes introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, a modifié l'article 1380 du code de procédure civile. Cette modification réglementaire a pour effet de contraindre les mandataires successoraux désignés selon l'article 813-1 à recourir à la procédure accélérée au fond (PAF) pour saisir le président du tribunal judiciaire d'une demande de prorogation de mission ou de provision complémentaire, et non par voie de simple requête comme le prévoit l'article 1379 du code de procédure civile. Cette modification emporte plusieurs conséquences : une augmentation des coûts puisque le mandataire doit recourir au service d'un avocat et d'un ou plusieurs commissaires de justice pour assigner les indivisaires, souvent nombreux et résidant parfois à l'étranger ; en outre, la procédure, malgré son nom, reste particulièrement lente tant la chambre du président devant statuer est encombrée. C'est d'autant plus regrettable quand il s'agit d'une simple demande de prorogation de mission, sans compter le risque d'une période plus ou moins longue, pendant laquelle la mission, initiale ou renouvelée, aura pris fin par l'expiration du délai fixe tandis que le jugement accordant la prorogation n'a pas pu encore être

rendu. Ainsi, le recours obligatoire à la PAF alourdit considérablement et inutilement la mission confiée au mandataire successoral, ce qui est contraire aux intérêts de l'indivision. Elle souhaiterait donc connaître les éventuels aménagements que le Gouvernement entend apporter à ce décret.

## LOGEMENT

### *Audit énergétique obligatoire*

8115. – 3 août 2023. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les difficultés d'application d'obligation de réalisation d'un audit énergétique. Institué par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », l'audit énergétique réglementaire est obligatoire à la vente pour les logements en monopropriété et les immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire, considérés comme les plus énergétiques en matière de DPE (diagnostic de performance énergétique), classés F ou G. Cet audit énergétique, comportant les scénarii de travaux pour améliorer l'étiquette énergétique du bien, les performances après travaux et l'estimation des coûts des travaux, est devenu obligatoire dès le 1<sup>er</sup> avril 2023 et s'est vu être conféré à des professionnels qualifiés (décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation). Dès lors, il revient au propriétaire d'engager lui-même la démarche avant la mise en vente de son bien afin de remettre au potentiel acquéreur l'ensemble des informations nécessaires concernant la consommation énergétique du logement. Cependant, les propriétaires de maisons individuelles comportant plus d'un appartement sont aujourd'hui confrontés à une impasse. Alors qu'ils trouvent des acheteurs, ils se voient bloqués par l'audit énergétique : aucun professionnel certifié ne souhaite le réaliser puisque sont simplement mentionnés dans la loi les logements individuels et les immeubles collectifs d'habitation en monopropriété. Aussi, face à cette situation, il lui demande s'il envisage une modification du droit existant en proposant une mesure législative supplémentaire afin de permettre à de nombreux propriétaires de duplex de vendre leurs logements considérés comme « passoires thermiques ».

4735

### *Contestation d'un permis de construire*

8135. – 3 août 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 06960 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Contestation d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## NUMÉRIQUE

### *Plan de fermeture de la boucle cuivre d'Orange*

8124. – 3 août 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique sur plan de fermeture de la boucle cuivre d'Orange. En effet, un paysage défiguré se dessine par une multitude de fils téléphoniques qui pendent, arrachés ou non, encore utilisés ou non... En début d'année 2023, Orange a contacté une douzaine de collectivités gardoises pour leur proposer « le décommissionnement Orange » sur leur territoire en échange d'un « accompagnement » auprès de leurs administrés pour leur passage en accéléré à la fibre. Il s'agissait ainsi d'un plan de fermeture de la boucle cuivre. Après avoir bénéficié des réseaux cuivre, certaines collectivités craignent qu'Orange essaie, par ce moyen, d'abandonner ses responsabilités quant à la gestion de ces réseaux qui vont être de moins en moins rentables puisque inutilisés. Aussi s'interrogent-ils : si Orange se retire, qui va être chargé de remettre en état cette forêt de poteaux et de fils ? Ils craignent, une fois de plus, que cette charge pèse sur les collectivités alors même qu'elles ne disposent pas des budgets pour assurer l'enfouissement de leurs réseaux d'éclairage public. Il lui demande de bien vouloir le rassurer sur ce point.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Réalisation des actes par les infirmiers*

**8117.** – 3 août 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la formalisation de la réalisation des actes par les infirmiers. L'article R.4311-7 du code de la santé publique encadre la réalisation d'actes par des infirmiers et infirmières, en application d'une prescription médicale ou d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin. Depuis quelques années, dans un contexte de déserts médicaux, les lois relatives à la santé promulguées délèguent de plus en plus d'actes aux infirmiers, afin de pallier le manque de médecins. Cependant, la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) des infirmiers, considérée rigide, n'est plus adaptée à la réalité du métier. Considérant l'importance donnée aux infirmiers, il l'interroge alors sur les pistes envisagées par le Gouvernement pour assouplir la procédure de réalisation des actes. L'obligation de la prescription médicale est devenue aujourd'hui un frein pour les infirmiers mais également pour nos concitoyens, dont l'accès à la santé devient de plus en plus difficile.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**8108.** – 3 août 2023. – M. Olivier Rietmann interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la prise en charge des contrats d'apprentissage. Les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) font une nouvelle fois part de leurs vives inquiétudes suite à la volonté exprimée par France compétences d'abaisser le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Déplorant une méthode de calcul obsolète, les CMA jugent les coûts-contrats bien inférieurs aux charges réelles des formations, menaçant dès lors l'équilibre économique de ses centres. Cette mesure - qui a déjà fait l'objet d'un report - n'est vraisemblablement pas comprise par les acteurs de terrain, qui y voient un nouveau coup porté à la formation des métiers de l'artisanat. Dans ce contexte, il lui semble urgent de reporter une fois de plus la mise en oeuvre de ce dispositif afin que le gouvernement réunisse dans les plus brefs délais les parties prenantes et ainsi engager un processus de négociation. Il la remercie de lui indiquer si cette initiative est en cours ou, a minima, envisagée par l'exécutif.

*Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**8110.** – 3 août 2023. – M. Olivier Rietmann interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la prise en charge des contrats d'apprentissage. Les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) font une nouvelle fois part de leurs vives inquiétudes suite à la volonté exprimée par France compétences d'abaisser le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Déplorant une méthode de calcul obsolète, les CMA jugent les coûts-contrats bien inférieurs aux charges réelles des formations, menaçant dès lors l'équilibre économique de ses centres. Cette mesure - qui a déjà fait l'objet d'un report - n'est vraisemblablement pas comprise par les acteurs de terrain, qui y voient un nouveau coup porté à la formation des métiers de l'artisanat. Dans ce contexte, il lui semble urgent de reporter une fois de plus la mise en oeuvre de ce dispositif afin que le gouvernement réunisse dans les plus brefs délais les parties prenantes et ainsi engager un processus de négociation. Il la remercie de lui indiquer si cette initiative est en cours ou, a minima, envisagée par l'exécutif.

*Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**8114.** – 3 août 2023. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la prise en charge des contrats d'apprentissage. Les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) font une nouvelle fois part de leurs vives inquiétudes suite à la volonté exprimée par France compétences d'abaisser le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Déplorant une méthode de calcul obsolète, les CMA jugent les coûts-contrats bien inférieurs aux charges réelles des formations, menaçant dès lors l'équilibre économique de leurs centres. Cette mesure - qui a

déjà fait l'objet d'un report - n'est vraisemblablement pas comprise par les acteurs de terrain, qui y voient un nouveau coup porté à la formation des métiers de l'artisanat. Dans ce contexte, il lui semble urgent de reporter une fois de plus la mise en oeuvre de ce dispositif afin que le Gouvernement réunisse dans les plus brefs délais les parties prenantes et ainsi engager un processus de négociation. Il la remercie de lui indiquer si cette initiative est en cours ou, a minima, envisagée par l'exécutif.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Prise en charge de la maladie de Parkinson*

**8071.** – 3 août 2023. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge de la maladie de Parkinson. Plus de 270 000 personnes sont atteintes de cette maladie en France, chiffre qui a doublé en 25 ans. Caractérisée par des raideurs, une lenteur dans les mouvements et des tremblements au repos, cette pathologie est souvent diagnostiquée tardivement, occasionnant une errance des patientes et patients fort préjudiciable. En effet, cette maladie évolue très rapidement sans prise en charge adaptée et précoce. Très invalidante, elle diminue l'autonomie des malades. Des traitements corrigent les symptômes en compensant le déficit de dopamine, mais ils ne ralentissent pas la progression de la maladie. Un plan national maladies neurodégénératives 2014-2019 (PNMD) avec un financement propre de 85 millions d'euros puis une feuille de route 2021-2022 ont été établis pour les maladies neurodégénératives, toutes pathologies confondues. Il apparaît que le bilan est mitigé et que les mesures comprises notamment dans le PMND étaient trop nombreuses et diverses pour être mises en oeuvre. La feuille de route n'a, quant à elle, pas été évaluée. Par ailleurs, 2023 n'a fait l'objet d'aucun plan pour le moment. Mais il convient de s'interroger sur la pertinence d'un plan englobant toutes les maladies neurodégénératives, alors que chacune a des spécificités. Les professionnels penchent davantage pour des plans nationaux spécifiques, par maladie, comme il en existait au début des années 2000. Alors qu'une mission « flash » vient de rendre ses conclusions à l'Assemblée nationale, elle lui demande s'il entend annoncer prochainement un plan Parkinson, établi en concertation avec les professionnels, et s'il entend former davantage de neurologues et de paramédicaux (kinésithérapeutes, orthophonistes) dont l'activité est essentielle pour la prise en charge et le suivi des malades.

### *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales*

**8081.** – 3 août 2023. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la distribution et le remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) aux patients atteints de maladies héréditaires du métabolisme. L'article 24 de la loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture en a en effet revu les modalités. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, ces denrées étaient délivrées aux patients en une seule fois, pour plusieurs mois, par un circuit de distribution centralisé au sein de quelques pharmacies à usage intérieur, dont l'agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS). Avec le nouveau dispositif décentralisé mis en oeuvre qui distingue les circuits et points de vente selon le niveau de risque, les patients redoutent une baisse de la qualité de service, une diminution des références disponibles ainsi qu'une moindre prise en charge par l'assurance maladie. Lors de l'examen du projet de loi au Sénat le 13 décembre 2022, la ministre représentant le Gouvernement a indiqué qu'il était « prévu de consulter la filière maladies rares héréditaires du métabolisme et les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, afin de définir les modalités de délivrance les plus adaptées pour ces patients ». L'inquiétude de ces derniers demeurant très forte quant à l'application des nouvelles mesures et sur une absence de remboursement ou un remboursement moindre de certains produits, en particulier hypoprotidiques, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les patients ne soient pas pénalisés par les modifications apportées par la loi du 9 mars 2023.

### *Gestion des EHPAD rachetés par le groupe BRIDGE*

**8106.** – 3 août 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Bridge, en particulier les trois EHPAD « Les Fontaines » dans le Haut-Rhin, situés respectivement à Lutterbach, Horboung-Wihr et Kembs. Depuis le rachat en décembre 2021 de ces trois établissements haut-rhinois, la dégradation du climat social au sein de ces établissements haut-rhinois a causé un nombre alarmant de démissions parmi le personnel, avec plusieurs dizaines de salariés ayant quitté leur poste

ou portés absents pour congés maladie. Au total au mois de mars 2023, 16 % des 207 salariés manquent à l'appel, dont les directrices des sites d'Horbourg-Wihr et de Lutterbach, ainsi que les deux médecins gériatres de Horbourg-Wihr. Cette situation a également entraîné des difficultés de recrutement, avec plusieurs postes d'infirmier qui restent à pourvoir. Les conséquences de cette détérioration du climat social ne se limitent pas aux salariés, mais ont également des répercussions inquiétantes sur les résidents des EHPAD. Les familles des 245 résidents expriment leur colère et leur inquiétude face à une prise en charge dégradée, des prestations au rabais et une tension palpable entre personnel et direction. Plus généralement, le groupe Bridge semble également critiqué pour sa gestion brutale dans d'autres EHPAD rachetés à travers le pays, avec des mouvements de grève, ainsi que des dysfonctionnements signalés et relayés par la presse. Face à cette situation alarmante, il est impératif que des mesures appropriées soient prises par le Gouvernement pour assurer une prise en charge humaine des résidents, ainsi que des conditions de travail respectueuses et favorables pour le personnel soignant. Par conséquent, elle souhaite obtenir des précisions de la part du Gouvernement sur les actions qu'il compte mettre en place pour remédier à cette situation critique au niveau national et pour résoudre spécifiquement les problèmes rencontrés par les trois EHPAD « Les Fontaines » dans le Haut-Rhin.

### *Approvisionnement en produits sanguins*

**8120.** – 3 août 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'approvisionnement en produits sanguins. Les associations pour le don du sang expriment leurs inquiétudes sur les difficultés d'approvisionnement en produits sanguins qui menacent l'autosuffisance en la matière. Cette situation serait, selon ces associations, le résultat des moyens budgétaires insuffisants alloués à l'Établissement français du sang qui ne serait plus en mesure d'assurer ses missions de collecte et de distribution des produits sanguins, le contraignant à réduire le nombre de collectes et leur ampleur. Elles indiquent que si aucune mesure n'est prise, le risque d'une pénurie n'est pas à écarter. Elles demandent à ce que les moyens budgétaires de cet établissement soient augmentés, pour lui permettre de recruter du personnel en nombre suffisant, de le doter d'un parc de machines d'aphérèse, de relancer et généraliser le prélèvement de plasma en collecte mobile, de lancer un plan d'embauche d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don pour atteindre l'objectif de 1,4 million de litres de plasma prélevés. Par ailleurs, elles souhaitent que le Gouvernement définisse une politique claire en la matière, que soit rendu public le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances sur le sujet et qu'une campagne de communication à l'échelle nationale pour inciter au don soit réalisée. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à ces demandes.

4738

### *Inquiétante situation du personnel soignant*

**8123.** – 3 août 2023. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la situation très préoccupante du personnel soignant. En effet, un chiffre interpelle et résume le mal-être du monde de la santé : 50 à 60 % des soignants sont à risque d'épuisement professionnel. Le constat s'est imposé depuis la pandémie de covid et depuis, les choses se sont très fortement accélérées. Cet état de fait a d'ailleurs conduit le centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse à ouvrir un centre dédié de prévention de l'épuisement professionnel des soignants au sein de son établissement. Force est de constater que le personnel soignant français, notamment hospitalier, ne se porte pas bien. Il fait face à un manque cruel de moyens qu'il souhaiterait pour répondre aux besoins des patients. Découragement et fatigue conduisent à davantage d'absentéisme ainsi qu'à des démissions augmentant ainsi la charge de travail de ceux qui restent et qui doivent faire face à un manque chronique d'effectif. Nos hôpitaux sont en mauvaise santé... il est urgent de réagir ! 7 soignants sur 10 en France sont actuellement en situation d'épuisement ! Il ne s'agit plus d'une simple crise mais de l'effondrement du système hospitalier français ! Aussi, elle lui demande quelles actions concrètes compte mettre en oeuvre rapidement le Gouvernement afin de permettre à nos soignants de travailler dans de meilleures conditions et avec de meilleurs moyens afin de remédier à leur mal-être et leur permettre ainsi de continuer à exercer leur profession dévouée à la santé de tous.

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Crise sectorielle de l'aide à domicile*

**8075.** – 3 août 2023. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation critique à laquelle est confronté le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile. Le 17 mars 2023 était organisée la première journée nationale des aides à domicile afin de saluer et valoriser

l'engagement des professionnels. Ces derniers avaient préalablement pu exprimer leurs inquiétudes lors des réflexions menées dans le cadre du conseil national de la refondation. Des réponses concrètes figurent dans le dispositif de la proposition de loi relative au « bien vieillir », dont l'examen au Parlement est à nouveau reporté. Cependant, les professionnels du secteur, ainsi que les personnes en situation de fragilité, nécessitent des mesures à effet immédiat, sans pouvoir attendre l'adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024. En effet, différentes structures d'aides et de services à la personne sont dans l'incapacité de répondre à l'ensemble des besoins et des demandes par faute de personnel (30 % des demandes sont aujourd'hui non satisfaites). Les plans d'aide « allocation personnalisée d'autonomie » (APA) et « prestation de compensation du handicap » (PCH) atteignent un niveau record de non-exécution de l'ordre de 35 %, et ce, faute de personnel. Pourtant le secteur s'était préalablement mobilisé pour pallier le manque d'attractivité. En dépit des revalorisations salariales permises grâce à une première aide de l'État, les efforts accomplis ne sont pas suffisants. Les différentes fédérations professionnelles chiffrent l'urgence à 400 millions d'euros. La canicule frappe à la porte de notre métropole. Il lui demande quelles solutions immédiates le Gouvernement envisage-t-il d'apporter afin d'assurer à toute personne en situation de fragilité la garantie d'un service médico-social satisfaisant.

### *Attractivité de la profession d'éducateur de rue*

**8077.** – 3 août 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir de la profession d'éducateur de rue. Les récentes émeutes ont souligné l'importance de métiers qui jouent un rôle dans le maintien du lien social. Si notre pays doit être ferme au niveau pénal, la question du suivi, dans certains quartiers, de jeunes sans repères, ni cohésion familiale reste posée. On sait que les éducateurs de rue jouent un rôle auprès de jeunes désaffiliés. Leur implication dans la prévention est importante. Elle lui demande ce qu'elle envisage sur cette profession, car des demandes ont été entendues au cours de ces dernières semaines. Il convient de réfléchir à la manière dont les autorités doivent rendre la profession attractive, car on constate une pénurie de vocations et des difficultés à venir. Inévitablement, cela soulève la question du rôle des collectivités territoriales qui peuvent employer des personnes cette profession, donc du soutien qu'il convient de leur apporter. La prévention spécialisée relève en effet des compétences des départements, mais ces derniers sont confrontés à de multiples charges et contraintes. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage concrètement pour rendre la profession attractive et quelles seront les mesures concrètes que le Gouvernement prendra dans ce domaine. Il faut une véritable politique globale sur ce sujet, et non de simples mesures partielles et purement ponctuelles.

4739

### *Réforme des règles de cumul entre pension d'invalidité et emploi.*

**8096.** – 3 août 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la réforme des règles de cumul entre pension d'invalidité et emploi. Si le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité prévoit que les travailleurs en invalidité aptes à reprendre une activité professionnelle peuvent percevoir un revenu total, comprenant une pension d'invalidité et des revenus d'activité ou de remplacement, supérieur au salaire perçu antérieurement, il prévoit cependant que le salaire pris en compte ne peut dépasser le plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 euros par an en 2022 et 43 992 euros en 2023) laissant une frange de la population en désarroi. En outre, les personnes percevant de hauts revenus avant leur mise en invalidité se trouvent pénalisées, touchant parfois moins qu'avant la réforme. Or, un handicap lié à un accident, une maladie de Charcot ou encore une sclérose en plaques empêchent régulièrement les personnes touchées de travailler comme précédemment. Or, pouvoir poursuivre une activité professionnelle, y compris partielle, permet de maintenir un lien social, de ne pas être tourné que vers soi et sa maladie dans la mesure, bien entendu, de ses capacités de travail. La mobilisation des associations et des concernés consiste à faire en sorte que « toute heure travaillée constitue un gain financier ». Annoncée par les pouvoirs publics comme une évolution favorable pour les assurés, la mise en oeuvre du décret du 23 février 2022 précité peut pourtant, dans certaines situations, remettre en cause le bénéfice même de la pension versée par la sécurité sociale et, par ricochet, celui de la rente complémentaire d'invalidité. Ajoutons à cela que d'autres domaines peuvent être impactés, par exemple le versement de l'indemnisation de l'assurance de prêt immobilier qui est subordonné au versement de la rente d'invalidité, tout comme le complément versé par la prévoyance. Enfin, il s'agit également de prendre en compte le quotidien et l'avenir : le financement des études des enfants, la négociation d'emprunts véhicule, voiture... Les conséquences de la perte de revenus peuvent être substantielles. Il demande au Gouvernement quel est le sort réservé au projet de décret rectificatif au décret du 23 février 2022 à l'étude au printemps 2023 présenté à la Caisse nationale



d'assurance maladie le 17 mai 2023 et soumis au Conseil national consultatif des personnes handicapées, qui propose de passer le plafond du cumul de 1 à 1,5 plafond annuel de la sécurité sociale, soit un cumul entre pension d'invalidité théorique et salaire de 65 988 euros brut.

### *Situation financière compliquée de nombreux Ehpad*

**8122.** – 3 août 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des solidarités et des familles sur la situation financière particulièrement inquiétante de plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) en Haute-Saône, à savoir ceux de Dampierre-sur-Salon, Scey-sur-Saône et Saulx. Malgré une gestion incontestablement rigoureuse et irréprochable, ces établissements rencontrent des tensions budgétaires sans précédent qui risquent de mettre en cause leur pérennité. De façon plus précise, les états prévisionnels des recettes et des dépenses pour 2023 de ces trois Ehpad augurent des déficits abyssaux et insoutenables : pour celui de Saulx, le déficit prévisible est de 514 000 euros avec un prélèvement sur le fonds de roulement de 449 000 euros ; pour celui de Dampierre-sur-Salon, le déficit prévisible est de 678 800 euros avec un prélèvement sur le fonds de roulement de 449 000 euros ; pour celui de Scey-sur-Saône, le déficit prévisible est de 308 600 euros avec un prélèvement sur le fonds de roulement de 656 000 euros. Cette situation financière critique et commune à ces trois établissements résulte de plusieurs facteurs : des revalorisations salariales décidées nationalement et insuffisamment financées ou compensées ; une inflation importante qui se répercute sur toutes leurs dépenses ; un manque de professionnels qui engendre une baisse des recettes liées à la fermeture de lits... Il est indispensable que l'État soutienne ces Ehpad et leur apporte une aide conjoncturelle en matière de trésorerie. Au-delà, cette situation n'est malheureusement pas propre à ces trois établissements. Ces derniers sont simplement révélateurs d'un état général dans lequel se trouvent de nombreux Ehpad et de la grande fragilité qui les caractérise globalement pour les raisons précitées. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans le cas des situations citées et pour l'ensemble des Ehpad confrontés aux mêmes difficultés de façon plus large.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

4740

### *Situation de rémunération des agents de catégorie B*

**8080.** – 3 août 2023. – M. Serge Méry attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation de rémunération des agents de catégorie B. Actuellement en situation de navette parlementaire, une proposition de loi visant à revaloriser la profession de secrétaire de mairie veut tendre à faciliter l'accès à la catégorie B. Or, le passage de la catégorie C à B n'apporte pas forcément une augmentation de rétribution, comme cela devrait être le cas. Plusieurs situations ont été portées à la connaissance du sénateur. Par exemple, avec les grilles indiciaires en vigueur, un agent promu en catégorie B suite à l'obtention du concours de rédacteur, est situé sur l'échelle B2 à l'échelon 5, avec un indice majoré de 372, soit le même indice que s'il était resté sur sa précédente échelle C2 à l'échelon 7. De plus, les parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR) imposent un abattement supérieur pour la catégorie B, et les décrets pris en décembre 2022 rallongent le délai pour prétendre à un avancement de grade le cas échéant. Sa situation est ainsi défavorable, dans la mesure où un agent de catégorie inférieure a le même salaire brut avec moins d'imposition. Selon le centre de gestion du département, cette situation est fréquente. Alors même que le Gouvernement souhaite renforcer les vocations de fonction publique, ce désavantage subi par les agents de catégorie B sur les agents de catégorie C pose question. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de revoir les grilles indiciaires des agents pour favoriser les agents en situation d'ancienneté et de grade avancé, afin de mettre fin à ces situations incohérentes qui n'encouragent pas les agents à accéder à la catégorie B.

### *Gestion des frais de santé liés aux accidents de service*

**8125.** – 3 août 2023. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les frais résultant des prescriptions médicales et soins administrés suite à un accident de service ou de travail, qui représentent chaque année 2,5 millions d'euros pour la Ville de Paris. Malgré l'externalisation de ces frais pour accélérer le traitement des factures et de réduire de remboursement des particuliers, les professionnels de santé restent confrontés à des délais de remboursement importants. Ces délais s'expliquent par la complexité de la procédure comptable dans la fonction publique et le fait que le prestataire qui effectue cette mission pour le compte de la Ville de Paris ne peut procéder directement au remboursement des frais avancés. En effet, comme la Direction Générale des Finances Publiques l'a rappelé à la Ville de Paris, les principes

de la comptabilité publique ne permettent pas au prestataire de réaliser toutes les étapes de la dépense publique jusqu'au paiement, ce dernier relevant de la compétence exclusive du comptable public. Face à des praticiens de santé confrontés à cette complexité de gestion, des agents de la Ville se retrouvent trop souvent contraints à avancer leurs frais de médicaments et de soins, subissant eux-mêmes des délais de remboursements très longs. Une adaptation de la procédure semblerait donc utile face à des situations humaines et professionnelles très sensibles. Il lui demande s'il envisage une évolution du cadre juridique actuel, telle que l'extension du champ d'application des conventions de mandat, permettant une gestion plus rapide de ces remboursements, et par conséquent une amélioration très sensible de la situation des agents de la Ville de Paris victimes d'un accident dans le cadre professionnel.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux*

**8088.** – 3 août 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime, en aval de la limite de salure des eaux. À la suite de la Directive européenne de 2007 sur la pêche à l'anguille, l'arrêté du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime dispose à l'article 4 que « la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement ». La pêche récréative de l'anguille est pourtant une tradition séculaire qui est indissociable de l'entretien des milieux indispensables pour la préservation de l'anguille. Avec cette interdiction, le risque est qu'il n'y ait plus d'entretien de ces milieux indispensables pour la préservation de l'anguille, que l'eau ne soit pas renouvelée, et que la végétation arrive. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cet arrêté afin de l'adapter à la réalité des territoires et de permettre, dans les zones où la population d'anguilles est suffisante, des dérogations afin de maintenir la pêche récréative de l'anguille.

4741

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Chèque énergie*

**8072.** – 3 août 2023. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'application des protections associées au chèque énergie à l'ensemble des ménages éligibles et quel que soit le type d'énergie utilisée. En effet, il semble tout à fait anormal que la prise en charge du gaz propane ne puisse pas être possible au titre du chèque énergie pour des locataires dépendants du choix de l'installation faite par le bailleur social. Le gaz propane ne paraît pas être considéré comme un gaz naturel et ne fait donc pas partie des énergies pour lesquelles le chèque énergie s'applique. Seul le fournisseur peut bénéficier de cette remise et doit en contrepartie faire bénéficier ses clients de cette réduction. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont ses intentions en la matière afin que les locataires n'ayant pas la possibilité de choisir leurs fournisseurs puissent bénéficier de cette aide, qui plus est dans un contexte socio-économique très difficile pour beaucoup de ménages.

### *Récupération des eaux de pluie*

**8095.** – 3 août 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la récupération des eaux de pluie. En effet, alors que la ressource en eau est de plus en plus rare chaque année, installer une citerne pour la récupération des eaux de pluie lors de la construction d'une maison neuve ou bien encore de la réhabilitation d'une maison semble pertinent afin de remplacer la moitié de la consommation d'eau mensuelle d'un ménage par de l'eau de pluie. Les démarches encourageant une meilleure gestion des ressources en eau sont essentielles pour la préservation de ladite ressource. Cependant à l'heure actuelle les aides de l'État demeurent insuffisantes pour permettre aux propriétaires d'engager les travaux par entreprise. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de l'État sur ce dossier.

### *Projet de suppression des chaudières à gaz*

**8107.** – 3 août 2023. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet gouvernemental de suppression des chaudières à gaz au profit de pompes à chaleur dans l'objectif de

réduire les émissions carbone au plan national. Si aucune date n'a encore été communiquée publiquement, la Première ministre a fait part, auprès d'organisations patronales, d'une échéance possible en 2026. Or, la décarbonation des bâtiments ne peut se réaliser sans l'adhésion des parties prenantes et implique l'acceptabilité économique et sociale d'une telle décision, au-delà de la courte consultation qui a eu lieu du 5 juin au 28 juillet. A ce stade, la suppression unilatérale des chaudières à gaz ne constitue pas un objectif viable compte-tenu de la configuration des logements, du pouvoir d'achat limité d'une partie de la population et du prix estimé entre 16 000 et 30 000 euros pour l'acquisition d'une pompe à chaleur, selon la technologie choisie. Supprimer les chaudières à gaz ou au fioul ne peut, en réalité, qu'aggraver la précarité énergétique de nombreux Français. Le cumul dans une même période des exigences de rénovation énergétique et de changement du système de chauffage s'avère très coûteux et ce malgré les aides existantes et prévues. En effet, selon une étude du ministère de la transition écologique, sur les douze millions de logements chauffés au gaz, 70 % présentent un diagnostic de performance énergétique allant de D à G, dont 12 % sont de véritables passoires énergétiques (classes F et G). De plus, les prix de l'électricité sont en nette augmentation. Par conséquent, la fin de la commercialisation des chaudières ne devrait s'appliquer que dans les habitations correctement isolées, où le changement est techniquement possible et accompagné d'une amplification des aides de l'État. Sur le plan écologique, le report du chauffage vers l'électrique sur des logements qui n'ont pas fait l'objet d'une rénovation globale risque d'accroître fortement la demande en électricité. Cette tendance crée un risque réel de report de l'approvisionnement vers les centrales thermiques fonctionnant au gaz, au fioul et au charbon, elles aussi polluantes. Sur le plan industriel, nos industries possèdent un savoir-faire et sont équipées pour la production de chaudières à gaz. Or, la majorité des composants des pompes à chaleur proviennent aujourd'hui d'Asie. À l'heure où la France et ses partenaires européens travaillent à une réindustrialisation durable sur nos territoires, il semble logique de laisser le temps aux industries européennes de trouver des solutions pour participer à cette transition. De fait, il est à craindre qu'un nouvel effet d'annonce concernant une planification irréalisable, et qui verrait une nouvelle fois son échéancier reporté, ne produise qu'un effet négatif immédiat sur nos concitoyens et nos entreprises, alors que nous avons déjà suffisamment de données pour constater qu'une planification aussi contraignante n'est pas souhaitable. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

4742

## TRANSPORTS

### *Tunnel de Tende*

**8089.** – 3 août 2023. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'avenir du tunnel de Tende. La tempête Alex dans les Alpes-Maritimes a infligé de sévères dommages au chantier du tunnel de Tende, en particulier sur le versant français, où la plate-forme et les deux ponts d'accès ont été emportés par un glissement de terrain. Ces contraintes ont nécessité une remise en état des accès aux tubes du tunnel et une adaptation du projet qui ont inévitablement entraîné des délais supplémentaires. Lors de son déplacement dans les Alpes-Maritimes le 10 janvier 2022, le Président de la République a annoncé que « le tunnel qui permet de relier Tende à Limone en Italie mais également de désenclaver les communes de la vallée de la Roya serait de nouveau en service en 2023 ; s'agissant d'un sujet européen, avec la présidence de l'Union européenne, on peut avoir un accord tout de suite ». Financé à 59 % par l'Italie et 41 % par la France, ce projet historique est piloté par l'État italien et l'ANAS en est le maître d'ouvrage. Nous avons appris, après de nombreuses péripéties, que le délai prévu d'octobre 2023 pour le nouveau tunnel est malheureusement repoussé à juin 2024, signal particulièrement alarmant pour la vallée de la Roya et l'accessibilité de la liaison franco-italienne. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il entend faire pour intervenir fortement auprès de son homologue italien, dans la perspective de la commission intergouvernementale franco-italienne de septembre 2023 qui se tient à Rome, pour que les travaux puissent être accélérés et que les accès, dans la mesure du possible, en mode « convois » puissent être expérimentés d'ici la fin de l'année 2023.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour*

**8076.** – 3 août 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les modifications apportées au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Le DUERP est obligatoire

dans toutes les entreprises dès l'embauche du 1<sup>er</sup> salarié. L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés. L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cent cinquante salariés sont censées déposer sur un portail numérique national, le DUERP et ses mises à jour successives. Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'obligation doit entrer en vigueur pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés. Toutefois, force est de constater que le portail numérique n'est pas opérationnel alors que la première échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2023 est d'ores et déjà dépassée. Cette nouvelle obligation représentant un enjeu majeur pour les entreprises, il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux portant sur la mise en place de cet outil et quelles sont les dates désormais fixées pour le dépôt dématérialisé du DUERP et de ses mises à jour.

### *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**8083.** – 3 août 2023. – Mme **Brigitte Micouleau** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la grande inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) au sujet de l'avenir de l'apprentissage suite à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel avait ouvert des perspectives d'avenir à la jeunesse de notre pays, en matière d'intégration pour tous, d'insertion professionnelle durable et d'égalité. Convaincu que l'apprentissage est un investissement pour l'avenir, le réseau de la chambre de métiers et de l'artisanat Occitanie s'est inscrit dans cette dynamique, en formant cette année plus de 9 100 apprentis dans ses treize territoires. Or, en juillet 2022, France Compétences a entériné une baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Cette décision qui vient en totale contradiction avec l'objectif annoncé par le Gouvernement en mai dernier d'atteindre le million d'apprentis à l'horizon 2027, inquiète grandement les CMA. En effet, les baisses de niveaux de prise en charge annoncées atteignent 10 % pour certaines formations essentielles pour l'économie de proximité de nos territoires : dans l'alimentation (CAP Boulanger, CAP Pâtissier), l'automobile (CAP maintenances de véhicules, CAP Réparation de carrosseries), le bâtiment (CAP Monteur en installation sanitaire) ou encore les services (CAP Esthétique cosmétique parfumerie). Bien qu'une régulation de la dépense afin de garantir la soutenabilité du système soit nécessaire, il est primordial que le calcul des niveaux de prise en charge des formations s'appuie sur une stratégie partagée par les acteurs de l'apprentissage. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour ouvrir une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage en France, afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

4743

### *Inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat sur la baisse des « coûts contrats » d'apprentissage.*

**8097.** – 3 août 2023. – M. **Alain Houpert** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la vive inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat sur le projet de nouvelle prise en charge des contrats d'apprentissage. En effet, l'opérateur France Compétences a préconisé le 17 juillet 2023 une baisse uniforme de 5 % des « coûts contrats » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Or pour l'apprentissage des métiers de l'artisanat, cette baisse s'avère plus pénalisante, compte-tenu des coûts induits par la hausse des prix de l'énergie et des matières premières qui entrent dans les coûts de la formation des apprentis de l'artisanat et des métiers. C'est pourquoi il lui demande d'ajourner la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et d'instaurer une concertation avec le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat sur le financement de l'apprentissage.

### *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**8112.** – 3 août 2023. – M. **Stéphane Piednoir** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la prise en charge, par l'État, du financement de l'apprentissage. France Compétences a récemment publié des recommandations visant à réduire globalement de 5 % le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. De vives inquiétudes ont donc vu le jour dans les territoires, en ce qui concerne notamment l'apprentissage dans l'artisanat ou encore dans le secteur public. En effet, l'apprentissage répond à de nombreux besoins de formation de nos jeunes, tout particulièrement dans les métiers en tension de l'artisanat. C'est un outil nécessaire et un investissement d'avenir dans nos territoires, tant pour les entreprises que pour les

collectivités territoriales qui subissent, par ailleurs, des contraintes budgétaires de plus en plus fortes. Aussi, il souhaite alerter le Gouvernement et l'interroger sur ses intentions relatives aux évolutions envisagées pour le financement de l'apprentissage.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Babary (Serge) :

1857 Justice. **Justice**. *Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux* (p. 4787).

4864 Justice. **Justice**. *Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux* (p. 4788).

##### Bonneau (François) :

7457 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Indemnisation des élus membres des syndicats d'eau* (p. 4771).

##### Bonnus (Michel) :

2344 Transformation et fonction publiques. **Économie et finances, fiscalité**. *Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires des professeurs des écoles* (p. 4803).

##### Boyer (Jean-Marc) :

3435 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé**. *Remboursement des cures thermales* (p. 4801).

##### Brisson (Max) :

941 Transition énergétique. **Énergie**. *Conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique* (p. 4806).

3619 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire**. *Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »* (p. 4759).

6992 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire**. *Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »* (p. 4760).

#### C

##### Cabanel (Henri) :

6401 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Moratoire sur le vote électronique* (p. 4785).

##### Chaize (Patrick) :

6417 Justice. **Justice**. *Simplification de la procédure de divorce* (p. 4792).

8057 Justice. **Justice**. *Simplification de la procédure de divorce* (p. 4793).

##### Charon (Pierre) :

5565 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Aide publique au développement dans le domaine de la santé* (p. 4774).

6224 Justice. **Justice.** *Délais pour obtenir une décision de justice* (p. 4791).

Cohen (Laurence) :

6530 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de Madame Vanessa Mendoza Cortes* (p. 4778).

Courtial (Édouard) :

7315 Justice. **Justice.** *Arrêts de la cour d'appel de Douai pour l'implantation d'éoliennes dans l'Oise* (p. 4799).

## D

Decool (Jean-Pierre) :

7143 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Manque des personnels contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 4770).

Détraigne (Yves) :

304 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Journée de deuil national* (p. 4759).

2627 Transition énergétique. **Énergie.** *Situation des salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 4809).

4423 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Journée de deuil national* (p. 4759).

5831 Europe et affaires étrangères. **Société.** *Érosion des droits des femmes dans le monde* (p. 4776).

7071 Justice. **Famille.** *Fréquentation des sites pornographiques par les mineurs* (p. 4797).

7577 Europe et affaires étrangères. **Société.** *Érosion des droits des femmes dans le monde* (p. 4776).

4746

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

2842 Transition énergétique. **Énergie.** *Relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 4812).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2198 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 4780).

7093 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 4781).

## F

Férat (Françoise) :

7489 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Cumul des années salariées dans les secteurs privé et public pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail* (p. 4826).

Folliot (Philippe) :

7319 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accompagnement des communes pour faciliter le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4770).

## G

Garnier (Laurence) :

6008 Transition énergétique. **Énergie**. *Avenir du biogaz naturel véhicule* (p. 4822).

7759 Culture. **Culture**. *Situation des dépositaires de presse* (p. 4772).

Gay (Fabien) :

3534 Transition énergétique. **Énergie**. *Souçons de revente sur le marché des quotas d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique perçus par la société MINT Énergie* (p. 4815).

5539 Transition énergétique. **Recherche, sciences et techniques**. *Démantèlement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 4818).

Gremillet (Daniel) :

2951 Transition énergétique. **Énergie**. *Renégociation des contrats d'achat photovoltaïques, souveraineté et transition énergétiques* (p. 4813).

Guérini (Jean-Noël) :

1 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé**. *Accessibilité numérique du web* (p. 4772).

Guerriau (Joël) :

6820 Organisation territoriale et professions de santé. **Énergie**. *Changement d'énergie sur les espaces aquatiques* (p. 4802).

## H

Harribey (Laurence) :

6210 Justice. **Justice**. *Budget de la justice réparatrice* (p. 4790).

Haye (Ludovic) :

4765 Intérieur et outre-mer. **Transports**. *Délai d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route* (p. 4781).

Herzog (Christine) :

5797 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 4760).

6056 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité**. *Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public* (p. 4763).

6080 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme**. *Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles* (p. 4764).

6115 Justice. **Collectivités territoriales**. *Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale* (p. 4789).

6139 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique**. *Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 4764).

7051 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique**. *Grille indiciaire de la fonction publique territoriale concernant les secrétaires de mairie* (p. 4768).



- 7726 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles* (p. 4764).
- 7728 Justice. **Collectivités territoriales.** *Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale* (p. 4789).
- 7729 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 4765).
- 7736 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public* (p. 4763).
- 7739 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 4761).

## I

Iacovelli (Xavier) :

- 5843 Justice. **Justice.** *Projet de loi immigration et situation des mineurs non accompagnés* (p. 4788).

## J

Joly (Patrice) :

- 5686 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrime-Rénov'.* (p. 4821).

## K

Kanner (Patrick) :

- 5007 Transition énergétique. **Énergie.** *Situation de l'institution intercommunale des Wateringues* (p. 4817).

Karoutchi (Roger) :

- 7042 Justice. **Police et sécurité.** *Utilisation des sites pornographiques par les mineurs* (p. 4797).

## L

Lefèvre (Antoine) :

- 6614 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Décès d'un agent public en activité et conditions de versement du capital décès* (p. 4805).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 6781 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manifestation d'ultra-droite à Paris le samedi 6 mai 2023* (p. 4786).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 7887 Justice. **Justice.** *Conséquences de l'absence de revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires depuis 2014* (p. 4800).

Longeot (Jean-François) :

- 5917 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pose de ralentisseurs et vitesse excessive* (p. 4783).

**Lubin (Monique) :**

- 7145 Justice. **Police et sécurité.** *Incompatibilité de fonctions gardes-chasses particuliers et officiers de police judiciaire* (p. 4798).

**M****Masson (Jean Louis) :**

- 2163 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Frais de gestion des presbytères* (p. 4780).
- 4000 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Frais de gestion des presbytères* (p. 4780).
- 5802 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Intervention du maire en cas de nuisances* (p. 4761).
- 5850 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre* (p. 4762).
- 6146 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Régime des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 4765).
- 6213 Transition énergétique. **Entreprises.** *Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique* (p. 4823).
- 6299 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Financement public des partis politiques* (p. 4784).
- 6745 Justice. **Justice.** *Blanchiment* (p. 4794).
- 6962 Justice. **Justice.** *Date de référence pour les envois par la poste de mémoires aux juridictions administratives* (p. 4796).
- 7085 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Intervention du maire en cas de nuisances* (p. 4761).
- 7089 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre* (p. 4762).
- 7169 Justice. **Collectivités territoriales.** *Fichier des élus d'un conseil municipal* (p. 4799).
- 7345 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Régime des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 4765).
- 7353 Transition énergétique. **Entreprises.** *Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique* (p. 4824).
- 7467 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Financement public des partis politiques* (p. 4784).
- 7865 Justice. **Justice.** *Blanchiment* (p. 4794).

4749

**Maurey (Hervé) :**

- 5856 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pénurie de personnel dans les collectivités locales* (p. 4762).
- 6724 Organisation territoriale et professions de santé. **Environnement.** *Obligation de vidange des piscines collectives* (p. 4802).
- 7103 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pénurie de personnel dans les collectivités locales* (p. 4763).

7971 Organisation territoriale et professions de santé. **Environnement.** *Obligation de vidange des piscines collectives* (p. 4803).

Mercier (Marie) :

5986 Transformation et fonction publiques. **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les collectivités pour le recrutement de policiers municipaux* (p. 4804).

Montaugé (Franck) :

2369 Transition énergétique. **Énergie.** *Problèmes liés au relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 4807).

P

Pla (Sebastien) :

2759 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Pour une extension des tarifs réglementés de vente de l'électricité à l'ensemble des collectivités territoriales* (p. 4811).

6505 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rayonnement de la France dans le monde pour la défense des droits des femmes* (p. 4778).

7127 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pour un statut de l'élu local permettant de concilier vie professionnelle et mandat électif* (p. 4769).

Pluchet (Kristina) :

5604 Transition énergétique. **Énergie.** *Pérennité du modèle français de contrôle de la sûreté nucléaire et devenir des compétences de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 4820).

5658 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Stratégie budgétaire de renouvellement du parc aérien de sécurité civile* (p. 4782).

R

Rojouan (Bruno) :

6775 Collectivités territoriales et ruralité. **Transports.** *Pénurie de cars scolaires en milieu rural* (p. 4766).

6783 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale en France* (p. 4795).

Roux (Jean-Yves) :

2689 Transition énergétique. **Énergie.** *Conséquences des hausses des tarifs d'électricité sur les stations de montagne* (p. 4810).

4257 Transition énergétique. **Énergie.** *Situation des associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement* (p. 4816).

S

Saint-Pé (Denise) :

5554 Transition énergétique. **Énergie.** *Perspectives pour la filière des gaz liquides* (p. 4819).

Sautarel (Stéphane) :

7246 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Recours à des intérimaires par des sociétés d'abattoirs* (p. 4824).

**Savin (Michel) :**

**2523** Transition énergétique. **Énergie.** *Devenir de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dans les prochaines années* (p. 4808).

**T**

**Tabarot (Philippe) :**

**6426** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pour la création d'un corps des forestiers sapeurs* (p. 4786).

**V**

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

**7030** Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Renouvellement des conventions « maison France Services »* (p. 4767).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Charon (Pierre) :

5565 Europe et affaires étrangères. *Aide publique au développement dans le domaine de la santé* (p. 4774).

Cohen (Laurence) :

6530 Europe et affaires étrangères. *Situation de Madame Vanessa Mendoza Cortes* (p. 4778).

Pla (Sébastien) :

6505 Europe et affaires étrangères. *Rayonnement de la France dans le monde pour la défense des droits des femmes* (p. 4778).

#### Aménagement du territoire

Brisson (Max) :

3619 Collectivités territoriales et ruralité. *Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »* (p. 4759).

6992 Collectivités territoriales et ruralité. *Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »* (p. 4760).

Verzelen (Pierre-Jean) :

7030 Collectivités territoriales et ruralité. *Renouvellement des conventions « maison France Services »* (p. 4767).

### C

#### Collectivités territoriales

Bonneau (François) :

7457 Collectivités territoriales et ruralité. *Indemnisation des élus membres des syndicats d'eau* (p. 4771).

Cabanel (Henri) :

6401 Intérieur et outre-mer. *Moratoire sur le vote électronique* (p. 4785).

Decool (Jean-Pierre) :

7143 Collectivités territoriales et ruralité. *Manque des personnels contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 4770).

Folliot (Philippe) :

7319 Collectivités territoriales et ruralité. *Accompagnement des communes pour faciliter le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4770).

Herzog (Christine) :

5797 Collectivités territoriales et ruralité. *Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 4760).

6115 Justice. *Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale* (p. 4789).

7728 Justice. *Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale* (p. 4789).

7739 Collectivités territoriales et ruralité. *Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 4761).

**Masson (Jean Louis) :**

5802 Collectivités territoriales et ruralité. *Intervention du maire en cas de nuisances* (p. 4761).

5850 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre* (p. 4762).

6146 Collectivités territoriales et ruralité. *Régime des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 4765).

7085 Collectivités territoriales et ruralité. *Intervention du maire en cas de nuisances* (p. 4761).

7089 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre* (p. 4762).

7169 Justice. *Fichier des élus d'un conseil municipal* (p. 4799).

7345 Collectivités territoriales et ruralité. *Régime des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 4765).

**Maurey (Hervé) :**

5856 Collectivités territoriales et ruralité. *Pénurie de personnel dans les collectivités locales* (p. 4762).

7103 Collectivités territoriales et ruralité. *Pénurie de personnel dans les collectivités locales* (p. 4763).

**Pla (Sebastien) :**

2759 Transition énergétique. *Pour une extension des tarifs réglementés de vente de l'électricité à l'ensemble des collectivités territoriales* (p. 4811).

7127 Collectivités territoriales et ruralité. *Pour un statut de l'élu local permettant de concilier vie professionnelle et mandat électif* (p. 4769).

4753

## Culture

**Garnier (Laurence) :**

7759 Culture. *Situation des dépositaires de presse* (p. 4772).

## E

### Économie et finances, fiscalité

**Bonnu (Michel) :**

2344 Transformation et fonction publiques. *Défisiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires des professeurs des écoles* (p. 4803).

**Joly (Patrice) :**

5686 Transition énergétique. *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 4821).

## Énergie

**Brisson (Max) :**

941 Transition énergétique. *Conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique* (p. 4806).

Détraigne (Yves) :

2627 Transition énergétique. *Situation des salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 4809).

Estrosi Sassone (Dominique) :

2842 Transition énergétique. *Relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 4812).

Garnier (Laurence) :

6008 Transition énergétique. *Avenir du biogaz naturel véhicule* (p. 4822).

Gay (Fabien) :

3534 Transition énergétique. *Souçons de revente sur le marché des quotas d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique perçus par la société MINT Énergie* (p. 4815).

Gremillet (Daniel) :

2951 Transition énergétique. *Renégociation des contrats d'achat photovoltaïques, souveraineté et transition énergétiques* (p. 4813).

Guerriau (Joël) :

6820 Organisation territoriale et professions de santé. *Changement d'énergie sur les espaces aquatiques* (p. 4802).

Kanner (Patrick) :

5007 Transition énergétique. *Situation de l'institution intercommunale des Wateringues* (p. 4817).

Montaugé (Franck) :

2369 Transition énergétique. *Problèmes liés au relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 4807).

Pluchet (Kristina) :

5604 Transition énergétique. *Pérennité du modèle français de contrôle de la sûreté nucléaire et devenir des compétences de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 4820).

Roux (Jean-Yves) :

2689 Transition énergétique. *Conséquences des hausses des tarifs d'électricité sur les stations de montagne* (p. 4810).

4257 Transition énergétique. *Situation des associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement* (p. 4816).

Saint-Pé (Denise) :

5554 Transition énergétique. *Perspectives pour la filière des gaz liquides* (p. 4819).

Savin (Michel) :

2523 Transition énergétique. *Devenir de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dans les prochaines années* (p. 4808).

## Entreprises

Masson (Jean Louis) :

6213 Transition énergétique. *Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique* (p. 4823).

7353 Transition énergétique. *Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique* (p. 4824).

## Environnement

Maurey (Hervé) :

6724 Organisation territoriale et professions de santé. *Obligation de vidange des piscines collectives* (p. 4802).

7971 Organisation territoriale et professions de santé. *Obligation de vidange des piscines collectives* (p. 4803).

## F

### Famille

Détraigne (Yves) :

7071 Justice. *Fréquentation des sites pornographiques par les mineurs* (p. 4797).

### Fonction publique

Herzog (Christine) :

6139 Collectivités territoriales et ruralité. *Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 4764).

7051 Collectivités territoriales et ruralité. *Grille indiciaire de la fonction publique territoriale concernant les secrétaires de mairie* (p. 4768).

7729 Collectivités territoriales et ruralité. *Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 4765).

Lefèvre (Antoine) :

6614 Transformation et fonction publiques. *Décès d'un agent public en activité et conditions de versement du capital décès* (p. 4805).

4755

## J

### Justice

Babary (Serge) :

1857 Justice. *Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux* (p. 4787).

4864 Justice. *Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux* (p. 4788).

Chaize (Patrick) :

6417 Justice. *Simplification de la procédure de divorce* (p. 4792).

8057 Justice. *Simplification de la procédure de divorce* (p. 4793).

Charon (Pierre) :

6224 Justice. *Délais pour obtenir une décision de justice* (p. 4791).

Courtial (Édouard) :

7315 Justice. *Arrêts de la cour d'appel de Douai pour l'implantation d'éoliennes dans l'Oise* (p. 4799).

Harribey (Laurence) :

6210 Justice. *Budget de la justice réparatrice* (p. 4790).

Iacovelli (Xavier) :

5843 Justice. *Projet de loi immigration et situation des mineurs non accompagnés* (p. 4788).



**Loisier (Anne-Catherine) :**

7887 Justice. *Conséquences de l'absence de revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires depuis 2014* (p. 4800).

**Masson (Jean Louis) :**

6745 Justice. *Blanchiment* (p. 4794).

6962 Justice. *Date de référence pour les envois par la poste de mémoires aux juridictions administratives* (p. 4796).

7865 Justice. *Blanchiment* (p. 4794).

**Rojouan (Bruno) :**

6783 Justice. *Surpopulation carcérale en France* (p. 4795).

## L

### Logement et urbanisme

**Herzog (Christine) :**

6080 Collectivités territoriales et ruralité. *Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles* (p. 4764).

7726 Collectivités territoriales et ruralité. *Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles* (p. 4764).

4756

## P

### Police et sécurité

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

2198 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 4780).

7093 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 4781).

**Herzog (Christine) :**

6056 Collectivités territoriales et ruralité. *Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public* (p. 4763).

7736 Collectivités territoriales et ruralité. *Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public* (p. 4763).

**Karoutchi (Roger) :**

7042 Justice. *Utilisation des sites pornographiques par les mineurs* (p. 4797).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

6781 Intérieur et outre-mer. *Manifestation d'ultra-droite à Paris le samedi 6 mai 2023* (p. 4786).

**Longeot (Jean-François) :**

5917 Intérieur et outre-mer. *Pose de ralentisseurs et vitesse excessive* (p. 4783).

**Lubin (Monique) :**

7145 Justice. *Incompatibilité de fonctions gardes-chasses particuliers et officiers de police judiciaire* (p. 4798).

Mercier (Marie) :

5986 Transformation et fonction publiques. *Difficultés rencontrées par les collectivités pour le recrutement de policiers municipaux* (p. 4804).

Pluchet (Kristina) :

5658 Intérieur et outre-mer. *Stratégie budgétaire de renouvellement du parc aérien de sécurité civile* (p. 4782).

Tabarot (Philippe) :

6426 Intérieur et outre-mer. *Pour la création d'un corps des forestiers sapeurs* (p. 4786).

## Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

6299 Intérieur et outre-mer. *Financement public des partis politiques* (p. 4784).

7467 Intérieur et outre-mer. *Financement public des partis politiques* (p. 4784).

## Q

### Questions sociales et santé

Boyer (Jean-Marc) :

3435 Organisation territoriale et professions de santé. *Remboursement des cures thermales* (p. 4801).

Détraigne (Yves) :

304 Première ministre. *Journée de deuil national* (p. 4759).

4423 Première ministre. *Journée de deuil national* (p. 4759).

Guérini (Jean-Noël) :

1 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accessibilité numérique du web* (p. 4772).

## R

### Recherche, sciences et techniques

Gay (Fabien) :

5539 Transition énergétique. *Démantèlement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 4818).

## S

### Société

Détraigne (Yves) :

5831 Europe et affaires étrangères. *Érosion des droits des femmes dans le monde* (p. 4776).

7577 Europe et affaires étrangères. *Érosion des droits des femmes dans le monde* (p. 4776).

Masson (Jean Louis) :

2163 Intérieur et outre-mer. *Frais de gestion des presbytères* (p. 4780).

4000 Intérieur et outre-mer. *Frais de gestion des presbytères* (p. 4780).

## T

**Transports**

Haye (Ludovic) :

4765 Intérieur et outre-mer. *Délai d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route* (p. 4781).

Rojouan (Bruno) :

6775 Collectivités territoriales et ruralité. *Pénurie de cars scolaires en milieu rural* (p. 4766).

**Travail**

Férat (Françoise) :

7489 Travail, plein emploi et insertion. *Cumul des années salariées dans les secteurs privé et public pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail* (p. 4826).

Sautarel (Stéphane) :

7246 Travail, plein emploi et insertion. *Recours à des intérimaires par des sociétés d'abattoirs* (p. 4824).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Journée de deuil national*

**304.** – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'appel lancé en 2020 – il y a maintenant deux ans – par l'association « victimes du covid-19 » en faveur de l'instauration d'une journée de deuil national en hommage aux victimes de cette pandémie. Pour de nombreuses familles qui ont perdu des proches pendant cette pandémie, la mort est souvent survenue de façon brutale et le deuil n'a pas pu se faire dans de bonnes conditions. Cette situation inédite requiert donc une réponse forte de la part du Gouvernement : c'est un deuil qui nous concerne tous et appelle à un devoir collectif de mémoire. Aussi, par cette question écrite, il souhaite réitérer sa demande et son soutien à la démarche engagée par cette association pour que soit organisée une journée de deuil national. Celle-ci permettrait aux familles endeuillées de combler le manque ressenti lors des décès et des circonstances particulières qui ont présidé aux cérémonies d'obsèques.

#### *Journée de deuil national*

**4423.** – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la Première ministre** les termes de sa question n° 00304 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Journée de deuil national", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient de la douleur des familles touchées par les décès liés à l'épidémie de Covid. Dans ces conditions, le Président de la République a souhaité, dès avril 2021, qu'"aucun visage", "aucun nom" de victime ne soit oublié. Le Gouvernement poursuit le travail de réflexion concernant les modalités de l'hommage qui pourrait être rendu aux victimes du Covid dans notre pays, le cas échéant dans le cadre d'actions qui seraient conduites en lien avec les partenaires européens de la France.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

#### *Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »*

**3619.** – 3 novembre 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les notions de continuité territoriale et de contiguïté, dans le cadre d'un projet de création de commune nouvelle entre deux communes. L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës. Selon la jurisprudence administrative, la présence d'un cours d'eau ne porte pas, par elle-même, atteinte au principe de la continuité territoriale qui s'apprécie au regard de contiguïté des limites administratives. Le Conseil d'État en décide d'ailleurs ainsi en matière d'intercommunalité. Il considère dans sa décision du CE-communauté de communes du Val-de-Drôme/préfets de l'Ardèche et de la Drôme que la seule circonstance que les communes intéressées soient séparées par un fleuve « n'est pas de nature à faire regarder le territoire de la communauté de communes qu'elles constituent comme n'étant pas d'un seul tenant et sans enclave ». En conséquence, la circonstance qu'un cours d'eau sépare deux communes ne leur interdirait pas de fusionner au sein d'une commune nouvelle. Toutefois, les articles L. 2213-2 et L. 5214-1 du CGCT laissent une ambiguïté sur l'interprétation à donner aux notions de contiguïté territoriale, utilisée notamment lors de la création de communes nouvelles, et la notion de « territoire d'un seul tenant et sans enclave », utilisée à l'occasion de création d'établissement public de coopération intercommunale. Sur ce point, plusieurs exemples démontrent que ces deux notions disposent d'une définition différente. Ainsi, des communes appartenant à une même communauté de communes n'ont pas été autorisées à fusionner car elles n'étaient pas contiguës. Il en ressort qu'il est possible que deux communes appartiennent à un territoire formant un seul tenant et sans enclave, sans pour autant pouvoir fusionner du fait de ne pas être contiguës. La décision du Conseil d'État ne permettant pas de définir précisément

la notion de contiguïté territoriale, pourtant retenue dans les critères de création de communes nouvelles, il interroge le Gouvernement sur le sens précis de cette notion et s'il est possible de fusionner deux communes séparées par un domaine public fluviale ou maritime.

*Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »*

**6992.** – 25 mai 2023. – **M. Max Brisson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03619 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Une commune nouvelle, comme le prévoit l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est créée « en lieu et place de communes contiguës ». La contiguïté, qui est une exigence légale, n'est toutefois pas définie par le législateur. Pour mieux appréhender cette notion, un parallèle peut être fait avec le droit applicable à la création ou à l'extension du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et en particulier avec la notion de continuité territoriale. Les communautés de communes (article L. 5214-1 du CGCT), les communautés urbaines (article L. 5215-1 du CGCT), les communautés d'agglomération (article L. 5216-1 du CGCT) et les métropoles (article L. 5217-1 du CGCT) regroupent plusieurs communes « d'un seul tenant et sans enclave ». L'article L. 5210-1-2 du CGCT prévoit que « lorsque le représentant de l'Etat dans le département constate qu'une commune n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou crée une enclave ou une discontinuité territoriale au sein du périmètre d'un tel établissement public, il définit, par arrêté, un projet de rattachement de cette commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en tenant compte du schéma départemental de coopération intercommunale ». La notion de continuité territoriale applicable aux EPCI à fiscalité propre est appréciée de manière souple dans la jurisprudence administrative. Il a ainsi été jugé que la seule circonstance que des communes soient séparées par un fleuve n'est pas de nature à faire regarder le territoire de la communauté de communes qu'elles constituent comme n'étant pas d'un seul tenant et sans enclave, comme le prescrit l'article L. 5214-1 précité (CE, 3 oct. 2003, Communauté de communes du Val de Drome c/ Préfets de l'Ardèche et de la Drôme, n° 250825). En l'espèce, la communauté de communes était traversée par le Rhône, inclus dans le domaine public fluvial de l'Etat. De la même manière, le fait que des communes n'aient qu'un seul point de « contiguïté » au centre d'un lieu-dit, au sein d'une forêt, n'est pas de nature à faire regarder le territoire d'une communauté d'agglomération comme n'étant pas d'un seul tenant au sens des dispositions de l'article L. 5216-1 susmentionné (CAA Douai, 22 juin 2004, Commune d'Acquigny c/ Communauté d'agglomération Seine-Eure, n° 01DA00616). Dans le cadre d'une question écrite (JO Sénat du 20 août 2009, page 2007), le ministre de l'intérieur a indiqué qu'il ressortait de la jurisprudence administrative que « [des] contraintes naturelles (...) ne suffisent pas à s'opposer à la constitution [d'] établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors qu'elles n'empêchent pas la réalisation des objectifs impartis à ces groupements par la loi et ne sont pas de nature à faire obstacle à la réalisation d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire dont ils ont la charge ». Une analyse circonstanciée doit donc être conduite. Par analogie avec le régime applicable aux EPCI, la seule circonstance que deux communes soient « séparées » par un cours d'eau ne fait pas obstacle en tant que telle à la création d'une commune nouvelle, la condition de continuité territoriale et donc de contiguïté pouvant être remplie. Dans les deux hypothèses, domaine public fluvial ou maritime, une analyse au cas par cas devrait être réalisée pour vérifier si la condition de contiguïté est remplie.

*Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales*

**5797.** – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la gestion des absences des personnels de la fonction publique en disponibilité. Leur statut leur permet de bénéficier d'un congé pendant 5 ans maximum, renouvelable jusqu'à 10 ans pour l'ensemble de la carrière. Leur remplacement impose à la collectivité de contracter des agents en contrat à durée déterminée (CDD), renouvelable mais pas sur 5 ans. Le retour de l'agent est à sa convenance et nécessite une gestion flexible surtout lorsque plusieurs agents d'une même collectivité décident d'en demander le bénéfice. Elle lui demande si des critères du nombre d'agents maximum en disponibilité et en même temps selon la population de la collectivité existent. Elle lui demande également comment sécuriser les contrats à durée déterminée de remplacement quand ils placent leur titulaire en précarité.

*Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales*

**7739.** – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05797 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement (hormis les cas de disponibilités pour exercer une activité professionnelle ou pour élever un enfant) et à la retraite (articles L. 514-1 et L. 514-2 du code général de la fonction publique). Elle est prononcée par décision de l'autorité territoriale soit à la demande de l'intéressé, soit d'office. La réglementation ne prévoit pas de nombre maximum d'agents en disponibilité selon des critères tenant à la démographie de la collectivité ou au nombre d'agents dans cette position en même temps. De telles règles seraient difficilement compatibles avec les disponibilités de droit ou prononcées d'office. La durée maximale de la disponibilité est variable selon son objet. Par une application combinée des dispositions des articles L. 513-23 et L. 514-6 du code général de la fonction publique, au terme de sa disponibilité de courte durée, (jusqu'à six mois, conformément à l'article 8 du n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration), le fonctionnaire territorial est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Dans l'intervalle, il peut être remplacé par un agent contractuel, sur le fondement des dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique. Dans ce cadre, le contrat est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence. A contrario, si la durée de la disponibilité est supérieure à six mois, l'emploi du fonctionnaire en disponibilité doit être considéré comme vacant et faire l'objet d'une procédure de recrutement d'un autre fonctionnaire. Un agent contractuel ne pourra être recruté que dans les hypothèses d'une procédure infructueuse de recrutement d'un fonctionnaire ou dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, prévues respectivement par le 2° de l'article L. 332-8 et par l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Ces contrats à durée déterminée n'étant pas des contrats temporaires de remplacement d'agents territoriaux, leur échéance n'est pas soumise au retour du fonctionnaire mis en disponibilité.

*Intervention du maire en cas de nuisances*

**5802.** – 16 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un agriculteur peut laisser pendant plusieurs mois, un important tas de fumier sur une parcelle en bordure d'une voie publique. Le cas échéant, il lui demande si, à la demande d'un administré, le maire est tenu de prendre les mesures adéquates. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Intervention du maire en cas de nuisances*

**7085.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05802 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Intervention du maire en cas de nuisances", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de ses attributions en matière de police, le maire est chargé de « réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques ». Il est également en charge de « prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux (inondations, ruptures de digues, éboulements de terre ou de rochers, (...) ou autres accidents naturels ».

*Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre*

**5850.** – 16 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le fait qu'en application du code de l'environnement, les panneaux, dits d'expression libre dans les communes, sont réservés aux associations, à la politique et aux syndicats. Malheureusement, il arrive fréquemment que des professionnels de la publicité, des personnes agissant dans un but lucratif ou des afficheurs professionnels utilisent systématiquement ces panneaux en recouvrant les affiches à but associatif ou politique. Lorsqu'une telle situation se présente, il lui demande si le maire est tenu de faire respecter la loi, laquelle interdit l'utilisation des panneaux d'expression libre par des professionnels. Le cas échéant, il lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire à l'encontre de ce type d'infraction. Par ailleurs, lorsque le maire refuse délibérément de faire respecter la loi, il lui demande si les associations ou les partis politiques victimes de ces carences ont des moyens de recours.

*Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre*

**7089.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05850 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, l'article L. 581-13 du code de l'environnement prévoit que les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre ». Cet article impose aux maires de mettre en place des emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. L'installation sur ces emplacements de publicités autres que celles des activités des associations sans but lucratif et que l'affichage d'opinion, constitue une infraction passible de sanctions administratives et pénales qu'il appartient à l'autorité compétente en matière de police de la publicité de mettre en oeuvre. Un large dispositif de police et de sanctions codifié aux articles L. 581-26 à L. 581-34 du code de l'environnement est ainsi mis à la disposition de l'autorité de police compétente pour faire cesser toute infraction et punir les personnes fautives (constat de l'infraction et établissement d'un arrêté de mise en demeure de retirer les publicités illégales, recouvrement d'une astreinte par jour de retard en cas d'inexécution, mise en oeuvre de l'amende administrative ou de l'amende pénale, exécution d'office aux frais de la personne ayant installé la publicité illégale). Il appartient aux associations ou personnes victimes de l'absence de place sur les emplacements dédiés à leur affichage de se rapprocher de l'autorité compétente en matière de police de la publicité à savoir exclusivement le maire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en cas de transfert de compétence, pour lui demander de mettre en oeuvre les pouvoirs de police que lui confèrent le code de l'environnement et faire cesser les infractions. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2023, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un règlement local de publicité le préfet reste compétent pour l'exercice de ce pouvoir de publicité.

*Pénurie de personnel dans les collectivités locales*

**5856.** – 16 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la pénurie de personnel dans les collectivités locales. Les collectivités locales, notamment les communes, font face à des difficultés croissantes à recruter du personnel et cela pour quasiment tous les postes : secrétaires de mairie, agents de service polyvalents en milieu rural, agents des interventions techniques polyvalents en milieu rural, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, animateurs éducatifs accompagnement périscolaire, chauffeurs de bus, policiers municipaux, animateurs enfance-jeunesse, assistantes sociales, bibliothécaires, maîtres-nageurs, informaticiens, ... Certains postes sont à pouvoir depuis plus de six mois, et cela malgré les efforts déployés par les collectivités locales pour trouver des candidats. Nombre de candidats qui se présentent notamment pour les postes techniques n'ont souvent en outre pas les compétences suffisantes. Il y a différentes explications à cette pénurie, la reprise économique qui offre d'autres opportunités, la crise sanitaire qui a eu d'importants impacts dans les secteurs médico-social et du transport, le déficit d'image dont souffre la fonction publique territoriale ou encore la moindre attractivité des postes, avec un

système de rémunération qui privilégie l'ancienneté au mérite. Il en résulte des perturbations importantes du fonctionnement des services communaux au détriment des administrés. Cette situation oblige souvent les élus des petites communes à se substituer aux agents manquants. En outre, elles induisent des coûts supplémentaires pour rechercher des candidats (communication, organisation d'événements type « job dating », formation,...). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte mettre en oeuvre pour répondre à cette situation.

### *Pénurie de personnel dans les collectivités locales*

**7103.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05856 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Pénurie de personnel dans les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'attractivité de la fonction publique constitue un enjeu majeur auquel sont confrontés les employeurs des trois fonctions publiques. Le Gouvernement l'a inscrite comme priorité de son action en 2023 et le ministre de la transformation et de la fonction publiques a ouvert une réflexion sur l'ensemble des questions liées à l'accès, aux parcours et aux rémunérations (chantier "APR") avec les employeurs publics, dont les employeurs territoriaux, et les organisations syndicales. Le chantier « APR » va ainsi aborder la question de la simplification et de la professionnalisation des concours et celle de l'accès à la fonction publique, à l'issue de leur formation, des apprentis recrutés par les employeurs publics, en lien avec la priorité mise par le Gouvernement sur l'apprentissage. Sera également examiné le déroulement des parcours professionnels et des carrières au sein de la fonction publique pour accroître l'attractivité, sous l'angle de la promotion interne et de la formation. Enfin, le troisième volet traitera des rémunérations, notamment des questions liées à l'intéressement individuel et collectif. Des dispositifs existent d'ores et déjà, à la disposition des employeurs territoriaux, pour promouvoir les métiers territoriaux, mis en oeuvre notamment par les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale. Ils pourront s'articuler avec les actions menées par la direction générale de l'administration et de la fonction publique pour le développement d'une plateforme de promotion de la marque employeur « #Choisir le Service public ». Cette plateforme permettra de faire connaître les métiers des trois fonctions publiques, ainsi que les concours et voies d'accès. Le Gouvernement a également engagé le programme « Fonction publique + » décliné en six engagements prioritaires, dont l'amélioration des conditions de vie et de santé au travail, la facilitation du logement et l'adaptation de l'environnement et de l'équipement de travail, l'ensemble de ces questions contribuant également au renforcement de l'attractivité de la fonction publique.

### *Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public*

**6056.** – 30 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les pouvoirs d'un maire face à la présence d'un matériel de chantier (échafaudage) depuis plus de 10 ans sur une propriété privée mais qui empiète sur les usoirs communaux. Ce dernier représente un danger pour les riverains, et une nuisance au code de l'environnement. Les services de police n'ont pas réussi à éliminer la nuisance. Elle lui demande quels sont les pouvoirs de police du maire et les démarches à suivre pour que ce matériel soit enlevé, et ne soit plus, ni un danger à la sécurité publique, ni une nuisance visuelle au code de l'environnement.

### *Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public*

**7736.** – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06056 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Il convient de caractériser la nature du risque que fait peser cette installation sur la sécurité publique. Si l'emplacement de cet échafaudage, sur un usoir ouvert à la circulation publique mais ne dépendant pas du domaine public, crée un risque pour la sécurité des passants en entravant la circulation, le maire peut prendre un arrêté de police administrative afin d'ordonner le retrait de ce matériel, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du



code général des collectivités territoriales (CGCT) qui lui donne le soin d'assurer « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues* », notamment à travers « *l'enlèvement des encombrements* ». Le Conseil d'Etat a déjà pu confirmer qu'« *il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un empiètement sur la voie publique* » (Conseil d'Etat, 17 janvier 2011, Commune de Clavans-en-Haut-Oisans, n° 312310). En cas d'inexécution dans un délai raisonnable donné par l'arrêté municipal, le maire pourra dresser un procès-verbal constatant la contravention à son arrêté de police (contravention de 2<sup>ème</sup> classe en application de l'article R. 610-5 du code pénal). Dès lors, le maire pourra également engager la procédure de sanction administrative prévue par le I de l'article L. 2212-2-1 du CGCT, tout en donnant un nouveau délai d'exécution au propriétaire. En cas de nouvelle inexécution dans les délais et après avoir prononcé l'amende administrative prévue au bénéfice de la commune, le maire pourra, sur le fondement du II du même article, faire procéder d'office au retrait de ce matériel, aux frais du propriétaire. Les dispositions du CGCT susmentionnées sont bien applicables en Alsace et en Moselle sur le fondement des articles L. 2542-1 et L. 2542-4 du même code.

### *Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles*

**6080.** – 30 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le cas d'une commune disposant de deux terrains à bâtir à travers lesquels passe une conduite d'eau. Cette conduite gêne la construction des futures maisons. Elle doit être déplacée pour les fondations. Elle lui demande si ce déplacement est à la charge de la commune ou du syndicat des eaux ou des futurs acquéreurs.

### *Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles*

**7726.** – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06080 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'implantation d'une canalisation dans le sous-sol d'une parcelle appartenant à une personne publique ou privée, opération dépossédant le propriétaire de cette parcelle d'un élément de leur droit de propriété, peut être régulièrement mise à exécution selon trois cas de figure : soit après l'accomplissement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit après l'institution de servitudes dans les conditions prévues par les dispositions du code rural et de la pêche maritime (articles L. 152-1 et R. 152-1 et suivants), soit après l'intervention d'un accord amiable avec les propriétaires intéressés (Conseil d'Etat, 08/03/2002, n° 231843). Par conséquent, l'implantation de la canalisation sans expropriation ou sans titre juridique implique une emprise irrégulière et aura donc une incidence sur la personne qui sera en charge des frais de déplacement. Si la canalisation, dont le propriétaire est le syndicat des eaux, a été installée en vertu d'un accord amiable ayant institué une servitude conventionnelle, alors il convient de se reporter aux dispositions de cet accord pour savoir qui devra prendre en charge les frais de déplacement. Si la canalisation a été installée en vertu d'une servitude établie dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime, alors les frais de déplacement des canalisations sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (article R.152-15).

### *Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale*

**6139.** – 6 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le délai de passage d'un contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) dans la fonction publique territoriale. Une commune de moins de 1 000 habitants souhaite signer un CDI à leur employé communal. Les services déconcentrés de l'État ont informé la commune que cela n'était possible qu'après un délai de 6 ans en CDD. L'article 332-11 du code de la fonction publique est ainsi rédigé : « Les parties à un contrat en cours, établi sur le fondement de l'article L. 332-8, peuvent, d'un commun accord, conclure un nouveau contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.

L'agent qui décide de ne pas conclure ce nouveau contrat est maintenu en fonctions jusqu'au terme de son contrat en cours. ». Une durée de 6 ans représente un délai trop dissuasif dans le cadre d'une carrière pour rendre l'emploi attractif et stable avec des refus de prêts, des engagements de vie et la réalisation de projets. Elle lui demande les justifications selon lesquelles la commune ne peut pas conclure ou renouveler un contrat en CDI pour un agent qui ne présente pas 6 ans d'ancienneté sur un emploi de la même hiérarchie (article L.332-10).

*Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale*

7729. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06139 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'occupation des emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements est en principe assurée par des fonctionnaires (article L. 311-1 du code général de la fonction publique). Par dérogation à ce principe, l'article L. 332-8 du même code permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents, notamment pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants. Les agents contractuels territoriaux recrutés sur ce fondement sont engagés par contrat à durée déterminée (CDD), d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans. Ce n'est qu'au terme de cette durée de six ans que le contrat, s'il est reconduit, doit l'être pour une durée indéterminée (article L. 332-9 du code général de la fonction publique). L'article L. 332-10 du même code précise que tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est nécessairement conclu pour une durée indéterminée (CDI). Cette durée requise de six ans avant de pouvoir bénéficier d'un CDI ne paraît pas devoir être remise en cause. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient de garanties leur permettant de disposer de droits relativement proches de ceux des fonctionnaires. Des dispositions sont ainsi prévues pour faciliter leur accès à l'emploi titulaire. Ils bénéficient, comme les fonctionnaires, de la faculté de présenter des concours internes. Des réformes sont intervenues depuis plusieurs années pour faire évoluer la nature des épreuves de ces concours qui ont été professionnalisées afin de permettre aux agents de valoriser les acquis de leur expérience professionnelle. Le projet de réforme de l'accès, des parcours et des rémunérations dans la fonction publique, lancé en 2023 par le ministre de la transformation et de la fonctions publiques, prêter une attention particulière aux agents contractuels s'agissant notamment de mieux prendre en compte leur parcours professionnel.

*Régime des questions orales dans les collectivités territoriales*

6146. – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** si le texte des questions orales, lorsque celles-ci sont déposées au préalable par écrit, doit obligatoirement être annexé au procès-verbal de la séance du conseil de la collectivité.

*Régime des questions orales dans les collectivités territoriales*

7345. – 15 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06146 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Régime des questions orales dans les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et

*d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal". Une disposition similaire est applicable aux conseillers départementaux et aux conseillers régionaux respectivement aux articles L. 3121-20 et L. 4132-20 du même code. Les conseillers municipaux, départementaux et régionaux disposent donc d'un droit à l'expression et de la faculté de disposer d'un temps de parole, qui se matérialise notamment par les questions orales. En outre, l'article L. 2121-15 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dispose que le procès verbal de chaque séance doit contenir "la teneur des discussions en séance". Si le juge administratif a considéré que le procès verbal doit faire apparaître "la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance" (Conseil d'Etat, 27 avril 1994, Commune de Rance, n° 145597), aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche l'assemblée délibérante de la collectivité de prévoir dans le cadre du règlement intérieur, ou à défaut par une délibération, si elle le juge utile, la transcription intégrale ou partielle des questions orales au procès-verbal de la séance. Le législateur laisse à chaque assemblée délibérante le soin d'adopter des règles particulières sur la fréquence, la présentation et l'examen de ces questions orales, dans le souci d'assurer un bon fonctionnement de l'assemblée (réponse à la question écrite du député M. Léonard Gérard publiée au *Journal Officiel* de l'Assemblée nationale le 2 août 1993).*

### *Pénurie de cars scolaires en milieu rural*

**6775.** – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la pénurie de cars scolaires dans les territoires ruraux. La pénurie de cars scolaires en milieu rural est un problème qui touche de plus en plus de régions en France. Selon un article de France Bleu du 25 janvier 2022, la pénurie de cars scolaires touche particulièrement les territoires ruraux où la demande est faible, ce qui rend difficile pour les entreprises de transport de rentabiliser leurs services. En outre, le manque de conducteurs de cars scolaires est également un facteur important de cette pénurie. La pénurie de cars scolaires en milieu rural est un problème qui a des conséquences importantes pour les élèves qui dépendent de ces services pour se rendre à l'école. Les retards ou les annulations de transport peuvent entraîner des absences répétées à l'école, ce qui nuit à la réussite scolaire des élèves. En outre, cela peut également avoir un impact sur les parents qui doivent prendre du temps libre pour transporter leurs enfants à l'école, ce qui peut entraîner des difficultés financières pour ces familles. Cette pénurie est un problème qui nécessite une attention immédiate. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre aux élèves issus des territoires ruraux de se rendre à leur école sans difficulté.

*Réponse.* – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, et notamment dans les services de transport scolaire, qui peine à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures d'urgences a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés. Un plan d'action comportant diverses mesures complémentaires et impliquant l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) a en effet été engagé. Ce plan d'action vise notamment à réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite, et en particulier du permis de conduire de catégorie D lorsqu'il est obtenu dans le cadre d'un titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route. Dans cet objectif, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le ministre du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion, ainsi que le ministre délégué chargé des Transports ont confié une mission à l'Inspection générale de l'administration et à l'Inspection générale des affaires sociales afin d'examiner l'ensemble du processus actuel de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire du groupe lourd, et d'émettre des recommandations permettant d'optimiser le processus et de réduire ainsi les délais d'accès à la profession. En outre, un décret a été pris le 27 décembre 2022 pour permettre aux agents publics de cumuler leur emploi avec une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. Cette expérimentation, qui s'inscrit sur une période de trois ans, doit participer à la résorption des tensions en matière de recrutement sans attendre l'issue des parcours de formation dans lesquels les jeunes et les personnes en situation de réorientation professionnelle sont engagés ou vont s'engager au cours des mois à venir. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place par le ministère des Transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l'attractivité, y compris dans leurs volets sociaux, des marchés publics relatifs au transport scolaire. Enfin, Pôle Emploi a engagé des actions ciblées visant à faciliter la rencontre entre professionnels du transport routier, y compris du transport scolaire, et

demandeurs d'emploi. Une illustration de ce type d'action est la semaine de l'emploi et de la logistique qui a permis la tenue de 1 200 événements, de présentation des métiers du transport et de rencontres, sur l'ensemble du territoire national au mois de décembre 2022.

### *Renouvellement des conventions « maison France Services »*

**7030.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'accessibilité des services publics sur l'ensemble du territoire national. L'accès aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Ainsi, le réseau France Services, créé en 2019, vient faciliter cet accès et permettre aux usager d'effectuer leurs démarches administratives du quotidien dans un lieu unique. Ce dispositif a favorisé le rapprochement des services publics au bénéfice de ceux qui en étaient le plus éloignés. C'est le retour du service public au coeur des territoires avec plus de 2500 maisons France services labellisées sur le territoire. Ces maisons France Services sont un succès parce qu'elles sont portées et gérées au plus près des réalités du terrain par les collectivités locales, notamment par les intercommunalités. Les maisons France Services répondent toutes au même schéma financier afin de garantir leur soutenabilité. Elles sont financées par un forfait de 30 000 euros par an versé par l'État et par les opérateurs (Mutualité sociale agricole, Pôle emploi, La Poste, Assurance maladie...). Ainsi, ce financement fait l'objet de conventions avec l'État qui arrivent bientôt à échéance. Le Gouvernement a annoncé vouloir pérenniser ce dispositif. Par ailleurs, un rapport du Sénat de juillet 2022 indique que malgré la satisfaction donnée aux acteurs locaux, le financement des maisons France Services pourrait encore être amélioré par le biais d'une augmentation du forfait accordé par l'État. Cette augmentation du forfait permettrait d'alléger la charge des collectivités particulièrement en ruralité. Aussi, il souhaite s'assurer de l'engagement de l'État pour le renouvellement des conventions à venir et connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'augmenter les forfaits alloués au fonctionnement des maisons France Services. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel global de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France services (FNFS, ex Fonds inter-opérateurs). S'agissant plus spécifiquement des France Services portées par La Poste, ces 30 000 euros sont financés à hauteur de 26 000 euros par le fonds postal national de péréquation territoriale et de 4 000 euros par le FNFS. Le 10 mars dernier, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ont par ailleurs annoncé une nouvelle enveloppe de 12,5 Meuros afin d'augmenter le forfait annuel de fonctionnement de chacune des France Services qui passe de 30 000 euros à 35 000 euros dès cette année. La part FNADT de 20 000 euros (rehaussée de 5 000 euros par structure) a été versée en conséquence aux structures labellisées, illustrant la montée en puissance de l'engagement de l'État dans le dispositif dès le premier semestre 2023. Cette augmentation de la part FNADT sera inscrite dans le nouvel accord-cadre national France Services dont la signature est prévue dans le courant de l'été. Ce document précise les modalités du partenariat technique et financier entre les parties, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci viennent contribuer à la politique publique France services pour la période 2023-2025. Il constituera le document de référence pour les conventions départementales signées par les préfetures et les entités locales des opérateurs. L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes maisons de services au public. Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Les appels à manifestation d'intérêt « France Services itinérants » permettent d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 euros) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux. En 2020 et 2021, trois appels à manifestation d'intérêt (AMI) portés par La Banque des territoires en lien avec l'ANCT ont mobilisé 3 Meuros. En dehors de ces AMI, les préfetures ont pu subventionner des projets au cas par cas avec les crédits de droit commun. Fin 2022, 143 France Services itinérantes étaient déployées sur le territoire national. En outre, pour couvrir une partie de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local

(DSIL). Entre 2020 et 2021, la DETR a financé 231 projets portant sur des France Services pour un montant total de subvention de 12,6 Meuros. Sur cette même période, la DSIL a financé 78 projets portant sur des France Services pour un montant total de subvention de 6,9 Meuros. Ainsi, depuis 2020, 15 % des France services ont fait l'objet d'un financement par l'une des deux dotations. Au 1<sup>er</sup> juin 2023, 2 561 structures fixes, mobiles ou multi-sites ont déjà été labellisées sur le territoire. Par ailleurs, les France Services accompagnent chaque mois les Français dans la réalisation de 500 000 démarches. Le déploiement du maillage territorial étant en voie d'achèvement, la priorité est désormais donnée à l'accompagnement des porteurs de France Services et à l'amélioration continue de la qualité du service, de plus en plus tourné vers la politique d'« aller-vers » l'utilisateur, pour lutter contre le non-recours aux droits. Dans cette même perspective, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a confié en février dernier une mission à la députée Marie-Agnès Poussier-Winsback et au sénateur Bernard Delcros. Elle vise à approfondir deux thématiques au coeur de l'évolution du dispositif France Services : l'enrichissement de l'offre de services et le développement de la démarche d'« aller vers » les usagers. La mission engagera une large consultation des élus et partenaires du programme afin de recenser les démarches engagées pour aller vers les usagers les plus en retrait des services public, mais également pour en identifier de nouvelles. Les conclusions de la mission ont été présentées au ministre de la transformation et de la fonction publiques le 27 juin dernier. Enfin, à l'occasion du 7<sup>ème</sup> comité interministériel de la transformation publique (CITP) qui s'est tenu le 9 mai 2023, la Première ministre a rappelé l'ambition du Gouvernement de faciliter l'accès aux services publics pour placer les Français au coeur de l'action publique. Pour ce faire, 12 engagements ont été annoncés. Ainsi, 2 750 France Services seront déployés d'ici la fin de l'année 2023, ce qui permettra à 95 % des Français de disposer d'un point à moins de 20 minutes de chez eux. Par ailleurs, la qualité de service sera renforcée grâce au doublement du temps de formation des agents.

### *Grille indiciaire de la fonction publique territoriale concernant les secrétaires de mairie*

**7051.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et plus précisément celle qui concerne les secrétaires de mairie. En effet, les nouvelles normes, les réglementations, l'informatisation des nouveaux services aux particuliers, les transmissions numériques avec les trésoreries et les services préfectoraux ont transformé la profession et exigé des compétences qui ne sont plus du niveau de la catégorie C. Or, les rémunérations sont à peine supérieures au salaire minimum de croissance (SMIC). Elle lui demande si elle envisage une migration des indices en catégorie B pour cette profession, liée à ces nouvelles fonctions et à l'ancienneté afin de ne pas décourager ces personnels qui se considèrent, à juste titre, exploités. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, particulièrement en zone rurale. Les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C). Elles relèvent de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en voie d'extinction), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs, chacun doté d'une grille indiciaire propre. Ainsi, les choix de recrutement de l'autorité territoriale sont ouverts et peuvent s'adapter aux missions et responsabilités exercées. Ces quatre cadres d'emplois sont en outre éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Les employeurs territoriaux disposent ainsi de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et de renforcer l'attractivité de ce métier, dans la limite du principe de parité avec les agents des services de l'État résultant de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, dans un souci de reconnaissance de l'exigence des fonctions de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser leur rémunération. Par décret n° 2022-281 du 28 février 2022, il a ainsi doublé la nouvelle bonification indiciaire (NBI) accordée aux secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, en portant de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Dans le même sens, le Gouvernement a soutenu, dans son principe, la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, adoptée en première lecture au Sénat le 6 avril 2023. Il adoptera la même position à l'occasion de l'examen d'une deuxième proposition de loi, déposée le 1<sup>er</sup> mai 2023 devant la même assemblée, qui poursuit la même ambition et qui a vocation à reprendre les dispositions, adoptées à l'unanimité, de la précédente proposition. Il sera enfin particulièrement attentif au

devenir de cette profession dans le cadre des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations dans la fonction publique, engagés en 2023 par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Ces travaux, menés en concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, concernent l'ensemble de la fonction publique et permettront d'envisager des évolutions adaptées aux secrétaires de mairie.

*Pour un statut de l'élu local permettant de concilier vie professionnelle et mandat électif*

7127. – 8 juin 2023. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les difficultés d'exercice du mandat d'élu local, et notamment de son articulation avec l'exercice d'une activité professionnelle. Il souligne que les maires ruraux de France appellent, sans discontinuer, à l'évolution du statut de l'élu local afin de permettre aux Français engagés dans l'exercice d'un mandat électif de pouvoir participer à la chose publique, tout en conservant une activité professionnelle. Il pointe que, d'après une étude ciblée de l'association des maires ruraux de France, près d'un élu sur deux n'a pas recours au système légal d'absence, en raison des pertes de salaire qu'il occasionne pour les élus en activité professionnelle. Il lui indique que les absences répétées du lieu de travail pour l'exercice du mandat d'élu génèrent des tensions et de l'incompréhension de la part des employeurs du secteur privé, et contraignent ces salariés à recourir aux congés personnels ou réorganiser leur temps de travail pour accomplir ces missions de proximité au service de la collectivité, voire les obligent à quitter leur emploi, en raison de sollicitations trop nombreuses et d'un calendrier chargé. Il précise que le cadre actuel de l'exercice du mandat d'élu local ne garantit pas la poursuite sereine d'une activité professionnelle ni de perspectives d'évolution de carrière comme pour les autres salariés, en dépit des dispositions de l'article L 2123-7 du code général des collectivités territoriales assimilant le temps d'absence à un temps de travail effectif. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en oeuvre pour encourager les salariés du privé à s'impliquer dans la vie locale, et la presse d'agir, faute de quoi, nombre de collectivités sont susceptibles de faire face à l'absence de candidats lors des prochaines élections locales.

*Réponse.* – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) consacre plusieurs dispositifs permettant aux élus locaux salariés de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT). Outre ces crédits d'heures, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés de responsabilités exécutives, tous les élus locaux peuvent bénéficier d'autorisations d'absence (articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT) afin de pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité). La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a apporté plusieurs améliorations visant à faciliter l'exercice d'un mandat sans dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux. Elle a notamment reconnu un principe de non-discrimination des élus visant à les protéger en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation professionnelle (article L. 1132-1 du code du travail). Le volume trimestriel de crédits d'heures a été revalorisé pour certains élus municipaux. La loi a également inscrit dans le CGCT le droit pour tout élu local de demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre son mandat et son activité professionnelle (art. L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT). Le CGCT prévoit ainsi un encadrement protecteur pour les salariés qui décident de s'investir dans un mandat électif local. Néanmoins, le Gouvernement est conscient que ces dispositifs peuvent parfois être méconnus et donc insuffisamment mis en oeuvre. C'est pourquoi un travail de diffusion et d'explication est mené en lien notamment avec les associations d'élus. A cet égard, le guide du maire, publié sur le site de la direction générale des collectivités locales ([www.collectivités-locales.gouv.fr](http://www.collectivités-locales.gouv.fr)), ainsi que le guide de l'élu local, mis en ligne par l'association des maires de France, contiennent de nombreuses informations relatives à ces dispositifs. Enfin, un élu salarié dont l'employeur refuse de respecter les garanties dont il peut bénéficier au titre de son mandat dispose de la possibilité de saisir l'inspection du travail ou le conseil de prud'hommes. Par ailleurs, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales a proposé d'engager avec les associations d'élus une concertation en vue de bâtir une feuille de route commune sur la place de l'élu local au sein de notre République. En lien avec l'Association des maires de France, une démarche sera lancée en septembre 2023 pour identifier des propositions d'amélioration et de simplification de l'exercice des mandats locaux. Dans ce cadre, des propositions pourront être faites pour continuer à favoriser l'articulation entre l'exercice de ces mandats et celui d'une activité professionnelle.

*Manque des personnels contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants*

7143. – 8 juin 2023. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** à propos du manque des personnels contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants. Les recrutements sont difficiles et pour ce qui concerne les plus petites communes, des emplois à mi-temps et non à plein temps seraient préférables. L'idée serait de mutualiser le recrutement permettrait de faciliter ces difficultés. Mais certaines règles sont contraignantes. Par exemple, un contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI), après 6 années de de contrat peut être mis à la disposition des communes. Ne serait-il pas opportun d'assouplir les règles afin d'encourager la mutualisation pour les communes des territoires ruraux. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans ce sens.

*Réponse.* – Les dispositions de l'article L. 516-1 du code général de la fonction publique permettent aux agents contractuels territoriaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée d'être mis à disposition d'un autre employeur pour exercer des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Cette possibilité n'est pas ouverte aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, les agents contractuels, recrutés pour répondre à des besoins précis sur des emplois déterminés, n'ayant en principe pas vocation à exercer leurs fonctions en dehors des services de la collectivité qui les a recrutés. Le législateur a toutefois prévu des aménagements à cette règle. L'article L. 452-44 du code général de la fonction publique précise que les centres de gestion peuvent mettre des agents, notamment des agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour remplacer des agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée peuvent être de plein droit mis à disposition d'un autre employeur dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, qui régit la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles non transférées à l'EPCI. Les conditions de ces mises en commun sont déterminées par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire. Enfin, rien de s'oppose au cumul d'emplois à temps non complet par des agents publics, le cas échéant au sein de plusieurs collectivités territoriales, si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas 15 % de celle afférente à un emploi à temps complet, conformément au décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, applicable, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, aux agents contractuels.

*Accompagnement des communes pour faciliter le calcul de la dotation globale de fonctionnement*

7319. – 15 juin 2023. – **M. Philippe Folliot** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'accessibilité au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par les élus et les collectivités territoriales. La dotation globale de fonctionnement est calculée à partir d'un grand nombre de critères, de nature variée : démographique, sociale, financière, physique et géographique ou bien encore administrative, la répartition de l'enveloppe implique de comparer les communes entre elles pour déterminer celles qui répondent aux critères d'éligibilité ainsi que le montant qui doit revenir à chaque commune. Les communes se retrouvent face à un grand nombre de critères à prendre en compte, compliquant le calcul de la prévision potentielle de leur dotation globale de fonctionnement. Il souhaiterait donc savoir quelles communications sont mises en place pour rendre plus accessible et plus lisible, en amont, le calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les élus et les collectivités territoriales.

*Réponse.* – La dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2023 a été mise en ligne le 31 mars 2023. La totalité des critères de répartition des différentes composantes de la DGF sont définis par la loi. Chaque année, la direction générale des collectivités locales (DGCL) met à la disposition du public et des élus locaux l'ensemble des critères utilisés pour la répartition de la DGF et des autres dotations de péréquation. Pour 2023, ces données sont accessibles à l'adresse suivante : [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php)

En outre, chaque année, des notes d'information sont également publiées afin de permettre à chaque personne intéressée de connaître les règles applicables en matière de DGF, ainsi que l'ensemble des modalités de calcul de chaque composante. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php) Enfin, le ministère chargé des collectivités territoriales, ainsi que les préfetures, communiquent au moment de la répartition pour préciser les principaux résultats de la répartition. Pour rappel, en 2023, plus de 90 % des communes ont bénéficié d'une hausse de leur DGF par rapport à 2022.

### *Indemnisation des élus membres des syndicats d'eau*

7457. – 22 juin 2023. – **M. François Bonneau** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, concernant l'indemnité versée aux élus membres des syndicats des eaux. Les mandats locaux impliquent une représentation dans plusieurs instances thématiques afin de représenter la collectivité. Parmi ces instances se trouvent les syndicats d'eaux qui sont souvent très actifs et nécessitent beaucoup de temps pour travailler sur ce bien commun dont l'enjeu est essentiel pour l'avenir. La taille de ces syndicats varie et par conséquent la distance à parcourir et la fréquence des réunions n'est pas la même. Aussi, à certains égards, l'indemnisation de ces élus n'est pas suffisante, compte tenu des heures non travaillées ainsi que des kilomètres parcourus. Si l'indemnisation venait à demeurer aussi peu attrayante, l'on peut craindre un désintéressement des élus actifs sur ces sujets ce qui serait fortement préjudiciable compte tenu des enjeux autour de l'eau. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin d'adapter l'indemnisation des élus siégeant dans ces syndicats.

*Réponse.* – Les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Le versement de ces indemnités a pour objectif la compensation de sujétions particulières nées du mandat et ne constitue pas un salaire. Les indemnités de fonction des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et indexées sur cette même base. Ainsi, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique prévue par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a conduit à un rehaussement des montants des plafonds d'indemnités maximales susceptibles d'être allouées à l'ensemble des élus locaux, leur permettant de bénéficier de cette revalorisation. De la même façon, les élus vont bénéficier de la hausse de 1,5 % de la valeur du point à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, ainsi que de l'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation). S'agissant plus particulièrement des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes devaient en effet conduire à la suppression de leurs indemnités de fonction, lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'article 96 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est cependant revenu sur cette suppression, en maintenant l'état du droit antérieur à la loi NOTRe et a donc maintenu au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les indemnités des syndicats précités. En outre, l'article 98 de la loi « engagement et proximité » a également ouvert le droit au remboursement de frais de déplacement engagés au titre de leur mandat par les élus des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant d'une indemnité de fonction, qui en étaient jusqu'alors exclus. Cette mesure est de nature à mieux reconnaître l'engagement des élus au sein de ces établissements, alors que leur périmètre géographique nécessite parfois des déplacements importants et fréquents. Elle constitue une avancée concrète afin de faciliter le quotidien de ces élus. Conformément à l'article D. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la prise en charge de ces frais de transport est assurée « dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ». Les élus ont donc également bénéficié de la revalorisation des taux des indemnités kilométriques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application de l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.



## CULTURE

*Situation des dépositaires de presse*

7759. – 13 juillet 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des dépositaires de presse. Confrontés actuellement à de grandes difficultés, les dépositaires de presse risquent très rapidement de ne plus pouvoir faire face à leurs échéances. Leur rôle est pourtant essentiel car ils contractent avec les diffuseurs de presse, distribuent les titres de presse et livrent les points de vente de détail, facturent et encaissent en qualité de ducroire, sont propriétaires de l'outil informatique de gestion de la presse « RéseauPresse », animent commercialement les diffuseurs. Les dépositaires « niveau 2 » subissent une baisse de plus de 8% de leur chiffre d'affaire par an depuis plusieurs années tout en devant faire face à une progression importante de leurs charges d'exploitation et de transport sans aucune revalorisation de leur rémunération depuis plus de quatre ans. Dans ces conditions, sans une aide efficace, cette profession risque de disparaître tout en déstabilisant le système de distribution de la presse dans les territoires. Il faut rappeler que les dépositaires assurent la distribution quotidienne des 20 000 diffuseurs. Pour contenir les difficultés croissantes, les professionnels ont fait plusieurs propositions pour mutualiser le transport, le groupage logistique et une recherche d'économie par la réduction du cahier des charges dépositaire ainsi que des économies de fonctionnement opérationnel de la filière. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend accompagner les dépositaires de presse pour sauver cette profession qui risque de disparaître et impacter lourdement la distribution de la presse papier.

*Réponse.* – Les dépositaires font face, comme l'ensemble de la presse imprimée, à une réduction des volumes depuis plus de vingt ans conduisant à une diminution continue de leur chiffre d'affaires. L'augmentation des charges auxquelles sont confrontées l'ensemble des entreprises, notamment de transport, réduit d'autant plus les marges économiques de ces sociétés pourtant essentielles à la distribution de la presse au numéro en France. Ces difficultés sont aggravées pour les dépositaires n'ayant pas diversifié leur activité. Dans ce contexte, les deux messageries de presse (sociétés agréées de distribution de la presse ou SADP), France Messagerie et les Messageries lyonnaises de presse, ont apporté un soutien exceptionnel d'un montant de 1,6 Meuros aux dépositaires de presse à l'été 2022. Ce soutien ne peut néanmoins pas constituer une solution pérenne à leurs difficultés. La rémunération des dépositaires de presse résulte de décisions du conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) de 2011 et 2012 qui restent applicables jusqu'à ce qu'un accord négocié entre les organisations professionnelles du secteur ne les remplace. Le ministère accueille positivement la mise en place de travaux communs par les acteurs concernés, les messageries de presse et le syndicat national des dépositaires de presse (SNDP), afin de mettre à jour les critères de rémunération des dépositaires. De même, le cahier des charges devant être respecté par les dépositaires et les modalités de livraison de ceux-ci sont fixés par les messageries de presse et ne relèvent ni des compétences de l'État, ni de celles de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Il appartient ainsi au secteur de conduire des négociations permettant de répondre aux exigences des éditeurs de presse et aux contraintes des messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse. Comme l'ensemble du Gouvernement, le ministère de la culture est particulièrement attaché à la capillarité du réseau de distribution de la presse permettant à chaque citoyen d'accéder à une information de qualité et à la plus grande variété de courants de pensées et d'opinions différents sur l'ensemble du territoire. Les moyens d'assurer la répartition équitable du financement de cet impératif démocratique doivent être trouvés. Le soutien apporté aux éditeurs de publications de presse quotidienne nationale d'information politique et générale par l'État via l'aide à la distribution instituée par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2022 vise à soutenir les éditeurs face à l'ensemble de leurs charges de distribution au numéro, lesquelles incluent la rémunération des dépositaires de presse.

4772

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Accessibilité numérique du web*

1. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la persistance des difficultés à accéder au web pour les déficients visuels. À l'occasion de la journée mondiale de l'accessibilité numérique, le 19 mai 2022, un triste constat s'impose : les supports numériques pour les personnes en situation de handicap visuel ont peu évolué. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a eu beau prévoir l'accessibilité numérique, institutions publiques et grandes entreprises privées s'avèrent souvent très en dessous des normes attendues en matière de conformité sur le niveau exigé. C'est ce que

révèle une étude de la fédération des aveugles et amblyopes de France portant sur 1 400 sites : la déclaration d'accessibilité n'est présente que pour 14,6 % des sites publics et 9,6 % des entreprises ; celle de conformité, respectivement pour 7,5 % et 2,7 %. De surcroît, une infime minorité de sites se déclarent « totalement conformes » (5,4 % et 9,1 %). Alors que la plupart des usages sont désormais dématérialisés, il lui demande comment remédier à cette situation inacceptable. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Un engagement fort du gouvernement pour l'accessibilité numérique Le Gouvernement a annoncé de objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique (i) dans le décret n°2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité - une amende administrative de 20 000 euros par site non conforme est également prévue et (ii) lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020 au cours de laquelle le gouvernement s'est engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés ainsi qu'au moins 80% des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d'ici 2022 [1]. Afin que ces objectifs soient atteints, les ministres, secrétaires d'État et secrétaires généraux des ministères sont invités à saisir leurs directions pour mettre en oeuvre les engagements du Gouvernement concernant les services numériques de leur périmètre, mobilisation incluant les opérateurs publics sous leur tutelle. En 2019, le Gouvernement avait ainsi lancé l'observatoire des démarches en ligne avec pour objectif de numériser les 250 démarches les plus utilisées par les Français. Cette promesse a été tenue avec une numérisation désormais systématique des démarches administratives, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Par ailleurs, une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés [le SIG a mis en place un programme 'Top53' pour assurer le suivi, doté d'une enveloppe de 10 Meuros] et à la Direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Ainsi tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées et l'obligation s'étend au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75% de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). La 6<sup>e</sup> Conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, sous l'autorité du Président de la République, a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Aujourd'hui, la moitié des 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français sont accessibles. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites Internet publics et l'intégralité de ces parcours. Pour faire pleinement respecter les obligations d'accessibilité et accompagner cette transformation une enveloppe de 1,5 milliard d'euros sur 5 ans est mobilisée sur les trois versants de l'accessibilité. Sur cette base, l'État et les collectivités poursuivront leurs démarches en vue de rendre possible la mise en accessibilité de l'ensemble de leurs établissements recevant du public ainsi que de l'ensemble des démarches numériques de services publics d'ici 2027. Lors du 7<sup>ème</sup> comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023, une nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles a été validée et sera donc prochainement déployée avec : Une actualisation des services suivis ; Une possibilité pour les interlocuteurs du service public de proximité (agents France services, accompagnants sociaux, médiateurs numériques) de faire part des difficultés persistantes rencontrées lors de la réalisation de démarches en ligne ; Des indicateurs de qualité des démarches renforcés (note de satisfaction usagers, sécurisation de la démarche, accessibilité aux personnes en situation de handicap, « dites-le nous une fois »). Pour l'ensemble de ces actions, un accompagnement méthodologique et financier au travers du guichet dédié du Fonds de Transformation de l'Action Publique sera proposé aux ministères et aux opérateurs par la DINUM. Un guichet FTAP, ouvert en 2023, doté de 2 Meuros destiné aux ministères et à leurs opérateurs a été mis en place pour accélérer leur mise en accessibilité. Le rôle d'expertise et de conseil de la DINUM sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité Pour faciliter la mise en oeuvre de l'accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le RGAA, créé pour mettre en oeuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du RGAA a été arrêtée

conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première présente les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. La DINUM a par ailleurs construit un outil d'audit d'accessibilité « Ara », basé sur la dernière version du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA 4.1) et qui permet, pour les administrations volontaires de : (i) procéder à un audit rapide de leurs démarches (25 critères audités), (ii) poursuivre par un audit complémentaire (50 critères audités) ; (iii) faire un audit complet, dit de conformité (106 critères) puis de (iv) générer un rapport d'audit et une déclaration d'accessibilité. Une amélioration constante de l'accessibilité numérique, boostée notamment par les financements du plan de relance En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11% des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps [i.e 11% des démarches du « TOP250 » atteignent un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75%], contre 20% en octobre 2021, 37% en janvier 2022 et 43% en octobre 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : (i) le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et (ii) la sensibilisation et les formations gratuites au design et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32 Meuros est dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique (EIG et Startups d'Etat), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, etc) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022 [i.e la dématérialisation de toutes les démarches recensées et leur montée en qualité sur les 7 critères de l'observatoire : amélioration du design (UX), qualité de l'assistance aux utilisateurs, vitesse et réactivité de l'application, accessibilité aux personnes en situation de handicap, accès via un terminal mobile (smartphone / tablette), raccordement FranceConnect, Dites-le-nous une fois]. Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75% du coût du projet. Il s'effectuera soit via la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit via la mise à disposition de ressources financières. Plus de 50 projets ont bénéficié de ce financement. Dans le cadre de sa nouvelle feuille de route, la DINUM proposera aux ministères, de manière pérenne - i.e hors plan de relance, un accompagnement par la « brigade d'intervention numérique ». Cette brigade regroupera l'ensemble des expertises de la direction (accessibilité, cloud, UX, devops, écoconception etc.) et permettra de projeter, sur des durées courtes, des experts dans les ministères demandeurs pour les accompagner dans leur transformation. [1] conformité à hauteur de 75% du RGAA

4774

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Aide publique au développement dans le domaine de la santé*

5565. – 2 mars 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le référé de la Cour des comptes relatif à l'aide publique au développement (APD) dans le domaine de la santé et la présence de la France dans les organisations internationales en santé. En France, les acteurs intervenant en faveur de la santé mondiale sont nombreux. Or, selon la Cour « cette multiplicité n'est pas tempérée par de solides mécanismes de coordination, ce qui nuit à l'élaboration et à la promotion de positions communes. » Pour la Cour, une restructuration des groupes de travail en santé mondiale s'impose. Elle devrait s'accompagner d'un rapprochement méthodique entre tous les acteurs français, qu'ils soient diplomates, chercheurs ou médecins afin de créer une « osmose » entre elles, à l'image des pratiques en vigueur au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Allemagne. Des échanges plus nourris avec les industries pharmaceutiques seraient également bénéfiques. En outre, les magistrats demandent d'engager une réflexion sur un rééquilibrage financier entre aides multilatérales et bilatérales de l'APD en santé. L'APD en santé a représenté 5,8 Mds€ sur la période 2014-2019, soit un peu plus de 8 % de l'APD totale de la France dont 80 % en direction des fonds multilatéraux. La Cour demande de renforcer le suivi financier de l'utilisation de la contribution française au sein des trois fonds multilatéraux en santé : fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Unitaid chargée d'achats de médicaments, GAVI pour l'accès aux vaccins. En effet, la Cour regrette que la France ne se soit pas encore dotée des instruments qui lui

permettraient de s'assurer que ses financements atteignent tous leurs objectifs, notamment s'agissant des fonds multilatéraux « dont la transparence et le contrôle apparaissent relativement faibles ». La France doit, à l'instar des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Allemagne ou de certaines fondations privées américaines, assurer un suivi plus rigoureux de l'utilisation des fonds investis dans la santé mondiale. La Cour regrette que la France, contrairement aux pays les plus influents dans ce domaine (États-Unis, Royaume-Uni, Canada, Allemagne, Suisse), ne dispose pas d'institut en santé mondiale. Elle demande que la politique de placement de personnels de haut niveau à des postes de responsabilités dans les organisations internationales spécialisées en santé soit renforcée, dans la durée, pour favoriser des candidatures de haut niveau, chez les diplomates comme chez les scientifiques. Il lui demande ses intentions pour répondre aux observations et recommandations de la Cour des comptes. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – Le pilotage de l'action de la France en santé mondiale a vu son caractère interministériel renforcé afin de prendre en compte les enjeux de la santé mondiale dans l'ère post-Covid. Cet effort de cohérence et de gouvernance se traduit de plusieurs manières concrètes dans l'action de l'État : - la réunion hebdomadaire, depuis 2021, d'une « task force santé mondiale » sous l'égide du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et, de façon non exclusive, de task forces interministérielles plus spécifiques (Académie de l'OMS, dons de doses, etc.) ; - le renforcement du rôle de coordination interministérielle de l'ambassadrice pour la santé mondiale, avec la nomination, à l'automne 2022, d'Anne-Claire Amprou ; - la mise en place, en avril 2023, d'une délégation interministérielle pour préparer et suivre la négociation de l'accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, dirigée par l'ambassadrice pour la santé mondiale ; - le renouvellement en cours de la stratégie française en santé mondiale pour la période 2023-2027 a associé dans son élaboration l'ensemble des acteurs français de la santé mondiale : administrations, entreprises, organismes de recherche et société civile (y compris secteur privé). Nos contributions importantes dans les organisations et fonds multilatéraux (Fonds mondial, Unitaid, Gavi, l'Alliance du vaccin et, depuis 2023, Fonds pandémies) octroient à la France une réelle influence sur les orientations stratégiques des grands acteurs en santé mondiale. Le choix du véhicule multilatéral est justifié par la recherche d'impact maximal au bénéfice des populations d'une part, et l'objectif d'influence sur les grandes orientations stratégiques de ces fonds d'autre part. La France contribue, depuis cette année, au nouveau Fonds pandémies, auprès de la Banque mondiale, à hauteur de 50 millions d'euros répartis sur 2023-2025. Ce fonds a vocation à financer des actions de prévention et de préparations aux pandémies. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, la France y est à la tête d'une circonscription européenne, avec les Pays-Bas et bientôt l'Espagne, ce qui lui permet de faire entendre sa voix au sein du Conseil d'administration du fonds. Près de 20 % des subventions allouées à l'Agence française de développement (AFD) par le MEAE ont par ailleurs bénéficié à la santé mondiale entre 2020 et 2021 et 7 % de l'activité totale de l'AFD y a été dédiée en 2021. Le 21 septembre 2022, le Président de la République a décidé d'allouer à l'Initiative, programme bilatéral d'assistance technique mis en oeuvre par Expertise France, 20 % (au lieu de 9) de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, soit 319 millions d'euros sur les 3 prochaines années pris sur le programme 209 géré par le MEAE. Cette décision marque une inflexion favorable à l'aide bilatérale en santé. Le choix du véhicule multilatéral pour financer notre action en santé mondiale, qui passe en grande partie via le Fonds de solidarité pour le développement (revenus issus de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur les transactions financières) ne se substitue pas à l'action bilatérale, mais vise, au contraire, à l'optimiser à l'aide d'une articulation vertueuse : - tout comme l'AFD avec le Fonds mondial depuis 2019, le programme l'Initiative est invité à développer des partenariats de projets avec les fonds en santé intervenant dans son périmètre d'action ; - dans le cas de Gavi, notre action bilatérale passe par des coordinations concrètes visant à surmonter les insuffisances du fonds (non présent dans les pays), à l'instar de notre dispositif d'appui à la vaccination de routine mené avec Unicef dans 6 pays d'Afrique subsaharienne depuis 2021, avec des résultats concluants ; - l'articulation avec Unitaid s'exerce avant tout par des partenariats de projets, à l'instar du programme Success de lutte contre le cancer du col de l'utérus, mis en oeuvre par Expertise France depuis 2019/2020. La France participe activement aux instances de gouvernance de ces trois fonds verticaux (Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme, UNITAID, GAVI) au niveau des comités, en particulier celui en charge des finances et de l'audit, et du conseil d'administration, avec pour objectif de maximiser l'impact de leur action au regard des moyens déployés et des besoins des populations. Nos ambassades, à travers notamment leurs 11 conseillers régionaux en santé mondiale, assurent un suivi local des programmes mis en oeuvre grâce aux financements des fonds verticaux. Le MEAE peut par ailleurs commander des évaluations externes sur la place de la France dans les fonds afin d'améliorer son rôle de pilotage stratégique au regard des priorités françaises. Afin d'identifier l'offre de formation française en santé mondiale, une cartographie exhaustive des viviers publics et privés d'expertise est en cours d'élaboration par Expertise France : elle devra faire appel aux milieux universitaires et hospitaliers français, en lien avec nos

ambassades. Le soutien à la formation et aux ressources humaines en santé est une priorité assignée à l'Initiative pour les années 2023-2025. La mise à disposition d'une offre de formation en santé mondiale par l'Académie de l'OMS, qui se met en place à Lyon, contribuera également au rayonnement français en la matière. En outre, la France promeut des candidatures françaises et francophones dans les enceintes de gouvernance des fonds, à l'instar de la vice-présidente actuelle du comité audit et finances du Fonds mondial, Sylvie Chantereau ou de la présidence du comité de politique et de stratégie d'Unitaid, assurée depuis 2022 par l'ambassadrice française en santé mondiale. Le directeur exécutif et la présidente du conseil d'administration d'Unitaid sont français et la Secrétaire d'État chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux a présidé le conseil des actionnaires de la facilité Covax, distribution de vaccins mise en place par Gavi pendant la crise sanitaire entre 2020 et 2022. Un effort particulier de renforcement de la présence technique française dans ces fonds est également en cours, avec le déploiement croissant d'experts techniques internationaux (ETI) français dans les secrétariats et l'animation du réseau des personnels francophones de ces fonds, qui ont souvent auparavant travaillé pour des opérateurs ou ministères français. Le MEAE, le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de de l'enseignement supérieur et de la recherche renforcent, par ailleurs, leur mobilisation pour le « placement » d'experts français de haut niveau ou plus techniques dans les organisations internationales en santé. La direction des ressources humaines du MEAE, avec l'aide de la délégation aux fonctionnaires internationaux, et en lien avec la Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (DIESE), bâtit à cet effet un vivier « diplomatie et santé ».

### *Érosion des droits des femmes dans le monde*

**5831.** – 16 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'érosion des droits des femmes dans le monde. Malgré les progrès réalisés ces dernières années, des femmes et des filles de divers continents sont toujours mariées alors qu'elles sont enfants ou victimes de la traite à des fins de travail forcé et d'esclavage sexuel. Elles se voient toujours refuser l'accès à l'éducation et à la participation politique, et certaines, comme les Ukrainiennes, sont prises au piège de conflits où le viol est perpétré comme arme de guerre. Partout dans le monde, les décès liés à la grossesse et à l'accouchement sont anormalement élevés et les femmes sont empêchées de faire des choix profondément personnels dans leur vie privée. En Afghanistan, les Talibans avaient promis de respecter les droits des femmes et de continuer à les laisser participer pleinement à la société. Aujourd'hui, elles sont exclues de l'école secondaire et de l'université, et interdites de travailler dans la plupart des professions, y compris dans la médecine ou dans les organisations non gouvernementales (ONG). Les filles ont été interdites de faire du sport et ne peuvent pas apparaître dans certains lieux publics. En Iran, la mort en septembre 2022 de Mahsa Amini, 22 ans, alors qu'elle était détenue par la police des mœurs, a déclenché les plus grandes manifestations antigouvernementales depuis des années, les femmes et les écolières faisant des démonstrations de défi sans précédent. Plus de 520 personnes ont été tuées depuis et plus de 19 000 ont été détenues illégalement, dont de nombreuses femmes. Dernier épisode en date, les empoisonnements signalés de filles dans les écoles... Pour beaucoup de défenseurs des droits de l'homme, il est question d'un apartheid sexiste où les femmes sont traitées comme des citoyens de seconde zone par des lois qui leur dictent leur autonomie corporelle, leur accès économique et éducatif et d'autres droits fondamentaux ainsi que leur dignité. Il lui demande si la France entend reconnaître le crime « d'apartheid sexiste » pour dénoncer ces méfaits et agir, auprès de la communauté internationale, pour une action efficace et concertée contre l'érosion des droits des femmes dans le monde.

### *Érosion des droits des femmes dans le monde*

**7577.** – 29 juin 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 05831 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Érosion des droits des femmes dans le monde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les reculs observés dans certains pays en matière de droits des femmes et des filles constituent une préoccupation majeure de la France. En 2019, la France a adopté une diplomatie féministe, faisant de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits des femmes et des filles une priorité de l'ensemble de sa politique étrangère. La Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a renforcé cette action le 8 mars 2023, journée internationale pour les droits des femmes, en prenant plusieurs initiatives concrètes. Plusieurs d'entre elles concernaient le volet international de notre action diplomatique, comme le soutien accru aux femmes victimes de violences sexuelles en Ukraine via le Fonds créé par Denis Mukwege et Nadia Murad et via l'ONU, la pérennisation et le perfectionnement du Fonds de soutien aux organisations féministes, dont la dotation a été

renforcée, le lancement de la nouvelle stratégie en faveur des droits sexuels et reproductifs ou encore la réflexion engagée sur la promotion à l'international des droits des femmes dans l'environnement numérique. Le 8 mars, la Ministre a également accueilli des femmes qui se battent pour la liberté dans leur pays et a décerné le prix Simone Veil de la République française à Madame Morena Herrera, présidente du Groupement citoyen pour la dépénalisation de l'avortement (au Salvador). La France est plus que jamais engagée pour la protection des femmes et des filles face aux violences sexuelles dans les conflits, la lutte contre l'impunité des auteurs de violences et la participation des femmes à la résolution des conflits et aux processus de paix. La mise en oeuvre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies pour l'agenda « Femmes, paix et sécurité » constitue l'une des priorités de l'action de la France au Conseil et sur le terrain, notamment à travers son troisième Plan national d'action sur le sujet (2021-2025). La France agit concrètement en ce sens : - en consacrant aux enjeux de l'agenda « Femmes, paix et sécurité » une part de ses contributions volontaires aux actions de terrain menées par les agences des Nations unies, notamment ONU Femmes et le Fonds des Nations unies pour la Population (FNUAP). Par exemple, la France a financé en 2022 le soutien du FNUAP aux femmes ukrainiennes victimes de violences sexuelles et aux femmes ukrainiennes réfugiées à hauteur de 4 Meuros ; - en soutenant le renforcement de la participation des femmes aux processus décisionnels et à la vie politique et économique, via notamment ONU Femmes et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). La France demande à l'ONU de nommer une émissaire pour accélérer les progrès en matière de participation des femmes à la vie politique et aux processus de décisions ; - en finançant des projets par le Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF), qui alloue, depuis 2022, 10 Meuros à des organisations féministes agissant en faveur de la mise en oeuvre de l'agenda « Femmes, paix et sécurité » dans les zones de crises et de conflits au Sahel, en Afrique Centrale et au Moyen-Orient ; - en soutenant les survivantes de violences sexuelles avec une contribution de 8,2 Meuros (2020-2022) au Fonds mondial pour les survivantes de violences sexuelles liées aux conflits, co-fondé par les Prix Nobel de la paix Nadia Murad et Denis Mukwege. Concernant l'action de la France pour les droits et santé sexuels et reproductifs (DSSR) et l'accès à l'avortement sécurisé, la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a rappelé, le 8 mars, dernier à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, que la protection de ces droits constitue une priorité de la France. La deuxième stratégie internationale de la France en la matière pour la période 2023-2027 concerne tous les aspects liés à la santé sexuelle et reproductive, depuis le droit à un avortement sécurisé, à la transformation des masculinités, en passant par la lutte contre les violences sexuelles et fondées sur le genre. Le plaidoyer en faveur de l'accès à l'avortement sécurisé, menacé par la montée en puissance des mouvements anti-choix, organisés notamment autour de la déclaration du Consensus de Genève, requiert une attention particulière. La France est d'ailleurs l'un des rares pays à mentionner spécifiquement le droit à l'avortement dans ses discours aux Nations unies. La France a engagé 400 Meuros pour les DSSR sur 5 ans lors du Forum Génération Égalité, organisé à Paris en 2021 en co-présidence avec le Mexique, sous l'égide d'ONU Femmes, destinés entre autre à UNFPA Supplies, au Fonds Français Muskoka, et à l'Organisation pour le Dialogue en faveur de l'Avortement Sécurisé (ODAS) en Afrique de l'Ouest et du Centre. La France est également mobilisée pour les DSSR dans les situations de crises et conflits. À titre d'exemple, la France soutient le droit à l'avortement des femmes ukrainiennes déplacées, en finançant le réseau Avortement Sans Frontières. La France condamne avec fermeté les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles dans tous les contextes. La France se tient notamment aux côtés des Afghanes et des Iraniennes dont les droits fondamentaux sont bafoués. Elle continuera de dénoncer ces violations et poursuivra sans relâche son action en faveur des droits des femmes et des filles et du respect de leur dignité. La France continue de condamner l'effacement des femmes de la société afghane et leur répression systémique de la part des Talibans, en violation de très nombreuses obligations internationales contractées par l'État afghan, dont la Convention d'éliminations de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW de 1979). Les violations des droits et libertés fondamentales des femmes et des filles par les Talibans n'ont cessé de se multiplier depuis leur retour au pouvoir à l'été 2021 : interdictions de voyager seule, d'accès à l'enseignement secondaire et supérieur, de travail dans les ONG nationales et internationales opérant en Afghanistan, et très récemment, au sein même des agences des Nations unies. La France a fermement condamné ces décisions des Talibans, à travers plusieurs déclarations à titre national et avec ses partenaires. En outre, l'Union européenne a adopté, le 7 mars 2023, des mesures restrictives à l'encontre de neuf individus et de trois entités au titre du régime de sanctions transversal relatif aux droits de l'Homme, en raison de leur rôle dans la commission de graves violations des droits de l'Homme et de graves atteintes à ces droits, en particulier de violences sexuelles et sexistes, permettant de sanctionner deux « ministres » talibans par intérim. En parallèle, la France apporte tout son soutien au peuple afghan confronté à une crise humanitaire sans précédent : plusieurs opérations humanitaires ont été menées, des projets ont ciblé spécifiquement la situation des femmes et des filles : soutien à l'hôpital mère-enfant de Kaboul, au volet « femmes et filles » de la réponse globale de CARE en Afghanistan, au déploiement de classes clandestines pour les filles, ou encore à plusieurs programmes éducatifs à distance pour les Afghanes. Depuis

la prise de Kaboul par la force en août 2021, la France a apporté une aide humanitaire de plus de 123,5 Meuros destinée aux organisations internationales et ONG présentes sur le terrain. Cette somme a notamment contribué au financement de projets visant à renforcer l'accès des femmes et des filles à l'aide humanitaire, en particulier en matière de santé, d'aide alimentaire et d'appui à la scolarisation des filles de moins de 12 ans, à travers des programmes de cantines scolaires conduits par le Programme alimentaire mondial (PAM). La France a également travaillé sans relâche pour évacuer, dès le mois de mai 2021, plus de 9 000 ressortissants afghans, parmi lesquels figurent des magistrats, journalistes, artistes ou militantes des droits de l'Homme, menacées en raison de leurs engagements ou de leurs liens avec la France. La France soutient les défenseurs des droits des femmes. La première cohorte de l'initiative Marianne, exclusivement féminine, comprenait les Afghanes Roshna Khalil (journaliste) et Anarkali Honaryar (sénatrice). Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères avait également remis, le 8 mars 2021, le Prix Simone Veil de la République française à la femme politique Habiba Sarabi, ancienne ministre afghane des affaires féminines et membre de la délégation républicaine pour les négociations de paix entre le gouvernement afghan et les Talibans. Concernant l'Iran, la France a condamné avec la plus grande fermeté les violations graves et inacceptables des droits et libertés fondamentales commises par les autorités iraniennes. Elle a rendu hommage aux victimes de la répression menée par le régime iranien et au combat des Iraniennes pour leurs droits. À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'Homme, le 10 décembre 2022, les ministres française et allemande des affaires étrangères ont décerné le Prix franco-allemand des droits de l'Homme et de l'État de droit 2022 à Mahsa Amini et aux femmes iraniennes qui défendent la liberté en Iran. Enfin, dans les enceintes multilatérales, la France est mobilisée pour lutter contre l'impunité des responsables de la répression et pour demander à l'Iran de cesser cette répression. Elle a soutenu la création d'une mission d'établissement des faits au sein du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, le 24 novembre 2022, qui collecte des preuves, de manière indépendante, impartiale, publique, transparente sur les violations des droits de l'Homme commises par le régime en lien avec les manifestations de septembre 2022. C'est un pas important dans la lutte contre l'impunité. La France suivra attentivement ses travaux. La France, avec l'UE, a soutenu l'exclusion de l'Iran de la Commission sur la condition de la femme (CSW) le 14 décembre 2022, pour dénoncer les violences commises par le régime à l'encontre des femmes et des filles iraniennes.

### *Rayonnement de la France dans le monde pour la défense des droits des femmes*

**6505.** – 27 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la poursuite judiciaire de la psychologue et présidente de l'association de défense des droits des femmes « Stop Violences » en Andorre, alors qu'elle exerçait son droit à la liberté d'expression. En effet, elle a défendu les droits fondamentaux des femmes et des filles en Andorre en critiquant l'interdiction totale de l'avortement dans le pays lors d'une session organisée en octobre 2019 par le comité des nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Or, il est nécessaire de rappeler qu'évoquer la situation des droits des femmes dans son pays n'est pas un délit et représente l'objet même de ces rencontres internationales, afin que les droits des femmes progressent dans tous les pays et dans tous les domaines. Aujourd'hui accusée d'un délit « contre le prestige des institutions » (article 325 du code pénal), elle encourt une amende maximale de 30 000 euros ainsi qu'une inscription sur son casier judiciaire. Il est donc urgent d'agir, d'autant plus, car la France, dont le Président de la République est co-prince d'Andorre, s'est récemment dotée d'une stratégie internationale ambitieuse en matière de droits et santé sexuels et reproductifs. Cette dernière souligne notamment que « la France souhaite porter un plaidoyer politique ambitieux dans tous les espaces internationaux, multilatéraux et bilatéraux, afin de garantir les droits à disposer de son corps et la santé sexuelle et reproductive comme une condition essentielle pour une égalité entre les femmes et les hommes ». Cette stratégie porte également au sein de ces six priorités thématiques celle d'un « accès à l'avortement sécurisé ». En cohérence avec la diplomatie féministe portée par la France ainsi que sa stratégie internationale sur les enjeux de droits et santé sexuels et reproductifs, il lui demande comment la France souhaite-t-elle se positionner afin de garantir réellement le droit de défendre les droits humains et plus précisément le droit des filles et des femmes ainsi que le droit à la liberté d'expression. Il souhaite également connaître quelles seront les actions mises en place par la France afin de soutenir les activistes dans le monde qui sont régulièrement attaqués pour les actions et combats menés en faveur des droits humains.

### *Situation de Madame Vanessa Mendoza Cortes*

**6530.** – 27 avril 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la présidente de l'association de défense des droits des femmes « Stop violences » en Andorre. Très active et engagée, elle défend les droits fondamentaux des femmes et des filles en Andorre. Elle a notamment dénoncé l'interdiction totale de l'avortement dans ce pays lors d'une session organisée en octobre 2019

par le comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Du fait de son intervention lors de ces rencontres internationales, elle est aujourd'hui accusée de délit « contre le prestige des institutions » (article 325 du code pénal), et encourt une amende maximale de 30 000 euros ainsi qu'une inscription sur son casier judiciaire. Or, il est nécessaire de rappeler qu'évoquer la situation des droits des femmes dans son pays n'est pas un délit et représente l'objet même de ces rencontres internationales, afin que les droits des femmes progressent dans tous les pays et dans tous les domaines. En tant que co-prince d'Andorre, le Président de la République française a une responsabilité et peut jouer un rôle pour que les poursuites engagées contre elle soient abandonnées. La France s'est dotée récemment d'une stratégie internationale ambitieuse en matière de droits et santé sexuels et reproductifs. Cette dernière souligne notamment que « la France souhaite porter un plaidoyer politique ambitieux dans tous les espaces internationaux, multilatéraux et bilatéraux, afin de garantir les droits à disposer de son corps et la santé sexuelle et reproductive comme une condition essentielle pour une égalité entre les femmes et les hommes ». Cette stratégie porte également au sein de ces six priorités thématiques celle d'un « accès à l'avortement sécurisé ». En cohérence avec la diplomatie féministe portée par la France, elle lui demande comment la France entend se positionner afin de garantir réellement le droit de défendre les droits humains et plus précisément le droit des filles et des femmes ainsi que le droit à la liberté d'expression. Elle souhaite également connaître les actions que compte mettre en place la France afin de soutenir les militantes et militants dans le monde qui sont régulièrement attaqués pour leurs actions et combats menés en faveur des droits humains.

*Réponse.* – La France met en oeuvre une diplomatie féministe depuis 2019, qui place l'égalité entre les femmes et les hommes, grande cause des deux quinquennats du Président de la République, au coeur de notre politique étrangère. La diplomatie féministe portée par la France produit des résultats tangibles. Le Forum Génération Égalité à Paris, co-présidé par la France et le Mexique, sous l'égide d'ONU Femmes en juillet 2021, a abouti à l'adoption de plus de 2 700 engagements et à la mobilisation de plus de 40 milliards d'euros. Dans ce cadre, la France s'est engagée à hauteur de 400 millions d'euros en faveur des droits et santé sexuels et reproductifs pour la période 2021-2025. La Ministre de l'Europe et des affaires étrangères a lancé, le 8 mars dernier, la stratégie internationale de la France sur les droits et santé sexuels et reproductifs (2023-2027), dont le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est partie intégrante. La France soutient les organisations de la société civile qui défendent les droits des femmes, via notamment le Fonds de soutien aux organisations féministes, annoncé en 2019 par le Président de la République, et qui a déjà soutenu plus de 1 000 organisations de la société civile féministe dans 73 pays, à hauteur de 133 millions d'euros depuis 2020. La Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a annoncé son renouvellement, sa pérennisation et son amélioration à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, le 8 mars dernier. Le soutien aux défenseurs et défenseuses des droits de l'Homme est une priorité de l'action de la France sur le terrain, sur la scène internationale et dans ses relations bilatérales. La France les appuie concrètement, notamment dans leurs combats pour la liberté d'expression et les droits des femmes, à travers différentes initiatives. L'initiative Marianne pour les défenseurs des droits de l'Homme, lancée en 2021 par le Président de la République, vise à soutenir des défenseurs et défenseuses des droits dans une vingtaine de pays à travers le monde et à accueillir chaque année une quinzaine de personnalités pour les aider à développer des projets concrets, faisant progresser les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Le Prix franco-allemand des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, créé en 2016 en partenariat avec l'Allemagne, honore chaque année des défenseurs et défenseuses des droits de l'Homme à travers le monde. Pour la dernière édition en 2022, la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères l'a décerné à Mahsa Amini et aux femmes iraniennes qui défendent la liberté en Iran. Le Prix Simone Veil de la République française créé en 2019, doté de 100 000 euros, est décerné chaque année à l'occasion des célébrations du 8 mars à une personne ou un collectif qui oeuvre dans le monde en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 2023, la Ministre l'a remis à un collectif salvadorien, le Groupement citoyen pour la dépénalisation de l'avortement, qui défend devant la justice les femmes poursuivies pour interruption de grossesse. La France lutte également contre les violences sexuelles liées aux conflits, à travers notamment la promotion de l'Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » et un soutien financier à hauteur de 8,2 millions d'euros sur la période 2020-2022 au Fonds mondial pour les survivants et survivantes de violences sexuelles liées aux conflits, co-fondé par Mme Nadia Murad et le Dr Denis Mukwege. Le 8 mars 2023, la Ministre a renforcé notre contribution, via ce fonds, au bénéfice des femmes ukrainiennes victimes de violences sexuelles. La France promeut le renforcement de la participation des femmes aux processus décisionnels et à la vie politique et économique. Elle promeut activement l'universalisation de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, qui représente l'instrument international le plus abouti en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique. Elle oeuvre à la protection et la liberté d'expression des femmes en ligne et dans l'environnement numérique. La France réitère son engagement constant et déterminé en faveur de la liberté d'expression et poursuivra son action résolue en soutien



des défenseurs et défenseuses des droits de l'Homme et des organisations de la société civile engagées pour faire avancer les droits des femmes et des filles, partout dans le monde, y compris en Andorre. Comme elle le fait avec l'ensemble de ses partenaires, la France continuera d'évoquer le sujet des droits de l'Homme avec les autorités andorranes.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Frais de gestion des presbytères*

**2163.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 13 mai 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'en droit local applicable en Alsace-Moselle, les fabriques des paroisses et, si elles n'ont pas assez de ressources, les communes, ont la charge des presbytères. Ceux-ci appartiennent soit à la commune, soit à la fabrique, mais le prêtre desservant a une sorte d'usufruit. Compte tenu de ce que dorénavant un même desservant s'occupe de plusieurs paroisses, une modification de la législation est intervenue afin que toutes les fabriques, et donc indirectement les communes dont s'occupe le desservant, participent aux frais de gestion du presbytère où réside l'intéressé. Il lui demande si, en l'espèce, seuls sont pris en compte les frais d'entretien et les réparations courantes du presbytère ou si cela inclut aussi les grosses réparations ou les travaux de transformation du presbytère.

### *Frais de gestion des presbytères*

**4000.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02163 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Frais de gestion des presbytères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application du 5° de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, dans sa rédaction issue de la modification introduite par le décret du 10 janvier 2001, la fabrique doit assurer, à titre principal, sa part dans les dépenses pour les travaux effectués sur le presbytère occupé par le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur. Ces dépenses correspondent aux travaux énumérés au 3° de l'article 37 du décret de 1809 précité, qui comprennent expressément les grosses réparations.

### *Contrôle des mineurs non accompagnés*

**2198.** – 4 août 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le contrôle des mineurs non accompagnés (MNA). Selon un rapport de 2019 de l'assemblée des départements de France (ADF), près de 100 mineurs non accompagnés arrivaient chaque jour sur le territoire, dont la moitié serait en fait des majeurs. Au 31 décembre 2020, selon le rapport de la mission d'information du Sénat sur les mineurs non accompagnés, la France prenait en charge, via l'aide sociale à l'enfance (ASE), plus de 23 000 MNA. En 2012, ils étaient à peine un millier. En tant que sénatrice du Val-d'Oise, elle est régulièrement interpellée par les conséquences de cette population non maîtrisée. Dans toute l'Île-de-France, le nombre de cambriolages, de vols, d'agressions, d'effractions de commerce, en particulier de pharmacie, sont commis par ces délinquants extrêmement violents. Selon la préfecture de police de Paris, la part des « mineurs étrangers » sur la totalité des mis en cause sur le ressort de la préfecture de police de Paris en 2020 était de 29 % pour les vols par effraction, 42 % pour les vols à la tire et 27 % pour les vols avec violence. Ce manque de contrôle représente une véritable inquiétude pour la plupart de nos concitoyens et implique un budget conséquent, plus particulièrement pour les départements. L'accueil des MNA représente un coût total de 1,1 milliard d'euros d'argent public en 2020 contre 50 millions en 2012. Rien que pour le Val-d'Oise, alors qu'en 2011 ils étaient 65 mineurs isolés sur le budget départemental pour un montant de 3,25 millions d'euros ; en 2019, 903 mineurs et jeunes majeurs étaient pris en charge pour un coût de 45,15 millions d'euros. Ces chiffres exponentiels imposent au Gouvernement de trouver rapidement des solutions avec les pays d'origine. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions concrètes mises en oeuvre avec les pays de provenance de tous ces jeunes, mineurs ou non, afin qu'ils puissent être rapatriés dans leurs familles.

### *Contrôle des mineurs non accompagnés*

**7093.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02198 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Contrôle des mineurs non accompagnés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé dans l'identification des majeurs se prétendant mineurs et dans la lutte contre la délinquance dont ces individus peuvent être à l'origine. La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants contient, outre des mesures diverses permettant d'améliorer la situation des enfants en situation de fragilité, des dispositions concernant les mineurs non accompagnés (MNA) afin d'améliorer l'articulation et la cohérence nationales sur ce sujet. L'article 40, dont les textes d'application sont en cours de rédaction, prévoit que le président du conseil départemental doit transmettre au préfet, mensuellement, la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation de minorité et d'isolement de l'ensemble des ressortissants qui y sont soumis dans le ressort du département. Il prévoit également que le recours à l'outil d'appui à l'évaluation de minorité (AEM) est désormais obligatoire, sauf lorsque la minorité de la personne est manifeste. Ce dispositif de traitement de données, créé par le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 et dont le décret n° 2020-768 du 23 juin 2020 a conditionné la perception par les conseils départementaux d'une partie du forfait « évaluation » à la signature d'une convention pour sa mise en oeuvre, permet de limiter les présentations successives dans plusieurs départements et les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité. Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, il est utilisé par 84 collectivités territoriales et 10 départements refusent toujours d'y recourir. Or, pour être pleinement opérationnel, AEM doit être déployé sur l'ensemble du territoire. La loi du 7 février 2022 et ses décrets d'application doivent permettre de parvenir à cet objectif, afin de garantir une coordination nationale à la hauteur des enjeux en matière de bonne prise en charge des MNA tout en luttant contre le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs. De plus, afin de préserver les finances des départements particulièrement mobilisés, le Gouvernement a octroyé un financement exceptionnel à ceux ayant accueilli davantage de MNA en 2020 qu'en 2019. Par arrêté du 24 août 2021, le montant de ce financement a été fixé à 6 000 euros par jeune pour 75 % des jeunes supplémentaires pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du département. Cet arrêté fixe, pour chaque département, le nombre de MNA supplémentaires confiés par l'autorité judiciaire et le montant de la compensation financière correspondante à cette montée en charge, pour un montant total supérieur à 1,6 M d'euros. Enfin, le retour du MNA dans son pays d'origine est de la compétence exclusive du juge des enfants en assistance éducative qui peut décider, dès lors que les conditions sont réunies, d'un placement transfrontalier d'un mineur dans son pays d'origine. En matière de lutte contre la délinquance commise par les MNA, l'absence de documents d'identité et le recours à des alias modifiés à chaque nouvelle interpellation complexifient le travail d'identification des mis en cause se déclarant MNA, raison pour laquelle a été expérimenté -avec succès- par la préfecture de police puis élargi à l'ensemble du territoire, un processus d'identification des mis en cause se déclarant MNA. Ce procédé s'appuie sur l'utilisation des canaux de la coopération internationale, notamment les autorités policières des trois pays du Maghreb dont une majorité de MNA délinquants sont originaires, les autorités italiennes et espagnoles, ainsi que les pays de transit de nombreux MNA, et vise à inscrire l'identité réelle du mis en cause dans les fichiers de police pour améliorer de façon pérenne la réponse pénale et administrative lors de futures interpellations.

### *Délai d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route*

**4765.** – 19 janvier 2023. – **M. Ludovic Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le délai d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route (TPCTCR). En effet, la situation de forte tension sur le marché du travail a pour conséquence notable, pour nombre de secteurs d'activités, de peiner à recruter. Le transport de personnes figure parmi ces secteurs souffrants particulièrement, mettant ainsi en péril la continuité des services proposés, et du service public associé. Il s'agit d'un problème latent, notamment pour les transports publics de voyageurs, de par le manque de conducteurs et la charge de travail décuplée pesant sur ceux restés en poste. Or, actuellement le délai entre la délivrance de l'attestation de réussite au diplôme précité et la capacité pour les récipiendaires de conduire des véhicules de transport en commun est de près de 3 à 4 mois en moyenne en France, comprenant notamment un délai moyen d'instruction des dossiers de 40 jours auprès de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), puis de 3 semaines dédiées à la fabrication du permis de conduire. Ces délais apparaissent fortement préjudiciables pour les futurs employés comme pour les employeurs. Qui plus est, ils apparaissent pour le moins disparates entre les

différents départements français pour ce qu'il s'agit du délai moyen d'instruction à l'ANTS, allant de 11 jours dans le Haut-Rhin à 115 jours dans l'Indre, ce uniquement pour l'attestation de complétude d'un dossier. Les collectivités et les entreprises les plus impactées interpellent donc les élus, afin de simplifier la procédure en conférant à l'attestation de réussite au TPCTCR la qualité de « permis provisoire », ou bien la délivrance automatique d'un « permis provisoire », dont les caractéristiques et modalités pourraient être équivalentes à celles du certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) (accessible, dans le cadre du permis D, à tout récipiendaire de plus de 24 ans d'après les dispositions des alinéas 4° et 5° de l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire). Une telle procédure trouverait tout son sens, d'autant plus pour des personnes bénéficiant in fine d'une formation bien plus complète dans le cadre d'un TPCTCR, que celles détentrices du seul permis D. Le délai économisé permettrait de rendre employable rapidement le récipiendaire, de l'ordre d'une semaine ouvrée en moyenne après un passage réussi du titre professionnel, et ainsi de lutter efficacement, et à peu de frais, contre la vacance de postes et le turn-over qui paralysent certains territoires et les entreprises du secteur. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer sa position quant à cette proposition de bon sens.

*Réponse.* – Au cours de leur formation, réalisée dans des centres de formation agréés par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les stagiaires en formation professionnelle passent les épreuves inscrites dans le référentiel du titre professionnel convoité. Concernant les titres professionnels de conducteurs routiers ou de transport de voyageurs, le stagiaire passe, entre autres épreuves, trois examens équivalents aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. Les résultats des épreuves sont renseignés dans le dossier d'examen de chaque stagiaire sous la responsabilité du centre de formation. À l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury d'examen se réunit et établit un procès-verbal des résultats adressé, par voie informatique, aux DREETS qui procèdent à des vérifications avant la délivrance du titre professionnel. Par la suite, l'usager doit, par l'intermédiaire de la téléprocédure, solliciter la validation de ces titres professionnels au moyen de la téléprocédure adaptée sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS). L'attestation de réussite à cet examen ne permet donc pas à son titulaire de conduire, à l'instar du certificat d'examen du permis de conduire, puisque seule la délivrance du titre professionnel, après les vérifications qui s'imposent, génère les droits à conduire des véhicules des catégories concernées. Au regard des enjeux en matière d'emploi, mais aussi de gestion du service public de ramassage scolaire, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec ceux du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, étudient toutes les possibilités permettant de réduire les délais de délivrance des diplômes professionnels et des permis de conduire. C'est ainsi que la nouvelle version du portail utilisateurs du site de l'ANTS, qui permet d'accueillir les demandes de permis de conduire, offre à l'usager une lisibilité accrue sur l'ensemble de la demande et, notamment, sur les pièces demandées. Cette évolution permet de réduire les situations où la demande ne peut être instruite, faute pour l'utilisateur d'avoir pu fournir les pièces exigées. Ces rejets pour incomplétude du dossier sont à l'origine des principaux délais dans la délivrance de ces titres. Par ailleurs, il a été demandé aux CERT de gérer en priorité les validations de diplômes et de titres professionnels : elles sont aujourd'hui traitées au jour le jour, sous réserve de la complétude du dossier. En 2022, le délai médian annuel de traitement était de 4,9 jours entre le dépôt du dossier de l'usager sur le site de l'ANTS et le traitement par le CERT, auquel s'ajoute le délai pour la production du titre et son acheminement postal. En outre, une mission diligentée par l'Inspection Générale de l'Administration et l'Inspection Générale des Affaires Sociales est actuellement en cours sur les délais de délivrance des titres professionnels de conducteurs routiers ou de transport de voyageurs. Les recommandations, qui seront portées dans le rapport final, seront étudiées avec le plus grand soin par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

### *Stratégie budgétaire de renouvellement du parc aérien de sécurité civile*

**5658.** – 9 mars 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la lisibilité de la politique budgétaire de sécurité civile. L'été 2022 a vu la France renouer avec des incendies estivaux de grande ampleur. Nos services de sécurité civile ont été en limite capacitaire avec pour la première fois depuis son instauration en 2001, le recours par la France au mécanisme de protection civile de l'Union européenne. Hélas, le dérèglement climatique laisse craindre pour les prochaines années une intensification de ces phénomènes intenses, et corrélativement un accroissement des situations de ruptures capacitaires. Plus que jamais, une stratégie lisible et de long terme de notre parc d'appareils de sécurité civile est donc nécessaire, stratégie dont la Cour des comptes a déploré l'absence à moyen et long terme dans son rapport du 3 octobre 2022. Or, les crédits qui financent la sécurité civile font l'objet d'un émiettement dommageable à la visibilité de la stratégie budgétaire de la politique de sécurité civile. La suppression du document de politique

transversale, actée en 2022 pour les lois de finances futures, a ainsi constitué une régression notable de la lisibilité des crédits du budget de l'État bénéficiant effectivement à la sécurité, et de fait, à une dégradation de l'information du Parlement. La temporalité des annonces présidentielles du 28 octobre 2022, attendues, et au demeurant salutaires, suscite néanmoins de fortes réserves dans la mesure où elles sont intervenues au coeur de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 2023, et n'ont pour nombre d'entre elles, en outre pas été traduites dans le budget pour 2023 au cours de la discussion. Si le renouvellement de la flotte d'hélicoptères est bien effective, le rapporteur a ainsi constaté l'absence, dans le projet de loi de finances pour 2023, d'autorisations d'engagement destinées à financer les 16 Canadair promis, y compris les 10 % restant à la charge de l'État dans le cadre de la commande, régulièrement annoncée, des deux Canadair du programme RescEU. L'annonce du renouvellement intégral de la flotte de 12 Canadair entre en contradiction avec les informations transmises par le ministère de l'intérieur au rapporteur spécial, qui indiquait que, compte tenu des délais de production des appareils, la France ne pourrait espérer obtenir la livraison que de quatre appareils à l'horizon 2027. À ce sujet, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) estime que dans le meilleur des cas, seule la livraison des deux Canadairs commandés dans le cadre du programme RescEU pourra être honorée d'ici la fin du quinquennat. Pour le reste des Canadairs, il faudrait alors attendre la décennie 2030. Quant au rapporteur spécial au Sénat, il estime même que le lancement de la chaîne de fabrication, qui vient seulement d'être effectif, mettrait en doute une possible livraison d'appareils d'ici à 2027. Il en résulte en tout état de cause un défaut de lisibilité des informations budgétaires, nuisant à la bonne information du Parlement. En conséquence, elle souhaite connaître la stratégie budgétaire précise de renouvellement des appareils de la flotte aérienne amphibie bombardiers d'eau de la sécurité civile.

*Réponse.* – Le plan de renouvellement de la flotte d'avions bombardiers d'eau de la sécurité civile est en cours de mise en oeuvre et monte en puissance depuis les annonces du Président de la République en octobre 2022. L'objectif est, d'une part, de renouveler l'intégralité de la flotte des 12 avions amphibies bombardiers d'eau de type Canadair et, d'autre part, de la renforcer par l'acquisition de 2 avions supplémentaires. L'acquisition, par la France, de 2 avions au titre du dispositif européen « RescUE », dont l'objet est de constituer une flotte européenne de 12 avions bombardiers d'eau, avait été lancée dès 2020. Ce sont donc, au total, 16 avions amphibies bombardiers d'eau que la France va acquérir, selon un rythme tenant compte des délais de productions de la société DHC. L'achat de deux premiers Canadair (CL415), dont le prix unitaire est de l'ordre de 62 Meuros, à ce stade des discussions engagées par la Commission et les États membres concernés, sera financé à 100 % au titre du programme RescEU. La livraison de ces deux premiers avions est programmée à compter de 2027. Même financés par l'Union européenne, ces avions resteront la pleine propriété de chaque Etat membre. Pour la France, ces 2 avions s'ajouteront donc aux 14 acquisitions à venir. Concernant le renouvellement/acquisition des 14 Canadairs CL415 constituant nos moyens nationaux, les négociations n'ont pas encore officiellement débuté, le constructeur s'attachant en priorité à la livraison des 12 appareils « RescUE » en cours de négociation avec la DG Echo. La loi de finances initiale pour 2023 prévoit le financement nécessaire à l'avance sur l'acquisition de 4 Canadairs, avec 240 Meuros d'AE et 24 Meuros de CP. Les 2 avions qui seront acquis au titre de rescUE seront, quant à eux, financés par l'Union européenne (UE) par l'intermédiaire d'un fonds de concours déjà créé à cet effet. S'agissant du renouvellement de la flotte, et conformément à l'engagement du Président de la République, les crédits seront ouverts, dans les années à venir, par les lois de finances présentées au Parlement, en fonction des montants et échéanciers qui auront été définis dans le cadre des négociations avec le constructeur. Quoi qu'il en soit, ces crédits seront présentés dans le cadre des projets annuels de performance soumis aux parlementaires dans le cadre de la préparation des lois de finances, conformément à la loi organique relative aux lois de finances. Enfin, une veille est assurée sur l'ensemble des avions bombardiers d'eau amphibie susceptibles d'être disponibles sur le marché. Trois programmes européens, au stade embryonnaire, avec des délais de livraison de minimum 10 ans, sont notamment suivis : - le Grampus WF-X (Italie) ; - le Seagle de Roadfout (Belgique) ; - Le FF72 porté par un ingénieur d'Airbus.

### *Pose de ralentisseurs et vitesse excessive*

5917. – 23 mars 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pose de nombreux ralentisseurs sur les voies de circulation en agglomération. En effet, afin de sécuriser les déplacements routiers, les élus font le choix d'implanter des ralentisseurs afin de diminuer la vitesse excessive de certains conducteurs peu respectueux des limitations de vitesse. Or la multiplication de ces

installations pénalise les usagers de la route au quotidien. Ces entraves à la circulation paraissent aberrantes pour bon nombre de nos concitoyens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend promouvoir davantage une conduite responsable des usagers de la route.

*Réponse.* – Les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont des dispositifs de surélévation de chaussée destinés à modérer la vitesse des véhicules en agglomération, dans un but de protection des usagers vulnérables vis-à-vis des véhicules motorisés. Ceux-ci ne doivent ni constituer des obstacles dangereux pour un conducteur, ni représenter une gêne excessive lorsque ce dernier respecte la vitesse autorisée : ils ne doivent ni être agressifs vis-à-vis du véhicule et de ses occupants, ni être une nuisance sonore. Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal précise d'une part que ces ralentisseurs doivent être conformes aux normes en vigueur (NF P98-300), sous la responsabilité du gestionnaire de voirie. D'autre part, le décret précité limite l'implantation des ralentisseurs aux agglomérations, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers. De plus, le cadre défini vise à garantir la cohérence globale de l'aménagement puisqu'il est précisé qu'un ralentisseur ne doit être implanté que sur une section de voie localement limitée à 30 km/h (ou dans une « zone 30 ») et que le ralentisseur doit être combiné avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse. D'autres dispositifs, comme la modification du tracé des voiries, la mise en place de zones de rencontre ou l'installation de signalisations comme les feux micro-régulés, sont à la disposition des gestionnaires de voirie afin de réguler le trafic sur leurs réseaux. Ainsi, l'application de ce décret garantit une utilisation organisée de ces ralentisseurs et évite leur multiplication sans cohérence globale. Le Gouvernement promeut par ailleurs un comportement responsable des usagers de la route en mettant en oeuvre un ensemble de dispositifs d'éducation, de formation, de contrôle des comportements par les forces de l'ordre et surtout du respect de règles de prudence des usagers les uns envers les autres. Plusieurs actions sont menées dans ce cadre. Tout d'abord, chaque jeune effectue plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (savoir rouler à vélo en primaire, épreuves ASSR1 et ASSR2, prévues en classes de cinquième et de troisième, module sécurité routière du Service national universel pour les volontaires), qui mettent l'accent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'usagers. Enfin, des campagnes de communication sont régulièrement menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables. Les dernières campagnes appelaient par exemple à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route.

### *Financement public des partis politiques*

**6299.** – 13 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que par le passé, le financement public de l'État aux partis politiques était attribué par décret, en général au cours du premier trimestre de l'année concernée. Ce délai était plus ou moins respecté, y compris au lendemain des élections législatives, l'existence de contentieux électoraux n'étant le cas échéant, pris en compte que pour les attributions ultérieures. Une pratique relativement récente tend cependant à attendre que tous les contentieux électoraux soient soldés. Cela retarde alors le versement des dotations financières jusqu'à la fin de l'année en cause car il arrive souvent que des contentieux tranchés par une annulation conduisent à une nouvelle élection qui elle-même est à nouveau l'objet d'une contestation. Or les partis politiques rencontrent des difficultés croissantes pour souscrire des emprunts relais auprès des banques, ce qui est très pénalisant, surtout en période d'inflation. Il lui demande donc s'il serait possible de revenir aux pratiques antérieures. Il lui demande également quelles furent les dates des décrets d'attribution des aides publiques chaque année suivant des élections législatives depuis 1993.

### *Financement public des partis politiques*

**7467.** – 22 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06299 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Financement public des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique fixe les modalités d'attribution et de versement de l'aide publique aux partis. Seuls y sont éligibles les partis et groupements politiques qui ont présenté, lors du plus récent renouvellement général de l'Assemblée nationale, des candidats ayant chacun obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions,

avec un régime d'éligibilité spécifique pour les partis politiques n'ayant présenté des candidats qu'en outre-mer. Le calcul de l'aide publique est ainsi déterminé à chaque début de mandature pour cinq ans. Aux termes de la loi précitée, sont pris en compte les suffrages obtenus au premier tour par les candidats lors du plus récent renouvellement général de l'Assemblée nationale, déduction faite « *des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral* ». Dès lors, cette contrainte suspend le calcul de l'aide publique au rendu de la totalité des décisions relatives aux comptes de campagne des candidats aux élections législatives par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), puis à l'apurement des recours contentieux afférents par le Conseil constitutionnel. Le décret de répartition de l'aide publique ne peut être publié qu'à l'issue. Le tableau ci-après récapitule les dates de publication des décrets de répartition de l'aide publique suivant les élections législatives depuis 1993 :

Elections législatives	Décret	Date de publication au JORF	Délai
21 et 28 mars 1993	Décret n° 94-190 du 4 mars 1994	05/03/1994	341 jours
25 mai et 1 <sup>er</sup> juin 1997	Décret n° 98-253 du 3 avril 1998	04/04/1998	306 jours
9 et 6 juin 2002	Décret n°2003-412 du 6 mai 2003	07/05/2003	334 jours
10 et 17 juin 2007	Décret n° 2008-465 du 15 mai 2008	20/05/2008	333 jours
10 et 17 juin 2012	Décret n° 2013-430 du 27 mai 2013	28/05/2013	352 jours
11 et 18 juin 2017	Décret n° 2018-877 du 11 octobre 2018	12/10/2018	481 jours <i>Versement d'une avance à 350 jours</i>
12 et 19 juin 2022	Décret n° 2023-585 du 11 juillet 2023	12/07/2023	387 jours

Conformément à leurs visas, tous ces décrets, qui arrêtent la répartition définitive de l'aide publique suivant le renouvellement général de l'Assemblée nationale, ont été signés et publiés une fois rendu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel sur les comptes de campagne des candidats. Pour les élections législatives de 1993, ces recours contentieux ont été apurés entre le 26 mai et le 17 décembre 1993 (648 saisines) ; pour celles de 1997, les décisions ont été rendues entre le 28 octobre 1997 et le 19 mars 1998 (278 saisines) ; pour celles de 2002, entre le 31 octobre 2002 et le 9 avril 2003 (601 saisines) ; pour celles de 2007, entre le 17 janvier 2008 et le 17 avril 2008 (507 saisines) ; pour celles de 2012, entre le 25 janvier 2013 et le 24 mai 2013 (238 saisines) ; pour celles de 2017, entre le 4 mai 2018 et le 5 octobre 2018 (368 saisines) ; pour celles de 2022, entre le 10 mars 2023 et le 7 juillet 2023 (430 saisines).

### *Moratoire sur le vote électronique*

**6401.** – 20 avril 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du moratoire sur le vote électronique. À la suite d'incidents techniques survenus lors de l'élection présidentielle en 2007 un moratoire a été instauré. Depuis 2008, il n'est plus possible pour les communes d'installer des machines à voter, mais l'usage de celles-ci reste autorisé dans celles qui en étaient déjà dotées. La problématique est que ce moratoire empêche les communes utilisatrices de remplacer les appareils défectueux, et même de les mettre à jour. Le ministre a donc décidé de lancer un groupe de travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions de son rapport du 17 décembre 2021 et d'identifier des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un second groupe de travail, de niveau technique, est chargé d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques. Il lui demande donc si un état des lieux a été réalisé depuis 2021 et si une levée de ce moratoire est envisagée.

*Réponse.* – Compte-tenu des enjeux croissants liés au moratoire sur les machines à voter, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), ont mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport reprend les préconisations issues du rapport produit en 2021 par l'ANSSI et annexé au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure le recours à des machines permettant l'édition d'un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Ce rapport a pour finalité d'éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu'aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre a décidé de lancer un groupe de

travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions du rapport et d'identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un groupe de travail de niveau technique a également été mis en place afin d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machine à voter autorisés et à leur processus d'homologation.

### *Pour la création d'un corps des forestiers sapeurs*

**6426.** – 20 avril 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la création d'un corps spécifique des forestiers sapeurs, qui est une juste reconnaissance de leur action sur le terrain face aux événements climatiques extrêmes. La France compte près de 800 forestiers sapeurs sur son territoire. Dans les Alpes-Maritimes, ils sont 170 réunis au sein d'une unité sous l'égide du conseil départemental, et leur mission traditionnelle consiste en l'entretien des infrastructures de défense des forêts contre le risque d'incendie. Or, depuis plusieurs années, face à la multiplication des événements climatiques, cette dernière s'est élargie et ils encourent dorénavant les mêmes risques que leurs collègues sapeurs-pompiers sur le terrain. C'était le cas lors des inondations qui ont touché le territoire en 2015, lors de la tragique tempête Alex en octobre 2020, ou encore lors des nombreux départs de feux. Également déployés dans d'autres départements quand c'est nécessaire, les forestiers sapeurs ont acquis, au fil de leurs interventions, des compétences, une expérience et une connaissance du terrain indiscutables. Aussi, alors que leur action est devenue indispensable en ce qu'elle complète celle des sapeurs-pompiers, il souhaite savoir si le Gouvernement entend donner son accord pour la création d'un corps spécifique des forestiers sapeurs.

*Réponse.* – Les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne comptent pas de corps ou cadre d'emplois propre aux forestiers-sapeurs. Ceux-ci relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, prévu par le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, lesquels sont chargés d'intervenir dans différents secteurs d'activité, comme le bâtiment, les travaux publics, la voirie et les réseaux divers ou encore les espaces naturels et les espaces verts (article 3 du décret). Parmi les missions des adjoints techniques territoriaux, figurent les travaux d'entretien du réseau routier départemental (article 4 alinéa 4 du décret précité), soit, notamment, l'entretien d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies » (DFCI), ce qui correspond aux fonctions exercées par les forestiers-sapeurs. Par ailleurs, les forestiers-sapeurs ne représentent que 800 agents sur tout le territoire. Ce faible nombre d'agents ne peut justifier la création d'un cadre d'emplois. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé la création d'un statut spécifique des forestiers-sapeurs. Enfin, le Gouvernement rappelle que si les forestiers-sapeurs jouent un rôle essentiel et indispensable dans la protection de nos forêts et de nos espaces naturels, les sapeurs-pompiers professionnels sont les seuls fonctionnaires territoriaux chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

### *Manifestation d'ultra-droite à Paris le samedi 6 mai 2023*

**6781.** – 18 mai 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la façon dont s'est déroulée la manifestation du prétendu « comité du 9 mai », groupuscule d'ultra-droite identitaire proche du groupe union défense (GUD), « en hommage à Sébastien Deyzieu, mort le 9 mai 1994 », ce samedi 6 mai 2023 à Paris. Le droit de manifester est une liberté constitutionnellement garantie, encadrée par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Depuis plusieurs années, ce « comité » dépose en préfecture une déclaration préalable pour l'organisation de son défilé, respectant en cela les obligations légales. La préfecture de police de Paris, confrontée à de fortes critiques sur le déroulement de ce défilé, a indiqué le lundi 8 mai 2023 que « dans la mesure où cette manifestation n'avait occasionné, les années précédentes, aucun débordement ou trouble à l'ordre public, le préfet de police n'était pas fondé à prendre un arrêté d'interdiction à son encontre. » Dans le même communiqué, elle explique qu'une récente interdiction d'une « marche aux flambeaux en hommage à Geneviève, patronne de Paris », organisée par des groupuscules identitaires, avait été suspendue par le juge administratif au motif que les antécédents argués de troubles en marge des rassemblements organisés les années précédentes « ne [permettaient] pas à eux seuls d'établir un risque de trouble à l'ordre public suffisant ». Mme Lienemann prend acte de ces arguments juridiques. Elle s'étonne cependant que la préfecture assimile totalement deux manifestations différentes pour ne pas interdire celle du « comité du 9 mai ». Il est par ailleurs choquant que des rassemblements à caractère syndical et familial, avec sifflets et casseroles, soient interdits un peu partout en France par les préfectures sans que le juge administratif n'y trouve rien à dire, mais qu'un défilé de plusieurs centaines de personnes singeant des organisations paramilitaires ne fasse même pas l'objet d'une tentative d'interdiction. Car une fois cette manifestation autorisée, ce sont bel et bien les faits constatés lors de son

déroulement qui posent questions et qui auraient dû faire l'objet d'une réaction immédiate de la préfecture de police de Paris et des forces de l'ordre. En effet, parmi les quelques centaines de manifestants qui participaient à ce défilé, plusieurs dizaines portaient des masques ou des cagoules cachant leurs visages ; or il est clairement établi dans la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et à l'article 645-14 du code pénal (dissimulation du visage dans une manifestation) que le port de toute tenue destinée à dissimuler son visage est interdit sur la voie publique. Aussi, constatant cela, les forces de l'ordre chargées de garantir que ce défilé se déroule en toute sécurité auraient dû réagir ; à tout le moins, elles auraient dû en informer immédiatement la préfecture de police qui aurait dû prendre les mesures conservatoires pour mettre fin immédiatement à cette infraction concertée et organisée collectivement de toute évidence. À ces dissimulations des visages d'une large partie des manifestants s'ajoutent par ailleurs des slogans racistes et des actes d'intimidation à l'égard des journalistes présents pour couvrir l'événement, ce qui constitue également des éléments de troubles à l'ordre public. Elle lui demande donc de diligenter une enquête sur le déroulement effectif de cette manifestation. Elle souhaite également connaître les raisons qui auraient conduit la police à ne pas procéder à l'arrestation de personnes cagoulées ou au visage dissimulé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire des manifestations qui multiplient les slogans racistes et constituent ainsi une atteinte à l'ordre public.

*Réponse.* – Le 6 mai 2023, le « Comité du 9 mai » a organisé une manifestation dite « Marche silencieuse en hommage à Sébastien Deyzieu », à l'occasion du 29<sup>ème</sup> anniversaire de la mort du militant et à laquelle 550 personnes ont participé, de la place Camille Julian jusqu'aux abords du 4, rue des Chartreux (6<sup>ème</sup>). Cette manifestation, qui se tient chaque année, a fait l'objet, comme les années précédentes, d'une déclaration déposée en préfecture le 7 mars 2023, dans le respect des obligations de l'article L. 211-1 du Code de sécurité intérieure. Rappelons que le droit de manifester s'exerce en France dans le cadre d'un régime de déclaration préalable, et non d'autorisation. Si cette manifestation déclarée n'était pas initialement identifiée comme susceptible d'engendrer des risques de troubles à l'ordre public, et bien qu'un dispositif de sécurisation adapté ait été déployé par la préfecture de police pour éviter tout risque d'affrontements violents entre militants des mouvances antagonistes d'ultra-droite et antifascistes, il a néanmoins été constaté que de nombreux individus ainsi que des militants en charge du service d'ordre étaient porteurs de masques ou de cagoules. L'attitude martiale voire belliqueuse des manifestants, tous vêtus de noir, brandissant des drapeaux noirs à croix celtiques, était de nature à générer des sentiments légitimes d'intimidation et de crainte à l'égard du public présent sur l'itinéraire. Cette situation a engendré un trouble à l'ordre public incontestable, expliquant que de nombreux individus au sein du cortège ont dissimulé volontairement tout ou partie de leur visage dans le but d'éviter d'être identifiés. Ces faits sont constitutifs du délit prévu et réprimé à l'article 431-9-1 du Code pénal, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. C'est la raison pour laquelle le préfet de police a immédiatement signalé ces faits auprès de la procureure de la République de Paris, en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, laquelle a saisi un service de police judiciaire pour identifier et poursuivre les mis en cause. L'enquête est en cours sous l'autorité du parquet et il n'appartient pas, dès lors, au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer de la commenter. Le 10 mai dernier, tenant compte des événements précités, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé aux préfets d'interdire les manifestations et rassemblements à l'initiative d'individus évoluant dans la sphère d'ultra-droite, appelant à la haine ou à l'action violente. En application de ces instructions, le préfet de police a, dès le week-end suivant, interdit cinq manifestations et rassemblements. Trois des arrêtés d'interdiction ont suscité un recours devant le tribunal administratif, dont deux ont donné lieu à leur suspension, démontrant le strict contrôle exercé par le juge administratif.

## JUSTICE

### *Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux*

**1857.** – 28 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux. En vertu de l'article R.211-4 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal judiciaire est compétent pour connaître « des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L145-1 à L145-60 du Code de commerce », ainsi qu'en vertu du 11° de l'article R.211-3-26 du même pour connaître des « baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale ». Quant au président du tribunal de judiciaire, il est exclusivement compétent pour connaître des « contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé sont portées, quel que soit le montant du loyer » (cf. article R145-23 du code de commerce). En définitive, le tribunal de commerce n'est compétent que



pour connaître du bail dérogatoire conclu entre commerçants (cf. article L.721-3 du code de commerce). Cette situation complexe est source d'incompréhension pour le justiciable. Aussi, compte tenu de l'engorgement de la juridiction judiciaire et dans un souci de simplification, il souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre la compétence des tribunaux de commerce aux litiges relatifs aux baux commerciaux, en dépit du fait que le rapport du comité des états généraux de la justice (p.183) a, sans en préciser les raisons, estimé que les présidents de tribunaux judiciaires et les tribunaux judiciaires devraient conserver leurs compétences de droit commun en matière de baux commerciaux.

### *Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux*

**4864.** – 19 janvier 2023. – **M. Serge Babary** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01857 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En application du 11° de l'article R. 211-3-26 du code de l'organisation judiciaire, les tribunaux judiciaires ont compétence en matière de baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, des baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale. Le 2° du I de l'article R. 211-4 du même code précise que certains tribunaux judiciaires - ceux qui sont spécialement désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 du même code pour connaître seuls d'une matière dans l'ensemble des ressorts des tribunaux judiciaires d'un même département - connaissent des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce, autrement dit fondées sur le statut des baux commerciaux. Les contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé sont portées devant le président du tribunal judiciaire ainsi désigné, en vertu de l'article R. 145-23 du code de commerce. Celui-ci est connu de la pratique sous le nom de juge des loyers commerciaux. De manière marginale, le tribunal de commerce peut être saisi en matière de baux commerciaux lorsque la demande a pour fondement le droit commun des obligations. Le transfert de compétences des tribunaux judiciaires vers les tribunaux de commerce a été au coeur des travaux menés à l'occasion des Etats Généraux de la Justice, au sein du groupe de travail consacré à la justice économique et sociale. A l'instar du transfert du contentieux en matière de propriété intellectuelle, les conclusions du rapport remis au Président de la République par Monsieur SAUVE ont écarté l'idée d'un transfert intégral du contentieux des baux commerciaux aux tribunaux de commerce. Ce contentieux, technique, est en effet aujourd'hui traité par des juridictions spécialisées et la jurisprudence rendue en la matière est désormais bien assise. C'est là un gage de sécurité juridique pour le justiciable et un atout pour l'attractivité de la France. Pour autant, le rapport du Comité des Etats généraux de la justice, qui a salué la justice consulaire, a préconisé, à titre expérimental, le transfert aux tribunaux de commerce de la compétence en matière de procédures collectives, quelle que soit la qualité du débiteur. Le rapport préconise également le transfert au tribunal de commerce d'une partie du contentieux en matière de baux commerciaux, dès lors qu'il présente un lien avec la procédure collective dont doit connaître le tribunal de commerce. Cette orientation est celle retenue par le Gouvernement dans le projet de loi porté par le garde des Sceaux, ministre de la justice. Ce texte prévoit ainsi, à titre expérimental pendant une durée de quatre années la création d'un tribunal des activités économiques aux compétences élargies.

### *Projet de loi immigration et situation des mineurs non accompagnés*

**5843.** – 16 mars 2023. – **M. Xavier Iacovelli** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la répartition des compétences concernant les mineurs non accompagnés (MNA). L'évaluation de la minorité des jeunes se présentant comme MNA est aujourd'hui à la charge des départements. Il s'agit pourtant d'un sujet relevant du régalien en rapport avec les mouvements migratoires internationaux. Les départements ont également la compétence en matière de protection de l'enfance. En 2021, le rapport conjoint des commissions des affaires sociales et des lois préconisait une réforme de la gouvernance de cette politique. Les rapporteurs plaidaient pour le transfert à l'État de l'évaluation et de la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA, qui donne lieu à des dépenses indues pour les collectivités. Cette modification impliquerait donc que cette problématique ne soit plus traitée dans le cadre du code de l'action sociale et des familles, mais dans celui du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tant que la minorité n'est pas établie. Financièrement, cette mesure n'engendrerait pas une aggravation de la charge publique, étant entendu que l'État compense aux départements, le coût financier de la procédure d'évaluation et la mise à l'abri afférente. Si l'État reprenait à sa charge le processus d'évaluation, li n'aurait plus à en compenser le coût et cela n'induirait donc pas de dépenses supplémentaires. De plus, les personnes se prétendant mineures non accompagnées alors qu'elles sont majeures s'engouffrent dans ces dispositifs

destinés aux enfants et viennent demander protection. Ainsi, pour ce qui concerne le seul département des Hauts-de-Seine sur l'année 2022, les majeurs représentent en réalité 51,7 % de tous les MNA pris en charge. D'autre part, lorsque les MNA se déplacent d'un département à un autre, les dossiers justifiant de leur minorité ou non, ne sont pas toujours transmis. Ils sont alors souvent dans l'obligation de se soumettre à un nouvel examen. La centralisation d'un fichier par l'État semblerait alors opportune. À l'occasion du prochain examen du projet de loi « immigration », il souhaiterait donc connaître sa position sur cette potentielle répartition des compétences au sujet des MNA.

*Réponse.* – La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 consacre une protection spécifique permettant à toute personne se présentant comme mineure non accompagnée (MNA) d'être mise à l'abri. En effet, il existe une présomption de minorité et d'isolement jusqu'à ce que la situation du jeune soit évaluée. Aussi, cet accueil provisoire d'urgence dédié à ce public des plus vulnérables dépend de la compétence exclusive des départements conformément à l'article L221-4-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce dispositif repose sur le droit fondamental de l'enfant à être protégé, en application également de la convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, l'État vient en soutien des conseils départementaux en prenant en charge financièrement un double forfait : - un forfait dit « évaluation » pour la réalisation des entretiens en vue d'évaluer la minorité et l'isolement de la personne à hauteur de 400 euros (coût estimé des entretiens par les professionnels formés) et pour la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé à hauteur de 100 euros ; - un forfait pour la mise à l'abri à hauteur de 90 euros par jeune par jour dans la limite de 14 jours puis de 20 euros par jeune par jour dans la limite de neuf jours complémentaires. L'amélioration de la qualité des évaluations ainsi que le déploiement du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM), défini par le décret du 30 janvier 2019, favorisent l'identification des majeurs. En effet, ce fichier centralisé tend à éviter le nomadisme administratif en identifiant les jeunes étrangers déjà évalués par d'autres départements et le cas échéant, les tentatives d'utilisation du dispositif de protection de l'enfance par des majeurs. Ainsi, durant la mise à l'abri, la personne se présentant comme MNA est reçue en préfecture pour la collecte de ses données personnelles et empreintes digitales afin d'interroger l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF2) et VISABIO, l'équivalent français du système d'information sur les visas appelé « VIS » (Visa Information System), base de données biométriques des demandeurs de visas à l'échelle européenne. L'article 40 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a pour objectif de généraliser pour tous les départements le recours au fichier AEM. Les modalités d'application de cette disposition sont en cours d'élaboration et seront fixées par décret en Conseil d'État. Cette même loi prévoit d'inclure dans le calcul de la clé de répartition nationale des MNA le nombre de jeunes majeurs pris en charge par les départements afin de reconnaître leur engagement en matière de politique d'accompagnement vers l'insertion et l'autonomie des anciens MNA devenus majeurs. A cet égard, il convient de souligner que le département des Hauts-de-Seine est particulièrement engagé dans la continuité des parcours et la poursuite de l'accompagnement des MNA devenus majeurs. Ainsi, 625 jeunes majeurs étaient suivis par les services du conseil départemental au 31 décembre 2022.

*Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale*

**6115.** – 6 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le bail d'habitation pour des logements communaux. Elle lui demande si la présence d'une clause stipulant que les enfants habitant dans le logement doivent être obligatoirement inscrits au sein de l'école communale est une clause abusive. Et quelles sont les pénalités envisageables si cette clause n'est pas respectée par les signataires du bail.

*Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale*

**7728.** – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06115 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les actes de gestion du patrimoine de la commune, comme tout acte administratif, doivent être conformes aux droits fondamentaux. La délivrance d'un titre sous forme d'autorisation unilatérale ou conventionnelle pour occuper le domaine privé des personnes publiques ou leur domaine public à des fins privatives ne saurait méconnaître un droit fondamental ou une liberté fondamentale (CE, 26 mars 1999, Sté EDA, n° 202260). Par extension, l'autorité gestionnaire ne peut subordonner son autorisation à des conditions qui auraient cette conséquence. La liberté de l'enseignement constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la

République qui « ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi » (CC, déc. n° 77-87 DC du 23 novembre 1977). L'article L. 151-1 du code de l'éducation dispose que « l'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts ». Le Conseil constitutionnel a censuré la disposition subordonnant la passation d'un contrat d'association entre l'État et un établissement privé du premier degré à l'accord de la commune accueillant le siège de cet établissement : « si le principe de libre administration des collectivités territoriales a valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire » (CC, déc. n° 84-185 DC du 18 janvier 1985). Il découle de la liberté d'enseignement, la liberté des parents d'inscrire leurs enfants dans un établissement privé, voire de pourvoir à leur instruction. Cette liberté trouve son expression législative à l'article L. 131-2 du code de l'éducation disposant que « l'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation (...) ». Il s'agit pour les parents d'un « choix qui leur est conféré par la loi » (CAA Nancy, 27 janvier 2005, n° 04NC00035). Ainsi, la commune qui impose, pour bénéficier d'un logement, une inscription obligatoire à l'école communale publique des enfants des locataires porte atteinte à la loi garantissant la liberté des parents de choisir le mode d'instruction de leurs enfants et la nature de leur établissement. Elle crée par ailleurs une différence de traitement selon que les familles ont inscrit leurs enfants à l'école communale ou non. Cette situation peut être soumise non seulement au principe d'égalité, mais également, dans certains cas, aux discriminations interdites du fait d'un critère prohibé, en l'occurrence l'opinion des parents et leurs convictions religieuses ou philosophiques. En effet, en vertu de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, « l'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, aucun motif d'intérêt général n'apparaît de nature à justifier une telle atteinte à la liberté de l'enseignement. Par conséquent, sous réserve de l'interprétation du juge, la disposition conditionnant la mise à disposition d'un logement communal à l'inscription des enfants du foyer à l'école communale est illégale, et ne saurait entraîner de sanction.

4790

### *Budget de la justice réparatrice*

**6210.** – 6 avril 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le budget de la justice réparatrice. En 2020, il décidait de déployer la justice de proximité sur l'ensemble du territoire. Il faisait de la justice réparatrice l'un des trois indicateurs d'évaluation de la mise en place de la justice de proximité au sein des tribunaux, ciblant plus particulièrement les mesures alternatives aux poursuites afin d'abaisser le nombre de rappels à la loi. S'agissant de la justice pénale des mineurs, cette annonce était complétée par la création de 80 emplois dans le milieu ouvert du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'affectation de 20 millions d'euros au secteur associatif habilité, fléchés dans le projet de loi finances 2021, sur l'augmentation des mesures de réparation pénale réalisées par les associations habilitées justice et sur l'expérimentation de la médiation pénale. Une partie de cette enveloppe devait aussi être consacrée au développement de partenariats. Cette augmentation conséquente du budget des associations à but non lucratif devait également répondre au changement de paradigme opéré par le nouveau code de justice pénale des mineurs sur la prise en considération de la victime avec la création du triptyque réparation/médiation pénales et justice restaurative qui peut être actionné à tous les stades de la procédure pénale et même en dehors de la procédure s'agissant de la justice restaurative. Sur ces 20 millions, seuls 400 000 euros ont été affectés à la création de mesures de réparation et de médiation pénale, soit seulement 2 % du budget supplémentaire. Elle souhaite savoir pourquoi une proportion si faible et lui demande également comment atteindre les objectifs initialement fixés.

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de la mise en oeuvre d'une justice de proximité une priorité. Dans ce contexte, le garde des Sceaux a obtenu en 2023 une enveloppe de 24,5 millions d'euros pour la DPJJ, destinée à soutenir notamment les services chargés de la mise en oeuvre de ces réponses pénales rapides. En outre, la DPJJ a pu pérenniser les effectifs dédiés à la justice de proximité en milieu ouvert. L'augmentation d'activité prévue dans le cadre de la politique ministérielle relative à la justice de proximité est moindre que celle prévue initialement. Un élément d'explication pourrait être la focalisation des forces de l'ordre sur les questions relatives aux violences intra-familiales depuis la fin des confinements, priorité réduisant leur capacité de traitement des actes de petite délinquance, qui font normalement l'objet des mesures alternatives aux poursuites. La possibilité offerte aux juges

des enfants par le CJPM d'ordonner une réparation pénale dans le cadre du module réparation d'une mesure éducative judiciaire (MEJ) ou d'une MEJP (provisoire) devrait soutenir l'augmentation de l'activité dans le futur. S'agissant de la création de mesures de réparation et de médiation pénales sur les crédits justice de proximité, les projets remontés par les différentes directions interrégionales nécessitaient un financement de 3 194 039 euros en 2021, 3 205 599 euros en 2022 et sont d'ores et déjà estimés à 3 215 811 euros en 2023. La dépense constatée sur les crédits justice de proximité en 2021 est de 1 052 000 euros et de 1 265 000 euros en 2022. Plusieurs facteurs expliquent le décalage entre les prévisions budgétaires et la consommation des crédits. Sur les réparations pénales pour mineurs, on constate une diminution des réparations prononcées, tous stades de procédure confondus, avec une baisse de 39 % des mesures nouvelles entre 2019 et 2022. Au-delà de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs dont l'impact direct sur l'évolution du recours à la réparation n'est pas identifié particulièrement, c'est davantage la chute du nombre de mineurs poursuivis, ainsi que du nombre de procédures pénales impliquant un mineur arrivant aux parquets, qui permet d'expliquer cette diminution des réparations. S'agissant des médiations, elles pouvaient déjà être prononcées dans le cadre des alternatives aux poursuites avant l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs. Elles peuvent désormais l'être également en cas de poursuite du mineur. Si le code de la justice pénale des mineurs augmente les possibilités de recourir à la médiation, ce dispositif reste très peu utilisé à l'heure actuelle. Les associations sont en cours d'habilitation à cette fin, les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse en train de se former et les magistrats d'appréhender la possibilité et les modalités de prononcé d'une médiation. En ce qui concerne la justice restaurative (JR), la DPJJ a engagé depuis 2017 de nombreux travaux pour soutenir le développement de ce dispositif avec les mineurs. Après une période d'expérimentation conduite en 2019 et 2020, puis l'ouverture à sa généralisation par son inscription dans le CJPM, la justice restaurative se déploie progressivement au sein des services du secteur public et du secteur associatif habilité, dans une démarche le plus souvent multi-partenariale (juridictions, associations d'aide aux victimes, SPIP etc...). Actuellement, on compte une quinzaine de services du secteur public ou du secteur associatif de la PJJ, ayant déjà une pratique de justice restaurative ou étant en capacité opérationnelle de la mettre en oeuvre, avec des professionnels formés, des partenariats installés, des conventions signées. En 2022, plus de 200 professionnels s'étaient déjà formés auprès de l'ENPJJ. Une démarche d'actualisation récente des données chiffrées nous permet de comptabiliser en avril 2023 que 84 mesures de JR ont été engagées et une vingtaine clôturées. Si la justice restaurative retient l'intérêt de nombreux professionnels, par le nouveau souffle qu'elle apporte dans les pratiques, par le sens qu'elle donne au travail, par les effets qu'elle produit pour les bénéficiaires, elle est aussi exigeante dans sa pratique, nécessitant du temps, des moyens, de la patience, de la souplesse. Par sa confidentialité, elle est difficile à prévoir, difficile à quantifier, difficile à mesurer. Dans le secteur public, elle est conduite à moyens constants, sans octroi d'ETP, et dépend donc pour l'heure des orientations territoriales, des impulsions locales et des moyens mobilisables. Depuis 2020, des possibilités importantes de financement ont été ouvertes pour le secteur associatif, via les budgets alloués au titre de la justice de proximité, budgets mobilisables également pour les associations d'aide aux victimes qui conduisent des programmes en partenariat avec la PJJ. En 2022 ces crédits ont ainsi permis le financement de 25 structures associatives pour un peu plus de 310 000 euros. La mission application métiers de la PJJ programme actuellement le logiciel PARCOURS de la PJJ afin que les données relatives à la JR puissent être prochainement renseignées (délivrance de l'information au jeune / engagement dans une mesure / type de programme / clôture du dispositif). Ainsi, en 2024, des données plus précises devraient être disponibles concernant l'implication des services de la PJJ dans la mise en oeuvre de la JR et la participation des jeunes à ce type de programme. Enfin, s'agissant de la création d'emplois dans le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, depuis fin 2020, 86 emplois temps plein (ETP) ont été alloués pour la mise en place de la justice de proximité, principalement en direction des services de milieu ouvert. Ces emplois, pérennisés début 2022, sont désormais proposés à la mobilité des agents titulaires. Au 31 décembre 2022, 83 ETP - dont 49 ETP d'agents titulaires - sont consacrés à ce dispositif.

4791

### *Délais pour obtenir une décision de justice*

**6224.** – 6 avril 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais pour obtenir une décision de justice. L'article 6, alinéa 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. » Si la notion de « délai raisonnable » peut paraître floue, de nombreux procès en France peuvent être qualifiés de déraisonnablement longs. À titre d'exemple, en 2019, le délai moyen pour obtenir une décision de justice était de 6,2 mois devant le juge d'instance, de 9,4 mois devant le tribunal de grande instance, de 14,5 mois devant le conseil de prud'hommes, de 14 mois devant la cour d'appel, de 15,5 mois devant la Cour de justice de l'union européenne et de deux ans devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Les procédures s'étalant sur près d'une décennie entre la première instance et la cassation ne sont pas rares. Dans ces conditions, la France est régulièrement condamnée pour non-respect du « délai raisonnable » par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans la continuité des états généraux de la justice que le garde des sceaux a initiés, un plan d'action pour une justice plus rapide et plus efficace a été élaboré. Ce plan prévoit notamment une hausse des moyens humains et financiers, des mesures novatrices en matière civile et une refonte de la procédure pénale. La loi de programmation de la justice prévue devrait entériner le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires d'ici 2027, dont 1 500 magistrats et 1 500 greffiers, et d'un nombre élevé d'assistants de magistrats. Et pourtant des membres du syndicats des magistrats estiment que le nombre de création de postes de magistrats et de greffiers reste insuffisant compte tenu de la situation de la France qui a toujours deux à trois fois moins de juges et de procureurs que dans la moyenne des autres pays Il lui demande quand la France retrouvera des délais normaux d'examen des affaires judiciaires.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des États généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes oeuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. C'est l'objectif principal du texte actuellement en cours d'examen au Parlement. Dès 2023, première année de ce nouveau quinquennal budgétaire, la création nette de 208 postes de magistrats a ainsi d'ores et déjà été confirmée, outre la création de 300 emplois de juristes assistants et 20 emplois d'assistants spécialisés. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats connaîtront une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. En outre au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour du magistrat. Ainsi de très nombreux recrutements ont été effectués au cours de cette année 2022 et ce sont désormais 137 assistants spécialisés et 982 juristes assistants (fonctions créées en 2016) qui sont en poste au sein des juridictions au 1<sup>er</sup> mai 2023. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats est donc au coeur des préoccupations du ministère de la Justice, qui par ailleurs, achève actuellement une réflexion d'envergure entamée dans le cadre des États généraux de la justice quant à l'évaluation de la charge de travail, aux fins de répartir ces nouveaux moyens de manière optimale et de permettre ainsi une amélioration significative des délais d'examen et de jugement des affaires judiciaires

### *Simplification de la procédure de divorce*

6417. – 20 avril 2023. – **M. Patrick Chaize** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation des textes en matière de procédure de divorce. Avant le décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019, si l'acceptation des deux époux sur le principe du divorce n'avait pas été donnée au moment de l'audience de conciliation, l'article 1123 du code de procédure civile prévoyait que les époux pouvaient, à tout moment de la procédure, par simples conclusions concordantes et déclaration d'acceptation, trouver un accord et voir prononcer leur divorce sur un mode amiable par acceptation du principe du divorce. Désormais, la procédure est engagée directement par une assignation en divorce visant tant les mesures provisoires que le fond et, en particulier, la cause du divorce à l'exception de celle liée à l'article 242 du code civil. Il est également possible d'indiquer dans l'assignation introductive d'instance que la cause du divorce sera mentionnée dans les premières conclusions sur le fond, c'est-à-dire après l'audience d'orientation et sur mesures provisoires. Ce cas de figure fait difficulté aujourd'hui car il arrive fréquemment qu'au moment de l'introduction de la procédure, le demandeur ne connaisse pas encore le fondement à retenir et qu'il indique que celui-ci sera mentionné dans les premières conclusions. Si les parties s'accordent lors de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires sur le principe

d'un accord amiable, il n'y aura pas de difficultés puisqu'un procès-verbal constatant l'accord des parties sur le principe du divorce sera régularisé immédiatement. Mais lorsqu'aucun procès-verbal d'accord n'est signé à l'audience et qu'un accord entre les parties sur le principe d'un divorce amiable n'intervient que postérieurement à celle-ci, des magistrats considèrent aujourd'hui qu'il n'est plus possible de conclure directement, même de manière concordante, à l'acceptation du principe du divorce pour le voir prononcer de manière amiable et apaisée. En effet, l'article 1123 du code civil renvoie à l'article 247-1 du code civil qui ne prévoit que l'application de la passerelle entre un fondement pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal et le fondement de l'acceptation du principe de la rupture du mariage. Il en résulte que, dans l'interprétation retenue par un certain nombre de juges aux affaires familiales, pour que les époux puissent divorcer à l'amiable sur le fondement de l'article 233 du code civil, le demandeur doit d'abord conclure, de manière artificielle et inutile, sur le fondement de la faute ou de l'altération définitive du lien conjugal avant de déposer de nouvelles conclusions concordantes avec la partie adverse (passerelle de l'article 247-1) sur le fondement de l'article 233 du code civil, en joignant à ses conclusions une déclaration d'acceptation par acte contresigné par avocats. Or, l'article 233 du code civil dans sa version tirée de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, semble autoriser de manière autonome, le recours au fondement de l'acceptation du principe de la rupture du mariage sans mise en oeuvre de la passerelle de l'article 247-1 du code civil. Aussi, il lui demande de se prononcer sur l'interprétation à donner à ces textes. Si celle-ci valide l'application exclusive de la passerelle de l'article 247-1 du code civil, il conviendrait qu'une modification intervienne et autorise expressément le recours autonome à l'article 233 du code civil hors le cas de la passerelle de l'article 247-1 du code civil et, en particulier, que les parties puissent déposer des conclusions concordantes sur la base de l'article 233 du code civil à tout moment de la procédure et, notamment, immédiatement après l'audience d'orientation et sur mesures provisoires, même dans le cas où l'assignation d'origine prévoit que la cause du divorce sera mentionnée dans les premières conclusions.

### *Simplification de la procédure de divorce*

**8057.** – 27 juillet 2023. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06417 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Simplification de la procédure de divorce", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et le décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 ont réformé la procédure relative à l'acte introductif d'instance. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux procédures de divorce introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Afin d'accélérer et d'assouplir le traitement des procédures de divorce en vue de favoriser la recherche d'accords entre les époux, la double saisine (la requête et l'assignation en divorce) a été supprimée et remplacée par un seul acte de saisine (la requête). Il n'existe ainsi désormais plus qu'une seule et unique instance. Conformément aux dispositions de l'article 1123 du code de procédure civile, qui n'ont pas été remises en cause par la réforme, les époux, assistés l'un et l'autre d'un avocat, peuvent opter pour le divorce accepté avant l'introduction de la demande en divorce en signant un acte sous signature privée contresigné par avocats au plus tôt six mois avant la demande en divorce (article 1123-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile). Les époux ne sont donc pas contraints d'opter artificiellement dans un premier temps pour un divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal, afin, dans un second temps, d'opter pour un divorce accepté. Cette hypothèse correspond à la possibilité, qui était déjà offerte aux époux avant la réforme du divorce, d'opter pour un divorce accepté après la tentative de conciliation et avant toute procédure au fond (ancien article 1123 alinéa 3 du code de procédure civile). Les époux peuvent également opter pour un divorce accepté lors de l'audience sur mesures provisoires (article 1123-1 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 du code de procédure civile), ainsi qu'ils pouvaient déjà le faire dans le cadre de l'ancienne procédure de divorce lors de l'audience de tentative de conciliation. Lorsque les époux ont introduit une demande en divorce et qu'ils n'ont pas accepté le divorce au cours de l'audience sur mesures provisoires, ils ne peuvent opter pour le divorce accepté que dans l'hypothèse où une procédure en divorce pour faute ou en divorce pour altération définitive du lien conjugal a été engagée (article 247-1 du code civil non modifié par la réforme du divorce). Cette exigence procédurale n'est toutefois pas un frein au choix d'un divorce accepté puisqu'elle reste identique à celle qui était prévue par le droit antérieur et n'empêche pas d'opter pour ce type de divorce (ancien article 1123 alinéa 5 du code de procédure civile). Les époux peuvent donc opter, à tout moment de la procédure, pour un divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage. Aussi, le droit positif s'inscrit dans l'objectif de pacification et de facilitation de la recherche d'accords entre les époux pour privilégier le choix d'un divorce consensuel.

### *Blanchiment*

6745. – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que le code monétaire et financier utilise dorénavant à de nombreuses reprises le mot « blanchiment » pour qualifier une potentielle infraction. Dans la mesure où le terme blanchiment ne correspond pas à une définition juridique précise, il lui demande comment l'infraction peut être qualifiée et délimitée en matière pénale.

### *Blanchiment*

7865. – 13 juillet 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06745 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Blanchiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le blanchiment est défini par l'article 324-1 du code pénal qui prévoit que « le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ». La jurisprudence est par ailleurs venue préciser l'analyse prétorienne à donner à la définition du blanchiment telle que prévue par le texte. Le blanchiment est une infraction distincte, générale et autonome. Cela signifie en premier lieu que si le blanchiment exige l'existence d'un délit ou d'un crime « d'origine », il n'est pas requis qu'une condamnation ait été prononcée ni que l'ensemble des éléments factuels de l'infraction principale soient démontrés (Crim. 16 mai 2012, n° 11-82.409). Le blanchiment est constitué dès lors que son auteur avait conscience de l'origine frauduleuse des fonds (Crim. 18 janvier 2017, n° 15-84.003). Cela implique également que tous crimes et délits sont susceptibles de constituer l'infraction primaire du délit de blanchiment, conformément aux exigences de la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de Varsovie du 16 mai 2005. La chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion de le rappeler en de nombreuses occasions (notamment en matière de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, d'extorsion, de corruption, de banqueroute, de fraude fiscale, d'abus de biens sociaux, de travail dissimulé...). L'autonomie du blanchiment suppose enfin qu'il peut être constitué même en l'absence de poursuites préalables concernant l'infraction principale, dès lors que sont établis les éléments constitutifs de l'infraction principale (Crim. 20 février 2008, n° 07-82.977, en matière de blanchiment de fraude fiscale). Les éléments constitutifs du blanchiment sont également bien définis aux termes de l'article 324-1 du code pénal et de la jurisprudence. L'article 324-1 du code pénal prévoit deux modalités s'agissant de l'élément matériel du blanchiment : Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect (premier alinéa); Le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit (2<sup>e</sup> alinéa). L'élément moral est double : il consiste d'une part dans la conscience de l'acte de commission du blanchiment, mais également dans la connaissance de l'infraction principale, c'est-à-dire l'illicéité du produit blanchi. Il ressort de la jurisprudence que cet élément intentionnel peut se déduire des « circonstances actuelles objectives » (Crim. 7 décembre 1995, n° 95-80.888, Crim. 4 mai 2011, n° 10-84.456). Cet élément est présumé lorsque le prévenu est un professionnel. Il sera également rappelé que la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 a créé l'article 324-1-1 du code pénal qui institue une présomption de blanchiment des biens ou revenus dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. Cet article facilite grandement l'action des services répressifs, libérés de la nécessité d'identifier l'infraction d'origine dès lors que le mis en cause n'apporte aucune justification plausible, et pouvant concentrer leurs moyens sur la répression du blanchiment davantage que sur la recherche de l'infraction initiale. Pour autant, et ainsi que le rappelle la circulaire du 23 janvier 2014 relative à la présentation de cette loi, le renversement de la charge de la preuve instituée par ce nouvel article ne dispense pas de démontrer les éléments constitutifs du blanchiment et n'implique pas une présomption de constitution de délit. A cet égard, la chambre criminelle a refusé de transmettre une QPC au Conseil constitutionnel en rappelant notamment que la présomption de l'article 324-1-1 n'est pas irréfragable (Crim. 9 décembre 2015, n° 15-90.019). Il apparaît ainsi que l'infraction de blanchiment est très clairement définie tant par le code pénal que par la jurisprudence de la Cour de cassation. Les dispositions du code monétaire

et financier n'ont pas vocation à définir l'infraction de blanchiment mais y renvoient afin d'encadrer les différentes obligations auxquelles sont soumis certains organismes et professionnels (article L561-2 du code monétaire et financier) : obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, obligation de déclaration et d'information (notamment auprès de TRACFIN), mise en place de procédures et de contrôle interne... Il peut enfin être souligné que la France s'est dotée d'un dispositif répressif très performant en la matière, en conformité avec les exigences internationales. A cet égard, les travaux du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB), auxquels participe mensuellement le ministère de la Justice sous l'égide du ministère de l'Economie, permettent de réaliser l'analyse nationale des risques en matière de lutte anti-blanchiment et de préparer l'évaluation de la France par le GAFI.

### *Surpopulation carcérale en France*

**6783.** – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la surpopulation carcérale en France. Le 1<sup>er</sup> mai 2022, le ministère de la justice compte 71 038 détenus dont un surnombre de 13 985 personnes incarcérées. Le 21 mars 2018, le rapport de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) recommande aux pouvoirs publics de s'engager dans une politique publique de déflation carcérale. En janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour traitements inhumains et dégradants en raison de la surpopulation de ses prisons. Dans sa décision, la Cour souligne que « les taux d'occupation des prisons concernées révèlent l'existence d'un problème structurel ». Pour pallier ce problème, elle préconise « l'adoption de mesures générales visant à supprimer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention », tout en instaurant « un recours préventif permettant aux détenus, de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire, de redresser la situation dont ils sont victimes ». La surpopulation carcérale française touche aussi bien les détenus que les agents de l'administration pénitentiaire. Pour les premiers, les conditions de détention favorisent la violation de leurs droits et plus particulièrement de leurs droits fondamentaux. Pour les seconds, cette situation vient dégrader les conditions de travail et favoriser le développement des failles de sécurité, représentant un risque pour leur intégrité physique et morale. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer les conditions de détention et réduire le nombre de détenus pour faire cesser la surpopulation des prisons françaises.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'assurer la réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnes pénitentiaires, améliorer la prise en charge des détenus et lutter contre la surpopulation carcérale. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Depuis la mise en oeuvre du programme, 2 441 places ont déjà été livrées. En 2023, 1 958 places supplémentaires seront livrées. Au total, 24 établissements seront opérationnels en 2024, sur les 50 que compte le plan. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée d'établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt à sécurité adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. La livraison de 2000 places en SAS est programmée. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés Inserre (insérer par des structures engendrant la responsabilisation et la réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Elles permettent également de mieux prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Elle introduit également une mesure de libération sous contrainte de plein droit pour les personnes détenues en fin de peine, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette mesure



d'exécution de peine, soumise au critère de la détention d'un hébergement, permet une sortie sous condition ou suivie et d'hébergement à 3 mois de la fin de peine pour les peines inférieures à deux ans. Les personnes ainsi libérées sont suivies et contrôlées en milieu ouvert par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et ce pour éviter des sorties sèches des détenus qui favorisent la récidive. De surcroît, un travail de fond a été engagé afin de favoriser le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG). Plusieurs modifications du cadre normatif ont été successivement opérées, dans le but d'élargir les possibilités de recours au TIG et d'en simplifier les modalités d'exécution. Le nombre de places de TIG est ainsi passé de 18 000 en janvier 2019 à plus de 35 000 à la fin de l'année 2022. De plus, un plan d'actions portant tant sur la meilleure connaissance des dispositifs et leur promotion que sur les modalités d'organisation des services, a été arrêté par le garde des Sceaux et sera mis en oeuvre en 2023. Le projet de loi d'orientation et de programmation de la Justice prévoit dans ce cadre de renforcer le caractère communicatoire du TIG en fixant la peine encourue dès le prononcé de la mesure en cas d'inexécution des obligations. Par ailleurs, le ministère de la Justice veille au maintien du dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires. Il a élaboré un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en oeuvre des dispositions de la loi de programmation de la justice et de favoriser les alternatives à la détention lorsque cela est possible. Depuis l'été 2022, les directeurs de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires se sont également engagés à rencontrer l'ensemble des chefs de cour et de juridictions au sein des directions interrégionales afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existant. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine. Au cours de l'année 2023, les actions de pilotage mises en oeuvre ont notamment permis un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires, dans le cadre d'une politique dynamique de transfèrement des personnes détenues hébergées dans les établissements en état de surpopulation. En effet, les places dédiées aux centres de détention (CD) et quartiers centre de détention (QCD) représentent 33% du parc immobilier pénitentiaire, soit 20 368 places. Cette politique volontariste d'affectation dans les établissements pour peines a donné des résultats très significatifs. En effet, au 1<sup>er</sup> juin 2020, le taux d'occupation des CD et QCD était de 84,1%. Au 1<sup>er</sup> juin 2023, ce taux s'élève à 95,35%.

### *Date de référence pour les envois par la poste de mémoires aux juridictions administratives*

**6962.** – 25 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les requérants devant les juridictions administratives peuvent adresser leurs mémoires par la Poste. Lorsqu'une date est fixée pour la clôture de l'instruction d'un contentieux, il lui demande si cette date limite s'applique à l'envoi en recommandé d'un mémoire ou à la réception du recommandé par la juridiction. Compte tenu des grèves, des jours fériés et autres aléas, l'acheminement du courrier par la Poste n'est en effet plus aussi régulier que par le passé, ce qui peut créer des difficultés même lorsque l'envoi a été effectué plusieurs jours avant la date limite.

*Réponse.* – Le principe du contradictoire, selon lequel le juge ne statue qu'au vu des seules pièces du dossier communiquées aux parties et qu'après leur avoir permis d'y répondre, structure la phase d'instruction du procès administratif. Il s'agit d'un principe général du droit applicable même sans texte devant les juridictions administratives (CE, Section, 12 mai 1961, n° 40674). Corollaire du principe constitutionnel des droits de la défense (décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989) et élément fondamental du droit au procès équitable au sens de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH, 18 février 1997, *Nideröst-Huber c/ Suisse*), ce principe est aujourd'hui consacré à l'article L. 5 du code de justice administrative, au terme duquel « l'instruction des affaires est contradictoire ». Devant les juridictions administratives, les échanges contradictoires s'exercent dans le cadre de l'instruction. La clôture de l'instruction, qui a pour conséquence de figer le cadre du litige, intervient soit trois jours francs avant la tenue de l'audience en vertu de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, soit à la date fixée par ordonnance du président de la formation de jugement. Dans les deux cas, les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction, et ne sont pas pris en compte par la juridiction. Depuis le déploiement des téléservices Télérecours et Télérecours Citoyens, la place des échanges dématérialisés s'accroît continuellement devant les juridictions administratives. Ils constituent un procédé de communication fiable, simple et gratuit, pour les justiciables comme pour les juridictions. Ils renforcent l'accessibilité de la justice administrative et sécurisent les échanges entre les acteurs du procès. En vertu de l'article R. 611 8-6 du code de justice administrative, les parties

sont réputées avoir reçu notification des communications de la juridiction effectuées par voie électronique dès qu'elles consultent le document ou, à défaut, dans un délai de deux jours ouvrés à la suite de sa mise à disposition. Quant à leurs propres communications, la juridiction doit en tenir compte dès leur versement sur le téléservice. Ils constituent donc le moyen de communication le plus direct et le plus sûr pour les échanges entre les parties et la juridiction. Néanmoins, si l'article R. 414-1 du code de justice administrative prévoit l'usage obligatoire de Télérecours pour les avocats et les personnes publiques autres que les communes de moins de 3 500 habitants, l'article R. 414-2 ne prévoit qu'une simple faculté, pour les particuliers, de faire usage de l'application Télérecours Citoyens. Ainsi, les personnes privées non représentées par un avocat peuvent librement choisir de mener leurs échanges avec la juridiction par voie électronique ou par voie postale. Dans ce dernier cas, il appartient aux justiciables de prendre leurs dispositions pour remettre leurs plis aux services postaux en temps utiles pour qu'ils parviennent à la juridiction dans le respect des différents délais d'instruction qui ont été fixés, et notamment avant la clôture d'instruction. Néanmoins, en cas de délais d'acheminement anormalement longs, le Conseil d'Etat juge recevables les productions reçues postérieurement à l'expiration du délai mais dont l'auteur rapporte la preuve qu'il avait été remis « en temps utile », compte tenu des « délais normaux d'acheminement » (par exemple : CE, 10 mars 2006, n° 274641, CE, 9 mars 2009, n° 309249). Ainsi, les dysfonctionnements des services postaux non imputables au justiciable ne préjudicieront pas à ses droits dans le cadre du procès. Enfin, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge peut rouvrir l'instruction lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de l'instruction. Au demeurant, « il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser ». « S'il décide d'en tenir compte, il rouvre l'instruction et soumet au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production qu'il doit, en outre, analyser ». Par ailleurs, « dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision » (CE, Section, 5 déc. 2014, n° 340943). Ainsi, dans tous les cas, les mémoires et pièces produites par un justiciable postérieurement à la clôture de l'instruction sont susceptibles d'être examinés et d'être pris en compte par la juridiction.

### *Utilisation des sites pornographiques par les mineurs*

7042. – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur une préoccupation majeure concernant l'utilisation des sites pornographiques par les mineurs, ainsi que sur les mesures urgentes envisagées pour contraindre ces plateformes à vérifier l'âge de leurs utilisateurs. L'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), conjointement avec Médiamétrie, a publié une étude le jeudi 25 mai 2023, révélant une hausse de 36 % en cinq ans du nombre de mineurs consultant des sites pornographiques. En 2022, cette étude indique que 2,3 millions de mineurs ont fréquenté ces sites qualifiés d'« adultes ». Il lui demande, d'une part, comment il compte renforcer la législation en matière de protection de l'enfance pour inclure des dispositions plus strictes sur la vérification de l'âge des utilisateurs des sites pornographiques et, d'autre part, quelles sanctions peuvent être prévus contre les plateformes pour le non-respect de ces obligations cruciales visant à protéger les jeunes de l'exposition précoce à des contenus inappropriés. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

### *Fréquentation des sites pornographiques par les mineurs*

7071. – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la récente étude concernant la fréquentation des sites pornographiques par les mineurs, réalisée à la demande de l'ARCOM, le régulateur de l'audiovisuel et du numérique, chargée de la protection des publics et de la diversité dans les médias. Au total, plus de deux millions de mineurs consultent des sites pornographiques chaque mois, selon une étude publiée par l'Arcom et Médiamétrie. Cette étude conclut à une fréquentation en masse, et en hausse constante depuis 2017, des sites pornographiques par les mineurs (30 % contre 37 % chez les adultes). Un mineur sur deux, âgé de 12-13 ans, consulterait chaque mois des sites pornographiques. Les images véhiculées sur ces sites inappropriées à un certain âge sont souvent dégradantes et violentes. Elles ne sont pas sans conséquence sur le développement relationnel du mineur. Or, le code pénal interdit déjà d'exposer les mineurs à des images pornographiques. Pourtant les textes législatifs qui existent ne sont pas respectés, et ce, malgré l'arsenal mis à disposition de l'ARCOM. Il faut donc mettre en place un système plus efficace qui empêche la consultation de ce type de site par des personnes

mineurs. Le filtrage par carte bancaire serait un premier pas, le pouvoir d'ordonner, sans passer par un juge, le blocage par les opérateurs et le déréférencement des sites pornographiques qui n'empêchent pas les mineurs d'accéder à leur contenu également... Soutenant l'engagement pris par le Président de la République lors de la Journée internationale des droits de l'enfant, en novembre 2019, à l'Unesco, de mieux réguler l'accès aux contenus pornographiques en ligne par des mineurs, il lui demande donc de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que les sites concernés appliquent la législation et mettent en place les solutions technologiques pour cela.

– **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – La lutte contre l'exposition des mineurs à des images violentes ou pornographiques en ligne constitue un enjeu majeur en matière de protection de l'enfance. La loi 2020-936 du 30 juillet 2020 a constitué une avancée importante en la matière en précisant que l'infraction de diffusion d'un message à caractère pornographique définie à l'article 227-24 du code pénal est désormais constituée, y compris lorsqu'une personne mineure déclare être âgée de plus de 18 ans. Ce délit est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. En matière de pornographie, cette loi a par ailleurs renforcé les pouvoirs de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) pour faire cesser l'accès aux sites à caractère pornographique lorsqu'ils sont consultables par des mineurs. Le président de l'ARCOM dispose ainsi désormais de la faculté de saisir le président du tribunal judiciaire de Paris à l'issue d'une mise en demeure afin d'ordonner qu'il soit mis fin à un service de diffusion d'un contenu à caractère pornographique accessible à des mineurs. Une réflexion est en cours s'agissant des moyens techniques de nature à empêcher le visionnage de tels contenus par les mineurs afin de concilier fiabilité du contrôle et protection des données et de la vie privée. La possibilité de systématiser l'utilisation d'une carte bancaire est ainsi étudiée, bien que puissent être soulevées l'absence de garanties, quant à l'âge réel des utilisateurs de même que la problématique de leur anonymat. Afin de renforcer la protection des mineurs, un projet de loi visant à sécuriser l'espace numérique a été déposé au Sénat le 10 mai 2023. Il propose de renforcer les pouvoirs de l'ARCOM. Il lui confère en effet la mission d'élaborer un référentiel établissant les exigences techniques auxquelles doivent répondre les systèmes de vérification d'âge, tant en matière de fiabilité du contrôle que de protection de la vie privée. La valeur contraignante de ce référentiel se traduit par la possibilité pour l'ARCOM de prononcer une sanction pécuniaire après mise en demeure en cas de non-respect. Il prévoit en outre l'instauration d'une procédure permettant au président de l'ARCOM de décider de contraindre un service de communication au public en ligne à un blocage en cas de diffusion d'un contenu à caractère pornographique accessible à des mineurs après mise en demeure, sans passer par une saisine du président du tribunal judiciaire de Paris. Ce projet de loi propose enfin de pénaliser les fournisseurs de services d'hébergement qui ne satisfont pas à la demande émise par l'autorité compétente de procéder au retrait dans un délai de 24 heures d'un contenu en ligne d'images ou de représentations de mineurs présentant un caractère pédopornographique, en étendant le délit actuellement applicable en matière de contenus incitant au terrorisme. Il convient par ailleurs de souligner d'autres avancées récentes en matière de protection des mineurs en ligne, telle la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 qui prévoit la pré-installation d'un dispositif de contrôle parental sur les appareils connectés devant être proposée gratuitement à l'utilisateur lors de la première mise en service de l'équipement. Les conditions d'application de cette loi doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration.

### *Incompatibilité de fonctions gardes-chasses particuliers et officiers de police judiciaire*

7145. – 8 juin 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'article 29-1 du code de procédure pénale. Il prévoit en effet que ne peuvent être agréés comme gardes-chasses particuliers les officiers de police judiciaire que sont les maires et leurs adjoints. Elle a été saisie de cette disposition par un élu de son territoire, garde-chasse particulier de l'association de chasse agréée de sa commune. Aujourd'hui élu, il se trouve dans l'incapacité de demander son renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier auprès de la préfecture pour incompatibilité de fonctions. Elle souhaiterait donc qu'il lui explique les raisons de cette incompatibilité. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Les dispositions de l'article 29-1 du code de procédure pénale prévoient une série d'incompatibilités dans le cadre de l'agrément des gardes-particuliers, notamment les agents mentionnés aux articles 15 1° et 2° et 22, c'est-à-dire les officiers de police judiciaires, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mais aussi les agents des services de l'Etat chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts, les agents de l'établissement public du domaine national de Chambord, les gardes champêtres et les agents de police municipale. Il s'en déduit, par référence aux dispositions de l'article 16 1° du même code, que les maires et leurs

adjoints en sont effectivement exclus en ce qu'ils disposent de la qualité d'officier de police judiciaire. Les dispositions de l'article 29-1 ont été instituées à l'occasion de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les débats parlementaires justifient ces incompatibilités ainsi : « Afin d'éviter toute « confusion des genres », le projet de loi exclut également la possibilité d'agréer diverses personnes du fait des fonctions qu'elles remplissent déjà : d'une part, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints, d'autre part, les ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et gardes champêtres, qui sont habilités à rechercher et constater par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales. ». La jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 10 août 2007, Confédération nationale des garderies particulières et de la protection de l'environnement, n° 298067) confirme d'ailleurs le bien-fondé de cette distinction puisque, saisi d'une demande d'annulation de l'article R. 15-33-29-1 interdisant à un garde-particulier « le port de certains insignes et attributs susceptibles de créer des confusions avec les agents publics, ou encore de tout signe distinctif qui serait incompatible avec les prérogatives de puissance publique dont ils sont les détenteurs », le Conseil d'Etat a rejeté cette demande en rappelant d'une part que cet article vise « à régler la situation des gardes particuliers dans le but d'encadrer leur activité et d'écarter dans l'esprit du public toute confusion avec les représentants des forces de l'ordre et les agents publics responsables de la police de la chasse » et en jugeant d'autre part « que les auteurs du décret attaqué, n'ont pas eu égard à l'objet de l'activité des gardes particuliers, commis d'erreur manifeste d'appréciation ». Enfin, il peut être précisé que la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que « l'incompatibilité entre les fonctions de garde-chasse et d'agent de police judiciaire telle que prévue à l'article 29-1 précité du code de procédure pénale est générale et absolue, qu'elle ne comporte ni d'exception territoriale, ni d'exception en raison des attributions effectivement exercées par les agents de police judiciaire » (CAA Marseille, 7ème chambre, 16 mai 2011, n° 10MA02188), rejetant le recours contre un refus d'agrément d'un agent de police judiciaire exerçant ses fonctions sur un ressort différent de celui de garde particulier.

### *Fichier des élus d'un conseil municipal*

**7169.** – 8 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si le fait pour une commune d'avoir constitué le fichier comportant les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses mails des élus siégeant en conseil municipal constitue un fichier dont la déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'impose. Il lui demande aussi si tout administré a le droit d'avoir accès à ce fichier. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – La constitution d'un fichier contenant des données à caractère personnel est un traitement de données au sens de la Loi Informatique et Libertés. Cependant, le régime de déclaration préalable qui existait auparavant a été modifié par l'entrée en application du Règlement général sur la Protection des données (RGPD) qui impose désormais de ne saisir la CNIL que lorsque le traitement de données envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées et que des mesures seraient nécessaires pour atténuer ces risques. Par conséquent, il revient d'abord à la commune d'évaluer si la constitution de ce fichier répond aux obligations légales du cadre juridique en matière de protection des données (c'est-à-dire notamment déterminer pour quelle finalité ce fichier a été constitué, si les données qu'il contient sont seulement celles qui sont nécessaires pour atteindre cette finalité, informer les personnes concernées dont les coordonnées figurent dans ce fichier que leurs données y figurent et de leurs droits, etc). Si à l'issue de l'analyse menée, le responsable de ce traitement estime qu'il présente des risques spécifiques et que des mesures sont nécessaires pour atténuer ces risques pour la vie privée des personnes concernées, il devra saisir la CNIL de son analyse d'impact. Sans préjuger du cas concret, il est toutefois courant que des fichiers contenant seulement les coordonnées de personnes concernées présentent peu de risques et qu'ils ne nécessitent pas la consultation préalable de la CNIL. Par ailleurs, il convient d'évaluer séparément la question de la publicité du fichier, à l'aune de la finalité qu'il poursuit. Est-il nécessaire que l'ensemble des administrés, dont les coordonnées ne figurent pas dans le fichier, puisse avoir accès à celui-ci ou en tout cas à l'ensemble des données qu'il contient ? Ce droit d'accès, en tout état de cause, ne peut pas être assimilé au droit d'accès au titre de la loi informatique et libertés ou du RGPD, qui permettent à une personne dont les données figurent dans un traitement de données, d'y avoir accès. La question posée ici concerne en réalité plutôt le droit d'accès aux données « publiques » que le droit d'accès au sens de la protection des données.

### *Arrêts de la cour d'appel de Douai pour l'implantation d'éoliennes dans l'Oise*

**7315.** – 15 juin 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les litiges relatifs à l'installation d'éoliennes terrestres dans l'Oise, tranchés par la cour administrative

d'appel de Douai. En effet, la juridiction administrative du second degré se situant à Douai est compétente pour trancher les appels formés contre des projets éoliens dans l'Oise. Or, il apparaît que la cour d'appel déboute quasi-systématiquement toute demande formée par les préfètes, des élus ou des associations qui s'opposent à des projets éoliens. Si la justice administrative est indépendante, cette tendance, qui se confirme décision après décision, interroge et crée une incompréhension de la part des requérants. Aussi, il lui demande comment y remédier.

*Réponse.* – L'indépendance de la juridiction administrative est une garantie constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel juge en effet « qu'il résulte (...) des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie (...) ; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence » (décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, cons. 6). Par ailleurs, les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 sont applicables à toutes les juridictions (décision n° 2007-551 DC du 1<sup>er</sup> mars 2007). Le droit à un « tribunal indépendant et impartial » est en outre protégé par l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article L. 231-1-1 du code de justice administrative dispose que les magistrats administratifs « exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité » et l'impartialité de la juridiction administrative est d'ailleurs un principe général du droit (CE, 20 avril 2005, Karsenty, n° 261706). Ainsi, l'indépendance de la juridiction administrative, tout comme le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, interdisent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, d'intervenir dans des procédures juridictionnelles. Il ne lui appartient donc pas de porter une quelconque appréciation sur les décisions de justice rendues par la Cour administrative d'appel de Douai. En cas de désaccord avec une décision rendue par une juridiction, il convient aux parties concernées d'utiliser les voies de droit prévues pour la contester.

### *Conséquences de l'absence de revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires depuis 2014*

7887. – 20 juillet 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du gel de la rémunération des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs. Leurs missions consistent à protéger la dignité et l'intégrité des personnes qui leur sont confiées, à respecter et faire respecter leur liberté, à faire valoir leurs droits sociaux, médicaux et financiers et à assurer le maintien de leur autonomie le plus longtemps possible. Or, depuis un arrêté en date du 29 décembre 2014, qui a supprimé l'indexation sur le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire en créant un indice de référence fixe de 142,95 euros par mois, aucune revalorisation de leur rémunération n'est intervenue. Or, le SMIC horaire brut en 2022 est de 10,57 euros. En conséquence, sur la base de l'ancien barème, le tarif de base mensuel serait de 15,2 X 10,57 soit 160,67 euros et non plus 142,95 euros. Elle souligne enfin le besoin de reconnaissance de ce métier qui souffre aujourd'hui d'un manque d'attractivité. Elle lui demande quelles mesures de compensation sont envisagées afin de permettre aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'assumer les mandats impliquant la mise en oeuvre de moyens techniques, humains et financiers.

*Réponse.* – La protection juridique des majeurs est une politique publique transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité contribue à lutter efficacement contre l'isolement social et à accompagner les personnes en situation de vulnérabilité. L'État consacrera en 2023, 801 Meuros (montant inscrit en loi de finances pour 2023) à la protection juridique des majeurs, soit une hausse de +9.3% par rapport à 2022. La profession est divisée en deux statuts, avec pour chacun des règles spécifiques relatives aux rémunérations. Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont ainsi rémunérés de manière fixe, selon une grille de rémunération qui ne dépend pas du service rendu au majeur protégé mais de conventions d'objectif et de gestion. La part des actes payés par les majeurs protégés est relativement faible (15%) et est directement redistribuée dans les recettes des services. Le reste du coût engendré est pris en charge par l'Etat. Les professionnels indépendants exercent quant à eux une profession libérale réglementée, en qualité d'auxiliaires de justice pour remplir une mission de service public. Ils sont rémunérés à l'acte, sur la base d'une grille tarifaire alignée sur un tarif de base. La participation des personnes protégées intervient en complément de rémunération. La part de la participation dans la rémunération atteint 40% environ. Différents biais à ce système double ont été observés ces dernières années. Un dialogue nourri existe donc entre l'Etat et les représentants de cette profession.

Les discussions ayant eu cours quant à une éventuelle réforme du financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice, n'ont pour l'heure pas abouti. Les réflexions s'appuient notamment sur la note méthodologique de l'IGAS d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. Les fédérations représentant les professionnels sont étroitement associées à ces travaux qui se poursuivront dans les prochains mois.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Remboursement des cures thermales*

3435. – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le conditionnement du remboursement des cures thermales à l'évaluation de leur service médical rendu (SMR) par la haute autorité de santé (HAS). S'assurant de l'efficacité médicale des cures thermales remboursées, l'assurance maladie ne prendrait plus en charge les soins dont la haute autorité de santé jugerait le SMR « suspect et infondé ». Or, les établissements thermaux se sont engagés dans un travail d'évaluation du SMR de la cure thermale, il y a 18 ans. La réalisation de ces travaux de recherche, conduits par l'association française pour la recherche thermale est une obligation inscrite à la convention qui lie les établissements thermaux à l'assurance maladie, et conditionne la continuité du remboursement des soins. Plus globalement, le thermalisme est une médecine sociale dont le remboursement par la sécurité sociale a été introduit en 1947. Chaque année, elle est utile à près de 600 000 de nos concitoyens qui traitent ainsi des pathologies chroniques et obtiennent des résultats objectivés (sédation de la douleur, récupération des capacités fonctionnelles, amélioration de la qualité de vie). Les curistes sont en grande majorité des personnes aux revenus moyens ou modestes. Ils consentent des efforts financiers pour bénéficier de ce traitement lorsque les alternatives thérapeutiques se sont révélées insuffisamment efficaces. Aussi, dégrader le taux de prise en charge de certaines orientations de cure est inopportun à plusieurs titres : sous l'angle de la justice sociale, l'augmentation du reste à charge réduirait l'accès aux soins thermaux des moins aisés ; sous l'angle sanitaire, le renoncement aux soins thermaux constituerait une perte de chance thérapeutique ; sous l'angle économique, pour mémoire, les dépenses thermales du régime général remboursées par l'assurance maladie ont représenté 266 millions d'euros soit 0,15 % des dépenses globales de l'assurance maladie en 2019. Réduire le taux de prise en charge des cures thermales est un double mauvais calcul : dans la perspective de l'assurance maladie, l'économie réalisée serait annulée par des transferts de soins vers des thérapeutiques souvent plus coûteuses ou les conséquences à moyen terme des renoncements aux soins ; dans la perspective des territoires, les 113 établissements thermaux ont un impact économique très fort sur la vitalité des territoires, souvent principaux employeurs dans des bassins où les opportunités d'emploi sont limitées et pourvoyeurs d'emplois indirects et induits (hébergement, restauration, commerces, ...). Le produit intérieur brut (PIB) thermal ou richesse créée par le secteur est estimé à 4,9 milliards d'euros (source : observatoire de l'économie des stations thermales copiloté par la fédération thermale, les exploitants et communes thermales, la direction des grandes entreprises (DGE) et la caisse des dépôts et consignations). Aussi, il lui demande, à l'heure où le secteur se remet péniblement de la crise sanitaire qui l'a frappé comme peu d'autres, et à un moment où les opérateurs publics et privés reprennent confiance, comment il compte soutenir et préserver le remboursement des cures et qu'il lui confirme que l'évaluation du SMR des cures thermales se poursuit bien dans le cadre conventionnel défini avec l'assurance maladie. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

*Réponse.* – La mise en évidence du service médical rendu (SMR) pour le thermalisme fait l'objet d'une préoccupation constante des pouvoirs publics et des partenaires, car l'évaluation du service médical rendu vise bien à pérenniser la place de la médecine thermale dans le système de santé : le préambule et l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant 2 à la convention nationale thermale 2003-2007, conclu le 30 juin 2006 et dont l'arrêté d'approbation du 1<sup>er</sup> août 2006 a été publié au *Journal Officiel* du 9 août 2006, le précisent clairement. Cette préoccupation est également reprise dans les conventions nationales successives. L'avenant à la convention nationale du thermalisme entré en vigueur le 19 février 2023 le confirme de façon récente. L'Association Française pour la recherche thermale (AFRETh) a été créée en 2004 pour promouvoir la recherche scientifique appliquée à l'activité des établissements thermaux, et notamment la recherche clinique. Les études de type clinique constituent la priorité de ses travaux. L'AFRETh porte également son attention sur les travaux biologiques permettant une meilleure connaissance des produits thermaux, ainsi que sur les apports de la cure thermale en matière d'éducation à la santé. Cette association de recherche indépendante s'est attachée à concevoir une démarche d'évaluation scientifique à la qualité méthodologique reconnue. Il est constitué au sein de cette association un comité d'experts indépendants,

chargé notamment d'évaluer la qualité méthodologique des projets d'étude qui lui sont soumis. Les travaux d'évaluation du service médical rendu se poursuivront pour la majorité des orientations thérapeutiques, et feront l'objet de publications scientifiques soumises à des revues à comité de lecture référencées dans la base de données internationales PubMed. Ils pourront être réalisés à l'échelle de plusieurs pays de l'Union européenne, en concertation et en collaboration, avec les instances professionnelles ou médicales compétentes dans ces pays. Les organismes d'Assurance maladie comme les représentants des établissements thermaux se sont engagés à poursuivre cet objectif, en y consacrant les moyens techniques et personnels nécessaires.

### *Obligation de vidange des piscines collectives*

**6724.** – 11 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'obligation de vidange des piscines collectives. Les collectivités locales gestionnaires de piscines ont une obligation de vidange annuelle des piscines. Or, selon l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES), la France est, avec la Belgique, le seul pays européen à imposer cette obligation qui conduit à une consommation importante d'eau, d'énergie et implique un coût financier pour ces établissements. Sa suppression permettrait de contribuer à la part des collectivités dans l'atteinte de l'objectif de 10 % de diminution de la consommation d'eau fixé d'ici à 2030 par le « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » récemment annoncé par le Gouvernement et, selon l'ANDES, une économie de 30 M euros. Cette association d'élus exprime son étonnement que sa recommandation de supprimer cette obligation n'ait pas été retenue dans le cadre du plan susmentionné et que la France ne s'aligne pas sur les standards européens en la matière au détriment des collectivités locales. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte demander une modification de cette règle. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

### *Changement d'énergie sur les espaces aquatiques*

**6820.** – 18 mai 2023. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le changement d'énergie sur les espaces aquatiques. De nombreuses communes et communautés de communes en Loire-Atlantique, comme la communauté de communes Sud Retz Atlantique, travaillent actuellement à un changement d'énergie sur les espaces aquatiques, afin de passer en géothermie alimentée par de l'électricité photovoltaïque. La géothermie et l'électricité photovoltaïque sont des solutions intéressantes pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre associées à la gestion des piscines publiques. Or, il existe plusieurs autres solutions simples pour améliorer la gestion des piscines publiques et réduire leur impact environnemental. Une des propositions concrètes consiste à supprimer l'obligation de vidange des piscines publiques, mise en place initialement pour assurer la qualité de l'eau et la sécurité sanitaire. Supprimer cette obligation permettrait d'économiser de l'eau et des ressources financières pour les collectivités, d'optimiser la gestion des piscines et de réduire l'impact environnemental tout en maintenant un niveau de qualité et de sécurité élevé pour les usagers grâce aux technologies modernes de traitement de l'eau (systèmes de filtration, de désinfection et de contrôle automatisés). Il est également important de prendre en compte d'autres aspects de la gestion des piscines publiques. La réduction de la température par exemple peut réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Une baisse de température de seulement un degré Celsius peut réduire considérablement la consommation d'énergie. De même, la généralisation de l'utilisation des couvertures de piscine peut réduire l'évaporation de l'eau et donc la consommation d'eau, ainsi que la consommation d'énergie pour le chauffage de l'eau. Elles peuvent également réduire la quantité de produits chimiques nécessaires pour maintenir la qualité de l'eau. Ainsi, il lui demande s'il envisage d'encourager l'adoption de solutions simples et durables pour réduire l'impact environnemental des piscines publiques, telles que la suppression de l'obligation annuelle de vidange des bassins, la réduction de la température de l'eau et l'utilisation généralisée de couvertures de piscine, en complément des solutions énergétiques telles que la géothermie et l'électricité photovoltaïque ? – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

### *Obligation de vidange des piscines collectives*

7971. – 20 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** les termes de sa question n° 06724 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Obligation de vidange des piscines collectives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, la vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'article D.1332-2 du code de la santé publique. Par ailleurs, comme en dispose ce même article, cette vidange est assurée au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires, des bassins individuels et sans remous et des bains à remous qui doivent être vidangés à une fréquence spécifique. En sus de cette vidange annuelle, le préfet, peut sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers. La mise en oeuvre de cette opération de vidange permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. Aussi, cette obligation de vidange minimale se justifie par des motifs de santé publique. En effet, elle vise à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en prévenant la survenue de pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine (infections cutanées, affections de la sphère ORL, troubles intestinaux, etc.). A cet égard, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réaffirmé, dans son avis du 12 novembre 2019 relatif à un projet de décret et quatre projets d'arrêtés relatifs à la sécurité sanitaire des eaux de piscine, l'importance de maintenir cette opération de vidange, tout en rappelant sa recommandation de retour à une vidange semestrielle. La direction générale de la santé a saisi, en juin 2023, l'ANSES d'une nouvelle demande d'expertise sur l'opportunité de réviser la fréquence minimale réglementaire de vidange des bassins et d'envisager, si cela est justifié d'un point de vue sanitaire, une vidange au cas par cas en fonction d'un indicateur de vieillissement et/ou dégradation de la qualité de l'eau. En attendant la réponse de l'agence et dans le contexte de sécheresse rencontrée à l'été 2022, le ministère chargé de la santé a rappelé aux Agences régionales de santé la possibilité de reporter les opérations de vidange programmées pendant cet épisode, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin, du respect des règles relatives à l'hygiène des baigneurs, et que ces opérations soient reprogrammées à l'issue de la période d'étiage, et si possible la même année. Cette doctrine est maintenue pour l'été 2023 en cas de nouvel épisode de sécheresse, et figure à ce titre dans la nouvelle version du guide circulaire de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère chargé de l'environnement paru récemment (mai 2023).

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires des professeurs des écoles*

2344. – 11 août 2022. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place de la désocialisation et de la défiscalisation des heures supplémentaires assurées par les professeurs des écoles, enseignants et directeurs d'école du premier degré, pour le compte et à la demande des collectivités territoriales. La parution du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 a mis en oeuvre, pour les agents publics titulaires et non titulaires des trois versants de la fonction publique, la mesure d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif. L'alinéa 4 de l'article 1 de ce décret dispose que les professeurs des écoles, enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont concernés par cette mesure de désocialisation et de la défiscalisation des heures supplémentaires les éléments de rémunération suivants : les indemnités versées aux personnels enseignants du premier degré apportant leur concours aux élèves des écoles primaires sous la forme d'heures de soutien scolaire en application du décret du 14 octobre 1966 susvisé ou du 2<sup>o</sup> de l'article 2 du décret du 19 novembre 1982 susvisé. Le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, précise ainsi dans son article 1 que les personnels enseignants du premier degré et directeurs d'école élémentaire ainsi que les professeurs et directeurs de collège d'enseignement général, qui assurent un service d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, peuvent, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, être rémunérés sur la base d'indemnités. L'article 2 du décret 82-979 du 19 novembre rappelle que ne peuvent donner lieu à attribution d'indemnités que les travaux et déplacements que la collectivité supportant la dépense n'est pas



en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'État. Des indemnités pourront être attribuées notamment pour les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires. Or dans les faits, de nombreuses collectivités territoriales n'appliquent pas à ce jour la désocialisation et de la défiscalisation des heures supplémentaires assurées par les professeurs des écoles. En effet contrairement au décret 2007-1430 du 4 octobre 2007 complété par la circulaire du 7 novembre 2007 de la DGAFP, le décret de 2019 n'est pas explicite et place devant l'ambiguïté relative du texte les collectivités dans l'incapacité d'appliquer ces mesures. Dans le même temps, la définition des dispositifs mis en oeuvre par les collectivités territoriales avec le recours aux personnels enseignants du premier degré et directeurs d'école élémentaire a aussi évolué depuis 1966. Il serait pertinent de préciser à cette occasion tous les dispositifs entrant dans le champ d'application de la désocialisation et de la défiscalisation des heures supplémentaires assurées par les professeurs des écoles, enseignants du premier degré, pour les études surveillées bien sûr, mais aussi au sein des accueils de loisirs sans hébergement. C'est pourquoi il souhaiterait que le Gouvernement publie une circulaire claire du régime fiscal d'application des heures supplémentaires pour les professeurs des écoles. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – L'ensemble des rémunérations relatives aux heures supplémentaires donnant lieu à la réduction de cotisation et à l'exonération d'impôts sur le revenu est fixé par l'article 1<sup>er</sup> décret n° 2019-133 du 25 février 2019. Les primes non listées ne peuvent donner lieu à réduction de cotisation. Par ailleurs, la réduction de cotisation et l'exonération d'impôts sur le revenu sont subordonnées à l'existence de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires et le temps de travail additionnel et à l'établissement d'un document (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2019-133), retraçant le décompte des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel et la rémunération afférente, susceptible d'être remis à l'agent, à tout autre employeur public de l'agent mais aussi à tout organisme de contrôle qui en ferait la demande. Pour les fonctionnaires de l'Etat affiliés au service des retraites de l'Etat, le montant de la réduction de cotisations est égal au taux salarial de la cotisation due au régime additionnel de la fonction publique (RAFP) de 5 % appliqué au montant de la rémunération afférente aux heures supplémentaires. Cette réduction est toutefois plafonnée à 20 % du traitement indiciaire brut. Les enseignants du premier degré, comme l'indique le parlementaire, peuvent percevoir une rémunération supplémentaire prévue par les décrets n° 66-787 du 14 octobre 1966 et décret 82-979 du 19 novembre 1982. Ces indemnités, versées sous forme de rémunération extra-indiciaire par un employeur dit secondaire, étant mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133, elles sont donc éligibles à la réduction de cotisations sociales et à l'exonération d'impôts sur le revenu. Dès lors, il appartient à l'employeur dit secondaire de transmettre le document retraçant le décompte des heures supplémentaires mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2019-133 à l'employeur principal. C'est ce dernier qui pourra imputer la réduction de cotisations sur le montant précompté de la cotisation salariale versée au Service des retraite de l'Etat.

4804

### *Difficultés rencontrées par les collectivités pour le recrutement de policiers municipaux*

**5986.** – 30 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour le recrutement de policiers municipaux. Selon une récente étude menée par France Urbaine, les communes auront besoin, d'ici 2026, de 11 000 nouveaux agents, dont 3 000 pour remplacer les départs en retraite. Différents facteurs ont été identifiés, comme notamment le manque de reconnaissance de leurs activités sur le terrain et des risques qu'ils encourent. Par ailleurs, la rémunération peu attrayante pour ce métier au regard de ses exigences, avec le gel de la valeur du point d'indice pendant plus d'une décennie, constitue un réel frein à l'embauche de ces salariés. Il apparaît également urgent de réviser les grilles et grades au sein de la filière et de favoriser les passerelles entre les différents métiers de la sécurité. Enfin, le manque de concours ouverts et les délais bien trop longs entre deux sessions ne permettent pas de satisfaire la demande des élus pour une prise de fonction rapide. Aussi, dans le cadre des travaux lancés en ce début d'année 2023 sur l'attractivité de la fonction publique, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour rendre cette profession plus attractive.

*Réponse.* – La perte d'attractivité de certains métiers de la fonction publique, qui se traduit notamment depuis plusieurs années par une diminution des candidats au concours, constitue un sujet majeur pour le Gouvernement qui entend à y remédier. Si la fonction publique territoriale n'échappe pas à cette tendance, tous les métiers ne sont toutefois pas concernés. Ainsi, les concours d'accès aux cadres d'emplois de la police municipale connaissent continuellement, et à ce jour, un nombre important d'inscrits sur les listes d'admission établies par les jurys : plus

de 1 000 lauréats inscrits au 1<sup>er</sup> juillet 2022 sur la liste d'admission au concours de gardien-brigadier, dont près de 300 depuis au moins un an. La difficulté tient ici plutôt à l'adéquation entre les souhaits de recrutement des collectivités et ceux d'affectation des lauréats, ce que démontre le grand nombre de lauréats encore inscrits sur les listes d'aptitude plusieurs années après le concours. S'agissant de la périodicité de l'ouverture des concours, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, le nombre de postes ouverts aux concours et examens de la fonction publique territoriale est fonction des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux comme précisé par l'article L. 325-29 du code général de la fonction publique. Il est tenu compte des besoins exprimés pour adapter le recrutement : les concours de gardien-brigadier, initialement organisés tous les deux ans, se tiennent désormais tous les ans. Afin de faciliter les « passerelles » entre les différents métiers de la sécurité, l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu un mécanisme permettant de dispenser certains fonctionnaires ou gendarmes de tout ou partie de la formation initiale d'application à laquelle sont soumis les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale, en prenant en compte leurs expériences professionnelles antérieures, lorsqu'ils sont détachés ou intégrés dans ces cadres d'emplois. Ainsi les fonctionnaires des corps de la police municipale de Paris bénéficient d'une dispense totale de formation initiale d'application, les fonctionnaires en activité d'un corps des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale d'une réduction de moitié de la durée de cette formation. Enfin, dans le cadre du chantier ouvert par le ministre de la Transformation et de la fonction publiques sur la refonte des accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique, le Gouvernement prévoit d'examiner d'ici l'automne 2023 la question de la revalorisation des grilles indiciaires et du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la police municipale.

### *Décès d'un agent public en activité et conditions de versement du capital décès*

**6614.** – 4 mai 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conditions de versement du capital décès aux ayants-droit à la suite du décès d'un agent public en fonction. Les dispositions de l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale telles que modifiées par le décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 conditionnent l'ouverture des droits au versement d'un capital décès pour un tiers au conjoint marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS) depuis deux ans révolus. En l'absence de conjoint, le capital peut être reversé soit, le cas échéant, pour deux tiers aux enfants âgés de moins de 21 ans du défunt, soit en l'absence de tels héritiers, aux parents du défunt définis comme ayant été à sa charge avant la survenance du décès. Ces conditions paraissent particulièrement restrictives au regard de la fréquence à laquelle de telles circonstances sont susceptibles de survenir et apportent une contrainte supplémentaire à une situation déjà difficile pour les proches du défunt. Il souhaiterait aussi recueillir son avis sur la possibilité d'un assouplissement des dispositions réglementaires régissant les conditions de versement du capital décès. Une ouverture des droits pour les ascendants n'étant pas à la charge du défunt ou un raccourcissement de la durée légale de mariage ou de PACS, seraient des pistes susceptibles d'alléger ces conditions.

*Réponse.* – L'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale précise les règles de répartition du capital versé entre les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité. Aux termes de cet article, le pacte civil de solidarité (PACS) doit être conclu depuis plus de deux ans pour que le partenaire du « du cujus » puisse bénéficier du tiers ou de la totalité du capital suivant la présence ou non d'enfants pouvant prétendre à l'attribution de ce même capital. Le mariage n'est, quant à lui, pas soumis à une telle condition de durée. De même, les enfants ayant droits peuvent prétendre à la totalité de ce capital en l'absence de conjoint ou de partenaire de PACS. Enfin, les ascendants peuvent se voir attribuer la totalité du capital décès en l'absence de conjoint ou de partenaire d'un PACS ou d'enfants ayants droit, selon la condition qu'ils furent à la charge du « de cujus » au moment du décès. Des améliorations substantielles sont déjà entrées en vigueur. En effet, le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, porte le montant du capital décès à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé (traitement et régime indemnitaire), là où l'article D. 172-19 du code de la sécurité sociale prévoyait un montant égal à quatre fois celui mentionné à l'article D. 361-1 du même code, soit un peu moins de 15 000 euros. De même, le décret harmonise les règles de calcul du capital décès des contractuels avec celui des fonctionnaires, puisque leurs ayants droit peuvent prétendre à l'attribution d'un capital égal à la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès, contre 75 % auparavant. Cependant, fort du constat selon lequel la prise en charge du décès est encore à améliorer, l'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, prévoit dans son article 11 la tenue d'une « négociation relative à la prévoyance statutaire et

complémentaire ». Plus particulièrement, l'État s'est engagé à prolonger les modalités de calcul dérogatoire introduites par le décret susmentionné tout en renforçant les garanties décès, notamment *via* la création de rentes d'éducation. Un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives et qui doit aboutir en 2023 inclut bien l'amélioration de la prise en charge du décès des agents publics en activité.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique*

941. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** quant aux possibles conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les énergies nucléaire et hydro-électrique. En effet, l'hydro-électricité est la deuxième source de production électrique derrière la production nucléaire et la première source d'électricité renouvelable en France. Avec 25,5 GW installés, sa puissance représente 18,9 % de l'ensemble des centrales électriques du territoire national. Ainsi, le parc hydro-électrique français se classe au deuxième rang européen derrière la Norvège. Il représente 10,2 % de la production hydro-électrique européenne. La France en est également le dixième producteur mondial. Jusqu'à présent le régime juridique de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique régissait le régime de concessions hydro-électriques. Le projet Hercule prévoit de concentrer le secteur de l'hydro-électricité entre les mains d'une filière du groupe EDF, baptisée EDF Azur. Celle-ci concéderait ensuite la gestion des barrages hydro-électriques à des prestataires privés, après ouverture de la procédure à la concurrence. Ce projet interroge à plusieurs égards. La France compte près de 400 concessions hydro-électriques qui représentent plus de 95 % du total de la puissance hydro-électrique installée, soit environ 24 GW. Produisant une électricité de pointe ou d'appoint, les barrages hydro-électriques génèrent une électricité renouvelable décarbonnée, mobilisable à la demande et livrée instantanément sur le réseau électrique français. Sa souplesse de fonctionnement en fait le levier d'ajustement privilégié face aux brusques fluctuations de consommation, la constituant en source d'énergie complémentaire à l'énergie atomique. Le potentiel brut hydro-électrique techniquement exploitable de la France est estimé par le Conseil mondial de l'énergie à 100 TWh/an, dont 70 TWh/an sont considérés comme économiquement exploitables. Or, les installations nationales produisent déjà 63 TWh en moyenne sur la décennie 2010-2019, représentant 90 % de l'énergie exploitable. Par conséquent, l'hydro-électricité revêt donc une importance clef pour l'autonomie énergétique du pays, entrant directement dans des considérations relevant de la souveraineté nationale. Parallèlement, le report des travaux de maintenance des réacteurs nucléaires, conséquence de la pandémie de la Covid-19, laisse présager l'inquiétude d'un « black-out ». Selon la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité, celui-ci serait causé par les arrêts de 13 réacteurs d'ici fin février sur les 56 du parc nucléaire, donnant lieu à une baisse de production de 10 GW. Ce risque rend d'autant plus stratégique la production hydro-électrique qui permettrait de compenser les défaillances du secteur nucléaire, tout en distribuant une énergie renouvelable décarbonnée. La filière hydro-électrique est donc aujourd'hui essentielle pour l'équilibre et la sécurisation du réseau électrique français. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour préserver l'importance stratégique de la production hydro-électrique dans le cadre du projet Hercule, ainsi que la complémentarité de la production d'énergie entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique, clef de l'autonomie énergétique nationale.

*Réponse.* – Le Gouvernement porte une grande attention à l'énergie hydroélectrique et à son développement. Cette énergie renouvelable et pilotable est essentielle à l'atteinte de nos objectifs climatiques, à la sécurité d'approvisionnement des Français ainsi qu'à la bonne gestion de la ressource en eau. En 2021, l'hydroélectricité a couvert près de 12,4% de la consommation électrique totale et a représenté la moitié de la production électrique renouvelable. Comme vous le savez, la Commission européenne a engagé un précontentieux vis-à-vis de la France, portant notamment sur l'absence de renouvellement par mise en concurrence des concessions hydroélectriques échues. Une telle situation nuit aux investissements dans le secteur, et est source d'incertitude pour les entreprises, les agents, la population et les élus. C'est dans ce contexte que le Gouvernement explore plusieurs scénarios pour le renouvellement des concessions hydroélectriques. Le Gouvernement a étudié, parmi d'autres solutions, la voie permise par le droit des concessions, consistant à attribuer sans mise en concurrence les concessions à une structure publique dédiée et contrôlée par l'État : une gestion des concessions effectuée en quasi-régie. Il n'a jamais été question que cette entité « concède ensuite la gestion des barrages hydro-électriques à des prestataires privés, après ouverture de la procédure à la concurrence » comme vous l'indiquez. Le projet Hercule, qui intégrait un volet sur l'organisation d'EDF, dont le schéma de quasi-régie hydroélectrique, a été abandonné comme l'a rappelé

publiquement le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique le 9 décembre 2022. Comme indiqué par le Président de la République à Belfort le 10 février 2022, le principal impératif des autorités françaises consiste en la poursuite des investissements dans les barrages hydroélectriques, en évitant les mises en concurrence : « nos barrages hydroélectriques [...] font la richesse de nos vallées et [...] nous allons continuer d'investir [...] tout en gardant la pleine maîtrise, et en évitant les mises en concurrence ». Aucune décision n'a été prise aujourd'hui concernant l'éventuelle mise en place d'une quasi-régie et les discussions se poursuivent avec la Commission européenne et d'autres pistes sont également à l'étude comme la cession des ouvrages détenus par l'Etat et le passage à un régime d'autorisation. En revanche, quelle que soit la solution retenue, passant ou non par une quasi-régie, les objectifs sont clairement établis : - relancer rapidement des projets de développement du parc hydraulique français actuellement bloqués par le contentieux européen, dont des projets de station de transfert d'énergie par pompage (STEP) ; - garder la pleine maîtrise de notre parc hydroélectrique en évitant les mises en concurrence ; - favoriser les synergies dans les multi-usages de l'eau, au regard des activités nucléaires de la gestion de la ressource, dans un contexte de dérèglement climatique et de nécessaire conciliation des usages de cette ressource ; - faire en sorte que l'ensemble des bénéfices générés par l'exploitation des concessions bénéficient in fine à la collectivité : - disposer de contrats souples, avec des possibilités de modifications assez vastes, pour adapter ces derniers aux évolutions des besoins. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que la solution retenue permette également la pérennisation et le développement des emplois liés au secteur de l'hydroélectricité.

### *Problèmes liés au relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*

**2369.** – 11 août 2022. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur un enjeu décisif de notre politique énergétique et de l'avenir de notre entreprise publique EDF. Lors des débats parlementaires sur le projet de loi « pouvoir d'achat », il l'a interrogée, comme de nombreux parlementaires, sur la conformité au droit européen de l'augmentation du volume de l'« accès régulé à l'électricité nucléaire historique » (ARÉNH). En effet, qu'il s'agisse du volume global maximal fixé par la loi ou par décret mettant en oeuvre, dès 2022, un volume supérieur à 100 TWh, ce mécanisme fragilise lourdement les finances d'EDF parce qu'il ne couvre pas les coûts réels de production. Son inefficacité a été mise en exergue par la Cour des comptes, la Commission européenne et de nombreux acteurs du secteur. Annoncée en janvier 2022, l'augmentation de 100 à 120 TWh a été prétendument mise en oeuvre par le décret n° 342-2022 du 11 mars 2022. « Prétendument », car ce décret a en réalité instauré un mécanisme d'« achat-revente » d'électricité qui a obligé EDF à vendre son électricité à 46,2 euros et à la racheter immédiatement à 257 euros. Ce qu'impose ce décret est très éloigné du mécanisme originel de l'ARÉNH. Il revient dans les faits à opérer un transfert financier direct d'EDF d'un montant de 4,2 milliards d'euros vers ses concurrents, fournisseurs alternatifs, et vers les entreprises électro-intensives. Ainsi, à l'heure où la Commission européenne incite les États-membres à taxer les superprofits des grandes entreprises du secteur de l'énergie, le Gouvernement a décidé, au contraire, d'obliger EDF à verser de fait des subventions à des opérateurs qui font d'importants bénéfices avec la flambée des prix de l'énergie. Cette décision est d'autant plus problématique qu'elle semble bien avoir été prise en méconnaissance du droit européen. En effet, la décision de la Commission du 12 juin 2012 a encadré l'ARÉNH, ce dernier ayant été introduit comme condition d'autorisation des régimes d'aides des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) « jaune » et « vert », depuis supprimés. Or, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est constante sur ce point : un État-membre ne peut modifier unilatéralement une condition d'autorisation de régimes d'aides, sous peine de remettre en cause leur compatibilité avec le marché commun. La Commission a rappelé spécifiquement ce point en 2019 sur le plafond de l'ARÉNH fixé à 100 TWh en indiquant que la France ne pouvait l'augmenter sans obtenir préalablement son autorisation. Le ministre a lui-même confirmé à l'Assemblée nationale avoir obtenu l'accord formel de la Commission européenne dans le cadre d'une réponse à une députée en février 2022. Toutefois, aucune réponse de la Commission européenne n'a encore été publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne. De plus, la Commission européenne elle-même a confirmé à un député européen qu'elle avait été simplement informée et non avoir officiellement reçue une notification de la part du Gouvernement, seule procédure pouvant amener à la décision d'autorisation requise. Il lui demande donc si le Gouvernement a obtenu l'autorisation formelle de la Commission européenne pour augmenter le plafond d'ARÉNH au-delà du volume global maximal 100 TWh autorisé dans le cadre de la décision du 12 juin 2012. Il lui rappelle qu'en cas de défaut d'autorisation, la Commission pourrait enjoindre la France de récupérer ces milliards de subventions publiques, auprès des fournisseurs en ayant bénéficié indûment et des entreprises électro-intensives.

*Réponse.* – L'ARENH contribue de manière essentielle à la protection de tous les consommateurs français vis-à-vis de la hausse des prix sur les marchés de gros de l'électricité, puisqu'il permet aux fournisseurs d'électricité de proposer des offres de fourniture dont les prix ne dépendent pas uniquement des fluctuations du marché de gros de l'électricité. L'ARENH ne bénéficie pas aux fournisseurs alternatifs. Il est répercuté aux clients, et c'est bien à eux, comme la loi le prévoit, et comme la Commission de régulation de l'énergie a pu le confirmer s'agissant des volumes d'ARENH exceptionnels attribués en 2022, que cet approvisionnement à prix réduit bénéficie. Les pouvoirs de la CRE sur le contrôle de l'Arenh ont d'ailleurs été renforcés en 2022. Face à l'envolée des prix des marchés de l'énergie, le Gouvernement avait exceptionnellement augmenté, pour l'année 2022, le volume maximum d'ARENH que les fournisseurs peuvent acquérir auprès d'EDF en le portant de 100 à 120 TWh. Le Conseil d'Etat (CE) a été saisi de plusieurs recours pour excès de pouvoir portant sur le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'ARENH. Dans sa décision n° 462840 du 3 février 2023, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions attaquées ne créaient pas un nouveau dispositif et se contentaient d'augmenter, dans le cadre de l'ARENH, le volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé par EDF au titre de l'année 2022. Selon le Conseil d'Etat, ce rehaussement de 100 à 120 TWh du volume global maximal d'électricité répond aux objectifs de la loi de 2010, à savoir garantir le libre choix du fournisseur et la stabilité des prix. Il estime que le dispositif mis en place n'est pas excessif pour atteindre ces objectifs compte tenu du contexte exceptionnel. Il estime, en outre, que ces mesures ne portent pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre d'EDF. En outre la Commission européenne a bien été informée du mécanisme mis en place en 2022, les autorités françaises l'ayant informée de leur intention de procéder à un rehaussement du plafond de l'ARENH et à la revalorisation de son prix de manière exceptionnelle dans le contexte de crise. La Commission n'avait, à ce titre, pas demandé une notification formelle au regard du contexte dans lequel cette évolution temporaire avait été mise en oeuvre.

### *Devenir de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dans les prochaines années*

**2523.** – 8 septembre 2022. – **M. Michel Savin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** concernant le mécanisme de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Depuis l'été 2021, les prix de l'électricité sur le marché de gros en France ont explosé, atteignant des records et impactant très fortement les particuliers, les collectivités et les acteurs économiques français. Outre les conséquences économiques immédiates, cette volatilité du marché électrique n'incite pas les industriels à s'engager dans une démarche de décarbonation par électrification, pourtant nécessaire pour atteindre les objectifs climatiques français. La France a mis en place en 2011 le mécanisme de l'ARENH pour protéger les consommateurs français de hausses trop importantes des prix de l'énergie sans compromettre l'entrée de fournisseurs concurrents. Concrètement, ce dispositif impose à EDF de vendre chaque année 100 TWh de sa production d'énergie nucléaire au prix fixe de 42 € le MWh aux fournisseurs alternatifs qui en font la demande. Face aux fortes hausses des prix de l'énergie, le Gouvernement a décidé en mars dernier de rehausser le plafond de l'ARENH à 120 TWh pour 2022 au prix de 46,2 € le MWh. Bien que permettant de protéger efficacement les consommateurs français de l'inflation, cette mesure a coûté près de 8 milliards d'euros à EDF, qui a été obligé de racheter de l'énergie à prix coûtant sur les marchés de gros pour le revendre à prix cassé, alors même que l'opérateur national fait face à d'importantes pertes financières liées aux problèmes de corrosion de ses réacteurs et qu'il doit dégager des moyens pour la construction de nouveaux réacteurs nucléaires. De manière plus générale, le mécanisme ARENH crée d'autres difficultés, comme la sous-rémunération du parc nucléaire et un manque d'incitation à l'investissement. Par ailleurs, la fin prévue du dispositif en 2025 crée une forte incertitude pour les prochaines années, notamment pour les industriels qui ont besoin de perspective. Malgré ces difficultés, il est absolument nécessaire de protéger les acteurs industriels français de la crise énergétique pour éviter qu'ils ne cessent leur production, alors même que la crise liée au covid a mis en exergue la nécessité de réindustrialiser notre pays. Il souhaite donc savoir ce que compte faire le Gouvernement pour soutenir ces acteurs face à la hausse des prix de l'énergie. En particulier, une nouvelle augmentation des plafonds de l'ARENH est-elle prévue pour 2023 ? Auquel cas, celle-ci devrait être annoncée au plus tôt afin de permettre à EDF de gérer correctement la vente de son électricité nucléaire et aux industriels d'optimiser leurs achats. À plus long terme, il voudrait connaître les pistes sur lesquelles le Gouvernement travaille pour gérer la fin de l'ARENH, comme par exemple la généralisation des contrats long terme qui permettraient d'offrir la stabilité recherchée par les industriels.

*Réponse.* – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les entreprises, en complément du dispositif

Arenh qui bénéficie directement aux consommateurs d'électricité français en leur permettant un accès à l'énergie nucléaire à un coût indépendant des prix de marché. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Les très petits consommateurs professionnels, quel que soit leur statut, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1<sup>er</sup> février 2022, a été reconduit en 2023, avec, au 1<sup>er</sup> février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites consommateurs professionnels, assimilables à une TPE, et quel que soit leur statut et qui ne sont pas éligibles aux TRVe, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Pour les PME, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaît directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière est versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif, prolongé jusqu'à la fin 2023, a été largement simplifié. Seront éligibles à ce guichet les entreprises dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Les conseillers départementaux à la sortie de crise dont la liste est accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches. Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur la bonne mise en œuvre de ces dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises. L'ensemble de ces mesures apporte une réponse conjoncturelle efficace à la situation de crise de l'énergie totalement inédite que nous traversons. Toutefois, le gouvernement français estime qu'une réforme structurelle du marché européen de l'électricité est nécessaire pour limiter la volatilité des prix et protéger les consommateurs sur le long terme. A notre demande, la Commission européenne a proposé une évolution du cadre de marché. Cette proposition est actuellement discutée au sein du Conseil et du Parlement européen. Nous participons de manière active à ces travaux avec l'ambition d'arriver à un accord européen d'ici la fin de l'année. Le principal effet recherché de cette réforme est le développement d'instruments permettant de réduire l'exposition des consommateurs aux coûts des combustibles fossiles en rapprochant leurs factures des coûts de production de long terme. Cela permettra d'envoyer le signal nécessaire pour à la fois déclencher des investissements dans des moyens de production décarbonnés et permettre aux consommateurs d'investir dans l'efficacité, la sobriété et l'électrification de leurs usages. Cette réforme est donc essentielle à l'atteinte de nos ambitions climatiques et nous aurons l'occasion de revenir devant le Parlement pour la mettre en œuvre.

4809

### *Situation des salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire*

2627. – 15 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). De la même manière que les salariés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (Cf. question écrite n° 02309 publiée dans le JO Sénat du 04/08/2022), les syndicats ont récemment alerté sur les contraintes budgétaires qui mettraient en péril la capacité de l'Institut à mener à bien ses missions. Ainsi, le manque de moyens l'empêcherait notamment de recruter et de fidéliser ses salariés qui quittent leur emploi pour des organismes opérant dans le même domaine d'activité mais qui proposent des augmentations conséquentes. Spécialiste de la question du risque nucléaire, l'ISRN intervient notamment sur la prolongation de la durée de vie des réacteurs, le démarrage de l'EPR, le stockage des déchets..., mais également en cas de crise nucléaire. Au regard des événements actuels (crise de l'énergie, occupation par l'armée russe des centrales nucléaires de l'Ukraine...), il est donc essentiel de conforter le financement de l'Institut pour les années à venir et d'autoriser notamment une réévaluation de la rémunération moyenne des personnes en place (RMPP) afin d'attirer et de fidéliser ses salariés. À cette fin, il lui demande d'intervenir afin que la France conserve un Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) doté de personnel mobilisé et pleinement reconnu.

*Réponse.* – La ministre de la transition énergétique est attentive à ce que l'ensemble des moyens alloués au contrôle, à l'expertise et à la recherche en sûreté nucléaire et en radioprotection soient suffisants pour l'exercice de ses missions. Sur les moyens budgétaires alloués en 2023 à l'IRSN, en ce qui concerne le programme 190 « Recherche dans le domaine de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables », principal financement public de l'IRSN, il a été prévu, en loi de finances 2023, une subvention pour charge de service public (SCSP) brute de 179,4 M€, en hausse de 8,65 M€ par rapport à la loi de finances initiale de 2022. Pour le futur, le Conseil de politique nucléaire qui s'est tenu le 19 juillet dernier a pris connaissance du rapport parlementaire de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui recommande de créer une grande autorité indépendante de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dont les moyens financiers et humains seraient renforcés. Cette nouvelle autorité permettra d'adapter la sûreté nucléaire face aux 3 défis de la relance nucléaire que sont (i) la prolongation du parc existant, (ii) la construction de nouveaux EPR et (iii) le développement de petits réacteurs modulaires innovants. Le Conseil de politique nucléaire a confirmé la volonté du Gouvernement d'avancer en ce sens en veillant à ce que l'ensemble des missions de l'ASN et l'IRSN soient préservées et leurs moyens humains renforcés. Il a donné mission à la ministre de la Transition énergétique d'engager les concertations avec les parties prenantes et les parlementaires en vue de préparer un projet de loi d'ici l'automne.

### *Conséquences des hausses des tarifs d'électricité sur les stations de montagne*

2689. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de la hausse des tarifs d'électricité sur les stations de montagne des Alpes de Haute-Provence. La préparation de la saison touristique hivernale s'avère en effet très délicate pour la plupart des stations de montagne qui consacrent jusqu'à 5 % de leur chiffre d'affaires à leur consommation électrique. En particulier, les stations dont les contrats d'électricité sont en cours de renégociation sont confrontées à des augmentations sans précédent du prix d'achat de l'électricité qui mettent en péril leur activité. Il signale ainsi, dans son département, la situation de Montclar les Deux Vallées, en cours de renégociation de ce contrat. Même si la station a privilégié une stratégie d'achat groupé, le groupement est confronté à un prix d'achat de l'électricité qui passe en un an de 11 centimes le kWh à 65 centimes. Pour Montclar les deux Vallées, qui emploie 50 personnes et génère près de 10 millions de chiffres d'affaires induits dans toute la vallée, cette augmentation représente la moitié de son chiffre d'affaires. Des économies sont bien évidemment recherchées pour s'adapter à cette réalité économique et écologique ; de la même manière, les usagers de ces stations paieront une forte augmentation des tarifs ; toutefois la réalité s'avère brutale et ne permet plus de dégager des marges nécessaires aux investissements dans des activités de transition et diversification. Il redoute d'ores et déjà des conséquences majeures sur tout l'environnement socio-économique de ces stations ainsi qu'une baisse importante des redevances aux collectivités. Il s'inquiète également d'un désintérêt des écoles et colonies de vacances pour des séjours à la montagne, jugés trop coûteux. Aussi, il lui demande s'il est prévu d'aider ces stations et les collectivités locales touristiques qui les soutiennent à passer ce cap très difficile. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les entreprises et les collectivités. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintien en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs (sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération très gros consommateurs). Pour les micro-entreprises (TPE ayant souscrit un contrat avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA) et les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 €/MWh au lieu de 32,0625 €/MWh (et à 0,5 €/MWh pour les autres entreprises et collectivités). Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire sur l'électricité. Les TPE éligibles aux TRVe (moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M€ et ayant souscrit un contrat avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA) et les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes), bénéficient du bouclier tarifaire, qu'elles aient un contrat au TRVe ou en offre de marché. La hausse de leur tarif est ainsi limitée à 15 % TTC en moyenne depuis le 1<sup>er</sup> février. Pour les TPE qui ne bénéficient pas des TRVe et les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes) qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, une aide supplémentaire est mise en œuvre leur permettant de bénéficier d'un prix de l'électricité plafonné à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Pour les autres TPE (ayant souscrit un contrat avec une puissance supérieure à 36 kVA), toutes les PME et les collectivités de taille plus importante qui ne peuvent pas bénéficier du bouclier

tarifaire sur l'électricité, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de l'ensemble de ces aides, les consommateurs n'ont eu qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité avant le 30 juin, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif, prolongé jusqu'à la fin 2023, a été largement simplifié. Sont éligibles à ce guichet les TPE et PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité pourront cumuler les deux aides en déposant une demande (*via* le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)). Les conseillers départementaux à la sortie de crise dont la liste est accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches. Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Pour les collectivités, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 institue une dotation au bénéfice des communes et de leurs groupements ayant enregistré, en 2022, des surcoûts significatifs, du fait de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, ainsi que de l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Cette compensation est conditionnée à la satisfaction de plusieurs conditions cumulatives liées au niveau du taux d'épargne brute en 2021, au potentiel fiscal ou financier et à la perte d'épargne brute en 2022 d'au moins 25 % du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, et de la revalorisation du point d'indice. Pour les entités éligibles, la dotation correspond alors à 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022. Ce filet de sécurité a été reconduit en 2023, recentré sur les hausses de dépenses d'énergie. Sous réserve d'une perte d'épargne brute de - 15 %, pour ce syndicat, la dotation s'élèverait à 50% de la différence entre l'augmentation des dépenses énergétiques entre 2022 et 2023 et 50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant à la bonne mise en œuvre de ces dispositifs d'accompagnement dans le secteur de l'énergie afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises comme des collectivités.

4811

### *Pour une extension des tarifs réglementés de vente de l'électricité à l'ensemble des collectivités territoriales*

2759. – 22 septembre 2022. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** que la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui a entériné la suppression des tarifs réglementés, ainsi que l'article L. 337-7 du code de l'énergie, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ont considérablement réduit les possibilités qui s'offrent aux communes de bénéficier des tarifs réglementés de l'énergie. Il lui indique que désormais seules les très petites collectivités, soit les collectivités ayant moins de dix personnes employées et dont les recettes n'excèdent pas 2 millions d'euros, ont la faculté de conserver leurs tarifs réglementés de vente, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. Il estime que, dans ce nouveau contexte inflationniste, les travers de cette réforme se révèlent criants puisque les collectivités locales subissent directement la hausse des tarifs de l'électricité et du gaz, tandis que la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité serait limitée, quant à elle, à 4 % TTC en moyenne au 1<sup>er</sup> février 2022. Il lui demande donc, ainsi que le réclame l'association des maires de France et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, si elle entend rétablir l'accès à un tarif réglementé d'électricité pour l'ensemble des collectivités qui le souhaitent, indépendamment de leur taille, faute de quoi nombre de services publics sont en péril et avec eux la qualité de vie de nombre de nos concitoyens qui en ont l'usage.

*Réponse.* – L'extension des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) à toutes les collectivités quelle que soit leur taille serait contraire au droit sectoriel européen, qui réserve strictement les TRVe aux consommateurs résidentiels et aux micro entreprises et assimilés (qui emploient moins de 10 salariés et dont les chiffres d'affaires, les recettes ou le total du bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros). Il convient en outre de souligner que l'éligibilité aux TRVe n'apporterait pas en soi de protection supplémentaire aux collectivités. Comme l'a fort bien montré la crise énergétique que nous traversons, des mesures d'aide adaptées aux collectivités peuvent très bien se mettre en place indépendamment de la nature de leur contrat de fourniture, aux TRVe comme en offre de marché



– l'éligibilité aux TRVe n'est pas nécessaire pour être couvert par ces protections. Par ailleurs, sans intervention de l'Etat au travers du bouclier tarifaire, les TRVe auraient doublé au 1<sup>er</sup> février 2023. Ainsi, pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient de manière très concrète les collectivités. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé de maintenir en 2023 le niveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 €/MWh (et à 0,5 €/MWh pour toutes les autres collectivités). Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire sur l'électricité. Les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes), qui sont éligibles aux TRVe, bénéficient, à nouveau, du bouclier tarifaire en 2023, qu'elles soient effectivement au TRVe ou en offre de marché. La hausse de leur tarif est ainsi limitée à 15 % TTC en moyenne depuis le 1<sup>er</sup> février. Pour les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes) qui consomment beaucoup d'électricité et qui ne sont pas de ce fait éligibles aux TRVe, et qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, une aide supplémentaire est mise en œuvre leur permettant de bénéficier d'un prix garanti de 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Pour les collectivités de taille plus importante qui ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire sur l'électricité ou de la mesure de plafond à 280 €/MWh, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 €/MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de l'ensemble de ces aides, les collectivités n'ont eu qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité avant le 30 juin, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. En complément, un « filet de sécurité » de 430 millions d'euros a été adopté à l'été 2022 dans le cadre de la loi de finances rectificative qui permet aux communes et aux groupements de compenser une partie de la hausse des prix au titre de l'exercice 2022. Sont éligibles, les communes et groupements qui réunissent les trois critères suivants : - avoir un taux d'épargne brute 2021 inférieur à 22 % ; - avoir un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ; - perdre au moins 25 % d'épargne brute en 2022, du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, et de la revalorisation du point d'indice. Les collectivités éligibles se verront compenser 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022. Ce filet de sécurité est reconduit en 2023 et étendu aux départements et aux régions. Pour être éligible, il faudra réunir les trois critères suivants : - avoir un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ; - perdre au moins 25 % d'épargne brute en 2023 ; - la hausse des dépenses d'énergie en 2023 doit être supérieure à 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Les collectivités éligibles auront le droit à une dotation égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur la bonne mise en œuvre de ces dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités.

### *Relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*

**2842.** – 29 septembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité de relever le plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour 2023. Le prix actuel de l'électricité sur le marché de gros a dépassé les 450 €/MWh, soit un facteur de 10 par rapport au niveau historique du prix de l'électricité en France. Le niveau du marché est actuellement décorrélé des fondamentaux avec une volatilité extrême selon les professionnels de la construction. Les consommateurs sont partiellement protégés de cette hausse de prix grâce à l'ARENH qui permet d'approvisionner une partie des consommations d'électricité à un prix compétitif, hors marché, provenant du parc nucléaire historique. Les volumes disponibles, via ce mécanisme, sont de 100 TWh/an et de 122 depuis mars 2022. Ils sont cependant insuffisants pour couvrir l'ensemble de la demande, exposant ainsi le consommateur à l'achat sur le marché de l'écart d'électricité non couvert à des prix très élevés. Toutefois, l'explosion du prix de l'électricité met en péril l'activité industrielle de certaines entreprises dégradant leur compétitivité par rapport à une production européenne et extra-européenne bénéficiant d'une stabilité du prix de l'électricité et indépendante du prix du CO<sub>2</sub>. Ainsi, pour une entreprise fabriquant du béton, l'électricité représentait 15 % du coût de production avant la crise de la covid-19 mais pourrait dépasser 35 % en 2023 selon les volumes d'ARENH et le prix à terme. Pour

ces entreprises, un plafond de l'ARENH à 150 TWh permettrait de passer l'écrêtement de 40 % à 10 % et réduirait les surcoûts financiers issus de la crise énergétique. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de rehausser le plafond de l'ARENH à 150 TWh pour les volumes de 2023 afin de permettre aux industriels d'optimiser les achats de l'année 2023 par anticipation, et à EDF de gérer la vente d'électricité de son parc de production. Dans le cas contraire, elle lui demande quelles mesures fiscales ou budgétaires seront mises en oeuvre pour amortir cette dépense.

*Réponse.* – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les entreprises. Si en 2023, le volume d'Arenh est revenu à son niveau historique de 100 TWh, vous avez raison de souligner que ce dispositif, bien qu'imparfait, a permis tant en 2022, qu'en 2023, de protéger massivement les consommateurs français de la hausse des prix de l'électricité. Afin de maintenir un haut niveau d'accompagnement de ses consommateurs d'électricité en 2023, le Gouvernement a décidé de maintenir le niveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Pour les PME, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaît directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière est versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif, prolongé jusqu'à la fin 2023, a été largement simplifié. Seront éligibles à ce guichet les entreprises dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Les conseillers départementaux à la sortie de crise dont la liste est accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches. Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. L'ensemble de ces mesures apporte une réponse conjoncturelle efficace à la situation de crise de l'énergie totalement inédite que nous traversons. A plus long terme, et dans la mesure où le dispositif Arenh prend fin au 31 décembre 2025, le Gouvernement sur plusieurs schémas de régulation du nucléaire existant : contrat de long terme, plafond de prix, contrats de gré à gré et allongement de la maturité des marchés à terme. Le point d'équilibre entre ces différents leviers n'est pas défini, d'autant qu'une réforme du marché de l'électricité fait actuellement l'objet de discussion au niveau européen, de même que le coût moyen du nucléaire qui en résulterait mais l'objectif poursuivi par le Gouvernement, quel que soit l'outil utilisé et que les consommateurs français payent un prix de l'électricité cohérent avec les coûts du système électrique, qui est décarboné à plus de 90 %.

### *Renégociation des contrats d'achat photovoltaïques, souveraineté et transition énergétiques*

2951. – 29 septembre 2022. – **M. Daniel Gremllet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'incidence, sur notre souveraineté et notre transition énergétiques, de la renégociation des contrats d'achat sur l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil, moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques, conclus entre le 12 janvier et le 31 août 2020, en application de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Issu d'un amendement présenté par le Gouvernement, cet article a été adopté contre l'avis de la commission des affaires économiques du Sénat, qui avait d'ailleurs proposé, sans succès, de meilleures conditions de consultation des professionnels et de reddition des comptes à l'occasion de l'examen de la loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021. En application de cet article validé par le Conseil constitutionnel en décembre 2020, le Gouvernement a adopté un décret le 26 octobre 2021 précisant les modalités d'application du principe de révision tarifaire et notamment de la « clause de sauvegarde » et un arrêté interministériel du 26 octobre 2021 fixant les conditions tarifaires applicables aux installations concernées. Cependant, le 28 juillet 2022, elle a annoncé, dans le cadre de ses mesures d'urgence pour accélérer le développement des énergies renouvelables, « geler la baisse des tarifs pour les projets photovoltaïques sur bâtiment pour l'année 2022 ». Afin de garantir la croissance des énergies renouvelables dans le mix énergétique français et d'augmenter la filière de production d'énergie solaire, l'Etat a mis en place un dispositif de soutien public consistant en une obligation d'achat et en un complément de rémunération attribués en guichet ouvert ou par appel d'offres. Même reportée d'un an, cette renégociation par l'Etat des tarifs d'achat de l'électricité solaire, motivée avant tout par des considérations

budgétaires, aura un impact négatif sur les investisseurs. Or, il s'agit de redonner de la confiance à ceux-ci si l'État veut des créations d'entreprises, de l'innovation et une prise de risques des entrepreneurs. Il y a plus de dix ans, quand les mesures sur le photovoltaïque ont été prises, peu d'entre eux étaient prêts à investir, à fabriquer des panneaux solaires. Le monde bancaire était d'une particulière timidité. De plus, il a fallu du temps pour que ces entreprises soient raccordées au réseau. Lors de la discussion de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat) la France a pris des engagements ambitieux pour atteindre l'objectif de « neutralité carbone » à l'horizon 2050. A été fixé un objectif d'« au moins » 33 % d'énergies renouvelables d'ici à 2030, à l'initiative du Sénat. Un engagement réitéré par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat-résilience). Ainsi, il demande au Gouvernement de préciser ses intentions quant à l'évolution du dispositif après 2022. Il demande si le gel annoncé ne devrait pas être maintenu, compte tenu de la crise énergétique actuelle, qui suppose de promouvoir activement et rapidement les énergies renouvelables, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement. Il demande également si une révision du cadre législatif et réglementaire n'est pas impérative. À l'inverse, si ce gel n'était pas maintenu, il souhaite savoir comment garantir que l'application du dispositif ne remette pas en cause la « rentabilité des installations », mentionnée dans sa décision par le Conseil constitutionnel. De plus, il souhaite connaître les effets de cette renégociation sur la situation économique et financière des acteurs de la filière ainsi que sur l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques et l'attractivité des dispositifs de soutien issus notamment des lois « énergie-climat » et « climat-résilience ».

*Réponse.* – Dès le début des années 2000, l'Etat a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs de rachat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 € par MWh, garanti pour 20 ans. Or, entre 2006 et 2010, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale (et 5 % de la production renouvelable), mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près de 1 milliard d'euros par an). Le seuil de 250 kW, prévu par le législateur, apparaît proportionné car il permet de cibler les plus grandes, qui ont pu bénéficier d'un effet d'échelle entraînant une baisse de leurs coûts et l'amélioration de leur rentabilité. La mesure votée en loi de finances prévoyait de plus une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs, après analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités. Le gouvernement avait réalisé une consultation large sur les projets de textes d'application de cette mesure, et a pu en particulier prendre en compte les remarques des producteurs photovoltaïques, de la filière agricole et du secteur bancaire. Ces textes ont toutefois fait l'objet de recours administratifs, parmi lesquels deux recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, respectivement formés par la filière photovoltaïque (Solidarité Renouvelable, ENERPLAN, SER) et par deux producteurs d'énergie renouvelable (SARL BOVI-ER, SAS PEPGREEN). Par une décision du 27 janvier 2023, le conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 26 octobre 2021. Le Gouvernement étudie actuellement les suites à donner à cette décision. L'Etat continue par ailleurs à soutenir le développement des énergies renouvelables et en particulier de la filière photovoltaïque, qui apportera dans les années à venir une contribution importante à la décarbonation de notre mix énergétique. Le Président de la République a annoncé début 2022 l'objectif d'au moins 100 GW de solaire en 2050 et les travaux de concertation sur les objectifs à prévoir dans le cadre de la future loi de programmation énergie climat et dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie, à horizon 2030 et 2035 sont en cours. En métropole, de nouveaux appels d'offres devront permettre de financer plus de 10 GW d'installations au cours des 5 prochaines années, soit un quasi doublement de la puissance déjà installée. Un nouvel appel d'offres est également prévu en zone non interconnecté en 2023 afin de permettre le développement de nouvelles capacités. Une extension du guichet tarifaire en métropole à 500 kWc a été mise en place par l'arrêté du 6 octobre 2021 pour accélérer le développement des nouveaux projets photovoltaïques sur bâtiment, hangars, ou ombrières. Cette même extension est prévue pour le guichet tarifaire en zone non interconnectée, avec une extension des territoires éligibles. Concernant le gel des tarifs des guichets porté par l'arrêté de juillet 2022 puis prolongé par l'arrêté du 8 février 2023, il a été mis en place afin d'apporter rapidement des solutions aux porteurs de projets, tout en laissant un intervalle de temps nécessaire à développer une solution pérenne. Ces dispositions pourraient être amenées à évoluer dans les prochains mois, en tenant compte évidemment des conditions économiques de développement des projets. Il a en parallèle été

introduit une nouvelle formule d'indexation des tarifs prenant en compte le taux de la dette et les coûts de matière et main d'œuvre. Cette indexation permettra d'offrir des conditions financières évoluant avec le contexte économique. Enfin, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée en mars a permis de simplifier les procédures applicables et permettra de mobiliser les espaces délaissés ou artificialisés. Ces mécanismes s'insèrent dans une politique active de soutien aux énergies renouvelables en adéquation les objectifs de l'actuelle Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en matière d'énergie photovoltaïque, qui sera révisée dans les prochains mois.

*Soupons de revente sur le marché des quotas d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique perçus par la société MINT Énergie*

3534. – 27 octobre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le risque d'une revente sur le marché des quotas d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) dont bénéficie la société MINT Énergie. La société MINT Énergie a publié récemment son bilan semestriel ; celle-ci affiche un chiffre d'affaires en hausse de 63 % au 1<sup>er</sup> semestre 2022. La reprise du portefeuille de clients de Planète OUI est présentée comme un facteur explicatif de cette hausse, au même titre que les « revalorisations tarifaires indispensables pour faire face à la hausse des prix d'achat de l'énergie ». Or, il semblerait, à la lecture de ce même bilan semestriel, que MINT Énergie a revendu 6,2 millions d'euros d'ARENH à EDF. En outre, la société aurait procédé à des « revalorisations tarifaires indispensables » et, dans le même temps, acheté des quotas d'ARENH à 46,5 euros/MWh pour les revendre à 257 euros/MWh sur le marché libre. Le tout, en les revendant directement à EDF elle-même. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, seraient d'autant plus graves au regard des 12 millions d'euros d'aides publiques reçus par MINT Énergie pour compenser la mise en place du gel tarifaire des tarifs réglementés de vente. La société a par ailleurs bénéficié de deux prêts garantis par l'État, l'un à hauteur de 8,7 millions d'euros, l'autre de 5,1 millions d'euros. La situation paraît particulièrement éloquent sur les dérives issues du mécanisme de l'ARENH. Elle décrit un circuit d'abus, dans lequel des quotas d'ARENH censés protéger les consommateurs et consommatrices de l'inflation deviennent un outil spéculatif au service d'opérations de trading. Par ailleurs, des soupçons pèsent également sur un potentiel abus de MINT Énergie lié à la méthodologie de calcul qui prévaut lors de l'attribution de quotas annuels d'ARENH, qui repose sur la base du nombre de clients en heures creuses, les week-ends et jours fériés, et ce, particulièrement sur les mois de juillet et août. Ce système encourage certains fournisseurs alternatifs à faire en sorte d'avoir le plus de clients possibles durant l'été, pour obtenir un quota d'ARENH avantageux ; puis, une fois l'automne arrivé, à dissuader ces clients de rester pour ne pas écouler l'intégralité du quota. Cette technique peu scrupuleuse leur permet alors de revendre au prix du marché la part du quota qu'ils n'ont pas écoulee et qu'ils ont obtenue à 46€/MWh. Au regard de cette méthode malheureusement répandue parmi les fournisseurs alternatifs, il apparaît étonnamment opportun que MINT Énergie ait adressé un courrier à ses clients les informant d'une hausse des tarifs en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022, et les incitant vivement à plutôt souscrire un contrat chez EDF. Il souhaite ainsi savoir si, dans le cas où les faits seraient avérés, la société MINT Énergie sera tenue de restituer toutes les aides publiques qu'elle a perçues. Il se demande également si la société pourra toujours bénéficier de quotas d'ARENH et quels moyens de prévention et de sanctions seront mis en oeuvre pour empêcher tout abus de la méthodologie de calcul d'attribution de ces quotas.

*Réponse.* – S'agissant de l'ARENH octroyé aux fournisseurs alternatifs, le dispositif est construit de manière à ce que les quantités d'ARENH servent à l'approvisionnement du portefeuille de consommateurs des fournisseurs qui en bénéficient : à cet effet, un complément de prix permet de capter *a posteriori* les bénéfices qu'un fournisseur aurait pu réaliser en revendant sur les marchés ses quantités d'ARENH excédentaires par rapport aux besoins de ses clients et de pénaliser les fournisseurs effectuant une demande excessive. Dans sa délibération du 29 juin dernier, la CRE a ainsi observé que le niveau de demande d'ARENH excédentaire s'élevait à 5,6% de la demande totale, soit 9 TWh et représentait un montant total à reverser de 1,6 Md€. Ce montant financier s'explique tant par le volume plus important que par les niveaux de prix plus élevés que les années précédentes. D'une certaine manière les fournisseurs n'ont donc pas prédit correctement l'ampleur de la baisse de la consommation d'électricité constatée en 2022 et cela a été neutralisé par le complément de prix. Par ailleurs, pour éviter que certains fournisseurs fassent des demandes d'ARENH qui ne correspondraient pas à des besoins pour l'approvisionnement de leurs clients, les pouvoirs de la CRE ont été renforcés récemment à l'initiative de la ministre de la Transition énergétique. D'une part, le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique vise à donner à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans le cadre de son contrôle *ex-ante* sur le niveau de demande des fournisseurs, la capacité de le corriger s'il s'avère que celui-ci est

manifestement excessif par rapport au portefeuille du fournisseur ou à ses possibilités de croissance de portefeuille. En effet, depuis 2019, la somme des volumes d'ARENH demandés dépasse le volume d'ARENH maximal pouvant être cédé par EDF, occasionnant un phénomène de rationnement des droits à l'ARENH des consommateurs français. Ce phénomène s'est accentué depuis, et est de nature à rendre le prix des offres de fourniture d'électricité de plus en plus dépendant des fluctuations du marché de gros de l'électricité. Dans ces conditions, ce décret a pour objectif de s'assurer que les volumes d'ARENH bénéficient au mieux aux consommateurs, et d'éviter au maximum que des volumes d'ARENH soient alloués à des fournisseurs dont la demande d'ARENH ne serait pas motivée par l'approvisionnement d'un portefeuille de consommateurs, mais par la perspective de revente sur les marchés de volumes achetés à prix règlementé bien inférieur. Utilisant les nouveaux pouvoirs conférés par ce décret du 29 octobre 2022, la CRE a corrigé les demandes de 14 fournisseurs lors du guichet pour l'année 2023 arrivant à un retraitement de 0,56 TWh (pour 148,9 TWh demandés initialement). D'autre part, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 a étendu les pouvoirs de la CRE en lui permettant de suspendre tout ou partie des livraisons des volumes d'ARENH si ces volumes sont manifestement trop éloignés des volumes en portefeuille du fournisseur ou si le maintien de l'activité de ce dernier devient trop incertain. Précisément, la loi dispose désormais que « *lorsqu'un fournisseur connaît des difficultés de nature à compromettre la poursuite de son activité ou lorsque les volumes d'électricité effectivement fournis par ce fournisseur sont manifestement inférieurs aux hypothèses de consommation communiquées dans sa demande, y compris pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques, sans que cette circonstance soit justifiée par des motifs extérieurs au comportement de ce fournisseur, le président de la Commission de régulation de l'énergie peut, à tout moment, saisir en urgence le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'interruption de tout ou partie de la livraison des volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à ce fournisseur, pour une durée qui ne peut excéder celle de la période de livraison en cours* ». Enfin, en cas d'abus avéré dans l'utilisation de l'ARENH, les fournisseurs indécents s'exposent à des sanctions prononcées par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS), organe indépendant de la CRE, qui a le pouvoir de sanctionner notamment tout abus de droit d'ARENH ou d'entrave à l'exercice de ce droit. Le CoRDIS peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 8 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos du fournisseur. Le CoRDIS peut également prononcer une interdiction temporaire, pour une durée n'excédant pas un an, de l'accès aux réseaux. A l'été 2023, la ministre de la Transition énergétique a interpellé la CRE pour lui demander d'avoir une vigilance particulière du risque d'abus d'Arenh. La Commission de régulation de l'énergie a indiqué fin 2022 que certains fournisseurs faisaient l'objet d'investigations, en particulier s'agissant d'agissements susceptibles de constituer un abus d'ARENH (cf. communiqué de presse du 9 septembre 2022). De même la CRE a relevé dans sa délibération du 29 juin dernier qu'une fraction du volume de sur-demande d'Arenh en 2022 résultait de certains comportements individuels susceptibles de constituer un manquement d'abus d'ARENH au sens de l'article L.134-26 du code de l'énergie, qui fait le cas échéant l'objet d'une enquête de la CRE.

### *Situation des associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement*

**4257.** – 8 décembre 2022. – **M. Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation alarmante des associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation et d'assainissement. Les 1149 ASA -reconnues d'utilité publique- sont présentes dans 42 départements et interviennent auprès de 35 000 exploitations agricoles. Les ASA sont utilisatrices d'électro-intensifs et à ce titre très dépendantes de la crise énergétique vécue depuis la fin 2021. En 2020, leur facture d'électricité se montait ainsi à 30 millions d'euros. Cette année, des dispositions ont été prises pour limiter l'impact de cette évolution tarifaire, telles la baisse exceptionnelle de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) ainsi qu'une aide aux entreprises énérgo-intensives. Or certaines mesures ne concernent que marginalement les ASA, déjà bénéficiaires d'un tarif spécifique. En 2023, d'autres aides destinées au secteur ont été prévues, avec un amortisseur tarifaire pour les entreprises devant payer plus de 325 euros/MWh, ainsi que le retour à 100TWH pour l'ARENH, ce qui inquiète plus encore le secteur. En effet, les ASA et syndicats intercommunaux indiquent que ces augmentations exponentielles de tarifs conduiront nécessairement à un arrêt des pompes alimentant les cultures irriguées par ces réseaux. Il est de plus impossible de changer très rapidement les cultures prévues et les exploitants agricoles ne pourront pas répercuter les hausses des coûts de production subies. Cet état de fait comporte ainsi des risques importants en termes de sécurité alimentaire nationale à très court terme. Aussi, il demande s'il ne pourrait être envisagé très vite un relèvement du plafond de l'ARENH à 120 E/MWH ainsi qu'un bouclier spécifique pour l'augmentation du prix du MWH.

*Réponse.* – Pour faire face à l’augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d’aide dont bénéficient les établissements publics dès le début d’année 2022 : Pour l’électricité, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de l’accise sur l’électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs (sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d’une exonération très gros consommateurs). Pour les ASA qui ne sont pas éligibles aux tarifs réglementés de vente de l’électricité (TRVe), le niveau de l’accise est ramené à 0,5 €/MWh au lieu de 32,0625 €/MWh. Les très petits consommateurs professionnels, quel que soit leur statut (y compris les ASA donc), de moins de 10 employés, moins de 2 millions d’euros de chiffre d’affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d’électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1<sup>er</sup> février 2022, sera reconduit en 2023, avec, au 1<sup>er</sup> février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu’elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites consommateurs professionnels, assimilables à une TPE, et quel que soit leur statut (y compris les ASA donc) et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d’électricité **inférieur à 280 €/ MWh HT environ en 2023, soit 28 c €/kWh**. Pour les établissements publics, les collectivités locales et pour les consommateurs assimilables à une PME, un dispositif d’amortisseur électricité est en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Concrètement, l’Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d’un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d’un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l’Etat aux fournisseurs d’énergie, *via* les charges de service public de l’énergie. Les entreprises fortement consommatrices d’électricité et particulièrement touchées par l’augmentation du coût de l’énergie peuvent également bénéficier du guichet d’aide au paiement des factures d’électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023 (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/eti-grandes-entreprises-aides-hausse-prix-energie#guichet>), et les ASA peuvent également en bénéficier sous réserve que les critères d’éligibilité économique soient satisfaits. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant à la bonne mise en œuvre de l’ensemble des dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des établissements publics.

4817

### *Situation de l’institution intercommunale des Wateringues*

**5007.** – 2 février 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l’attention de **Mme la Première ministre** au sujet de l’explosion des tarifs de fourniture d’énergie et son impact sur l’institution des Wateringues. Il a été interpellé sur la situation par le président de l’institution intercommunale des Wateringues, organisation créée il y a plus de 40 ans pour mettre en place et gérer les grands ouvrages d’évacuation des crues des Wateringues, et notamment des stations de pompage de grande capacité. Cette situation est unique en France. Ces installations consomment en période de crues, essentiellement en hiver, de fortes quantités d’énergies, pour protéger 450 000 personnes, des biens et des activités agricoles, industrielles et commerciales importantes, contre les inondations, sur un périmètre de 1 000 km<sup>2</sup> de polders, dans le triangle St Omer, Calais, Dunkerque. En 2022, avec l’application des nouveaux tarifs d’énergie, les dépenses se maintiennent à hauteur de celles de 2021, mais en n’ayant pompé que 30 % du volume de l’année précédente. Elles se seraient élevées à 2,2 M€ sur la base de la même consommation, pour un budget fonctionnement de 3,8 M€, en précisant qu’une dotation supplémentaire de 640 K€ a dû être sollicitée auprès des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents, avec à la clé une augmentation de la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), déjà conséquente sur le territoire. Cette situation est très préjudiciable pour l’institution, qui doit dans le même temps réaliser d’importants investissements, dans le cadre du programme d’actions de prévention des inondations (PAPI) du delta de l’Aa, pour maintenir en état un parc d’ouvrages vieillissant (plus de 20 M€ en 6 ans), et se préparer à faire face aux conséquences du changement climatique. Au vu de ces éléments et de l’urgence de la situation, il l’interroge sur les intentions du Gouvernement à déployer un bouclier tarifaire à destination de l’institution des Wateringues pour lui permettre de continuer d’assurer sa mission de protection du territoire et de ses habitants contre les inondations. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Pour faire face à l’augmentation sans précédent des prix de l’électricité, l’institution intercommunale des Wateringues comme les autres collectivités ou leurs groupements de taille similaire bénéficie de plusieurs dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement. En 2023, le niveau de la part d’accise sur l’électricité (ex-TICFE) est maintenu au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà

de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Pour l'institution intercommunale des Wateringues, la baisse niveau de l'accise à 0,5 €/MWh est ainsi prolongée en 2023. Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire sur l'électricité pour les plus petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2M€ de recettes). L'institution intercommunale des Wateringues, dont le budget excède ce critère, ne peut certes pas bénéficier de ce bouclier, mais elle est en revanche éligible à l'amortisseur électricité, mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour aider les collectivités qui ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire sur l'électricité. Concrètement, l'Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de cette aide, les consommateurs n'avaient qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité au dispositif avant le 30 juin, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. A ce jour, sauf exception, au regard du volume d'attestations reçus, tous les consommateurs éligibles bénéficient de ce dispositif. En outre, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 institue une dotation au bénéfice des communes et de leurs groupements ayant enregistré, en 2022, des surcoûts significatifs, du fait de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, ainsi que de l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Cette compensation est conditionnée à la satisfaction de plusieurs conditions cumulatives liées au niveau du taux d'épargne brute en 2021, au potentiel fiscal ou financier et à la perte d'épargne brute en 2022 d'au moins 25 % du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, et de la revalorisation du point d'indice. Pour les entités éligibles, la dotation correspond alors à 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022. Ce filet de sécurité a été reconduit en 2023, recentré sur les hausses de dépenses d'énergie. Sous réserve d'une perte d'épargne brute de -15%, pour ce syndicat, la dotation s'élèverait à 50% de la différence entre l'augmentation des dépenses énergétiques entre 2022 et 2023 et 50% de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023.

### *Démantèlement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire*

5539. – 2 mars 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les risques liés au projet de démantèlement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Présenté par le Gouvernement comme visant à « améliorer la crédibilité de l'ASN », le projet de réunion des compétences de l'IRSN, de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et du commissariat à l'énergie atomique (CEA) fait l'objet d'un rejet unanime par l'intersyndicale. Après une année marquée par d'importantes difficultés sur le parc nucléaire français, dont la moitié des réacteurs étaient à l'arrêt en 2022, le démantèlement de l'organisme scientifique et technique chargé d'émettre les expertises sur l'état des installations nucléaires suscite, à juste raison, l'inquiétude et l'incompréhension. Alors que le Sénat s'est prononcé au mois de janvier 2023 pour la construction de nouvelles installations nucléaires, cette annonce brutale et soudaine suscite de vives interrogations sur la stratégie du Gouvernement. Qu'il s'agisse de la méthode envisagée (l'introduction d'un amendement au texte qui sera examiné par l'Assemblée nationale, mais qui n'a fait l'objet d'aucune discussion avant le vote du Sénat) ou des justifications mise en avant, ce projet ne s'appuie sur aucune légitimité. Le Gouvernement affirme notamment vouloir « renforcer l'indépendance du contrôle en matière de sûreté nucléaire » ou encore « fluidifier les processus d'examen technique et de prise de décision ». S'agissant du premier motif, il est difficile de saisir ce qui peut être reproché au fonctionnement actuel, dans la mesure où la séparation entre les activités d'expertise scientifique (IRSN) et les activités de contrôle (ASN) permettent précisément de garantir cette indépendance. Quant à ladite fluidification des processus, le projet de fusion ne se justifie ni du point de vue des examens techniques, ni de celui des prises de décision. En scindant les activités de l'IRSN, le Gouvernement entend rattacher les activités d'expertise à l'ASN, tandis que la recherche rejoindrait le commissariat à l'énergie atomique ; la qualité des avis rendus par l'autorité est pourtant éminemment liée à la complémentarité de ces deux champs. Elle est par ailleurs essentielle à l'évaluation des projets futurs, qui fait aujourd'hui partie intégrante des compétences de l'IRSN. Alors que s'ouvre un chantier de relance du nucléaire français, ce projet de restructuration porte atteinte à la sécurité des installations existantes et à venir. Surtout, il compromet l'attractivité de la filière et reçoit une forte opposition de la part des salariés, comme en témoigne la grève du 20 février 2023 suivie sur les neuf sites de l'IRSN. L'impopularité de cette décision parmi les salariés de l'institut doit aujourd'hui être mesurée avec la plus grande prudence ; cette réorganisation fait peser sur la France un risque de perte de savoir-faire et d'expertise, qui compromettront ses projets industriels et sa souveraineté énergétique autant que la sûreté nucléaire du pays. Il souhaite ainsi savoir si ce projet rejeté par les experts indispensables à la filière nucléaire française sera maintenu. Il

voudrait également connaître les projections du Gouvernement en matière d'emplois, afin que soient communiquées de façon transparente les intentions de redéploiements, suppressions de postes ou non-renouvellements.

*Réponse.* – Le Président de la République a tenu le mercredi 19 juillet un nouveau Conseil de politique nucléaire, qui a pour fonction de définir et de mettre en œuvre les grandes orientations de la politique nucléaire française (CPN). Ce deuxième CPN en moins de 6 mois conforte un pilotage au plus haut niveau de l'Etat de la politique nucléaire, dans la continuité du discours de Belfort où le Président de la République a annoncé la poursuite d'exploitation des réacteurs existants, la construction de 6 nouveaux réacteurs de type EPR2, un effort de recherche inédit en faveur des petits réacteurs modulaires et innovants et le maintien et le renforcement d'une filière souveraine sur l'ensemble du cycle du combustible. Le CPN a pris connaissance du rapport de l'OPECST qui recommande de créer une grande autorité indépendante de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dont les moyens financiers et humains seraient renforcés. Cette nouvelle autorité permettra d'adapter la sûreté nucléaire face aux 3 défis de la relance nucléaire que sont (i) la prolongation du parc existant, (ii) la construction de nouveaux EPR et (iii) le développement de petits réacteurs modulaires innovants. Le CPN a confirmé la volonté du Gouvernement d'avancer en ce sens en veillant à ce que l'ensemble des missions de l'ASN et l'IRSN soient préservées et leurs moyens humains renforcés. Il a donné mission à la ministre de la transition énergétique d'engager les concertations avec les parties prenantes et les parlementaires en vue de préparer un projet de loi d'ici l'automne.

### *Perspectives pour la filière des gaz liquides*

5554. – 2 mars 2023. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le soutien à apporter à la filière des gaz liquides. En effet, le propane permet à 650 000 logements de se chauffer quotidiennement et il couvre plus de 50 % des besoins en cuisson des Français résidant dans l'une des 24 523 communes non raccordées au réseau de gaz naturel. Cela en fait donc une source d'énergie essentielle aux territoires ruraux et hors réseaux. Elle rappelle par ailleurs que la filière développe également des gaz liquides renouvelables (biopropane et diméthyle éther renouvelable) facilement incorporables dans son réseau de distribution et permettant de réduire jusqu'à 80 % les émissions de gaz à effet de serre. Près de 7 millions de logements classés F ou G sont insuffisamment isolés pour permettre l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) – dont les coûts peuvent être d'autant plus importants que les zones rurales sont davantage confrontées à la précarité énergétique. D'autre part, l'offre commerciale « PAC électrique » reste extrêmement limitée dans le collectif et la capacité d'installation est à ce jour insuffisante. De plus, des contraintes techniques et financières liées à la nécessité de renforcer le réseau de distribution électrique risquent d'apparaître en zone rurale et pèseront sur les budgets des collectivités locales. Pourtant, malgré les investissements réalisés pour la production de biogaz liquides – sans aucune aide publique – l'installation de chaudières à très haute performance énergétique (THPE) (permettant jusqu'à 30 % de réduction de consommation de gaz) ne bénéficie d'aucun dispositif incitatif. En outre, malgré un seuil d'émissions de gaz à effet de serre très faible (74 grammes CO<sub>2</sub>/KWh), le biopropane n'est pas reconnu dans le dispositif du diagnostic de performance énergétique (DPE) et la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE2020). Enfin, plus inquiétant, les dispositions du décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment qui prévoyait un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300gCO<sub>2</sub>eq/KWh PCI pourraient être durcies (250gCO<sub>2</sub>eq/KWh PCI, voire 200gCO<sub>2</sub>eq/KWh PCI). Une telle mesure ferait peser un grave risque sur des centaines de milliers de foyers non raccordés au réseau et pour lesquels les pompes à chaleur ne représentent pas une solution de chauffage optimale, les empêchant de remplacer leur ancienne chaudière (fioul/gaz) par un modèle THPE, plus vertueux pour l'environnement. Aussi, elle voudrait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter de déstabiliser toute la filière des gaz liquides, acteur essentiel de l'approvisionnement énergétique pour les particuliers et professionnels dans les zones rurales.

*Réponse.* – Le Pacte vert européen et le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » fixent l'objectif d'atteinte de la neutralité climatique en 2050 et la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 par rapport à 1990. Dans le secteur du bâtiment, cela se décline dans la directive sur la performance énergétique du bâtiment, en cours de révision, par un objectif d'un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050 et par une sortie des énergies fossiles dans le bâtiment en 2040. La décarbonation rapide du chauffage est donc essentielle à l'atteinte de ces objectifs. D'après les données du SDES/CEREN, 422 000 logements étaient chauffés au gaz de pétrole liquéfié en 2021. Le nombre de logements chauffés au GPL a été divisé par près de 2 depuis 2005 (727 000 logements étaient



chauffés au GPL à cette date). L'offre de pompes à chaleur est effectivement à développer en logement collectif, et ce sera le cas notamment grâce à la réglementation environnementale sur la construction neuve (RE2020), qui incitera au développement de ces solutions dans le logement neuf dans un premier temps. Cette technologie pourra en parallèle se déployer en rénovation. Par ailleurs, d'après les données CEREN, seulement environ 3% des logements chauffés au GPL en 2020 étaient des logements collectifs, les logements chauffés au GPL ont donc dans la quasi-totalité des maisons individuelles. La transition énergétique et l'électrification des usages peuvent entraîner une augmentation des besoins de renforcement des réseaux de distribution d'électricité, en particulier en zone rurale. Ce sujet fait l'objet de travaux notamment dans le cadre de la mise à jour des règles d'aide à l'électrification rurale. Les aides de l'Etat à l'installation de chaudières gaz à condensation telles que MaPrimeRénov'se sont arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et les chaudières gaz à condensation ne sont plus éligibles au coup de pouce chauffage CEE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, conformément à la politique de sortie des énergies fossiles dans le bâtiment. La fin de ces aides permet d'inciter au remplacement de chaudières anciennes par des systèmes de chauffage renouvelables à haute performance énergétique. Le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment fixe un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300gCO<sub>2</sub>eq/KWh PCI. Le propane, dont le facteur d'émissions est de 272gCO<sub>2</sub>eq/KWh PCI, respecte le seuil de ce décret. Des travaux sont en cours entre les services du ministère et la filière du biopropane pour mettre en place un système de traçabilité du biopropane qui permette de le distinguer du propane. Lorsque ces travaux auront abouti et qu'un système garantissant que des chaudières ou pompes à chaleur pourront uniquement se fournir en biopropane, le facteur d'émissions du biopropane pourra être pris en compte dans la réglementation environnementale 2020 (RE2020) et dans le calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE). Toutefois, tout comme pour le chauffage au fioul ou au gaz naturel, le Gouvernement encourage à remplacer les chaudières fossiles au propane là où c'est techniquement possible, par exemple en les remplaçant par des pompes à chaleur géothermiques ou aérothermiques là où un raccordement au réseau d'électricité est possible, ou par des chauffages au bois ou pellets performants. En effet, le verdissement du gaz sera progressif, et la ressource en biomasse étant limitée, il est préférable de réduire l'usage de gaz où celui-ci est substituable. Le Gouvernement accompagne ainsi le secteur du bâtiment dans sa transition énergétique par la réglementation et les aides aux ménages et aux professionnels, et accorde une attention particulière aux ménages modestes ou en situation de précarité énergétique via des aides à la rénovation renforcées (coup de pouce chauffage CEE et aide MaPrimeRénov').

4820

### *Pérennité du modèle français de contrôle de la sûreté nucléaire et devenir des compétences de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire*

**5604.** – 2 mars 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les motivations qui ont prévalu à la décision de dissolution de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de répartition de ses compétences entre l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et le commissariat à l'énergie atomique (CEA), annoncée le 8 février 2023 et sur les garanties qui seront prises pour préserver notre modèle français efficient de contrôle de la sûreté nucléaire. L'IRSN est né par décret du 22 février 2002 de la fusion de l'institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN), alors sous l'égide du CEA, et de l'office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI), sous tutelle du ministère de la santé, avec pour missions principales de fournir un appui technique aux autorités de contrôle des installations civiles et militaires, de garantir l'information du public, et de séparer les missions d'expertise réalisées au bénéfice de l'État d'une part et pour le compte des exploitants d'autre part. Ce modèle rigoureux, complet et intégré, fondé sur la séparation expert-décideur, et sur la combinaison profitable liant l'expertise et la recherche expérimentale, loué dans les rapports du haut conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), a particulièrement bien fonctionné avec un périmètre large englobant l'expertise pour le nucléaire civil et militaire et des missions à l'international. Si une réorganisation pour s'inspirer de modèles étrangers performants peut se comprendre afin d'accompagner au mieux l'impulsion nouvelle donnée au nucléaire français, elle regrette que cette décision intervienne sans consultation préalable et sans étude d'impact, et au cours de la navette parlementaire du projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires. Elle lui demande donc quelles garanties elle compte mettre en oeuvre afin de préserver les principes essentiels de fonctionnement de notre modèle de contrôle de la sûreté nucléaire, à savoir la séparation stricte de l'expertise et de la décision d'une part et la combinaison indispensable de l'expertise et de la recherche d'autre part, via la conservation par exemple d'un lien d'ordonnateur, afin de maintenir les compétences techniques et scientifiques au plus haut niveau et à bon format pour répondre aux ambitieuses échéances industrielles de notre nouvelle stratégie énergétique.

*Réponse.* – Le dispositif français de réglementation, de contrôle, d'expertise et de recherche en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection n'a cessé d'évoluer dans le sens d'un renforcement de son indépendance, de ses capacités et de ses moyens. A l'aube de l'engagement de travaux considérables en matière de sûreté nucléaire, il a paru important au Gouvernement de s'interroger à nouveau sur l'organisation qui corresponde aux meilleurs standards internationaux. Ces réflexions ne remettent pas en cause les principes essentiels de fonctionnement de notre modèle de contrôle de la sûreté nucléaire. En pratique, il existe actuellement un continuum entre expertise, instruction et prise de décision. Il n'y a pas d'un côté des experts travaillant dans l'ignorance des conséquences de leurs avis et de l'autre des décideurs en prise avec les réalités industrielles : il existe de manière permanente un dialogue entre l'ASN et l'IRSN, incluant dans certaines phases les industriels concernés, afin que ces derniers apportent les réponses attendues au cours des travaux d'instruction ou d'expertise, et soient associés à la définition des exigences auxquelles ils seront *in fine* assujettis. Par ailleurs, il existe déjà une expertise au sein-même de l'ASN dans le domaine des équipements sous pression, en particulier de l'élément clé d'une centrale nucléaire que représente la chaudière nucléaire. En conséquence, la séparation stricte de l'expertise et de la décision n'existe déjà pas aujourd'hui. Cette réflexion sur la meilleure organisation en matière de sûreté nucléaire a bien pour objectif de maintenir et même d'améliorer les compétences en matière de recherche et d'expertise en sûreté nucléaire, en radioprotection, en protection et surveillance de l'environnement. Elle vise à conforter l'indépendance de l'autorité de sûreté nucléaire, ses compétences, et la robustesse d'ensemble de notre système face à une perspective d'augmentation forte de la charge de travail, nécessaire pour accompagner la relance du nucléaire envisagée par le Gouvernement. Le Conseil de politique nucléaire qui s'est tenu le 19 juillet dernier a en outre pris connaissance du rapport parlementaire de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui recommande de créer une grande autorité indépendante de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dont les moyens financiers et humains seraient renforcés. Cette nouvelle autorité permettra d'adapter la sûreté nucléaire face aux 3 défis de la relance nucléaire que sont (i) la prolongation du parc existant, (ii) la construction de nouveaux EPR et (iii) le développement de petits réacteurs modulaires innovants. Le Conseil de politique nucléaire a confirmé la volonté du Gouvernement d'avancer en ce sens en veillant à ce que l'ensemble des missions de l'ASN et l'IRSN soient préservées et leurs moyens humains renforcés. Il a donné mission à la ministre de la Transition énergétique d'engager les concertations avec les parties prenantes et les parlementaires en vue de préparer un projet de loi d'ici l'automne.

4821

### *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'.*

**5686.** – 9 mars 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Le dispositif MaPrimeRénov' a été mis en place dans l'optique d'accélérer la rénovation énergétique des logements en aidant les ménages dans le financement de leurs travaux. La mise en place de ces aides a ainsi généré une hausse de la demande et du nombre de dossiers déposés pour bénéficier du dispositif. MaPrimeRénov' engendre pourtant aujourd'hui des délais importants dans la distribution des primes, notamment en raison de difficultés rencontrées par l'agence nationale pour l'habitat (ANAH). Cette situation n'est pas soutenable, du point de vue leur gestion de trésorerie tant pour les ménages que pour les entreprises artisanales, en particulier les plus petites. La durée d'instruction des dossiers peut par ailleurs se révéler particulièrement longue lorsque des erreurs interviennent au cours de leur traitement. Les délais importants dans la distribution des aides mettent en péril l'activité de nos entreprises artisanales, dont certaines ne sont pas en mesure de supporter des paiements différés. En plus de mettre en difficulté les ménages s'étant saisis du dispositif MaPrimeRénov' ainsi que les entreprises, ces dysfonctionnements vont à l'encontre des objectifs de rénovation énergétique des logements et de lutte contre les passoires thermiques. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures envisagées pour accélérer les délais d'instruction des dossiers et de paiement des aides versées au titre du dispositif MaPrimeRénov'. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous

les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation. Plus récemment, la Capeb et la fédération française du bâtiment (FFB) ont en effet alerté sur l'allongement des procédures de contrôles qui engendrent des délais de paiement parfois importants, créant des difficultés financières pour les entreprises du bâtiment et les ménages. Les deux organisations professionnelles ont proposé de renforcer leur collaboration avec l'Anah afin de fluidifier le rythme des paiements. L'Anah a présenté à la CAPEB et à la FFB des mesures prises pour accélérer le rythme de paiement des dossiers MaPrimeRénov' contrôlés d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Les trois parties ont également convenu de lutter conjointement contre la fraude et d'agir de manière réciproque, afin de sécuriser le parcours des ménages et de répondre aux difficultés de trésorerie des entreprises, sans sacrifier la qualité des travaux ni réduire les contrôles nécessaires.

### *Avenir du biogaz naturel véhicule*

**6008.** – 30 mars 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les inquiétudes des collectivités concernant l'avenir du biogaz naturel véhicule (bioGNV). Territoire d'énergie Loire-Atlantique, comme les autres syndicats d'énergie et de nombreuses collectivités françaises, est impliqué de longue date dans la décarbonation du transport routier. Parmi les carburants alternatifs au gazole, le bioGNV produit dans nos régions agricoles se distingue par sa maturité et sa compétitivité. La dynamique impulsée et les investissements réalisés par les collectivités ont permis l'émergence d'un véritable réseau de stations et l'accroissement du nombre de véhicules au bioGNV, notamment dans les services publics (bus, bennes à ordures, camions...). Toutefois, des menaces pèsent aujourd'hui sur l'avenir du bioGNV : la Commission européenne a publié le 14 février 2023 son projet de règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds. Le projet prévoit que les véhicules neufs mis sur le marché devront émettre 90 % de gaz à effet de serre en moins en 2040 par rapport à 2019, avec des jalons à - 45 % en 2030 et - 65 % en 2035. Pour les bus urbains, la cible est - 100 % dès 2030. L'objectif affiché : que quasiment tous les véhicules lourds neufs vendus en 2040 soient alimentés par des batteries ou de l'hydrogène. Cet objectif n'est pas réaliste ! Le projet de règlement est basé sur une erreur de raisonnement majeure : seules les émissions au pot d'échappement sont prises en compte. Ce parti pris occulte totalement l'impact environnemental de la construction du véhicule et des batteries. Selon le projet de règlement, le gaz serait banni, qu'il soit fossile ou renouvelable. En revanche, l'électricité serait considérée comme vertueuse, qu'elle soit produite avec de l'éolien, du nucléaire, du gaz ou du charbon. De nombreuses collectivités et acteurs de la filière ont déjà alerté les instances européennes pour faire reconnaître l'analyse de cycle de vie (ACV). Elles n'ont malheureusement pas été écoutées. Aujourd'hui, les collectivités territoriales font raisonnablement la promotion d'un mix énergétique pour les véhicules lourds. Pour atteindre l'objectif ambitieux de sortir du gazole, toutes les énergies renouvelables, durables et propres doivent être encouragées : à la fois le bioGNV, les biocarburants avancés, les véhicules à batterie pour les courtes distances et l'hydrogène. Ce mix énergétique est d'ailleurs prévu par la directive RED II qui encadre bien la durabilité des différents carburants renouvelables et qui fixe des cibles d'augmentation de leur utilisation. Le projet de règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des poids lourds envoie donc un message contradictoire à celui de la directive RED II en ce qui concerne le bioGNV et les biocarburants de deuxième génération. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre aux attentes des collectivités françaises pour obtenir que le bioGNV soit réintégré parmi les carburants d'avenir reconnus par l'Union européenne pour les véhicules routiers lourds et pour que le Gouvernement français envoie un signal fort en faveur du bioGNV pour relancer les investissements.

*Réponse.* – Afin d’atteindre l’objectif de neutralité climatique d’ici 2050, de réduire la dépendance énergétique de la France et d’améliorer la qualité de l’air, il est crucial de décarboner fortement et rapidement le secteur des transports, principal secteur émetteur de gaz à effet de serre en France (environ 30 % des émissions parmi lesquelles 25 % proviennent des véhicules lourds). L’Etat est résolument engagé pour accélérer et accompagner cette transformation. Pour ce faire, plusieurs leviers sont identifiés : la décarbonation de l’énergie utilisée par les véhicules, l’amélioration de l’efficacité énergétique des véhicules, le report modal, la réduction de la demande de transport et l’optimisation de l’utilisation des véhicules. Le règlement européen établissant des normes de performance en matière d’émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules utilitaires lourds neufs est un outil majeur pour renforcer les deux premiers leviers. Dans son projet de révision, la Commission européenne propose des objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> à l’échappement des véhicules utilitaires lourds, en ligne avec les objectifs climatiques de l’Union européenne. Ce projet prévoit des objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules lourds neufs de 15 % en 2025, 45 % en 2030, 65 % en 2035 et 90 % en 2040 (par rapport à 2019-2020). Cette proposition est actuellement en cours de discussion au sein du Conseil et du Parlement européen. Selon l’étude d’impact de la Commission européenne, que ce soit à l’échappement ou sur l’ensemble du cycle de vie, les technologies zéro émission (véhicules électriques à batterie ou à hydrogène) présentent les plus forts potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, les véhicules zéro émission apportent des gains importants en matière de qualité de l’air car ils n’émettent pas de polluants atmosphériques à l’échappement, présentent une efficacité énergétique supérieure à celle des véhicules thermiques, et présentent également un avantage en terme de nuisances sonores. Le projet de texte de la Commission européenne est compatible avec les annonces des constructeurs européens qui se sont fixé des objectifs ambitieux de développement des véhicules zéro émission. Ainsi, Daimler, MAN, Scania, Volvo Trucks et Renault Trucks visent tous entre 40 % et 60 % d’immatriculations de véhicules utilitaires de poids moyen et lourd neufs zéro émission en 2030, trois d’entre eux visent un objectif de 100 % d’ici 2040 et deux constructeurs visent 90 % à 100 % de ventes de bus urbains zéro émission d’ici 2030. L’offre électrique se développe rapidement (taille des parcs en hausse de + 53 % pour les poids lourds électriques et + 14 % pour les autobus et cars électriques en 2021 par rapport à 2020), et les constructeurs prévoient de proposer des véhicules électriques sur l’ensemble des segments de marché des poids lourds d’ici 2024-2025. Toutefois, la Commission ne propose pas un objectif de réduction de 100 % des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules lourds neufs à l’horizon 2040 afin de prendre en compte d’autres énergies. En outre, des dérogations à ces obligations sont prévues pour certains véhicules au regard des usages spécifiques (ex : véhicules miniers, forestiers, agricoles, de défense, de soins médicaux urgents ou de professionnels comme les camions-poubelles) et pour les constructeurs responsables d’un faible nombre d’immatriculations (inférieur à 100 par an). Compte tenu des ressources limitées en biomasse, le biogaz et les biocarburants avancés doivent être fléchés en priorité vers les secteurs pour lesquels il existe peu d’alternatives comme la chaleur haute température dans l’industrie, les engins lourds agricoles ou de chantier, ou les modes de transport maritimes et aériens. Le bioGNV et les biocarburants sont néanmoins utiles pour décarboner les transports routiers lourds dans la période de transition ainsi que pour répondre, à plus long terme, aux éventuels usages spécifiques pour lesquels le recours aux véhicules électrique ne constituerait pas une solution adaptée. A ce titre, des réflexions sont en cours avec les parties prenantes afin de définir la trajectoire française de décarbonation des véhicules lourds, notamment dans le cadre des travaux de révision de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

4823

### *Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique*

**6213.** – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que de nombreuses personnes se plaignent des difficultés qu’elles rencontrent pour obtenir les aides financières promises par « les obligés » des certificats d’économies d’énergie (Engie, EDF, ...). Les sociétés concernées multiplient en effet les promesses mais par la suite, elles ont tendance à chercher des prétextes insignifiants pour différer le versement de la prime, voire pour déclarer tel ou tel dossier irrecevable alors même que les personnes se sont engagées de bonne foi sur la base d’un dossier préalable déposé pour les travaux de rénovation de leur logement. Il lui demande quel est le contrôle que l’État exerce sur les décisions des « obligés ». Il lui demande également s’il y a une vérification de la réalité des sommes versées aux particuliers et de leur adéquation avec les montants déclarés auprès de l’État par les « obligés » au titre des certificats d’économies d’énergie. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

### *Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique*

7353. – 15 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 06213 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les modalités de contrôles exercées par l'Etat sur les demandeurs de CEE pour s'assurer de la conformité des opérations délivrées au cadre réglementaire des CEE, et le cas échéant sanctionner les écarts, sont détaillées à compter de la page 16 du rapport « Bilan annuel CEE P5 - 2022 » publié par la DGEC sur le site internet du ministère et disponible à l'adresse suivante : [https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav\\_\\_14](https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav__14) Il est à noter en particulier que la vérification du bon versement des primes aux bénéficiaires des travaux est effectuée par le Pôle national des CEE à l'occasion de contrôles par contact. De tels contrôles par contact sont par exemple systématiquement réalisés lors de contrôles documentaires. De plus, une campagne de publipostage a été lancée par le PNCEE en fin d'année 2022 avec l'envoi d'environ 377 000 questionnaires à des bénéficiaires du dispositif. L'une des questions intégrées dans le courrier envoyé porte sur le versement de la prime. Les retours ont été reçus début juin par le PNCEE et sont en cours d'analyse, en vue d'y donner les suites appropriées, entre autre de sanctionner les éventuels non versements de prime. Lorsqu'un particulier rencontre un problème, il doit pouvoir trouver un moyen rapide de signaler ses difficultés et d'obtenir une réponse. Pour cela, chaque fournisseur d'énergie auprès duquel un dossier de demande de prime CEE a été monté doit communiquer les coordonnées d'un médiateur de la consommation lors de la proposition d'une prime CEE. Pour les particuliers et les syndicats de copropriétaires, les coordonnées du médiateur choisi par le fournisseur d'énergie doivent figurer sur un document intitulé « cadre contribution » qui leur est remis. En cas de difficulté à obtenir le versement de cette prime, le requérant peut s'adresser au médiateur de la consommation concerné. En complément, pour toute réclamation relative à un dossier de prime CEE ou tout signalement relatif à des travaux en lien avec le dispositif des CEE, les bénéficiaires peuvent utiliser le formulaire de signalement mis en ligne sur la plateforme publique FRANCE RENOV', disponible à l'adresse <https://france-renov.gouv.fr/signalement>. Le PNCEE reçoit environ 1000 signalements par an, il s'agit des signalements faits sur France RENOV' pour lesquels est cochée la cellule "Certificats d'Economies d'Energie" en réponse à la question "Avant de continuer, merci d'indiquer si vos travaux ont été réalisés dans le cadre d'un des dispositifs suivants". Le PNCEE demande aux obligés CEE concernés de traiter ces signalements et de lui en rendre compte, ce processus étant d'autant plus efficace que la difficulté rencontrée est décrite précisément par le plaignant en joignant les différents documents relatifs à l'opération (devis, facture, attestation sur l'honneur, etc.). 40% de ces signalements sont liés à des difficultés à percevoir la prime CEE. Suite à ces réclamations, dans 45% des cas la prime est versée par l'obligé CEE, de droit ou en tant que geste commercial, dans 40% des cas la prime est refusée, l'opération n'étant effectivement pas conforme (doublons de demandes de primes, critères de performance non satisfaits, etc.), et dans 15% des cas la réclamation est classée sans suite (divers motifs : la demande ne concerne pas les CEE, le réclamant demande une prime CEE après avoir finalisé ses travaux et sans avoir entamé de démarche en ce sens auparavant, le réclamant a fait l'objet d'un démarchage trompeur de la part d'un professionnel malhonnête, etc.).

4824

### TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

#### *Recours à des intérimaires par des sociétés d'abattoirs*

7246. – 15 juin 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant le recours à des intérimaires par des sociétés d'abattoirs. En effet, il est alerté par une entreprise de son département, le Cantal, sur les difficultés que celle-ci rencontre pour avoir recours à des salariés de sociétés intérimaires. L'entreprise Covial est spécialisée dans le secteur d'activité de la transformation et conservation de la viande de boucherie. Suite à un contrôle dans ses locaux, l'inspection du travail a jugé que les salariés de différents prestataires intérimaires auxquels l'entreprise Covial avait recours seraient un prêt illicite de main-d'oeuvre habillé en contrat de sous-traitance, ce qui constituerait un délit de marchandage au sens de l'article L. 8231-1 du code du travail. Le risque de requalification des contrats touche l'ensemble des abattoirs de la filière qui ont eux aussi recours à des salariés de prestataires intérimaires. L'article 1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifié par l'ordonnance n° 2010-307 du 28 octobre 2010, dispose que « la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou

d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ». Cette définition a été complétée par la jurisprudence. L'article L. 8241-1 du code du travail dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que : « Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre est interdite. » La jurisprudence précise que le prêt de main-d'oeuvre est licite lorsque la prestation demandée est nettement définie (Cass. Crim., 19 mars 1985), lorsque le prêt de main-d'oeuvre n'est que la conséquence nécessaire de la transmission d'un savoir-faire ou de la mise en oeuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre de l'entreprise prêteuse (Com. Soc., 9 juin 1993) et lorsque le prestataire assume la responsabilité de l'exécution des travaux et encadre le personnel qui l'effectue (Cass. Crim., 21 janv. 1986). Or, si l'entreprise Civial fait appel aux salariés de prestataires extérieurs c'est parce qu'elle ne dispose pas malheureusement de la main-d'oeuvre qualifiée pour certaines missions spécifiques, et ce malgré les recrutements effectués. En effet, en 2020 l'effectif moyen s'établissait à 83,66 salariés alors qu'au 30 avril 2022, l'effectif en contrat à durée indéterminée (CDI) était à 93 salariés. Il lui est donc nécessaire pour son activité de faire appel à ces salariés de prestataires extérieurs. Par ailleurs, les salariés de ces prestataires extérieurs bénéficient d'une rémunération et d'avantages supérieurs à ce que l'entreprise Civial serait en capacité de proposer pour un tel poste. Alors que les dispositions juridiques, réglementaires et la jurisprudence peuvent prêter à confusion, il semble qu'il n'existe aucune disposition spécifique à ces sociétés d'abattoirs. Il lui demande de préciser les dispositions applicables pour ces sociétés d'abattoirs ou, à défaut, de prendre les dispositions nécessaires, afin que celles-ci ne soient pas pénalisés en faisant appel à des prestataires extérieurs ayant des salariés avec certaines compétences qu'elle n'arrive pas à recruter.

*Réponse.* – Il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur un cas spécifique ou des contrôles en cours. Le Gouvernement souhaite toutefois rappeler que la lutte contre le travail illégal est une de ses priorités et que les infractions de marchandage et de prêt illicite de main-d'oeuvre viennent sanctionner des opérations de fourniture illicite de main d'oeuvre et qu'elles n'entravent pas le recours à de la main-d'oeuvre extérieure réalisé dans le respect des dispositions légales. L'article L. 8241-1 du code du travail, relatif au délit de prêt illicite de main-d'oeuvre, interdit toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre effectuée en dehors des cas autorisés par la loi. Le travail temporaire constitue l'une de ces exceptions prévues par la loi. Aussi, cette disposition ne fait pas obstacle aux opérations réalisées conformément aux dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, seules les opérations réalisées en méconnaissance de celles-ci pouvant être qualifiées de prêt illicite de main d'oeuvre. L'article L. 8231-1 du code du travail, relatif au délit de marchandage, interdit quant à lui toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail. Le contrat de sous-traitance est, par nature, licite. La sous-traitance est définie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1334 comme toute « opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ». De même, les contrats de prestation de services sont par nature licites. Seule la fourniture prohibée de main d'oeuvre à but lucratif masquée sous l'apparence d'un contrat de sous-traitance ou d'un contrat de prestation de services peut en conséquence être sanctionnée. La qualification donnée par les cocontractants à leur contrat ne lie en effet pas le juge qui recherche, à partir des constatations de fait, quelle est la véritable nature des conventions litigieuses (Cass. Crim. 26 mai 1988, n° 86-91.989). Dans le cadre de cette appréciation souveraine, les juges tiennent notamment compte de la nature de la prestation fournie, de l'encadrement des salariés ainsi que de leur mode de rémunération. Ainsi, la prestation n'est licite que si le prestataire accomplit un travail déterminé, lequel, mais seulement à titre accessoire, implique pour sa réalisation, la présence de ses salariés chez le client. Un contrat de prestation de services suppose par ailleurs que l'exécution du contrat s'effectue sous la responsabilité et la direction du prestataire, qui demeure l'unique employeur des salariés. Même si le prestataire apporte les capacités ou la technicité de sa main d'oeuvre, la prestation ne saurait avoir pour objet de mettre cette main d'oeuvre à disposition du client, une telle opération à but lucratif relevant exclusivement du cadre légal du travail temporaire, avec des garanties spécifiques pour les travailleurs mis à disposition. Si la prestation avait pour objet la mise à disposition de main d'oeuvre auprès du client, l'entreprise prestataire méconnaîtrait les dispositions relatives aux conditions d'exercice de l'activité de travail temporaire. Cette infraction est passible de sanctions pénales (amende de 3 750 euros, la récidive étant punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros). L'inspection du travail dispose des outils juridiques pour constater les infractions et proposer des poursuites contre les entreprises qui ne respecteraient pas la législation applicable à l'intérim. En conséquence, il n'existe aucune disposition spécifique applicable aux entreprises exploitant des abattoirs et qu'il ne semble pas opportun de prendre de dispositions sectorielles. J'insiste sur le fait que ces entreprises peuvent, d'ores et déjà, faire appel à des prestataires extérieurs ou

à des salariés temporaires dans le respect des dispositions légales. Les services du ministère chargé du travail et de l'emploi sont à disposition de ces entreprises pour rechercher des solutions leur permettant de pourvoir au mieux à leurs besoins de main d'oeuvre.

*Cumul des années salariées dans les secteurs privé et public pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail*

7489. – 29 juin 2023. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la possibilité de cumuler les années salariées dans le privé et le public pour l'obtention de la médaille du travail. La médaille d'honneur du travail est une distinction honorifique. Elle a pour but de récompenser l'ancienneté de services d'un salarié du secteur privé, la qualité de ses initiatives prises dans l'exercice de sa profession ou ses efforts pour acquérir une meilleure qualification. La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, quant à elle, récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus locaux ou agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements. Elle est également considérée comme « une médaille du travail » par les agents publics. La circulaire du 15 juillet 2009 a ouvert la possibilité d'obtenir cette médaille aux agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'État transférés aux collectivités territoriales en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Or, s'agissant de la prise en compte des fonctions exercées dans le secteur privé, aucune disposition ne semble avoir été prise à ce jour. Les passerelles entre public et privé sont désormais plus répandues aujourd'hui dans le monde du travail où l'on exerce de moins en moins un seul métier et où nous avons plusieurs employeurs différents, publics ou privés, tout au long de sa carrière. Elle lui demande s'il envisage d'ouvrir la possibilité de cumuler les années de service effectuées dans les secteurs privé et public pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail, unifiée pour les salariés du privé et du public, d'une part et s'il prévoit de la distinguer de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, d'autre part.

*Réponse.* – La médaille d'honneur du travail, décernée par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés des secteurs de l'industrie et du commerce. Les différents textes la réglementant ont toujours exclu du bénéfice de cette distinction certaines catégories de salariés. Ces salariés, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, répondent à des critères qui leur sont propres et ils bénéficient de distinctions honorifiques spécifiques décernées par un département ministériel autre que celui du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. C'est ainsi que les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'État, soit plus généralement l'ensemble des agents publics qui relèvent du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent prétendre à la médaille d'honneur du travail. Il n'est pas envisagé de revoir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Les seuls cumuls autorisés sont précisés à l'article 5 de la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984. Ils sont réservés aux retraités qui ne peuvent plus postuler à une médaille d'ancienneté délivrée par leur département ministériel.

## 4. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1934)*

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (93)

N<sup>os</sup> 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00590 Françoise Férat ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01203 Laurent Burgoa ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03307 Françoise Gatel ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03445 Franck Menonville ; 03589 Rémi Cardon ; 03803 Françoise Gatel ; 03982 Jean Louis Masson ; 04118 Sebastien Pla ; 04303 Marie-Christine Chauvin ; 04343 Bernard Bonne ; 04355 Didier Mandelli ; 04718 Sebastien Pla ; 04783 Sebastien Pla ; 04850 Daniel Laurent ; 04874 Sebastien Pla ; 04879 Sebastien Pla ; 04888 Sebastien Pla ; 04921 Yves Détraigne ; 04975 Jean-Claude Anglars ; 05063 Nadège Havet ; 05309 Christine Herzog ; 05315 Yves Détraigne ; 05326 Yves Détraigne ; 05408 Christine Herzog ; 05411 François Bonhomme ; 05415 Michel Canévet ; 05428 Christian Redon-Sarrazy ; 05711 Yves Détraigne ; 05863 Daniel Laurent ; 05910 François Bonneau ; 05929 Franck Montaugé ; 05931 Patrick Chaize ; 05943 Sabine Drexler ; 05995 Fabien Genet ; 06032 Catherine Dumas ; 06055 Catherine Dumas ; 06088 Véronique Guillotin ; 06137 Françoise Férat ; 06177 Philippe Paul ; 06186 Jean-Pierre Moga ; 06217 Patricia Schillinger ; 06262 Anne-Catherine Loisier ; 06263 Jean-Noël Guérini ; 06337 Françoise Férat ; 06406 Kristina Pluchet ; 06439 Yves Détraigne ; 06490 Christine Herzog ; 06508 Olivier Jacquin ; 06509 Olivier Jacquin ; 06556 Sabine Drexler ; 06557 Sabine Drexler ; 06559 Yves Détraigne ; 06576 Christine Herzog ; 06656 Christine Herzog ; 06657 Christine Herzog ; 06689 Christian Redon-Sarrazy ; 06692 Jean-François Longeot ; 06715 Cyril Pellevat ; 06735 Corinne Féret ; 06737 Brigitte Devésa ; 06754 Sabine Drexler ; 06786 Bruno Rojouan ; 06787 Bruno Rojouan ; 06808 Annick Billon ; 06816 Gérard Lahellec ; 06926 Olivier Jacquin ; 06987 Michel Dagbert ; 07005 Daniel Laurent ; 07044 Édouard Courtial ; 07073 Hugues Saury.

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (1)

N<sup>o</sup> 06953 Annick Jacquemet.

### ARMÉES (7)

N<sup>os</sup> 00580 Laure Darcos ; 04563 Laurence Cohen ; 05142 Marie-Noëlle Lienemann ; 05558 Jacques Fernique ; 05887 Catherine Dumas ; 06750 René-Paul Savary ; 06818 Philippe Folliot.

### BIODIVERSITÉ (91)

N<sup>os</sup> 00289 Else Joseph ; 00765 Philippe Bonnacarrère ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00995 Bruno Belin ; 01119 Serge Mérillou ; 01150 François Bonneau ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01451 Jean Sol ; 02368 Françoise Gatel ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02665 Patricia Demas ; 02767 Philippe Bonnacarrère ; 02833 Hervé Gillé ; 02855 Dominique Estrosi Sassone ; 03093 Sebastien Pla ; 03159 Pascale Gruny ; 03231 Nicole Bonnefoy ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Haye ; 03363 Jean Hingray ; 03454 Rémi Cardon ; 03459 Patrick Kanner ; 03622 Christine Bonfanti-Dossat ; 03650 Bruno Belin ; 03914 Jean Louis Masson ; 03964 Pierre Charon ; 04777 Catherine Belrhiti ; 04851 Henri Cabanel ; 04891 Laurence Garnier ; 05104 Jean Louis Masson ; 05204 François Calvet ; 05311 Marie Mercier ; 05396 Laure Darcos ; 05416 Vincent Delahaye ; 05470 Françoise Férat ; 05485 Vincent Delahaye ; 05528 Pascal Allizard ; 05535 Olivier Cadic ; 05560 Valérie Boyer ; 05646 Jean-Noël Guérini ; 05654 Hervé Maurey ; 05727 Dominique Théophile ; 05731 Laurence Rossignol ; 05816 Jérôme Bascher ; 05825 Christine Herzog ; 05914 François Bonhomme ; 05965 Sebastien Pla ; 05975 Corinne Féret ; 06048 Hugues Saury ; 06078 Christine Herzog ; 06112 Sylvie Vermeil-



let ; 06114 Christine Herzog ; 06122 Françoise Férat ; 06207 Arnaud Bazin ; 06351 Rémi Cardon ; 06419 Cédric Vial ; 06431 Hugues Saury ; 06542 Yves Détraigne ; 06553 Daniel Laurent ; 06561 Dany Wattebled ; 06592 Yves Détraigne ; 06595 Édouard Courtial ; 06607 Bruno Sido ; 06635 Corinne Féret ; 06790 Bruno Rojouan ; 06802 Alain Richard ; 06815 Jean-Claude Anglars ; 06819 Jean-Jacques Michau ; 06824 Jean-Claude Anglars ; 06838 Laurent Burgoa ; 06843 Françoise Férat ; 06848 Bruno Belin ; 06887 Henri Cabanel ; 06903 Michel Savin ; 06913 Jean-Michel Arnaud ; 06935 Christian Klinger ; 06942 Jean-Noël Guérini ; 06957 Laurent Duplomb ; 06970 Nadège Havet ; 06984 Jean-François Longeot ; 06993 Stéphane Sautarel ; 07007 Dominique Estrosi Sassone ; 07019 Laurent Somon ; 07026 Édouard Courtial ; 07039 Jean-Claude Tissot ; 07045 Marie-Claude Varailles ; 07055 Sebastien Pla ; 07056 Michel Canévet ; 07097 Hervé Maurey.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (200)

N<sup>os</sup> 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00268 Bruno Belin ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00584 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00763 Patricia Demas ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00988 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01453 Jean Sol ; 01484 Jean Louis Masson ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01641 Daniel Gremillet ; 01683 Jean-Yves Roux ; 01761 Jean Louis Masson ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02053 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02232 Jean Louis Masson ; 02349 Marie-Christine Chauvin ; 02390 Laurent Somon ; 02479 Christine Herzog ; 02480 Christine Herzog ; 02484 Christine Herzog ; 02487 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02557 Christine Herzog ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 02670 Stéphane Sautarel ; 02772 Didier Marie ; 02909 Cyril Pellevat ; 02924 Jean Louis Masson ; 02989 Jean Louis Masson ; 03017 Frédérique Puissat ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03116 Hervé Maurey ; 03243 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03351 Hervé Maurey ; 03360 Hervé Maurey ; 03378 Philippe Paul ; 03438 Elsa Schalck ; 03536 Bruno Belin ; 03559 Jean Louis Masson ; 03644 Jean-François Longeot ; 03723 Christine Herzog ; 03724 Christine Herzog ; 03788 Pierre-Jean Verzelen ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03806 Jean Louis Masson ; 03828 Jean-François Longeot ; 03835 Laurent Burgoa ; 03844 Denis Bouad ; 03860 Jean Louis Masson ; 03902 Christine Herzog ; 03907 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 03911 Christine Herzog ; 03934 Sylviane Noël ; 03936 Alain Duffourg ; 03962 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04033 Jean Louis Masson ; 04253 Bruno Belin ; 04266 Chantal Deseyne ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04298 Olivier Rietmann ; 04379 Laure Darcos ; 04435 Christine Herzog ; 04443 Christine Herzog ; 04445 Christine Herzog ; 04452 Christine Herzog ; 04453 Christine Herzog ; 04463 Jean Louis Masson ; 04480 Hervé Maurey ; 04485 Christian Bilhac ; 04561 Patrick Chaize ; 04568 Hervé Maurey ; 04598 Hervé Maurey ; 04600 Hervé Maurey ; 04632 Amel Gacquerre ; 04633 Édouard Courtial ; 04655 Stéphane Sautarel ; 04726 Christine Herzog ; 04727 Christine Herzog ; 04730 Christine Herzog ; 04839 Christine Herzog ; 04984 Jean Louis Masson ; 04996 Christian Klinger ; 04997 Christian Klinger ; 05078 Françoise Gatel ; 05105 Jean Louis Masson ; 05135 Christine Herzog ; 05256 Else Joseph ; 05356 Christine Herzog ; 05358 Christine Herzog ; 05360 Christine Herzog ; 05361 Christine Herzog ; 05365 Christine Herzog ; 05367 Christine Herzog ; 05384 Jean Louis Masson ; 05442 Christine Herzog ; 05445 Christine Herzog ; 05476 Hervé Maurey ; 05508 Sylviane Noël ; 05522 Hervé Maurey ; 05550 Christine Herzog ; 05586 Jean-Michel Arnaud ; 05614 Jean-Pierre Sueur ; 05615 Christine Herzog ; 05637 Jean Louis Masson ; 05639 Jean-Marie Mizzon ; 05640 Jean-Claude Tissot ; 05641 Françoise Gatel ; 05655 Christine Herzog ; 05778 Olivier Jacquin ; 05800 Frédérique Puissat ; 05818 Hervé Maurey ; 05834 Stéphane Piednoir ; 05869 Serge Mérillou ; 05896 Éric Gold ; 05916 Christian Bilhac ; 05948 Yves Détraigne ; 05961 Cyril Pellevat ; 05962 Franck Menonville ; 05967 Corinne Imbert ; 05968 Christine Herzog ; 05973 Christine Herzog ; 05977 Christine Herzog ; 05979 Christine Herzog ; 05980 Christine Herzog ; 06014 Ludovic Haye ; 06035 Cédric Vial ; 06075 Christine Herzog ; 06084 Christine Herzog ; 06126 François Bonneau ; 06257 Bruno Rojouan ; 06259 Bruno Rojouan ; 06285 Jean-Jacques Michau ; 06304 Yves Détraigne ; 06380 Jean-Marie Janssens ; 06395 Hervé Maurey ; 06410 Éric Gold ; 06420 Cédric Vial ; 06451 Christine Herzog ; 06458 Jean Louis Masson ; 06472 Sylviane Noël ; 06473 Sylviane Noël ; 06487 Christine Herzog ; 06534 Jean-François Longeot ; 06535 Rémi Cardon ; 06541 Yves Détraigne ; 06572 Hervé Maurey ; 06588 Édouard Courtial ; 06609 Stéphane Le Rudulier ; 06641 Jean Louis Masson ; 06652 Christine Herzog ; 06655 Christine

Herzog ; 06671 Dany Wattebled ; 06696 Cathy Apourceau-Poly ; 06701 Philippe Bonnacarrère ; 06722 Hervé Maurey ; 06738 Mathieu Darnaud ; 06760 Hervé Maurey ; 06800 Nathalie Delattre ; 06837 Marie-Christine Chauvin ; 06873 Kristina Pluchet ; 06877 Jean Louis Masson ; 06898 Christine Herzog ; 06899 Christine Herzog ; 06901 Christine Herzog ; 06915 Hervé Maurey ; 06916 Christine Herzog ; 06917 Christine Herzog ; 06922 Christine Herzog ; 06961 Jean Louis Masson ; 06964 Corinne Imbert ; 06968 Hugues Saury ; 07014 Laurence Harribey ; 07016 Pierre-Jean Verzelen ; 07021 Henri Leroy ; 07047 Christine Herzog ; 07048 Christine Herzog.

### COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (9)

N<sup>os</sup> 03940 Olivier Cadic ; 05537 Olivier Cadic ; 06322 Ronan Le Gleut ; 06373 Mélanie Vogel ; 06384 Olivier Cadic ; 06386 Olivier Cadic ; 06415 Mélanie Vogel ; 06969 Olivier Cadic ; 07061 Olivier Cadic.

### COMPTES PUBLICS (46)

N<sup>os</sup> 00153 Patricia Schillinger ; 00523 Pierre Charon ; 00731 Annick Billon ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01390 Rémi Cardon ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02334 Éric Gold ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02676 Pascal Allizard ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02943 Philippe Bonnacarrère ; 03171 Christine Herzog ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 03733 Christine Herzog ; 03871 Jean Louis Masson ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04233 Marie-Christine Chauvin ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04688 Jean Louis Masson ; 04890 Philippe Mouiller ; 05032 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05170 Jean-Michel Arnaud ; 05195 Arnaud Bazin ; 05301 Jean Louis Masson ; 05364 Christine Herzog ; 05373 Christine Herzog ; 05492 Mathieu Darnaud ; 05900 Philippe Bonnacarrère ; 05946 Yves Détraigne ; 05982 Jean Louis Masson ; 06283 Sebastien Pla ; 06303 Yves Détraigne ; 06540 Yves Détraigne ; 06547 Hervé Maurey ; 06603 Monique Lubin ; 06640 Jean Louis Masson ; 06706 Brigitte Micouveau ; 06709 Dominique Estrosi Sassone ; 06717 Pascal Allizard ; 06948 Jean-Jacques Michau ; 06973 Dany Wattebled ; 06998 Vanina Paoli-Gagin ; 07040 Évelyne Renaud-Garabedian.

4829

### CULTURE (8)

N<sup>os</sup> 02934 Jean-Noël Guérini ; 05296 Else Joseph ; 05833 Thomas Dossus ; 06173 Christine Herzog ; 06206 Jean Louis Masson ; 06462 François Calvet ; 06778 Bruno Rojouan ; 06965 Céline Brulin.

### ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (174)

N<sup>os</sup> 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00190 Jérôme Bascher ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00283 Pascal Allizard ; 00301 Yves Détraigne ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00507 Daniel Laurent ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00572 Rémy Pointereau ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00700 Patrick Chaize ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00794 Philippe Bonnacarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00938 Max Brisson ; 00976 Bruno Belin ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varailas ; 01415 Nathalie Goulet ; 01636 Daniel Gremillet ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01687 Nathalie Delattre ; 01699 Patrick Chaize ; 01801 Dominique Vérien ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01921 Jean Louis Masson ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02145 Michel Savin ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann ; 02227 Jean Louis Masson ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02346 Hervé Gillé ; 02501 Fabien Gay ; 02570 Yves Détraigne ; 02584 Marie-Noëlle Lienemann ; 02691 Patrick Chaize ; 02764 Amel Gacquerre ; 02803 Jean Louis Masson ; 02908 Cyril Pellevat ; 02946 Claude Malhuret ; 02961 Marie-Noëlle Lienemann ; 03040 Yves Bouloux ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03125 Patrick Chaize ; 03284 Hervé Gillé ; 03366 Hervé Maurey ; 03474 Christine Herzog ; 03540 Bruno Belin ; 03696 Christine Bonfanti-Dossat ; 03776 Jean Louis Masson ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03950 Jérôme Bascher ; 03963 Hervé Gillé ; 03971 Jean-Raymond Hugonet ; 03998 Jean Louis

Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04029 Jean Louis Masson ; 04036 Jean Louis Masson ; 04058 Jean Louis Masson ; 04061 Jean Louis Masson ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04278 Cédric Perrin ; 04304 Bruno Retailleau ; 04359 Christine Herzog ; 04406 Laure Darcos ; 04470 Catherine Dumas ; 04610 Hervé Maurey ; 04622 Hervé Maurey ; 04663 Michel Canévet ; 04668 Jean-Raymond Hugonet ; 04785 Xavier Iacovelli ; 04873 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 04880 Kristina Pluchet ; 04881 Claude Malhuret ; 04911 Marie-Pierre Richer ; 04962 Claudine Thomas ; 04978 Claude Malhuret ; 04980 Claude Malhuret ; 04981 Claude Malhuret ; 04982 Claude Malhuret ; 05066 Olivier Cadic ; 05229 Michel Laugier ; 05237 Brigitte Micouleau ; 05274 François Bonhomme ; 05313 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05338 Catherine Dumas ; 05371 Christine Herzog ; 05374 Yves Détraigne ; 05392 Marie-Noëlle Lienemann ; 05536 Olivier Cadic ; 05547 Marie-Noëlle Lienemann ; 05630 Laurence Garnier ; 05635 Fabien Gay ; 05680 Marie-Pierre Richer ; 05683 Emmanuel Capus ; 05733 Yves Détraigne ; 05811 Catherine Dumas ; 05837 Laurent Somon ; 05858 Hervé Maurey ; 05902 Nadia Sollogoub ; 05937 Claude Malhuret ; 05993 Fabien Gay ; 05998 Catherine Dumas ; 06015 Jean-Pierre Sueur ; 06021 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06039 Claudine Thomas ; 06043 Michel Laugier ; 06120 Jérôme Bascher ; 06127 Marie-Noëlle Lienemann ; 06135 Édouard Courtial ; 06161 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06162 Patrice Joly ; 06185 Annick Jacquemet ; 06211 Jean Louis Masson ; 06219 René-Paul Savary ; 06231 Laurent Burgoa ; 06327 Henri Leroy ; 06360 Pierre Charon ; 06364 Jean Louis Masson ; 06374 Mathieu Darnaud ; 06399 Jean-Pierre Sueur ; 06414 Marie-Claude Varaillas ; 06427 Évelyne Perrot ; 06449 Fabien Gay ; 06469 Chantal Deseyne ; 06476 Françoise Gatel ; 06507 Jean-François Rapin ; 06521 Éric Gold ; 06527 Annick Jacquemet ; 06564 Patrick Chaize ; 06591 Yves Détraigne ; 06613 Sylvie Robert ; 06683 Vincent Delahaye ; 06687 René-Paul Savary ; 06703 François Bonhomme ; 06752 Isabelle Briquet ; 06821 Sonia De La Provôté ; 06836 Marie Mercier ; 06860 Yves Détraigne ; 06862 Jean-François Longeot ; 06864 Michel Dagbert ; 06868 Jean-Marie Mizzon ; 06909 Jean Louis Masson ; 06947 Kristina Pluchet ; 06951 Laurent Burgoa ; 06991 François Bonhomme ; 07024 Nadia Sollogoub ; 07059 Hervé Maurey ; 07079 Michel Savin.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (57)

4830

N<sup>os</sup> 00397 Pierre Ouzoulias ; 00852 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 02347 Hervé Gillé ; 02736 Hervé Maurey ; 02771 Fabien Gay ; 02871 Céline Brulin ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 04065 Céline Brulin ; 04556 Hervé Maurey ; 04798 Dominique Estrosi Sassone ; 04813 Marie Mercier ; 05005 Jean-Claude Requier ; 05091 Stéphane Sautarel ; 05111 Laurent Burgoa ; 05164 Jean-Claude Anglars ; 05175 Pierre Ouzoulias ; 05179 Jean-Pierre Decool ; 05214 Gérard Lahellec ; 05224 Hervé Maurey ; 05254 Henri Cabanel ; 05297 Serge Babary ; 05299 Jean-François Husson ; 05382 Olivier Paccaud ; 05409 Édouard Courtial ; 05441 Christine Herzog ; 05483 Marie-Claude Varaillas ; 05521 Hervé Maurey ; 05693 Henri Cabanel ; 05761 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05817 Jérôme Bascher ; 05865 Jean-Pierre Moga ; 05934 Daniel Gremillet ; 06089 Sabine Drexler ; 06268 Henri Cabanel ; 06425 Alain Duffourg ; 06471 Rémi Féraud ; 06510 Nicole Bonnefoy ; 06584 Philippe Folliot ; 06587 Édouard Courtial ; 06590 François Bonneau ; 06633 Max Brisson ; 06658 Christine Herzog ; 06702 Philippe Bonnecarrère ; 06731 Jean-Yves Leconte ; 06734 Stéphane Ravier ; 06739 Yves Détraigne ; 06743 Yves Détraigne ; 06761 Bruno Rojouan ; 06796 Jean-Pierre Sueur ; 06823 Sonia De La Provôté ; 06847 Bruno Belin ; 06883 Henri Cabanel ; 06885 Henri Cabanel ; 06921 Michelle Gréaume ; 06995 Thomas Dossus ; 07054 Philippe Tabarot.

### ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (1)

N<sup>o</sup> 06297 Marie Mercier.

### ENFANCE (2)

N<sup>os</sup> 00091 Marie-Pierre Richer ; 04917 Annick Jacquemet.

### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (3)

N<sup>os</sup> 05324 Yan Chantrel ; 06296 Véronique Guillotin ; 06578 Annick Billon.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (33)**

N<sup>os</sup> 03719 Sonia De La Provôté ; 03877 Marie-Noëlle Lienemann ; 04630 Pierre Ouzoulias ; 05131 Bruno Belin ; 05295 Alain Houpert ; 05674 Pierre Charon ; 05812 Catherine Dumas ; 06038 Claudine Thomas ; 06063 Philippe Mouiller ; 06091 Annick Billon ; 06093 Olivier Paccaud ; 06119 Jérôme Bascher ; 06136 Édouard Courtial ; 06154 Yves Détraigne ; 06179 Jean-Pierre Sueur ; 06184 Annick Jacquemet ; 06191 Michel Laugier ; 06389 Marie Mercier ; 06409 Hervé Gillé ; 06422 Alain Duffourg ; 06433 Emmanuel Capus ; 06445 Michel Canévet ; 06543 Isabelle Briquet ; 06602 Marie-Arlette Carlotti ; 06680 Vanina Paoli-Gagin ; 06742 Yves Détraigne ; 06748 Arnaud Bazin ; 06772 Bruno Rojouan ; 06773 Bruno Rojouan ; 06774 Bruno Rojouan ; 06793 Jean-Noël Guérini ; 06867 Yves Détraigne ; 07038 Cédric Vial.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (12)**

N<sup>os</sup> 05033 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05040 Jean-Pierre Bansard ; 05841 Jean-Yves Leconte ; 06358 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06581 Bruno Belin ; 06594 Jean-Pierre Bansard ; 06719 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06833 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06925 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07001 Jean-Yves Leconte ; 07036 Jean-Pierre Bansard ; 07057 Hélène Conway-Mouret.

**INDUSTRIE (8)**

N<sup>os</sup> 02370 Cécile Cukierman ; 04345 Cathy Apourceau-Poly ; 05380 Fabien Gay ; 05418 Brigitte Micouleau ; 05597 Cathy Apourceau-Poly ; 05696 Cathy Apourceau-Poly ; 05857 Jérémy Bacchi ; 06517 Éric Bocquet.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (236)**

N<sup>os</sup> 00076 Édouard Courtial ; 00194 Dany Wattebled ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00244 Roger Karoutchi ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00373 Jean-François Husson ; 00410 Mickaël Vallet ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00681 Pierre Charon ; 00734 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00780 Cécile Cukierman ; 00893 Sébastien Meurant ; 00996 Bruno Belin ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01095 Franck Montaugé ; 01104 Christine Herzog ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01256 Dominique Vérien ; 01266 Anne Ventalon ; 01380 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01609 Hervé Gillé ; 01738 Fabien Genet ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02071 Jean Louis Masson ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02356 Jérôme Durain ; 02398 Toine Bourrat ; 02454 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02742 Alexandra Borchio Fontimp ; 02770 Annick Billon ; 02875 Jean Louis Masson ; 03069 Laurence Muller-Bronn ; 03140 Bruno Rojouan ; 03167 Jean Louis Masson ; 03361 Hervé Maurey ; 03511 Christine Herzog ; 03578 Christine Herzog ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 03976 Jean Louis Masson ; 04064 Corinne Féret ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04137 Jean-Noël Guérini ; 04178 Claudine Thomas ; 04209 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04302 Jean-Marie Janssens ; 04459 Jean Louis Masson ; 04469 Else Joseph ; 04542 François Bonhomme ; 04572 Jean Louis Masson ; 04599 Hervé Maurey ; 04641 Fabien Gay ; 04679 Pierre Ouzoulias ; 04707 Yves Détraigne ; 04760 Christine Lavarde ; 04799 Christine Lavarde ; 04896 Pascal Martin ; 04919 Fabien Genet ; 04922 Jean Louis Masson ; 04924 Jean Louis Masson ; 04933 Christine Herzog ; 04941 Roger Karoutchi ; 05001 Cédric Vial ; 05022 Sébastien Meurant ; 05027 Laurence Garnier ; 05036 Corinne Imbert ; 05041 Hervé Gillé ; 05049 Laurence Harribey ; 05114 Stéphane Ravier ; 05125 Frédérique Espagnac ; 05132 Victoire Jasmin ; 05163 Jean Louis Masson ; 05186 Jean Louis Masson ; 05208 Hugues Saury ; 05228 Christine Herzog ; 05245 Jean Louis Masson ; 05251 Jean-Marie Janssens ; 05275 Vincent Delahaye ; 05340 Catherine Dumas ; 05386 Jean-Jacques Michau ; 05393 Jean-Noël Guérini ; 05398 Patrick Chaize ; 05430 Michel Laugier ; 05431 Cyril Pellevat ; 05435 Alain Marc ; 05462 Jean Louis Masson ; 05473 Hervé Maurey ; 05478 Hervé Maurey ; 05529 Annick Jacquemet ; 05544 Céline Brulin ; 05561 Hervé Maurey ; 05577 Olivier Cadic ; 05607 Hugues Saury ; 05613 Daniel Gremillet ; 05620 Hervé Maurey ; 05629 Stéphane Demilly ; 05656 Christine Herzog ; 05681 Sylviane Noël ; 05755 François Bonhomme ; 05771 Pascale

Gruny ; 05775 Christine Herzog ; 05790 Hervé Maurey ; 05813 Pascal Savoldelli ; 05829 Jean Louis Masson ; 05866 Jean-Pierre Moga ; 05905 Catherine Dumas ; 05928 Philippe Bonnacarrère ; 05947 Pierre Ouzoulias ; 05956 Jean Louis Masson ; 05987 Jean Louis Masson ; 05988 Jean Louis Masson ; 05989 Jean Louis Masson ; 05990 Catherine Dumas ; 06004 Christian Klinger ; 06051 Henri Leroy ; 06070 Yves Détraigne ; 06082 Christine Herzog ; 06105 Jean-Noël Guérini ; 06107 Bernard Fialaire ; 06148 Jean Louis Masson ; 06149 Jean Louis Masson ; 06150 Jean Louis Masson ; 06158 Cathy Apourceau-Poly ; 06165 Hussein Bourgi ; 06188 Serge Babary ; 06192 Sylviane Noël ; 06226 Alain Milon ; 06237 Jean Louis Masson ; 06238 Jean Louis Masson ; 06260 Stéphane Demilly ; 06289 Nadine Bellurot ; 06292 Jean-Pierre Sueur ; 06298 Philippe Bonnacarrère ; 06342 Jean-Raymond Hugonet ; 06359 Françoise Férat ; 06378 Laurence Rossignol ; 06388 Patrick Chaize ; 06393 Joël Guerriau ; 06413 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06442 Michel Canévet ; 06446 Valérie Boyer ; 06453 Christine Herzog ; 06454 Jean Louis Masson ; 06455 Jean Louis Masson ; 06456 Jean Louis Masson ; 06457 Jean Louis Masson ; 06459 Jean Louis Masson ; 06466 Bruno Belin ; 06475 Christine Herzog ; 06482 Jean Louis Masson ; 06485 Jean Louis Masson ; 06498 Dominique Théophile ; 06506 Jean Louis Masson ; 06515 Jean Louis Masson ; 06518 Bruno Belin ; 06525 Jean Louis Masson ; 06526 Jean Louis Masson ; 06532 Michel Canévet ; 06536 Didier Marie ; 06552 Dominique Vérien ; 06558 Sabine Drexler ; 06569 Hervé Maurey ; 06571 Hervé Maurey ; 06582 Hervé Maurey ; 06622 Alain Marc ; 06623 Alain Marc ; 06624 Alain Marc ; 06629 Hussein Bourgi ; 06637 Jean Louis Masson ; 06646 Jean Louis Masson ; 06660 Hervé Maurey ; 06662 Hervé Maurey ; 06664 Éric Kerrouche ; 06675 Jean Louis Masson ; 06676 Jean Louis Masson ; 06677 Jean Louis Masson ; 06712 Jean-Yves Leconte ; 06713 Laurent Lafon ; 06714 Laurent Lafon ; 06723 Hervé Maurey ; 06726 Hervé Maurey ; 06736 Hervé Marseille ; 06762 Bruno Rojouan ; 06763 Bruno Rojouan ; 06788 Bruno Rojouan ; 06789 Bruno Rojouan ; 06806 Hugues Saury ; 06809 Jean Louis Masson ; 06812 Philippe Bonnacarrère ; 06857 Jean Louis Masson ; 06858 Jean Louis Masson ; 06871 Cyril Pellevat ; 06894 Christine Herzog ; 06910 Jean Louis Masson ; 06918 Christine Herzog ; 06920 Christine Herzog ; 06930 François Bonhomme ; 06934 Bruno Belin ; 06936 Jean-Marie Mizzon ; 06943 Jean-Pierre Bansard ; 06954 Kristina Pluchet ; 06958 Anne Ventalon ; 06959 Jean Louis Masson ; 06976 Jean Louis Masson ; 06977 Jean Louis Masson ; 06978 Jean Louis Masson ; 06989 Stéphane Sautarel ; 06990 Cédric Vial ; 06997 Jean Louis Masson ; 07022 René-Paul Savary ; 07033 Jean Louis Masson ; 07035 Jean Louis Masson ; 07046 Christine Herzog ; 07049 Christine Herzog ; 07052 Christine Herzog ; 07069 Yves Détraigne ; 07076 Stéphane Demilly ; 07086 Jean Louis Masson ; 07087 Jean Louis Masson ; 07092 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07095 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07100 Hervé Maurey.

### JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (2)

N<sup>os</sup> 06495 Michelle Meunier ; 06924 Gérard Lahellec.

### JUSTICE (50)

N<sup>os</sup> 00042 Antoine Lefèvre ; 00318 Roger Karoutchi ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00561 Pierre Charon ; 00604 Michelle Gréaume ; 00671 Pierre Charon ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04260 Laurent Burgoa ; 04674 Philippe Bonnacarrère ; 04772 Gilbert Bouchet ; 04901 Édouard Courtial ; 05541 Cédric Perrin ; 05555 Sébastien Meurant ; 05572 Olivier Rietmann ; 05791 Olivier Paccaud ; 05926 Victoire Jasmin ; 06030 Stéphane Ravier ; 06109 Emmanuel Capus ; 06147 Sylvie Goy-Chavent ; 06153 Jean-François Longeot ; 06166 Sébastien Meurant ; 06169 Roger Karoutchi ; 06170 Laurent Somon ; 06171 Arnaud Bazin ; 06174 Catherine Dumas ; 06175 Pierre Charon ; 06181 Laurent Burgoa ; 06199 Françoise Férat ; 06203 Jean Louis Masson ; 06204 François Calvet ; 06209 Alain Joyandet ; 06215 Sylviane Noël ; 06251 Hervé Maurey ; 06255 Bernard Bonne ; 06290 Édouard Courtial ; 06343 Jean-Raymond Hugonet ; 06391 Yannick Vaugrenard ; 06392 Joël Guerriau ; 06424 Alain Duffourg ; 06560 Dany Wattebled ; 06611 Stéphane Le Rudulier ; 06612 Stéphane Le Rudulier ; 06686 Laurent Burgoa ; 06751 Jean Hingray ; 06756 Catherine Morin-Desailly ; 06865 Michel Dagbert ; 07050 Christine Herzog ; 07083 Monique De Marco.

**LOGEMENT (55)**

N<sup>os</sup> 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03204 Laurent Burgoa ; 03207 Sylviane Noël ; 03418 Cédric Perrin ; 03634 Catherine Dumas ; 03955 Yves Détraigne ; 03965 Michel Dagbert ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04091 Dominique Estrosi Sassone ; 04390 Bruno Belin ; 04673 Françoise Férat ; 04769 Laurence Garnier ; 04878 Sebastien Pla ; 05034 Brigitte Micouleau ; 05083 Laurent Somon ; 05117 Fabien Genet ; 05124 Frédérique Espagnac ; 05155 Roger Karoutchi ; 05320 Michel Dagbert ; 05342 Catherine Dumas ; 05390 Cathy Apourceau-Poly ; 05510 Sylviane Noël ; 05653 Henri Cabanel ; 05702 Vivette Lopez ; 05717 Sylviane Noël ; 05720 Patricia Schillinger ; 05804 Martine Berthet ; 05845 Michel Dagbert ; 05861 Yves Détraigne ; 05919 Cyril Pellevat ; 05923 Sylviane Noël ; 05944 Sabine Drexler ; 05985 Jean-François Longeot ; 06023 Henri Cabanel ; 06029 Frédérique Puissat ; 06134 Mickaël Vallet ; 06178 Marie-Noëlle Lienemann ; 06313 Nathalie Delattre ; 06346 Olivier Rietmann ; 06408 Jean Louis Masson ; 06626 Marie Mercier ; 06670 Catherine Dumas ; 06707 Brigitte Micouleau ; 06710 Dominique Estrosi Sassone ; 06749 Cyril Pellevat ; 06795 Jean-Noël Guérini ; 06813 Daniel Laurent ; 06817 Laurence Harribey ; 06842 Guillaume Chevrollier ; 06882 Henri Cabanel ; 06960 Jean Louis Masson ; 06967 Else Joseph ; 06981 Philippe Mouiller.

**MER (6)**

N<sup>os</sup> 04290 Cathy Apourceau-Poly ; 04722 Jacques Fernique ; 05284 François Calvet ; 05286 François Calvet ; 05471 Didier Mandelli ; 07081 Corinne Féret.

**NUMÉRIQUE (20)**

N<sup>os</sup> 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 02343 Hervé Maurey ; 02576 Christine Lavarde ; 03142 François Bonhomme ; 03149 Pierre Charon ; 03390 Hervé Maurey ; 04969 Jacques Groperrin ; 05203 Marie-Claude Varailas ; 05472 Hervé Maurey ; 05487 Hervé Maurey ; 05553 Vincent Delahaye ; 05751 François Bonhomme ; 05935 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06060 Jacques Groperrin ; 06163 Dominique Estrosi Sassone ; 06460 Sylvie Goy-Chavent ; 06568 Hervé Maurey ; 06570 Hervé Maurey ; 06746 Else Joseph.

4833

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (15)**

N<sup>os</sup> 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02892 Fabien Genet ; 03467 Jean-Pierre Moga ; 03500 Martine Berthet ; 03527 Hugues Saury ; 04071 Jean-Pierre Decool ; 05156 Jean Louis Masson ; 05448 Laurence Harribey ; 05616 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06284 Bruno Belin ; 06481 Jean Louis Masson ; 06679 Bruno Rojouan ; 06768 Bruno Rojouan ; 06770 Bruno Rojouan.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (16)**

N<sup>os</sup> 02301 Serge Babary ; 02635 Sylviane Noël ; 02859 Daniel Laurent ; 03071 Max Brisson ; 03249 Sabine Drexler ; 04164 Christian Bilhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 04388 Jean-Yves Roux ; 05505 Sylviane Noël ; 05713 Vivette Lopez ; 05894 Nathalie Delattre ; 06223 Michel Dagbert ; 06804 Michel Canévet ; 06822 Sonia De La Provôté ; 06856 Sonia De La Provôté.

**PERSONNES HANDICAPÉES (24)**

N<sup>os</sup> 01654 Yves Bouloux ; 02560 Christine Herzog ; 04206 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04272 Jean-Paul Prince ; 04437 Christine Herzog ; 04838 Sebastien Pla ; 04868 Yves Bouloux ; 05201 Yves Bouloux ; 05499 Jean-Paul Prince ; 05530 Marie Mercier ; 05847 Laurent Burgoa ; 05940 Laure Darcos ; 05951 Yves Détraigne ; 06272 Annick Jacquemet ; 06441 Ronan Le Gleut ; 06513 Sebastien Pla ; 06579 Annick Billon ; 06596 Éric Kerrouche ; 06616 Serge Babary ; 06835 Patricia Schillinger ; 06840 Olivier Henno ; 06855 Laure Darcos ; 06914 Jean Hingray ; 06988 Corinne Féret.

## SANTÉ ET PRÉVENTION (291)

N<sup>os</sup> 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00295 Yves Détraigne ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00437 Yves Détraigne ; 00453 Olivier Rietmann ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00501 Daniel Laurent ; 00512 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00555 Laurence Cohen ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00591 Françoise Férat ; 00598 Éric Bocquet ; 00622 Françoise Férat ; 00626 Alain Duffourg ; 00642 Françoise Férat ; 00650 Françoise Férat ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnacarrère ; 00787 Philippe Bonnacarrère ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00961 Max Brisson ; 01006 Bruno Belin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01145 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01244 Marie-Claude Varaillas ; 01253 Marie-Claude Varaillas ; 01254 Marie-Claude Varaillas ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Durantou ; 01271 Nicole Durantou ; 01306 Catherine Dumas ; 01333 Yves Détraigne ; 01366 Fabien Genet ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01437 Laurence Cohen ; 01459 Dominique Théophile ; 01556 Cécile Cukierman ; 01653 Marie Mercier ; 01668 Éric Bocquet ; 01726 Dominique Théophile ; 01743 Fabien Genet ; 01793 Sebastien Pla ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01900 Laurence Cohen ; 01940 Yves Détraigne ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02240 Jean Louis Masson ; 02267 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02399 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02549 Vincent Delahaye ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02765 Hervé Gillé ; 02825 Patrick Chaize ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03110 Patricia Demas ; 03279 Catherine Dumas ; 03370 Hervé Maurey ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03441 Brigitte Micouveau ; 03477 Alain Milon ; 03522 Véronique Guillotin ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03618 Hervé Maurey ; 03687 Jean-Noël Guérini ; 03805 Patricia Schillinger ; 03861 Jean Louis Masson ; 03865 Jean Louis Masson ; 03868 Jean Louis Masson ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03919 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 03992 Jean Louis Masson ; 04049 Jean Louis Masson ; 04092 Colette Mélot ; 04122 Hervé Maurey ; 04162 Pierre Laurent ; 04189 Olivier Rietmann ; 04217 Cédric Perrin ; 04319 Jean-Noël Guérini ; 04385 Yves Détraigne ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04420 Yves Détraigne ; 04422 Yves Détraigne ; 04449 Christine Herzog ; 04507 Yannick Vaugrenard ; 04523 Fabien Gay ; 04524 Christophe-André Frassa ; 04537 Jean-Raymond Hugonet ; 04605 Hervé Maurey ; 04648 Anne Ventalon ; 04710 Laurence Harribey ; 04759 Hervé Maurey ; 04780 Gilbert Bouchet ; 04790 Marie Mercier ; 04791 Marie Mercier ; 04827 Michel Laugier ; 04828 Yves Bouloux ; 04836 Michel Dagbert ; 04846 Marie-Claude Varaillas ; 04974 Laurence Harribey ; 04991 Christian Cambon ; 05004 Sebastien Pla ; 05024 Pierre Charon ; 05025 Damien Regnard ; 05044 Daniel Laurent ; 05068 Serge Babary ; 05073 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05116 Fabien Genet ; 05122 Frédérique Espagnac ; 05159 Françoise Férat ; 05200 Yves Bouloux ; 05206 Nathalie Delattre ; 05226 Hervé Maurey ; 05281 Jean-Pierre Decool ; 05287 Alain Duffourg ; 05341 Catherine Dumas ; 05343 Catherine Dumas ; 05403 Mathieu Darnaud ; 05419 Sonia De La Provôté ; 05433 Jean-François Husson ; 05459 Marie-Pierre Monier ; 05463 Denis Bouad ; 05583 Daniel Laurent ; 05585 Daniel Laurent ; 05608 Hugues Saury ; 05661 Alexandra Borchio Fontimp ; 05708 Sébastien Meurant ; 05766 Alexandra Borchio Fontimp ; 05767 Pascale Gruny ; 05783 Pascal Allizard ; 05844 Michel Dagbert ; 05862 Yves Détraigne ; 05871 Pascal Allizard ; 05872 Pascal Allizard ; 05875 Jean-Pierre Corbisez ; 05876 Marie Mercier ; 05888 Catherine Dumas ; 05890 Céline Brulin ; 05904 Nadia Sollogoub ; 05994 Claudine Thomas ; 05997 Dany Wattebled ; 05999 Marie-Pierre Richer ; 06000 Annick Jacquemet ; 06001 Stéphane Piednoir ; 06012 Franck Menonville ; 06045 Jacques-Bernard Magner ; 06098 Yves Bouloux ; 06103 Annick

Jacquemet ; 06125 François Bonneau ; 06141 Pascale Gruny ; 06156 Yves Bouloux ; 06160 Nadia Sollogoub ; 06193 Annick Jacquemet ; 06195 Christine Herzog ; 06201 Véronique Guillotin ; 06220 Pierre Charon ; 06233 Véronique Guillotin ; 06242 Yves Détraigne ; 06278 Jean-François Husson ; 06281 Pascale Gruny ; 06288 Michel Laugier ; 06305 Yves Détraigne ; 06326 Guillaume Gontard ; 06330 Jean-François Longeot ; 06338 Françoise Férat ; 06340 Françoise Férat ; 06341 Françoise Férat ; 06390 Laurence Cohen ; 06428 Évelyne Perrot ; 06436 Yves Détraigne ; 06468 Laurence Cohen ; 06470 Chantal Deseyne ; 06477 Patrick Chaize ; 06492 Jean-Claude Tissot ; 06502 Éric Gold ; 06522 Nathalie Delattre ; 06523 Fabien Gay ; 06555 Sabine Drexler ; 06580 Annick Billon ; 06604 Marie-Arlette Carlotti ; 06668 Catherine Dumas ; 06672 Stéphane Sautarel ; 06733 Laurence Cohen ; 06740 Philippe Paul ; 06755 Marie Mercier ; 06765 Isabelle Briquet ; 06766 Bruno Rojouan ; 06769 Bruno Rojouan ; 06776 Bruno Rojouan ; 06777 Bruno Rojouan ; 06782 Bruno Rojouan ; 06784 Bruno Rojouan ; 06785 Bruno Rojouan ; 06791 Jean-Noël Guérini ; 06797 Brigitte Micouleau ; 06798 Véronique Del Fabro ; 06803 Yves Détraigne ; 06811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06826 Alexandra Borchio Fontimp ; 06827 Sébastien Meurant ; 06831 Philippe Tabarot ; 06832 Stéphane Sautarel ; 06845 Jean-Pierre Sueur ; 06859 Yves Détraigne ; 06869 Brigitte Micouleau ; 06907 Michel Canévet ; 06940 Jean-Noël Guérini ; 06945 Hervé Maurey ; 06952 Annick Jacquemet ; 06966 Claude Raynal ; 06972 Sylviane Noël ; 06975 Hugues Saury ; 07000 Hervé Gillé ; 07008 Laurence Cohen ; 07011 Jean-Noël Guérini ; 07023 Brigitte Devésá ; 07028 Philippe Pemezec ; 07043 Marie Mercier ; 07053 Philippe Tabarot ; 07070 Philippe Bonnacarrère ; 07072 Philippe Bonnacarrère ; 07075 Hervé Maurey ; 07077 Hervé Maurey ; 07078 Michel Savin ; 07082 Patricia Schillinger.

### SOLIDARITÉS ET FAMILLES (105)

N<sup>os</sup> 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00259 Daniel Laurent ; 00294 Patrick Chaize ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00423 Amel Gacquerre ; 00435 Yves Détraigne ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00904 Brigitte Micouleau ; 01394 François Bonneau ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01577 Michel Canévet ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01865 Isabelle Briquet ; 02082 Hervé Gillé ; 02548 Jean-Claude Requier ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02646 Jean-Marie Janssens ; 02856 Mélanie Vogel ; 03020 Isabelle Briquet ; 03200 Yves Détraigne ; 03212 Cédric Perrin ; 03268 Loïc Hervé ; 03306 Yves Détraigne ; 03526 Yves Détraigne ; 03552 Bruno Belin ; 03664 Angèle Préville ; 04363 Denis Bouad ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04478 Hervé Maurey ; 04551 François Bonhomme ; 04698 Laurence Cohen ; 04735 Alain Duffourg ; 04848 Sylviane Noël ; 04892 Marie Mercier ; 04898 Yves Bouloux ; 05089 Laurent Somon ; 05090 Laurent Somon ; 05187 Alain Duffourg ; 05294 Viviane Malet ; 05407 Dominique Estrosi Sassone ; 05432 Marie Mercier ; 05439 Jean Louis Masson ; 05455 Laure Darcos ; 05518 Hervé Maurey ; 05662 Laurence Garnier ; 05698 Éric Bocquet ; 05718 Xavier Iacovelli ; 05738 Marie Mercier ; 05747 François Bonhomme ; 05776 Christine Herzog ; 05794 René-Paul Savary ; 05830 Véronique Guillotin ; 05855 Max Brisson ; 05883 Jean-Noël Guérini ; 05907 Maryse Carrère ; 05930 Sylviane Noël ; 05933 Jean-Pierre Corbisez ; 05958 Philippe Paul ; 05959 Philippe Paul ; 06036 Rémy Pointereau ; 06096 Bernard Fialaire ; 06101 Jean-Marc Boyer ; 06116 Bruno Belin ; 06121 Béatrice Gosselin ; 06157 Yves Bouloux ; 06159 Nadia Sollogoub ; 06244 Yves Détraigne ; 06286 Brigitte Micouleau ; 06353 Laurence Cohen ; 06403 Christian Bilhac ; 06411 Éric Gold ; 06416 Christine Herzog ; 06438 Yves Détraigne ; 06444 Marie Mercier ; 06491 Rémi Féraud ; 06504 Hervé Gillé ; 06533 Philippe Mouiller ; 06610 Stéphane Le Rudulier ; 06617 Laurent Duplomb ; 06621 Alain Marc ; 06627 Hussein Bourgi ; 06642 Jean Louis Masson ; 06684 Pascal Allizard ; 06691 Laurence Cohen ; 06695 Pascale Gruny ; 06698 Laurent Burgoa ; 06708 Brigitte Micouleau ; 06711 Dominique Estrosi Sassone ; 06716 Jean-Pierre Bansard ; 06720 Éric Gold ; 06757 Jean-Michel Arnaud ; 06779 Vivette Lopez ; 06807 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06904 Philippe Mouiller ; 06927 Laurence Rossignol ; 06982 Éric Gold ; 07010 Laurence Cohen ; 07080 Corinne Féret.

### SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (9)

N<sup>os</sup> 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04510 Marie-Christine Chauvin ; 04951 Jacques Groperrin ; 06047 Marie-Claude Varailas ; 06270 Michel Savin ; 06577 Philippe Folliot ; 06600 Marie Mercier ; 06908 Michel Savin.



**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (24)**

N<sup>os</sup> 05538 Françoise Gatel ; 05609 Laurent Burgoa ; 05701 Jean Louis Masson ; 05703 Christine Herzog ; 05819 Pierre Charon ; 05922 Sylviane Noël ; 05969 Christine Herzog ; 05996 Fabien Genet ; 06064 Philippe Mouiller ; 06167 Françoise Dumont ; 06501 Christine Herzog ; 06546 Sylviane Noël ; 06574 Jean-François Longeot ; 06585 Annie Le Houerou ; 06753 Jean Hingray ; 06880 Jean Louis Masson ; 06890 Christine Herzog ; 06912 Hervé Maurey ; 06932 Céline Brulin ; 06949 Alain Cadec ; 06986 Viviane Malet ; 06999 Jean Louis Masson ; 07015 Pierre-Jean Verzelen ; 07032 Annie Le Houerou.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (179)**

N<sup>os</sup> 00065 Marta De Cidrac ; 00143 Daniel Laurent ; 00160 Jérôme Bascher ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00457 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00511 Éric Kerrouche ; 00533 Corinne Féret ; 00593 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00641 Françoise Férat ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 01004 Bruno Belin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourceau-Poly ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01260 Joël Guerriau ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01523 Agnès Canayer ; 01568 Guillaume Gontard ; 01604 Éric Gold ; 01628 Jean Louis Masson ; 01647 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01792 Sebastien Pla ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02128 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02170 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02222 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02331 Abdallah Hassani ; 02352 Jean Sol ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02475 Christine Herzog ; 02603 Viviane Malet ; 02607 Hervé Maurey ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02693 Éric Kerrouche ; 02740 Yannick Vaugrenard ; 02805 Jean Louis Masson ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 02902 Hugues Saury ; 03013 Jean Louis Masson ; 03028 Alain Cadec ; 03109 Philippe Tabarot ; 03128 Daniel Gremillet ; 03178 Marie Mercier ; 03180 Martine Filleul ; 03253 Jean-François Longeot ; 03260 Rémi Cardon ; 03322 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03341 Pascal Allizard ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03409 Jean-François Longeot ; 03455 Rémi Cardon ; 03572 Jean Louis Masson ; 03581 Christine Herzog ; 03593 Christine Herzog ; 03749 Jean Louis Masson ; 03763 Jean Louis Masson ; 03854 Jean Louis Masson ; 03855 Jean Louis Masson ; 03975 Jean Louis Masson ; 03986 Jean Louis Masson ; 04009 Jean Louis Masson ; 04010 Jean Louis Masson ; 04028 Jean Louis Masson ; 04034 Jean Louis Masson ; 04043 Jean Louis Masson ; 04109 Jean-Pierre Sueur ; 04256 Philippe Folliot ; 04270 Évelyne Perrot ; 04456 Christine Herzog ; 04505 Claude Nougéin ; 04602 Hervé Maurey ; 04606 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey ; 04714 Emmanuel Capus ; 04784 Sebastien Pla ; 04815 Hervé Maurey ; 04842 Jean Louis Masson ; 04871 Joël Labbé ; 04930 Christine Herzog ; 04999 Gilbert Bouchet ; 05011 Sebastien Pla ; 05015 Jean-Noël Guérini ; 05056 Denise Saint-Pé ; 05130 Jean-Noël Guérini ; 05178 Jean-Marie Mizzon ; 05221 Hervé Maurey ; 05417 Michel Canévet ; 05443 Christine Herzog ; 05469 Christine Herzog ; 05474 Hervé Maurey ; 05498 Jean-François Longeot ; 05679 Christine Herzog ; 05707 Jean Louis Masson ; 05762 Else Joseph ; 05780 Arnaud Bazin ; 05983 Jean Louis Masson ; 06033 Françoise Férat ; 06086 Christine Herzog ; 06208 Christine Herzog ; 06225 Céline Brulin ; 06230 Laurent Burgoa ; 06248 Hervé Maurey ; 06252 Hervé Maurey ; 06352 Rémi Cardon ; 06361 Jean Louis Masson ; 06381 Jean-Marie Janssens ; 06387 Joël Guerriau ; 06452 Christine Herzog ; 06519 Guillaume Chevrollier ; 06562 Jean-François Longeot ; 06573 Hervé Maurey ; 06575 Jean Louis Masson ; 06598 Cécile Cukierman ; 06601 Samantha Cazebonne ; 06631 Hugues Saury ; 06650 Christine Herzog ; 06654 Christine Herzog ; 06681 Édouard

Courtial ; 06693 Annick Billon ; 06725 Jean-Marie Mizzon ; 06780 Édouard Courtial ; 06794 Jean-Noël Guérini ; 06825 Dominique Estrosi Sassone ; 06850 Franck Menonville ; 06863 Hervé Maurey ; 06881 Jean Louis Masson ; 06891 Christine Herzog ; 06906 Michel Canévet ; 06955 Bruno Belin ; 06983 Jean-François Longeot ; 07031 Corinne Imbert ; 07037 Laurent Burgoa ; 07063 François Bonhomme.

### TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (19)

N<sup>os</sup> 00089 Marie-Pierre Richer ; 00502 Sylviane Noël ; 02471 Laurence Garnier ; 02724 Pierre Charon ; 03292 Hervé Maurey ; 04581 Hervé Maurey ; 05501 Sylviane Noël ; 05531 Marie Mercier ; 05785 François Bonhomme ; 05971 Vanina Paoli-Gagin ; 06465 Sebastien Pla ; 06511 Sebastien Pla ; 06667 Anne-Catherine Loisier ; 06678 Bruno Rojouan ; 06694 Pascale Gruny ; 06805 Laurence Garnier ; 06870 Philippe Paul ; 07029 Alain Cadec ; 07041 Michel Canévet.

### TRANSPORTS (71)

N<sup>os</sup> 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 01894 Jean Louis Masson ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02492 Frédérique Gerbaud ; 02754 Thomas Dossus ; 02886 Olivier Jacquin ; 03145 Évelyne Perrot ; 03282 Fabien Gay ; 03402 Laurent Burgoa ; 03609 Pierre Charon ; 03630 Jacques Groperrin ; 03632 Céline Brulin ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 03765 Jean Louis Masson ; 04066 Didier Mandelli ; 04067 Guillaume Chevrollier ; 04107 Jean-Pierre Moga ; 04218 Brigitte Micouleau ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04515 Patricia Demas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04638 Daniel Laurent ; 04650 Jean-Raymond Hugonet ; 04789 Jean-Noël Cardoux ; 04819 Catherine Dumas ; 04835 Michel Dagbert ; 04937 Hugues Saury ; 05148 Édouard Courtial ; 05158 Hervé Maurey ; 05162 Pascal Savoldelli ; 05172 Cédric Perrin ; 05176 Sonia De La Provôté ; 05215 Roger Karoutchi ; 05230 Philippe Tabarot ; 05319 Laurence Harribey ; 05489 Pierre Charon ; 05602 Didier Mandelli ; 05652 Hervé Maurey ; 05972 Pierre Charon ; 05984 Gérard Lahellec ; 06010 Jean-Claude Anglars ; 06011 Laurent Lafon ; 06099 Max Brisson ; 06287 Jean-François Husson ; 06328 Cécile Cukierman ; 06355 Hervé Maurey ; 06368 Alain Cadec ; 06497 Dominique Théophile ; 06499 Frédérique Gerbaud ; 06512 Jean-Claude Requier ; 06514 Patrick Kanner ; 06528 Jean-Michel Arnaud ; 06567 Catherine Dumas ; 06586 Laurence Cohen ; 06630 Loïc Hervé ; 06699 Philippe Bonnacarrère ; 06759 Alexandra Borchio Fontimp ; 06767 Bruno Rojouan ; 06834 Jean-Pierre Decool ; 06874 Serge Babary ; 06875 Philippe Tabarot ; 06931 Fabien Gay ; 07020 Hervé Maurey ; 07034 Jean Louis Masson ; 07068 Guillaume Chevrollier ; 07094 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07096 Hervé Maurey.

### TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (67)

N<sup>os</sup> 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00605 Michel Dagbert ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00860 Fabien Gay ; 00940 Max Brisson ; 00958 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01564 Michel Canévet ; 01814 Pascal Martin ; 01971 Pascal Allizard ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02572 Olivier Paccaud ; 02711 Jérémy Bacchi ; 03321 Alexandra Borchio Fontimp ; 03485 Sébastien Meurant ; 03494 Bruno Belin ; 04207 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04616 Jean-Pierre Bansard ; 04635 Michel Canévet ; 04811 Alexandra Borchio Fontimp ; 04840 Sebastien Pla ; 04857 Patrick Kanner ; 04875 Raymonde Poncet Monge ; 05010 Sebastien Pla ; 05012 Sebastien Pla ; 05410 Pierre Charon ; 05741 Catherine Dumas ; 05874 Alexandra Borchio Fontimp ; 05927 Daniel Laurent ; 06016 Nadège Havet ; 06027 Yves Détraigne ; 06031 Pierre Louault ; 06152 Jean Louis Masson ; 06253 Jean-Michel Arnaud ; 06315 Martine Berthet ; 06325 Guillaume Gontard ; 06331 Martine Berthet ; 06385 Olivier Cadic ; 06429 Héléne Conway-Mouret ; 06432 Hervé Maurey ; 06448 Fabien Gay ; 06450 Joël Guerriau ; 06479 Jean-Pierre Decool ; 06545 Marie-Claude Varailas ; 06563 Christine Herzog ; 06619 Monique Lubin ; 06669 Catherine Dumas ; 06673 Jean-Claude Tissot ; 06674 Gisèle Jourda ; 06704 Monique Lubin ; 06705 Monique Lubin ; 06718 Éric Gold ; 06758 Bruno Rojouan ; 06861 Philippe Bonnacarrère ; 06905 Édouard Courtial ; 06911 Mélanie Vogel ; 06933 Jean-Jacques Michau ; 06941 Jean-Yves Roux ; 06950 Rémi Féraud ; 07002 Anne-Catherine Loisier ; 07013 Céline Brulin ; 07025 Daniel Breuiller ; 07027 Bruno Belin ; 07074 Hervé Maurey.